Ecrits
des Curés de Paris

Ecrits des Curés de Paris

CONTRE

LA POLITIQUE ET LA MORALE DES JÉSUITES

(1656)

AVEC UNE ÉTUDE SUR

La Querelle du Laxisme

PAR

I. DE RÉCALDE



PARIS
"ÉDITIONS ET LIBRAIRIE"
40, Rue de Seine 40

1921

Ecrits des Curés de Paris

CONTRE

LA POLITIQUE ET LA MORALE DES JÉSUITES

INTRODUCTION

La querelle du laxisme

Le Bref *Dominus ac Redemptor* est un épilogue : il clôt deux siècles et demi de querelles sous l'Ancien Régime, aux torts et dommages de la Compagnie de Jésus.

Et l'on sait à quelles acrobaties d'exégèse se livrent les apologistes de la Société, au sujet de ce document pontifical. Il leur est impossible d'esquiver pourtant cette articulation formelle que ce sont les Jésuites qui, de tous temps et partout, ont « excité » cette multitude de disputes et de dissensions. Les Papes, les Princes, l'Episcopat, le clergé séculier et régulier, les fidèles des cinq parties du monde en furent à la fin excédés, scandalisés et révoltés ; si bien qu'il était devenu impossible, vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, de songer à rétablir la paix de la chrétienté, tant que

n'aurait pas été éteint ce brandon de discorde qui menaçait de mettre le feu à la terre (1).

Querelle de la grâce et querelle des rites idolâtres, querelles du régicide et de la morale relâchée, querelle de l' « aulicisme » qui en France distingue seul des théories gallicanes les pratiques régaliennes de la Compagnie, querelle du mercantilisme dans les Missions, de l'indépendance de la Société à l'égard de toutes les hiérarchies, querelles des Universités et des Parlements, faillites retentissantes et intrigues obscures : c'est un fait que toute l'histoire de cet Ordre n'est qu'un tissu perpétuel de contentions sans égales dans les annales de l'Eglise et des autres Congrégations religieuses. La main de tous est levée contre lui, et Clément XIV atteste que c'est parce qu'il a levé, au grand soleil ou dans l'ombre, la main contre tous.

D'où vient donc, à la Compagnie de Jésus, quel que soit le sentiment qu'on nourrisse à son égard, ce caractère unique dans l'histoire de l'Eglise, d'être ainsi une pierre de contradiction au front de l'édifice catholique ? Nous essaierons peut-être un jour de le rechercher et de l'expliquer par la nature même et par l'origine de son Institut. Mais il n'est pas inopportun de jeter auparavant un regard sur l'un de ces plus retentissants débats, à titre d'exemple. Nous y verrons se donner bruyante carrière l'esprit que, par excellence, on a pu appeler, — j'ai regret au mot, mais il est consacré depuis des siècles par l'usage et n'est pas de ceux qui vieillissent, — le jésuitisme.

(1) Clément XIV, *Le Bref « Dominus ac Redemptor »* avec une introduction et des notes par I. de Récalde, Paris, Editions et Librairie, 1920.

Il s'agit de la Querelle du Laxisme.

Clément XIV l'a tranchée, comme les autres, en rappelant dans son Bref de suppression l'usage que la Compagnie, en dépit des rappels « en vain » multipliés par ses prédécesseurs, avait fait trop longtemps de « maximes justement proscrites par le Saint-Siège comme scandaleuses et manifestement préjudiciables à la règle des mœurs ». Mais les Jésuites ont réussi à faire oublier peu à peu, ou tout au moins à dénaturer dans l'esprit public, ce souvenir de l'une de leurs plus manifestes atteintes à l'ordre catholique. Pour le lecteur, né Français, cette grosse et fondamentale dispute se réduit presque toute entière à l'épisode culminant des *Petites Lettres* de Montalte. C'est la Querelle des *Provinciales*. Et sans doute la Compagnie de Jésus sait mieux que personne quel coup lui a porté le génie littéraire et religieux de Pascal. Mais en même temps, dès le premier jour, elle a cherché à profiter de l'équivoque qui affaiblit la portée du chef-d'œuvre. Une partie de ce livre immortel est janséniste. La tactique éternelle de la Société a beau jeu pour diffamer, grâce à cette erreur désormais caduque, la vivante satire qui a triomphé de ses casuistes et de sa morale. Pascal s'est donné tort au sujet des cinq propositions : les Jésuites qu'il combat en profitent pour se feindre encore une fois les intéressantes victimes de l'hérésie, en butte à des coups qui visent, à travers leur avant-garde, l'Eglise et l'Evangile !

Faux-fuyant misérable, qu'exploitent à l'envi les esprits inattentifs ou partiaux !

Certains Universitaires ne dédaignent pas de s'en servir auprès des jeunes consciences dont ils ont la charge, afin de les détourner du catholi-

cisme. Sous prétexte de venger la gloire de Pascal, ils rendent l'Eglise solidaire de la Compagnie, sans voir que ce préjugé rejoint tout droit la thèse injustifiable des Jésuites, à l'encontre de la longue clairvoyance des siècles chrétiens (1).

Car la distinction nécessaire a, depuis longtemps, été faite entre la Querelle du Jansénisme d'une part, la Querelle du Laxisme de l'autre ; et Pascal n'a pas eu à attendre le Bref *Dominus ac Redemptor*, ni M. Havet, pour que fût vidé à fond son procès contre les maximes relâchées des casuistes. Les curés de Paris et d'un grand nombre de diocèses, tout de suite, avaient adopté sur ce point sa thèse ; l'épiscopat suivit, entraînant toutes les juridictions civiles ; et nous verrons le Saint Office consacrer cette levée en masse de l'opinion religieuse contre les Jésuites. La cause des *Provinciales* et de Pascal, sur le terrain de la théologie morale, est ainsi devenue, depuis longtemps, celle de l'Eglise gallicane et des Souverains Pontifes, c'est-à-dire du catholicisme romain tout entier.

(1) Cf. *passim*, Introductions à l'édition classique des *Provinciales*, Havet, librairie Delagrave; Brunetière, librairie Hachette ; Henry Michel, librairie Belin, etc.

Havet surtout nage en plein sectarisme. « Partout règne, dit-il en parlant des casuistes anciens et modernes, une morale également bête et odieuse, qui ne tend qu'à rapetisser et à dégrader l'homme et l'Etat au profit du prêtre, et ne tient aucun compte ni de la loi, ni de la justice, ni de l'homme. Et le père Gury peut être tranquille, il n'a pas à craindre d'être censuré par aucune autorité religieuse, car *les siens sont maîtres dans l'Eglise.* Mais l'Eglise ne juge plus, elle est jugée, et qu'elle absolve les Jésuites, ou même qu'elle les glorifie, ils n'en sont pas moins condamnés sans retour ». Cependant l'historique très objectif que donne plus loin Havet lui-même de la Querelle du Laxisme au xviie siècle suffit à réfuter ces invectives, quant au passé. Nous parlerons aussi du présent.

Voilà l'intéressant point de vue dont les *Ecrits* que nous publions fournissent l'argument central.

C'est à dessein que nous nous en sommes tenus à ce document. Tout ce qui touche à Pascal est connu ou du moins étudié aujourd'hui, avec une remarquable ferveur, par une nuée de lettrés ou d'érudits. Au contraire, les pièces que nous versons au débat, sans être le moins du monde inédites, sont restées cependant moins accessibles au grand nombre et gardent un certain attrait de nouveauté. Nous espérons bien montrer qu'elles ne le cèdent en rien — et pour cause, — même au chef-d'œuvre inégalable de Montalte, par la langue, la verve ou la hauteur de vues. Loin de n'être qu'une réplique ou une confirmation, elles font faire à la Querelle du laxisme, un pas caractéristique et décisif. Ce sont elles qui ont décidé du succès et témoignent à jamais de tout ce que nous avons avancé jusqu'ici. Il ne saurait donc se trouver de meilleure réponse à des accusations et à des méprises, également injurieuses pour Pascal, pour l'Eglise et pour la vérité.

I

HISTORIQUE DE LA QUERELLE

Commençons par situer exactement nos documents au cours du long déroulement de cette controverse.

La Querelle, en France, datait de la première

introduction de la Compagnie. L'Université de Paris, dès 1643 et 1644, critiquait vivement la morale relâchée de ces Pères, par la plume d'Hermant (1). François Hallier, docteur en Sorbonne, syndic de la Faculté de théologie, qui dans la suite embrassa le parti des Jésuites et devint évêque de Cavaillon, dressait presque en même temps, au nom de la Sorbonne, un court Mémoire intitulé : *Théologie Morale des Jésuites, Extrait fidèlement de leurs Livres contre la morale chrétienne* (2). Le plan de cet ouvrage a été repris plus tard, dans un gros volume in-4° de près de 800 pages, qui a également pour titre *La Morale des Jésuites*. Il a paru pour la première fois à Mons, en 1647, et connu depuis de nombreuses éditions, augmentées de toutes sortes de pièces, sous divers formats. Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, on l'attribuait, ce semble, à Perrault, docteur en Sorbonne ; il a paru plus simple pour la polé-

(1). Cf. J. BRUCKER, S. J. *La Compagnie de Jésus. Esquisse de son Institut et de son histoire*, Paris, Beauchesne, 1919, p.542 et suivantes. — Le premier écrit d'Hermant, *Observations importantes* sur la requête des Jésuites, est d'avril 1643. Il s'offre à faire voir « que la morale chrétienne est devenue un corps d'opinions problématiques, depuis que toute leur Société a entrepris, par une conspiration générale, de l'accommoder à la délicatesse du siècle ». Cinq semaines après, en juin 1643, dans les *Vérités académiques ou Réfutation des préjugés populaires dont se servent les Jésuites contre l'Université de Paris*, il donne quelques exemples de ces « dangereux sentiments » de la Compagnie en théologie morale. Il y annonce aussi le « dénombrement » de ces erreurs, que prépare Hallier.

(2) L'*Extrait* fut condamné par le Parlement de Bordeaux, le 3 septembre 1644 ; on lui reprochait de s'être servi, (les Curés de Paris expliquent éloquemment pourquoi dans leur 5e écrit), sans remonter suffisamment aux sources, du *Catalogue des traditions romaines* du Ministre calviniste du Moulin, publié à Genève dès 1632.

mique, d'en prêter toute la paternité au grand Arnauld, qui plus tard y mit la main (1).

C'est qu'on tient à bien marquer la Querelle du péché originel janséniste ; mais ni les faits ni les dates ne concordent tout à fait avec ce préjugé trop commode.

§ 1. — *L'occasion*

C'est dans ce gros ouvrage, très probablement, que Pascal, en mars 1656, dix ans plus tard, prit l'idée, pour sa 4e et sa 5e *Provinciales*, de la formidable digression, qui détourna soudain contre les Jésuites et leur casuistique sa polémique difficultueuse sur la question de la grâce. Il lut aussi à cette occasion le petit traité manuel d'Escobar, qu'il a immortalisé ; et l'on sait le succès soudain, sans précédent, des *Petites Lettres*. Mais ce qui n'est pas moins intéressant que l'applaudissement du public et le suffrage contemporain des connaisseurs en matière de style et d'esprit, c'est l'impression profonde produite sur l'opinion ecclésiastique. Même, à force d'admirer la langue et le comique vigoureux de ce « pamphlet », on a fait tort quelquefois à la puissance d'analyse et à la vigueur du sentiment chrétien qui lui assurèrent, parmi les Théologiens et les Pasteurs, un retentissement non moins prodigieux.

Dès le 12 mai suivant, — c'est-à-dire trois mois à peine après l'entrée en scène du « bon père » dans les *Provinciales*, — le Curé de Saint-Roch, syndic du Clergé de Paris, proposait à ses con-

(1) Voir aussi les diverses éditions de *La Morale pratique des Jésuites*, attribuée à Sébastien-Joseph du Cambout de Pont-Château et Antoine Arnauld.

frères assemblés d'entreprendre l'examen canonique des pernicieuses maximes dénoncées par Montalte. Si ces propositions étaient fidèlement rapportées, la condamnation lui en paraissait urgente et nécessaire ; et si l'auteur avait dénaturé le texte des casuistes, c'est lui qu'il importait au contraire de réprouver. Juste alternative, qui posait d'une manière impartiale, devant les premiers juges compétents, le véritable procès ! Car ni l'esprit de parti, ni le talent, ni la vogue, ni même la faveur surprise des consciences n'étaient susceptibles, quoi qu'on ait dit, de défendre longtemps les *Provinciales*, si elles n'eussent été qu'un « mensonge immortel », contre le verdict de la raison et du magistère ecclésiastique. Malheureusement, il n'y avait à ce moment dans le diocèse ni Evêque ni Vicaires généraux, aptes à recevoir la plainte des Curés. On était en plein imbroglio de l'affaire du Cardinal de Retz. Pas de juridiction régulière. Il fallut surseoir à la procédure.

Cependant les Curés de Rouen s'étaient émus à leur tour. Ils étaient affligés du fameux P. Brisacier, si vert de langue, si prompt à l'invective. Ce Jésuite eut pu rendre des points à Garasse et à Richeome, de qui M. l'abbé Bremond lui-même, citant avec indulgence plusieurs gentillesses, se garde pourtant de rapporter les propos les plus crus (1). Son libelle, *Le Jansénisme confondu*, en dépit d'une certain fond de raison, avait été

(1) Henri Bremond, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, tome I, l'*Humanisme dévôt*, p. 23. — Cf. Charles Nisard, *Les Gladiateurs de la République des Lettres*. Pasquier, aussi mal embouché du reste, s'amusant à compter les injures d'un de ces fougueux polémistes (la *Plainte apologétique*, la *Chasse du renard Pasquin*, etc...), doute « s'il fut

condamné par mandement de l'Archevêque de Paris, en date du 29 décembre 1651, comme « calomnieux et contenant plusieurs mensonges et impostures ». Or, Retz, par politique, ménageait les novateurs ; mais son coup d'œil de partisan savait du moins choisir la cible, et sa censure, suffisamment motivée, faisait légitimement autorité. Dufour, curé de Saint-Maclou, dans un discours prononcé en plein Synode de Rouen, le 30 mai 1656, devant plus de 800 de ses confrères, osa s'en prévaloir pour faire écho aux premières démarches du Clergé de Paris. L'entreprenant Brisacier répondit par une requête à l'Archevêque, où il se plaignait de cette sortie contre la morale de sa Société. Cette intervention indiscrète et peu mesurée fit tapage. Les Curés de Rouen embrassèrent avec chaleur, contre le religieux, la cause de leur confrère, nommèrent des députés pour confronter à leur tour les opinions relevées par les *Provinciales* et le texte des auteurs allégués. Une douzaine d'examinateurs s'y appliquèrent durant un mois. L'exactitude générale des citations de Pascal s'imposa ; les Curés prièrent leur Archevêque de prononcer la condamnation de ces « maximes impies ». Le Prélat, pour donner à la censure plus d'autorité, renvoya l'affaire à l'Assemblée du Clergé et chargea l'un de ses Grands Vicaires d'y porter la requête de ses prêtres avec l'extrait des propositions dénoncées à son Tribunal. L'affaire, bon gré mal gré, s'amorçait.

jamais p..., au plus débordé b... du monde qui se débordât tant en injures que ce Jésuite ». On voit qu'il est difficile de citer. Tel est le ton cependant de ces premiers controversistes de la Compagnie, et l'on tirerait d'eux un copieux chapitre du recueil des « Aménités jésuitiques ».

Les Curés de Rouen écrivirent à ceux de Paris pour les prier d'appuyer leur démarche ; et les Curés de Paris, encouragés, adressaient à leur tour, le 18 septembre, aux autres Curés du royaume, un *Avis*. Tout le Clergé de France était invité à poursuivre en commun la condamnation d'un certain nombre d'opinions relâchées, dont était dressé le catalogue. Les promoteurs reçurent bientôt des principales villes une procuration en bonne et due forme pour agir au nom de tous et, munis de ces pièces, présentèrent d'abord requête aux Grands Vicaires, qui les renvoyèrent eux aussi à l'Assemblée du Clergé.

Les Curés rédigèrent donc, à l'adresse de l'Assemblée, le 11 novembre 1656, une *Remontrance*, signée par leurs syndics. Mais les Jésuites faisaient au procès une obstruction systématique, et les affaires traînèrent en longueur. L'aventure interminable de Retz, les difficultés avec la Cour, l'éternelle dispute sur les cinq propositions continuaient de préoccuper les esprits. Des commissaires furent nommés, il est vrai, pour faire droit à la plainte des Curés ; mais on se sépara sans pousser à fond le débat. L'Assemblée, épouvantée, au témoignage de Godeau, des erreurs qu'on lui rapportait, ordonna seulement qu'on réimprimerait, pour faire pièce aux mortelles indulgences des casuistes, les admirables Instructions de Saint Charles Borromée aux confesseurs pour la direction des âmes ; et elle adressa aux Evêques une lettre-circulaire où elle marquait que « le manque de loisir pour faire l'examen » des propositions signalées « était la seule chose qui l'eût empêchée de prononcer un jugement solennel, qui eut arrêté le cours de cette peste des consciences ».

C'était témoigner, avec assez de netteté, du sentiment unanime. Peut-on dire, cependant, que le Clergé de France, en général, ou cette Assemblée de 1656 en particulier ait été jamais suspecte de jansénisme ?

Les Jésuites ne surent pas se résigner à ce premier coup. L'année suivante, 1657, paraissait l'*Apologie pour les casuistes contre les calomnies des jansénistes.* L'auteur était le P. Georges Pirot, S. J. Presque aussi pétulant que le P. Brisacier, il n'avait pourtant ni sa veine abondante ni son talent d'invective. Encore moins d'habileté ou de prudence (1). Sans barguigner, il avouait, dans la plupart des cas, la doctrine reprochée aux moralistes de la Compagnie, mais revendiquait pour eux l'orthodoxie d'une juste méthode et l'autorité de la tradition. Le holà fut universel. L'aveu paraissait un défi. Aussi, le 7 janvier et le 4 février 1658, les Curés de Paris, en Assemblée régulière, décidaient-ils de reprendre et de pousser l'affaire, tant devant la juridiction de l'Ordinaire que devant le Parlement.

Cette fois, les Jésuites s'émurent tout de bon. Ils étaient payés pour redouter l'intervention de ce Parlement qui déjà leur avait fait obstacle ou les avait réprimés durement, depuis la

(1) C'est le grand reproche que lui font, avec un certain cynisme, les apologistes de la Compagnie. « Livre maladroit, dit Maynard, *qui donnait gain de cause* à *Pascal* ». Ce cri du cœur vaut seul un long poème ! Brucker est plus enveloppé : « Appliqué à faire ressortir tout ce qui pouvait se dire en faveur des moralistes accusés par Pascal, *sans savoir toujours arrêter à temps ses essais de justification*, l'apologiste donnait *trop de prise au soupçon* de vouloir maintenir toutes les opinions qui leur étaient *prêtées* ». (*La Cie de J.*; p. 549). Pour le P. Brucker, le P. Pirot n'est pas assez « jésuite » !

Ligue. Ils disposaient de la Cour par l'entremise du Confesseur. Dès le 6 février, le Roi mandait les deux syndics ; et en présence de Mazarin, du Chancelier, du Procureur général et de quelques autres personnages, il faisait défense aux Curés de s'adresser au Parlement. Il les autorisait seulement à saisir l'Officialité.

Les Curés représentèrent, non sans raison, que c'était précisément le moyen de droit qu'ils s'étaient crus autorisés à prendre tout récemment pour obtenir justice, dans une autre affaire, contre le P. Bagot, S. J. ; mais les Jésuites, s'interposant pour leur confrère, avaient obtenu, le 3 août 1657, un arrêt du Conseil du Roi, qui « avait déchargé le sieur Bagot de l'assignation, et fait défense aux Curés de plus user de telles voies et à l'Official d'en connaître, à peine de nullité des procédures et de cassation des sentences ». A quoi bon, par conséquent, engager un nouveau procès, destiné à subir le même sort, dès qu'il plairait aux Jésuites ? Ne s'agissait-il pas, au su et au vu de tous, du P. Pirot, en faveur de qui ses confrères se déclaraient publiquement ?

L'argument porta ; mais le siège de la Cour était fait, et le Chancelier renouvela la défense expresse de s'adresser à la haute magistrature Il consentit seulement à ce que les Curés actionnassent l'*Apologie* devant les Vicaires généraux et devant la Faculté de Théologie.

Mais les Jésuites se mirent derechef en campagne pour empêcher du moins la Sorbonne de procéder librement ; et lorsque la censure fut enfin prononcée, le 26 juillet, après maintes alternatives, il firent à nouveau intervenir le Chancelier pour obtenir qu'elle ne fût pas rendue publique. Elle ne parut que trois mois plus tard.

Et rien ne vaut le récit de ces multiples démarches, pour donner l'idée exacte de ce que peut être une intrigue menée, du haut en bas des hiérarchies religieuses et sociales, par la Compagnie.

Quant aux Vicaires généraux, ils accueillirent très favorablement la plainte des Curés ; mais la discussion menaçait de s'éterniser, parmi les embarras de l'Administration diocésaine. C'est pour la guider et l'éclairer que les Curés publièrent d'abord le *Factum*, qui fut le premier de leurs *Ecrits*. Huit autres suivirent. Nous en donnons ici une nouvelle édition.

§ 2. — *L'éclat.*

Ils se succédèrent au cours des années 1655 et 1656 ; et ce n'est plus aujourd'hui un mystère pour personne qu'Arnauld, Nicole et surtout Pascal y ont mis la main. La signature des Syndics et du Bureau suffit pourtant à leur conférer un caractère officiel.

L'effet immédiat fut considérable, en dépit des pamphlets anonymes que les Jésuites multiplièrent pour leur défense. D'autant que, par nécessité de se faire entendre de leur peuple, les Curés, abandonnant dans la plupart de leurs *Ecrits* la méthode des Extraits ou la discussion scolastique, procèdent par larges synthèses, reprenant de haut les thèmes les plus accessibles à tous, avec une vigueur, une clarté, un mordant incomparables. Les *Provinciales* elles-mêmes sont parfois dépassées (1). S'il y a, dans les *Ecrits*, moins de

(1) « Ces dix morceaux sont moins agréables que les *Provinciales*, mais ils sont aussi forts et en un sens plus hardis, parce qu'ils sont composés au nom de gens ayant autorité et droit de plainte et de réquisition publique ». — HAVET, *op. cit.* p. XXXVII.

variété, de vivacité ou de mise en scène, le sujet est généralement plus ramassé. Point de morcellement analytique ni de textes examinés un à un, sans lien d'une visible rigueur. Une seule thèse à la fois : « *Le nombre des Casuistes ne saurait empêcher qu'on les condamnât. — De l'avantage que les hérétiques prennent contre l'Eglise de la pernicieuse morale des Jésuites. — C'est un principe des plus fermes de la conduite de ces Pères que de défendre en corps les sentiments de leurs Docteurs particuliers, etc...* » Là-dessus se déroule à grandes ondes le cours puissant d'un développement limpide et plein, d'un nombre et d'une éloquence encore inconnus dans la langue française.

Le septième *Ecrit* (2) est le journal de tout ce qui s'était passé jusqu'alors, touchant ce grand débat. Il n'a jamais été sérieusement contesté que sur certains détails secondaires ; et nous y avons pris presque tout notre exposé des faits. L'on y trouvera maint autre détail, propre à éclairer la religion des esprits les plus prévenus, notamment sur le très exact partage qu'à tous les degrés, dès ce moment, chacun savait faire précisément entre Pascal « secrétaire de Port-Royal » et Pascal secrétaire de l'unanime indignation des honnêtes gens.

Déjà, à cette date, un certain nombre de Prélats du royaume, sans parler des Vicaires généraux de Paris, appuyés par tout leur clergé, avaient donné leur adhésion au mouvement

(2) Sixième de l'édition Bossut. Celle-ci réduit en effet à un seul les troisième et quatrième écrits, qui peuvent être considérés comme un seul mémoire en deux parties. Mais nous avons conservé ici le numérotage et le texte des publications originales.

parti de la capitale, édicté des avertissements et des censures.

Les apologistes de la Compagnie arguent du fait que, relativement, ils sont peu. Sans doute ! Beaucoup avaient été longtemps retenus par l'étrangeté de cette sorte d'appel d'un corps subalterne à l'opinion ecclésiastique du « second ordre » (1). On s'acharne aussi au jeu de massacre ordinaire ; et les Evêques qui intervinrent, sont tous tenus pour plus ou moins suspects de sympathie à l'égard du jansénisme. Allons donc ! Quelques-uns au contraire illustraient l'Eglise de France par leur science ou par leur vertu.

Les autres, il est vrai, se réservèrent. C'est que les Jésuites ou leurs méchants livres ne s'étaient pas encore répandus outre mesure dans leurs diocèses. Certains avaient scrupule de se porter partie, par un jugement préalable individuel, au cours du grand débat ouvert devant l'Assemblée du Clergé de France. Au besoin, on leur ferma la bouche (2) ; et les apologistes de la Compagnie

(1) « L'agitation mise en train parmi le clergé de second ordre, *devait faire pression* sur l'épiscopat *et l'obliger* à se déclarer à son tour ». BRUCKER, *La Cie de J.*, p. 549. Ah ! qu'en termes galants....

(2) Cf., un peu plus tard, au cours de la même affaire, ERNEST JOVY, *Les Archives du cardinal Cybo à Massa*. Extrait du *Bulletin du Bibliophile*. Paris, A. Leclerc, 1918. — « Quelques-unes (des lettres citées par M. Jovy dans cet ouvrage) appartiennent à l'histoire du jansénisme et à la campagne contre la morale relâchée. Les évêques d'Arras et de Saint-Pons, *empêchés par le roi* d'adresser au pape une demande commune de condamnation contre certaines propositions de morale, cherchèrent à se dédommager en écrivant secrètement chacun en particulier, à Innocent XI et à son ministre (le cardinal Cybo, secrétaire d'Etat, tenu à l'écart de ces affaires en raison de ses accointances avec la Cour de France qui l'appointait, de même que

soulignent par conséquent trop volontiers qu'une dizaine d'actes épiscopaux ne représentent à cette époque qu'une maigre fraction de l'épiscopat français. Il faudrait encore montrer que ne vaut point ici l'adage : « Qui ne dit mot consent ». Car où sont les refus d'adhésion ou les prélats réfractaires ? Et quels sont ceux qu'on peut soupçonner d'avoir approuvé dans leur privé ce qu'ils devaient bientôt censurer authentiquement et en corps, en 1682 et en 1700, par une manifestation d'une énergie, d'une unanimité et d'un caractère sans précédent ?

Les Jésuites, il est vrai, s'efforçèrent de reculer le plus possible cette échéance. Ils s'étaient rendu compte enfin du danger. *L'Apologie* sombrait sous la réprobation générale. Leurs autres réponses, en dépit de leur savante organisation de propagande, demeuraient impuissantes à couvrir la grande voix de Pascal, son rire vengeur, le scandale indéniable de la plupart des textes qu'il avait versés au débat. Mais leur crédit, partout ébranlé dans le public et auprès du clergé, demeurait puissant près du jeune roi livré par la peur, selon Saint-Simon (1), à leur influence et à leurs conseils. Ils surent se servir avec décision du bras séculier et de leurs enjeux en Cour de Rome.

Evidemment, Pascal leur avait donné un fâcheux exemple. Interrompant brusquement sa difficultueuse défensive janséniste sur le terrain

le Général des Jésuites, selon Gérin, pour trahir son maître). C'est à cet incident que M. Jovy rattache avec raison les lettres du 1er avril et du 23 juillet 1677 (p. 160 et 116). ». *Etudes*, 20 juillet 1920, p. 247, sous la signature du P. J. Brucker. Ce compte rendu est lui-même bien savoureux !

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, Paris, Sautelet, t. VII, p. 21.

ardu de la grâce, il avait désarçonné l'aile la plus entreprenante de ses adversaires par ce brusque raid à travers les terrains propices de la casuistique. L'esprit de parti ne manquait pas, c'est vrai, d'abuser de cette « surprise », pour en tirer d'illégitimes avantages, en faveur des cinq propositions et pour porter ainsi la confusion la plus fâcheuse entre les deux ordres d'idées en discussion. Mais les Jésuites sont les derniers qui aient le droit de s'en plaindre. Ils s'empressèrent en effet d'abandonner leur P. Pirot, lequel en mourut plus ou moins d'ingénu chagrin ; et leurs réponses changèrent de front (1). Après avoir tenté de défendre à corps perdu leur système de morale, ils en récusaient à présent la paternité, contestaient les textes, fatiguaient l'attention du public par des subtilités d'école, et peu à peu, sous le couvert de ce rideau léger, opéraient une

(1) Un écrivain très hostile, il est vrai, à la Compagnie, résume assez bien les évolutions de cette campagne : « La tactique des Jésuites consistait à nier tout d'abord que les attaques dirigées contre leur casuistique fussent justes ; puis, quand l'exactitude des faits allégués leur était démontrée, ils soutenaient que les thèses dangereuses exprimaient la manière de voir de quelques-uns de leurs frères, mais non celle de l'Ordre tout entier. Ensuite, quand on leur rappelait les statuts, en vertu desquels tout livre avait besoin de l'approbation des supérieurs pour être publié, ils cherchaient à démontrer que l'on avait faussé le sens d'un grand nombre de propositions attaquées. Enfin, cette dernière manœuvre échouant également, ils cherchaient à justifier les thèses et à montrer qu'on les trouvait dans les Pères de l'Église, chez les grands théologiens du Moyen Age et chez les casuistes d'autres ordres ». J. Huber, *Les Jésuites*, trad. Marchand, 4e éd., Sandoz et Fischbacher, 1878, t. II ; p. 286). — En réalité les défenseurs de la Compagnie menaient de front et embrouillèrent souvent à plaisir les diverses méthodes. Et tout n'était pas sans valeur dans leurs moyens de défense ; mais la franchise manquait, et la clarté conséquemment fit défaut.

franche conversion d'offensive. Habilement, ils ramenaient la controverse, d'une position indéfendable, à son point de départ pour eux plus favorable. Les Jansénistes se donnaient le tort de conclure en bloc contre le « molinisme », en l'accablant du grief de laxisme, établi désormais contre ses plus compromis Docteurs ; les Jésuites répliquèrent en traitant indistinctement de jansénistes les chrétiens les plus sincères et les écrits les plus irréprochables, suspects de froideur à l'égard de leur politique ou de leur morale.

Ils vinrent ainsi à bout de faire interdire aux Curés de Paris leurs assemblées. Ils obtinrent du Parlement de Bordeaux la condamnation des *Provinciales* et de la remarquable introduction de Wendrock. Victoire douteuse, au reste, et dont les Jésuites ont tort de triompher. Déjà, le Parlement d'Aix, le 9 février 1657 et le Saint Office, le 6 septembre de la même année, bientôt, la Sorbonne, le 7 septembre, et le Conseil du Roi, le 23 septembre 1660, multipliaient les rigueurs (1). Ils n'étaient donc pas jansénistes, ni même insensibles au coup porté à un Ordre établi dans l'Eglise et dans le Royaume, en faveur auprès des Grands. Cependant l'*Apo-*

(1) On trouvera le texte de ces Arrêts dans les *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe* du P. Daniel, ou du moins dans la traduction italienne que nous avons sous les yeux : *Ragionamenti di Cleandro e di Eudosso, sopra le Lettere al Provinciale* (recati nell'italiana favella dall'original francese stampato in Colonia l'anno 1694). Pouzzoles, Raillard, 1695. — L'arrêt du Conseil d'État, du 23 septembre 1660, vise d'ailleurs plus exactement la traduction de Nicole et ses notes ; et l'on peut s'étonner d'y lire, à part le grief de « propositions hérétiques » rapidement expédié, ce jugement assez obscurément motivé que le livre est : « outrageux à la réputation du feu roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, et à celle des principaux ministres qui ont eu la direction de ses affaires ». Il a fallu bien

logie avait concurremment essuyé, à Paris, des jugements plus sévères encore, de la part de l'autorité diocésaine et de l'Université. La balance d'une exacte justice s'établissait par conséquent assez bien, dès le premier jour, aux yeux de tout esprit droit et sans passion. Manifestement, le laxisme des Jésuites, aussi bien que le jansénisme dans les *Petites Lettres,* avait perdu la partie.

§ 3. — *Les suites.*

Cependant, le débat débordait depuis longtemps les frontières de la France. Dans les Flandres, les Universités de Douai et de Louvain, au milieu des controverses ardentes soulevées entre partisans de Baius et Lessius, avaient plus d'une fois censuré au passage les principes de direction en honneur dans la Compagnie. Boonen, archevêque de Malines, et son suffrageant Triest, évêque de

chercher pour retrouver la trace de ces « outrages ». Havet y est parvenu. Et encore, dit-il, « je ne les aurais pas aperçus si je n'avais pas été mis sur la voie par une note manuscrite (en français) qui se trouve en tête d'un exemplaire de la première édition des *Provinciales* latines appartenant à la Bibliothèque de l'Arsenal ; par exemple, à propos d'un passage de la 3e lettre (vers la fin), sur les manœuvres des Jésuites dans leurs catéchismes, Nicole nous dit que cela se passait « dans cette superbe église Saint-Louis (alors église des Jésuites, aujourd'hui l'Église paroissiale Saint-Paul-Saint-Louis), *bâtie des dépouilles des peuples* ». Comme l'église avait été bâtie par Louis XIII et par Richelieu (c'est Richelieu qui fit les frais du portail), les mots soulignés parurent contenir une offense au roi et à son ministre. Une note de la seconde lettre se rapporte au chancelier Séguier.... (Havet, *loc. cit.*, p. LVII). Vraiment le Conseil du roi ne se moquait-il pas un peu de la Compagnie, en ne retenant de toutes ses plaintes, que cet attendu... inattendu ? Et quelle réparation à l'égard de leur morale relâchée, ces bons Pères croient-ils nous apporter en nous fatiguant du rappel triomphant de ces arrêts ?

Gand, poursuivaient la morale relâchée, avec un zèle qui malheureusement n'était pas toujours exempt d'arrière-pensées. Mais le P. Lamy, l'une des lumières de la Société, s'était chargé de leur fournir des prétextes et des raisons, avec l'intrépidité première des Escobar et des Pirot. Les censures se multiplièrent en Brabant, contre lui et ses confrères, de 1649 à 1657.

En 1657 et 1664, enfin, paraissait le malheureux *Opusculum* d'Amedæus Guimenius de Lomara, pseudonyme du Jésuite Mathieu de Moya, confesseur de la reine mère d'Espagne, « *Adversus quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones* », que Louis Marais, docteur en Sorbonne, prêchant devant l'Université de Paris, le 4 octobre, qualifiait avec la verdeur de style familière à cette époque « le Cloaque de toutes les ordures et de toutes les impiétés dont l'esprit humain est capable ». La Faculté de Théologie le censura avec vigueur, le 3 février 1665.

Malheureusement, ces procédures, très légitimes en général par leur objet, n'en étaient pas moins entachées, pour la plupart, de préjugés gallicans qui inquiétaient la Cour de Rome. Par un Bref du 6 avril, Alexandre VII demandait à Louis XIV d'user de son autorité royale pour faire révoquer la sentence portée par la Sorbonne contre un certain nombre de propositions ultramontaines professées par Moya, pêle-mêle avec ses maximes relâchées. Avec toute l'énergie traditionnelle du langage pontifical, le Pape exprimait l'espoir que « Sa Majesté s'étant si fort signalée à réprimer l'hérésie des Jansénistes, elle ne voudra pas que toute cette gloire et toutes les peines qu'elle a prises pour ce sujet deviennent

inutiles ; et qu'au temps même où ces erreurs contagieuses reçoivent le coup de la mort, on émousse si mal à propos la pointe du couteau qu'on leur tient sous la gorge ».

Louis XIV, loin d'entrer dans ces raisons, accentuait alors sa politique de résistance aux exhortations des Souverains Pontifes ; et le Pape, ayant lancé le 26 juin une Bulle à ce propos, les Gens du Roi la déférèrent au Parlement ; celui-ci reçut le Procureur Général appelant comme d'abus, intima cet arrêt aux Jésuites du Collège de Clermont et fit prier la Sorbonne de « continuer ses censures avec le même zèle ».

On ne saurait donc accuser Alexandre VII d'avoir manqué ou de bienveillance envers les Jésuites, ou d'énergie à l'égard des Jansénistes. Il avait fait rentrer la Compagnie à Venise. C'est lui cependant qui, le premier, en 1665 et 1666, donna, à la demande de Jacques Boonen et d'Antoine Triest, que leurs adversaires nous peindraient volontiers comme à peu près excommuniés, deux Décrets contre la morale relâchée. Sans doute, il évite d'y nommer les Jésuites. Ce n'est pas la coutume du Saint Office. Mais le sens de cette condamnation était assez clair pour tous, et personne ne s'y méprit, ni les amis, ni les adversaires de la Société.

Le 2 mars 1679, le Vénérable Innocent XI, son tour, flétrissait 65 propositions laxistes ; et il faut être le chanoine Maynard, pour soupçonner cet admirable Pontife d'une « vengeance », ou s'appeler le P. Brucker, pour s'appliquer à discréditer la pureté de sa doctrine. Enfin, le 4 août 1690, Alexandre VIII censurait le « péché philosophique » innocenté par les théologiens de la Société.

Les « libertés » de l'Eglise gallicane s'opposant à la promulgation, en France, de ces arrêts de la Sainte Inquisition romaine, la célèbre Assemblée du Clergé de 1700, réalisant un projet de 1682, sous l'impulsion de Bossuet, reprit à son compte la plupart de ces censures, en même temps qu'elle achevait la déroute du jansénisme. La question était définitivement réglée, au point de vue de l'orthodoxie.

Non pas que les Jésuites aient entièrement renoncé depuis aux tendances suspectes de leurs anciens casuistes. Nul ne conteste plus leurs ténacités. Tout le XVIII[e] siècle est rempli des derniers échos de cette querelle ; et le Bref de Clément XIV lui-même n'y mit pas tout à fait fin. Mais du moins furent-ils contraints d'y apporter plus de précaution, et n'est-il plus aujourd'hui permis à un membre de l'Institut, de prétendre que l'Eglise a condamné la « morale » de Pascal pour se ranger du parti du laxisme, par faiblesse ou complicité à l'égard de la Compagnie. Aucune accusation n'est moins justifiée par l'histoire ; aucune ne se vérifie moins en doctrine. Ce sont là de pures diatribes, sans autorité et sans nuances, qu'il faut laisser à un Paul Bert, devant une Chambre de politiciens ou pour la plus grande joie d'un public anticlérical (1). Sans le savoir,

(1) Paul Bert, *La Morale des Jésuites*, Bibliothèque Charpentier, Paris, 1909. Cf. en particulier ses discours à la Chambre, les 21 juin, 5, 6 et 8 juillet 1879. — La thèse de Paul Bert est que les casuistes modernes, le P. Gury, S. J., en particulier, enseignent une morale aussi relâchée que les auteurs anciens en butte aux traits de Pascal. Il donne même en appendice le texte des 65 propositions condamnées par Innocent XI, le 16 mars 1679, et prétend que le lecteur (de sa traduction de Cas de conscience en usage dans les Séminaires) « a pu se rendre compte dans un certain nombre de cas particuliers, des efforts

ces Messieurs sont en somme les plus précieux auxiliaires des Jésuites, en semant de l'autre côté de la barricade, leur impudent mot d'ordre: « La Compagnie, c'est l'Eglise ! » Il y aura bientôt trois siècles que les Curés de Paris ont répondu, en actes et en paroles, à cette prétention monstrueuse des uns, dont les autres s'empressent de se faire contre le catholicisme une arme empoisonnée.

d'imagination que les Jésuites plus récents ont faits pour conserver le bénéfice de ces doctrines commodes, sans se heurter de front au texte même des interdictions papales ». Ce serait, en effet, le sujet d'une bien curieuse thèse de doctorat, comme nous le redirons plus loin, que de confronter les maximes condamnées, les textes des anciens auteurs d'où il semble qu'on les ait tirées et certaines décisions assez larges des Manuels aujourd'hui en cours. Mais c'est là un travail minutieux qui dépasse de beaucoup les moyens du lecteur ordinaire de Paul Bert, et auquel lui-même a trop montré par les brutalités dont il assaisonne les quelques remarques utiles ou opportunes de son fastidieux ouvrage, qu'il était radicalement inapte. Il est inconcevable qu'Havet, d'une toute autre valeur intellectuelle, se laisse emporter par le préjugé anticlérical jusqu'à s'associer, aux yeux d'une jeunesse qui mérite d'autres maîtres, au grief le plus sot et le plus grossièrement injurieux élevé par le député professeur contre la casuistique elle-même en général. Il tient à « remercier M. Paul Bert de s'être résigné à aborder ces ordures (du moins à l'aide du latin) et à nous renseigner ainsi sur la maladie érotique dont cette casuistique est dévorée ». Cela est à peu près aussi intelligent que de reprocher à un clinicien d'avoir traité des maladies vénériennes. Certes, il y a des abus ; le moyen de les réprimer d'un commun accord n'est pas de substituer à des critiques acceptables des sarcasmes de tréteau.

II

LES « ÉCRITS DES CURÉS DE PARIS »

Le plus curieux est de voir comment les historiens de la Compagnie s'efforcent d'esquiver ces *Ecrits des Curés de Paris,* dont nous venons d'exposer rapidement l'occasion, l'éclat et les suites. Volontiers ils les traitent par le dédain, s'empressent de n'en rien citer et d'en amoindrir, autant que possible, la valeur et la portée. Les interprétations les plus contradictoires de l'incident se pressent et se heurtent sous leur plume.

C'est qu'il leur fallait éviter d'abord que ce véritable monument de controverse ecclésiastique passât sous les yeux du public. Celui-ci n'eût pas manqué d'y être pris. L'accent, la raison, la flamme de ce chef-d'œuvre eussent tout emporté. Car quelques-unes de ces dissertations, au début surtout, pourront paraître un peu lentes, trop chargées encore de discussions techniques, pour un lecteur moins au courant de ces questions spéciales et des passions qui agitèrent une époque. Mais plusieurs aussi sont restées aussi accessibles, aussi vives, aussi actuelles qu'au premier jour. Ce sont les 4e, 5e et 6e, auxquelles nous conseillons aux esprits moins patients de courir d'abord.

§ 1. — *Le secrétaire.*

C'est le génie même de Pascal qui y apparaît à chaque instant. Il faut bon gré mal gré l'y reconnaître à sa griffe.

Quand, par exemple, le 6e écrit entreprend de répondre à la résolution de la Compagnie de ne prendre le parti ni de défendre le P. Pirot ni de se rendre aux raisons de ses adversaires, écoutez le libelle se hausser soudain à une hauteur et à une chaleur d'éloquence dont il n'était pas encore de plus parfait modèle peut-être en langue française :

Quoi, mes Pères ! Toute l'Eglise est en rumeur dans la dispute présente. L'Evangile est d'un côté, et l'*Apologie des Casuistes* de l'autre. Les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs et les Peuples sont ensemble d'une part ; et les Jésuites, pressés de choisir, déclarent « qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre ». Criminelle neutralité ! Est-ce donc là tout le fruit de nos travaux que d'avoir obtenu des Jésuites qu'ils demeureraient dans l'indifférence entre l'erreur et la vérité, entre l'Evangile et l'*Apologie*, sans condamner ni l'un ni l'autre ? Si tout le monde était en ces termes, l'Eglise n'aurait guère profité, et les Jésuites n'auraient rien perdu. Car ils n'ont jamais demandé la suppression de l'Evangile. Ils y perdraient. Ils en ont affaire pour les gens de bien. Ils s'en servent quelquefois aussi utilement que des Casuistes. Mais ils perdraient aussi si on leur enlevait l'*Apologie* qui leur est si souvent nécessaire. Leur Théologie va uniquement à n'exclure ni l'un ni l'autre et à se conserver un libre usage de tout. Ainsi on ne peut dire ni de l'Evangile seul ni de l'*Apologie* seule, qu'ils contiennent leurs sentiments. Le dérèglement qu'on leur reproche consiste dans cet assemblage, et leur justification ne peut consister qu'à en faire la séparation, et à prononcer nettement qu'ils reçoivent l'un et qu'ils renoncent à l'autre : de sorte qu'il n'y a rien qui les justifie moins et qui les confonde davantage, que de ne nous répondre autre chose, lorsque tout le fort de notre accusation est qu'ils unissent par une alliance horrible Jésus-Christ avec Bélial, sinon

qu'ils ne renoncent pas à Jésus-Christ sans dire en aucune manière qu'ils renoncent à Bélial.

On peut, après de tels accents, négliger tous autres indices et même la plus probante tradition : *Incessu patuit deus!* C'est la voix même de Montalte, timbre et langue, qui même s'est débarrassée d'une certaine timidité des débuts, a pris de l'ampleur et s'abandonne à toute sa véhémence. Ailleurs la trace de sa main est douteuse, en raison des surcharges. Elle s'avère ici avec éclat.

Depuis longtemps, c'est d'ailleurs un fait unanimement reconnu, et Maynard lui-même ne le conteste pas. Il doit s'incliner ici ou là, non seulement devant le talent prééminent de l'écrivain, mais encore devant la force de ses raisons. A Pascal, il consent d'abord qu'on attribue le 5e et le 6e écrit ; il les lui accorde ailleurs de lui-même, puis le 8e, sans pouvoir dissimuler son admiration (1).

(1) Abbé Maynard, *Les Provinciales et leur Réfutation*, Paris, Didot, 1851. — « On sait aujourd'hui qu'Arnauld, Nicole, Périer, recueillaient les matériaux de ces opuscules et que Pascal tenait la plume. Il est difficile de croire cependant qu'il ait travaillé à tous, car quelques-uns ne portent guère le cachet de son style. Une tradition qui remonte au dix-septième siècle, lui attribue le cinquième et le sixième.... Et vraiment, comme nous le verrons, plusieurs pages ne sont pas indignes des plus éloquentes des *Provinciales* ». (II. 414).— « Ce pamphlet (le cinquième) est vraiment éloquent et nous le croirions volontiers sorti de la plume de Pascal. On y explique et justifie avec un admirable talent la conduite des curés, qui, dans leur lutte contre les Jésuites, auraient voulu surtout empêcher les hérétiques de se prévaloir des corruptions des Casuistes pour imputer à l'Église des opinions qu'elle abhorre, et légitimer ainsi leur séparation, en même temps qu'on y réfute les Jésuites, qui cherchaient à prouver que leur doctrine morale était celle de l'Eglise, par cela seul qu'elle était condamnée

Il est manifeste, pour ne parler ni du lexique ni de la syntaxe, ni du mouvement tout autre de la phrase, que, d'après le système de ponctuation et l'allure ordinaire de la période, deux rédacteurs au moins ont mis la main à la présentation définitive. Jusqu'au 4e *Ecrit*, par exemple, et à partir du 7e, il se rencontre dans ces pages des choses excellentes, mais auxquelles MM. Mazure, Rousse ou Davollé sont très capables d'avoir donné leur tour. Il y manque cet élan intérieur, le jeu de cette incomparable lumière qui transfigurent la rédaction pascalienne. Ailleurs, Wendrock, solide et calme, a sans doute tenu la plume. Presque partout cependant subsiste quelque chose de Montalte. Il est intervenu ici et là ; et soudain un paragraphe rayonne de génie.

On retrouve jusque dans les *Fragments* recueillis par Faugère des plans, des brouillons, d'un rapport évident avec le 2e Ecrit et avec d'autres (1).

Surtout il y aurait un bien curieux parallèle à

par les hérétiques ». — Sur le 6e écrit : « Oui, Pascal, car tout ici est bien de lui, fond et style.... Cette page est une variante éloquente de la cinquième Provin- ciale ». Sur le 8e : « Notons que ce factum est encore bien évidemment de Pascal ; il suffit pour s'en convaincre, de comparer une page bien spirituelle de cet *Ecrit* avec une page de la dix-septième *Provinciale :* tour et expressions sont parfaitement identiques ».

(1) C'est ainsi que les deux fragments : *Lettres des établissements violents des Jésuites partout* (Pensées, fragments, tome I, page 293) et une autre lettre sur les Constitutions, que Maynard (tome II, page 407) prend pour un « projet de deux autres *Provinciales* », à nos yeux paraissent avoir été plutôt le plan de deux nouveaux *Ecrits*. Les *Provinciales* avaient quitté ce terrain ; les condamnations encourues nuisaient à leur crédit. Les *Ecrits* au contraire avaient commencé de s'en-

établir entre les *Petites Lettres* et les *Ecrits*. Rien ne ferait mieux sentir à la fois ce qui les différencie et ce qui pourtant, de part et d'autre, ne peut être sorti que de la même plume. Il s'agit évidemment de deux genres différents; mais, du premier coup, Pascal en a fourni les deux modèles.

Les *Provinciales* tiennent du pamphlet, du dialogue et de la satire (1). Elles présagent à la fois Boileau, La Bruyère et Molière. Les *Ecrits* discutent, les *Petites Lettres* mettent en scène davantage. On y goûte une peinture directe des mœurs.

gager dans la voie historique, et la signature des curés leur garantissait une précieuse propagation, quand un ordre du roi arrêta leur publication.

(1) On a donné d'assez bonne heure un titre à chacune des *Petites Lettres* et Nicole lui-même en a fourni une analyse qui trahit l'auteur en retraduisant en formules abstraites son effort d'application aux mœurs des hommes de son siècle. On cherche alors le plan qui a pu guider le controversiste des « probabilités » à la « direction d'intention », de l'homicide à l'usure, de la fausse dévotion à la Vierge aux restrictions mentales, etc.... Ce n'est pas ainsi qu'il faut lire ce merveilleux livre. La clef en est ailleurs que dans une table didactique des matières. Sa « grille » doit être empruntée à la vie. Après avoir, grâce à son « bon père », évoqué la Compagnie elle-même, pour nous révéler le secret de sa politique et le fâcheux principe de sa morale, voici venir sur la scène, pour les cent actes divers de cette Comédie, cent personnages de toutes robes et de toutes figures, bénéficiers, prêtres, moines, gentilshommes, juges, usuriers, banqueroutiers, etc.... « Rien, dit Pascal lui-même, n'a échappé à la prévoyance des Casuistes ; il y en a pour le clergé, la noblesse, le Tiers-Etat ». Là est l'ordre, le fil de l'ouvrage. Viennent ensuite les scènes où le chrétien est plus particulièrement en contact avec le directeur de conscience pour la pratique de la dévotion, des sacrements et des vertus. Jusqu'à ce qu'enfin, à visière levée, il puisse s'en prendre nommément au P. Nouet, au P. Annat : « *Mes Révérends Pères !...* » La comédie est terminée ; l'accusateur se lève. Cf. Maynard, I, 45.

Des personnages s'y meuvent, y conversent, qui ont à jamais laissé dans la mémoire des hommes la vive image d'un type d'humanité, d'un « Caractère », à l'instar d'Onuphre ou de Tartufe. On entend davantage, sous la signature des Curés de Paris, l'accent oratoire des *Philippiques* et de Bossuet, à mi-chemin de la chaire et de la tribune. Il y a ici plus d'éloquence, et là comme un avant-goût de la comédie.

Les *Provinciales* sont une pièce à tiroirs, comme le *Misanthrope* ; et, sans doute, l'on ne saurait retrouver, dans les *Ecrits*, le pendant de cette inégalable invention ni cette verve jaillissante. Ces « Discours » ne se complairont même pas aux galeries de portraits ou à ces grandes figures à fresques, dont Bourdaloue fait un sermon. Il n'y reste plus guère qu'une thèse, puissante et nue, quelques arguments largement développés; mais c'est assez. Le « bon Père » y paraît moins; la Société peut-être s'y montre davantage. Dans les *Provinciales*, toute la Société de Jésus se résume en un type particulier ; dans les *Ecrits*, l'exemplaire se dérobe derrière le corps, qui à son tour vit comme type moral et s'impose. Les *Provinciales* ont immortalisé le Jésuite, et les *Ecrits* la Compagnie.

A ces marques, ainsi qu'à la dignité profonde et trop méconnue de la polémique, se reconnaît partout la grande âme pascalienne. C'est son sceau sur ces deux ouvrages. Montalte a mis à l'un un nom d'emprunt ; les Curés ont donné leur nom à l'autre ; mais il est un caractère intime, plus irrécusable que tous les seings, à quoi se reconnaîtra éternellement la main qui écrivit les *Pensées* et le *Mystère de Jésus*. Il brille dans ces pages d'un éclat que rien ne réussira à couvrir.

§ 2. — *Les signataires.*

Soit! dira-t-on. Mais si les *Ecrits* sont de Pascal, ils ne sont donc pas des Curés de Paris; et voilà par terre l'argument que vous vouliez tirer du témoignage du Clergé de France en faveur de la thèse antilaxiste des *Provinciales!*

Pardon!

Certes, on ne nous reprochera pas d'avoir atténué l'objection, en dissimulant la part du génial écrivain dans la rédaction des *Ecrits;* mais cette objectivité même nous arme d'un argument plus péremptoire contre l'objection.

Les *Provinciales* sont de Pascal, car Montalte n'est qu'un pseudonyme; mais les *Ecrits* sont des Curés, parce que les Curés de Paris sont une signature. Le pseudonyme voile l'auteur; un nom attribue publiquement et authentiquement la responsabilité d'un acte ou d'un livre au signataire.

Les apologistes de la Compagnie n'arrivent pas à réfréner le mauvais goût qui leur fait aujourd'hui encore appeler Montalte le « secrétaire de Port-Royal ». Assez ridicule métaphore! Mais la même raison qui les meut à cette maigre vengeance les empêche justement ici de décerner à Pascal le seul titre qui lui convienne au sujet des *Ecrits.* C'est là qu'il fut proprement et réellement le secrétaire des Curés de Paris. Et quelle qu'ait été sa part plus ou moins large, efficace et glorieuse de collaboration, il demeure à tout jamais cette fois le « secrétaire », ni plus ni moins. Or, quel ouvrage de l'esprit, quelle pièce émanée de l'autorité, du haut en bas de toutes les hiérarchies, sont donc attribués aux secrétaires

qui plus ou moins y ont travaillé ? Quelles Encycliques des Papes, quelles Pastorales des Evêques, quels manifestes des Princes, quels textes de lois ou de traités, et parfois même quels chapitres des livres d'un maître ? Le P. Brucker lui-même consentirait-il à ce qu'on fit au P. Polanco tout l'honneur des Constitutions de Saint Ignace ? Celui qui signe légitime, il donne à l'écrit son nom. Il en est désormais le père légal, officiel, à la face des hommes.

En publiant ces secondes *Provinciales,* en les revêtant de son aval, c'est son crédit que le Clergé parisien de 1657 a engagé, devant l'opinion et devant l'histoire ; et par là, les Curés se sont vraiment portés répondants pour la campagne contre la morale relâchée. On ne peut protester leur signature.

Il serait au surplus ridicule de vouloir réduire leur rôle à une pure figuration. Manifestement ils ont une part plus grande encore qu'on n'a dit dans cette œuvre. Lors même que la main de Pascal tenait la plume, eux tenaient la main.

La différence même que nous avons marquée entre les *Provinciales* et les *Ecrits* trahit leur paternité. L'inspiration, la documentation, le tour général est d'eux ; ils ont confié au talent de l'écrivain, qui venait de se révéler par un coup de maître, le détail de l'exécution. Ils sont les architectes, Pascal est l'artisan soumis à leur direction et à leur contrôle. Il avait fait de lui-même œuvre laïque ; ils font de lui l'auxiliaire d'une œuvre proprement ecclésiastique, dont le ton, les sources, le but concret leur sont propres. Cet ouvrier est à leur service ; et il travaille, dans tous les sens du mot, à leur compte.

Les arguments qu'on oppose à cette vue si

claire et si simple, sont insignifiants ou prévenus. Maynard, par exemple ne cite à l'encontre qu'un témoignage, et lui-même, s'il s'agissait d'autre chose, ne manquerait pas de le trouver suspect.

Le P. Guerrier, écrit-il (II, 414), a dit tenir de M[lle] Perrier que les Curés de Paris étaient d'abord bien résolus à demander la condamnation des Casuistes, mais qu'aucun ne voulut se charger d'écrire ; qu'alors, Fortin, principal du collège d'Harcourt, persuada à Maquet, curé de Saint-Paul, d'accepter cet emploi, lui promettant de faire composer ces écrits par des personnes très habiles ; qu'en effet, Fortin s'adressa à Arnauld, Nicole et Pascal, qui sont auteurs des factums qui ont paru sous le nom des Curés de Paris.

Il faudrait la patiente érudition de M. Jovy, pour démêler cet imbroglio. D'abord, il n'est pas question de factums. Le premier *Ecrit* seul est un Factum, et c'est le seul auquel personne ne prétend guère que Pascal ait beaucoup collaboré.

Notons aussi que parmi les signataires des *Ecrits* il y a bien un Fortin, mais il est Curé de Saint-Christophe; et le Curé de Saint-Paul s'appelle en réalité Mazure: c'est beaucoup d'incertitudes pour un seul éclaircissement!

On verra d'ailleurs, par le *Journal*, si les Curés de Paris étaient hommes à manifester cette phobie qu'on leur prête pour la parole ou pour l'action. On les voit partout donner de leur personne, intervenir individuellement et en corps, insister, riposter, se défendre, attaquer, établir des actes de procédure ecclésiastique où certainement Montalte n'est pour rien, agiter la Sorbonne, l'Archevêché, le Parlement, la Cour, parler haut chez le Chancelier, près le Conseil du roi. L'intervention explicite de Louis XIV les

retient seule à plusieurs reprises de pousser plus avant ; et, n'en doutons pas, une autre fois, s'il faut y regarder de plus près, ce n'est pas de pusillanimité ou d'apathie que les accusera le prochain historien Jésuite, mais, avec une ombre de raison, d'entregent enragé et d'acharnement sans répit.

Ce Maynard, au surplus, est impayable! Imaginez-vous ces premiers pasteurs d'un grand diocèse, prédicateurs, écrivains, en relation avec la société la plus polie du Royaume, docteurs pour la plupart en Sorbonne, dialecticiens émérites de ce grand corps d'une réputation universelle, et qui se disputent à qui ne couchera pas par écrit les réflexions que leur Bureau et leurs Assemblées ont décidé de soumettre au public ? Voyez-vous ces Syndics de l'association ecclésiastique la plus réputée de l'Eglise gallicane, alors débordante de talents et de lumières, qui s'avouent à leurs mandants incapables de dresser un Extrait ou de développer une Thèse, empruntée toute vive à leurs préoccupations les plus ardentes ? On lira plus loin des passages de Requêtes, Mémoires, Mandements qui se multiplièrent sur ce sujet d'un bout à l'autre de la France ; on en admire l'originalité, la science théologique, la connaissance des Pères, la belle tenue littéraire: et seul le Clergé de la capitale eut été incapable de formuler sa pensée ? Dans un monde où chacun écrit à profusion, dans un débat où se sont amoncelées des bibliothèques à rendre jalouses toutes nos Académies, ces uniques Curés seraient restés muets ?

C'est une insinuation ridicule.

Les apologistes de la Compagnie ne manquent pas d'y ajouter la plus audacieuse impertinence.

Ils renvoyent brutalement à leurs ouailles ces pasteurs d'un mérite si éclatant et même d'une supériorité si haute sur leurs contradicteurs anonymes et sans mandat: « Occupez-vous donc, disent-ils, de vos paroisses! » Comme si les Jésuites uniquement avaient droit à la parole, dans l'Eglise de Dieu; comme si les Curés n'avaient pas la charge de leur peuple; ou bien comme si l'Episcopat n'était pas seul juge de la légitimité de ce souci et de ces démarches du clergé du « second ordre », comme appuie Brucker.

Au reste, quand le Clergé du « premier ordre » interviendra, il ne trouvera pas grâce davantage; et un Evêque, fût-il l'Aigle de Meaux, ferait mieux sans doute aussi de « s'occuper de son diocèse », s'il vient à être désagréable à la Compagnie. « Je ne comprends pas Bossuet en cette occasion », dira Maynard consterné, au sujet de la condamnation des maximes relâchées par l'Assemblée de 1700.

Il n'est pourtant pas difficile de « comprendre » que l'opinion générale en avait assez du laxisme, vers la seconde moitié du XVIIe siècle, et qu'à ce sentiment commun, les *Ecrits* ont donné précisément son expression définitive. Quel que soit littérairement le rédacteur, il n'est pas difficile non plus de reconnaître, dans les *Ecrits*, la marque de vrais Docteurs, pasteurs en même temps de grandes paroisses, menacés dans leurs plus hauts intérêts spirituels et organiques par les entreprises de démoralisation de la Compagnie de Jésus, en chaire, au confessionnal, près des puissants du jour. Multiple empreinte, qui a fait les *Ecrits* à l'image même et à la ressemblance de cette collaboration, et d'où est né un miracle d'éloquence.

Les choses, en résumé, se passèrent donc de la façon la plus simple du monde. Les *Provinciales* avaient profondément ému le Clergé de la capitale; il résout de vider à fond cette querelle. Il entame les premières démarches. Il a sur le chantier un appel à toute l'opinion ecclésiastique. Cependant la réputation soudaine du jeune écrivain, que chacun désigne comme l'auteur des *Petites Lettres* s'impose de plus en plus à l'admiration générale; les Curés résolvent d'avoir recours à lui pour donner à leur intervention sa forme définitive et la plus efficace. Mais il y a une difficulté. Montalte est dévoué à Port-Royal. Son jansénisme peut compromettre cette campagne de salubrité publique. N'importe! Lui et ses amis ont raison du moins sur un point, et c'est ce qu'il s'agit nettement de reconnaître, en même temps qu'on repousse leurs autres suggestions. Les Curés se contenteront de séparer par conséquent avec la plus juste vigueur les deux causes; ils ne feront leur que la partie du procès qu'ils adoptent et relèvent; ils établiront sans contestation possible que Pascal janséniste leur agrée aussi peu que la thèse de Pascal moraliste leur est à cœur. Quant à sa part dans l'exécution des *Ecrits*, le nom des Curés et le sceau des Syndics suffit à la couvrir. Dirigé, surveillé, corrigé, redressé, mis au point, son travail ne sera plus de lui, mais de tous. Un seul d'entre eux l'eut-il pris à tâche, qu'en l'adoptant ils l'eussent fait leur tout entier. Comment en serait-il autrement, parce que c'est Pascal qui reçoit d'eux tout le fond remanié et transfiguré de ses *Provinciales*, pour lui ajuster une forme digne d'eux et de lui ?

En vérité, c'est trop discuter; et que les Brefs d'Innocent XI aient été écrits par Casoni, ou les

Ecrits des Curés plus ou moins retouchés par qui que ce soit, ce sont des Brefs pontificaux et ce sont les *Ecrits des Curés de Paris:* voilà l'évidence. L'accent du génie leur a été accordé par surcroît.

§ 3. — *Le Jansénisme.*

Le seul point intéressant serait de savoir jusqu'où le Clergé parisien fut unanime dans cette affaire.

« Quelques » Curés, dit Brucker; et Maynard, plus précis, avait écrit déjà: « Au commencement de 1658, plusieurs Curés de Paris (ils s'étaient scindés dans *cette* affaire du Jansénisme) poursuivirent la condamnation de l'*Apologie* ». Mais, comme on le voit, c'est toujours le même tour d'escamotage et le même procédé de prestidigitation. Il ne s'agit pas, encore une fois, de *cette* affaire du Jansénisme, mais de *cette* affaire du laxisme. Ce sont deux querelles, que l'Eglise a vidées toutes deux séparément; et ainsi devons-nous faire à son exemple, sous peine de sectarisme.

Dans l'affaire du Jansénisme, les Jésuites se trouvèrent, il est vrai, du côté de ceux qui avaient raison, encore que leur intervention ait desservi continuellement plus qu'elle n'a aidé les vrais défenseurs de l'orthodoxie, par des excès, des querelles excentriques et de déplorables procédés personnels. Mais dans l'affaire du laxisme, le moins qu'on puisse dire au contraire est qu'on trouve certainement la Compagnie du côté où fleurirent les maximes relâchées.

Soutenir en ce temps-là à la face de l'Eglise

que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius, ou prétendre aujourd'hui que la centaine de propositions morales, relevées par Pascal, la Sorbonne, le Clergé de France, le Saint Office et Innocent XI ne se rencontrent pas dans les casuistes de la Compagnie c'est exactement la même scandaleuse comédie ; et il serait curieux de montrer comment les controversistes Jésuites, farouches adversaires de Port-Royal, ramassent sur ce point, pour leur défense, les plus piteuses subtilités d'Arnauld ou de Quesnel.

Finissons-en du reste avec une source éternelle d'équivoques et des généralisations trop commodes. Sur quelques-uns des signataires des *Ecrits*, il est certain que les renseignements sont fâcheux. Mazure, de Bréda, Fortin, Marlin (1) passèrent, en particulier, pour assez gallicans, sinon jansénistes. Et après ?

Il est impossible de rien comprendre à aucune époque historique, si l'on s'en tient à la théorie des blocs. Rien n'est si simple (ou si simpliste) dans les grands problèmes qui ont agité et quelquefois bouleversé la société des hommes. Au cours de ces grands débats, se découvre à l'ordinaire une infinie variété de nuances et d'incertitudes, qui à chaque instant modifie la situation respective des partis, la composition des groupes et la direction des efforts. Jamais mêlée ne fut plus mouvante, en particulier, qu'à cette époque. La société chrétienne en France, sous Louis XIV, ne se divise pas du tout, comme on voudrait nous le faire stupidement accroire, en Jésuites et en Jansénistes. En dehors, en dedans, et au-dessus de

(1) Voir Gérin. *Recherches historiques.* — Tableau des docteurs de Sorbonne.

ces deux clans, départagés par l'histoire, il y a précisément toute l'Eglise, déchirée à chaque instant par les factions, toujours rassemblée et triomphante en dépit des attentats des sectes. Les Jansénistes eux-mêmes, entêtés jusqu'au schisme et à l'hérésie sur le terrain de l'*Augustinus,* se rachètent souvent, aux débuts surtout, par de sûres clairvoyances et d'admirables vertus; et contre les Jésuites régaliens, plusieurs ont eu raison jusqu'au martyre. Sur la décadence de la Contre-Réforme catholique, accélérée par le laxisme et l' « aulicisme » de la Compagnie, la plupart, avec des excès et les iniquités inséparables de toute polémique, ont vu juste d'abord et jeté le cri d'alarme. Quant à l'ultramontanisme, c'est-à-dire au souci de l'unité, les trahisons et les retours de l'intérêt personnel s'égalèrent longtemps, chez les uns et chez les autres, avec des alternances tour à tour tragiques et comiques. Toutes les écoles l'une après l'autre font appel à Rome contre l'opinion rivale et ne font schisme que par dépit contre la sentence. La Compagnie elle-même, toujours prête à se couvrir de Rome ou à la compromettre dans ses incessantes querelles, livre Rome avec désinvolture, dès qu'elle y voit son avantage, au gallicanisme et surtout au césarisme des Princes. Ni Boonen, ni Pavillon, ni Caulet, ni Godeau, ni Bossuet, ni Pascal, ni Louis XIV ne sont d'une pièce: ce sont des hommes, sollicités tour à tour par leurs passions et par la lumière, comme tous les hommes, défaillants sur un point, admirés et loués sur beaucoup d'autres par les juges les plus autorisés. Entre leurs doctrines et leurs tendances, des choix délicats, de continuels renversements des valeurs se sont opérés au jour le jour, au cours des événe-

ments. Arnauld a tout un grand côté catholique, qui en imposa jusqu'à son dernier soupir aux meilleurs. Et à combien plus forte raison, au sein de l'immense peuple chrétien la lutte entre ces éléments divers, les malentendus les préjugés, la vertu de la grâce et l'attachement au centre de l'unité, vainqueur à la fin de toutes les méprises, opèrent-ils des mélanges et des dosages à l'infini. La même âme du jour au lendemain et souvent à la fois est un abîme de contradictions.

C'est une véritable entreprise de malfaisance intellectuelle, que de nous feindre que la sympathie totale et aveugle, à l'égard d'un Ordre particulier, soumis à toutes les infirmités communes et contesté au cours des âges par les meilleurs esprits et par les plus grands saints, marque le sommet frontière de l'orthodoxie, la ligne de partage et de discernement des bonnes volontés du monde chrétien. On ne saurait davantage rapetisser et avilir l'histoire de la grande institution qu'a fondée le Fils de Dieu fait homme, et non Saint Ignace de Loyola (1). Dans la réalité, le critérium permanent, seul légitime et sûr, est le magistère ecclésiastique ordinaire auquel préside la Chaire de Pierre. Et l'encombrante Compagnie, tantôt à droite, tantôt à gauche, rarement à sa juste place n'est ni un guide, ni même un drapeau, qui permette de reconnaître le bon esprit des troupes ou le centre réel du combat.

Les Curés de Paris, pas plus que les Evêques de France, ou les grands écrivains du temps, ou

(1) Cette sorte de fanatisme ressemble étrangement à celui des confréries musulmanes, aveuglément soumises aux ordres de leur cheik. HERMANN MULLER, *Les origines de la Compagnie de Jésus,* Paris, Fischbacher, 1898.

même les théologiens de la Cour de Rome, ne sauraient donc être classés sommairement, comme le voudrait l'abominable tradition de la Compagnie, en Jansénistes d'une part et Catholiques irréprochables de l'autre, d'après le seul critérium jésuitique.

Les *Ecrits* portent une dizaine de signatures: c'est déjà plus que « quelques » ou que « plusieurs ». De plus, ces dix noms sont ceux de Syndics ou de membres d'un Bureau, qui parlent publiquement au nom de tous, qui protestent avec véhémence contre les premières insinuations sans preuve et sans décence, qui leur contestent cette qualité de représenter dûment une collectivité reconnue, régulière, ayant charge et mandat dans l'Eglise hiérarchique. Cette revendication est accablante pour l'adversaire.

On nous parle d'un schisme ou d'une dissension, au sujet du Jansénisme. Nous attendrons qu'on précise davantage, à propos de cette démarche contre le relâchement des doctrines morales. Qu'on nomme les dissidents ! Qu'on publie leur protestation et leurs réserves ! Qu'on en établisse la valeur exacte et l'autorité !

En fait, la requête et les *Ecrits* furent accueillis par l'autorité diocésaine et par l'Assemblée générale du Clergé de France, malgré l'opposition des Jésuites et de la Cour, exactement pour ce qu'ils se donnaient, c'est-à-dire pour l'émanation d'un Corps constitué, légitime ; et l'opposition ne se montre guère. On aurait soin d'en faire éclat ! C'est une preuve irréfragable et définitive de l'authenticité de cette intervention, non pas individuelle et privée, mais corporative et spécifiquement ecclésiastique, sanctionnée par les Juges de la foi. Tout le reste, il faut bien dire le

mot, n'est que calomnie grossière, habituelle, hélas! et qui a trop duré.

Quelques-uns des promoteurs, des signataires, furent-ils même jamais jansénistes, ou teintés de Jansénisme, ou simplement enclins à la sympathie, comme un Saint Vincent de Paul à l'origine, pour certains à-côtés séduisants ou légitimes des théories pédagogiques et de l'austérité de Port-Royal ? La vérité sans doute, est que mille influences contraires travaillaient aussi ces esprits ; et ce n'est pas une raison suffisante, pour cataloguer formellement hérétiques des Docteurs demeurés fidèles jusqu'à la mort à la communion de l'Eglise, que le droit jugement qu'ils ont porté sur la casuistique des bons Pères. Leur campagne en tout cas n'a jamais passé en ce sens pour hétérodoxe. Plus violente et plus poussée que celle des *Provinciales* contre les Jésuites comme Corps, elle n'a jamais encouru les mêmes blâmes. On fait grand éclat des condamnations portées de toutes parts contre les *Petites Lettres*: qu'on explique donc comment les mêmes censures ont été épargnées aux *Ecrits* ? Qu'on explique comment leur plainte au contraire, a été finalement reçue, examinée, confirmée par l'Autorité qui avait dû réprouver Montalte ?

Il y eut, certes, des contestations. Le contraire étonnerait. Le résultat constitue une aveuglante évidence.

Plus l'on objectera, même, l'origine ou l'inspiration janséniste, plus l'on reconnaîtra bon gré mal gré la force des raisons qui firent triompher de toutes les résistances, de toutes les préventions, voire de toutes les prudences, ce réquisitoire impitoyable ? Fallait-il qu'une diatribe aussi compromise au dire de la Compagnie, eût touché

juste, pour que les Pouvoirs les plus soupçonneux, comme nous l'avons vu, à l'égard de tout ce qui se ressentait de Port-Royal dussent s'incliner cependant dans cette affaire devant le bon droit ?

III

LE PROBLÈME DOCTRINAL

Est-ce à dire que les Curés de Paris furent de tous points infaillibles, et leurs *Ecrits* sans défaut? Loin de là. Il suffit à leur gloire d'avoir vu et frappé juste quant à l'essentiel.

Une confusion extraordinaire régnait de leur temps sur un des points les plus souvent ressassés de la discussion, et ils n'y ont pas porté une complète lumière, faute des distinctions utiles, peu à peu introduites et consacrées par le lent et pénible travail des écoles théologiques. Mais c'est en vain que leurs contradicteurs essaieraient de profiter d'une longue équivoque pour échapper au verdict unanime.

§ 1. — *Le probabilisme.*

Les Curés de Paris, au cours de ces pages, ont l'air bien souvent de s'en prendre au probabilisme; et le probabilisme est une doctrine de morale fondamentale qui paraît aujourd'hui assez généralement reçue dans l'Eglise. Mais l'un des premiers principes de la critique est de prendre autant que possible les mots dans le sens qu'ils revêtaient pour les controversistes en présence, abstraction faite des précisions et des nuances

qu'y ont introduites les discussions subséquentes. Or, sans entrer dans un examen détaillé des systèmes qui nous entraînerait trop loin, il est facile de répondre d'un mot que rien ne ressemble moins au probabilisme reproché aux casuistes que le néo-probabilisme qui l'emporte aujourd'hui dans l'Ecole (1). La doctrine désormais en honneur est, en réalité, une refonte, un équilibre, une sorte de dosage longuement perfectionné des tendances adverses du probabiliorisme et du probabilisme au sens ancien. Les atténuations, les combinaisons y abondent. On y a tenu compte de toutes les difficultés et de toutes les espèces, pour aboutir en somme de part et d'autre à la mise sur pied d'une sorte d'équiprobabilisme complexe, souple et délicat, au jeu duquel président d'autres règles supérieures. On arrive à y mi-

(1) Nous avons volontairement négligé, dans ce rapide exposé, les divergences secondaires d'opinions. En réalité, il faudrait distinguer : 1° Le rigorisme ou tutiorisme absolu ; 2° le tutiorisme mitigé ; 3° le probabiliorisme ; 4° le probabilisme modéré ou équiprobabilisme ; 5° le probabilisme large, ou probabilisme proprement dit ; 6° le laxisme.

Le rigorisme et le laxisme seuls sont formellement réprouvés dans l'Eglise. Encore ne s'agit-il point de deux systèmes établis, mais de la série des propositions condamnées que l'abus des autres opinions a porté leurs tenants à soutenir de part et d'autre.

L'éminent auteur des notes dont nous nous sommes servi pour rédiger cet article, n'a d'ailleurs aucun intérêt à cacher que, personnellement, il penche vers le probabilisme large quant à l'appréciation de la juste probabilité, et vers l'équiprobabilisme de Saint Alphonse de Liguori quant à l'application de ce qu'on peut appeler la « règle de possession », *Melior est conditio possidentis*, le « possesseur » étant tantôt la règle et tantôt la liberté. Septième opinion, comme on voit, mais qui, certes, n'a rien de janséniste et expliquera peut-être aux théologiens professionnels certaines nuances d'un exposé que nous avons voulu plus qu'impartial à l'égard de ces pauvres « opinions probables ».

tiger, excepter, balancer, renforcer tour à tour l'application des principes communs, tantôt en faveur de la règle et tantôt en faveur de la liberté, suivant les méandres d'une analyse de la loi et les détails infinis d'une synthèse morale, véritable chef-d'œuvre de la psychologie religieuse. Nos Universitaires et nos Parlementaires, peu familiarisés avec ces précautionneux résultats d'une chaude expérience, ont beau jeu pour en traiter à la légère, à l'amusement du public : c'est l'éternelle histoire d'Orphée déchiré par les Bacchantes.

Encore, entre les théologiens, les deux courants de naguère sont-ils reconnaissables, et les deux grandes lignes parallèles de systèmes, autrefois divergentes, continuent de prêter à la critique réciproque. Car il semble que, dans ces questions de la conscience comme de la grâce, il y aura toujours une partie mystérieuse irréductible à toute explication humaine, une bande de flottement et de pénombre, que Dieu a réservée au jeu le plus secret du libre arbitre, aux mérites de l'obéissance gratuite à l'autorité personnelle de ceux qui le représentent ici-bas. Jamais certitude morale n'aura la brutalité d'une évidence physique, mathématique et abstraite.

Mais le probabilisme des Jésuites du XVI[e] et du XVII[e] siècle, c'est-à-dire ce que les Curés de Paris entendent et combattent sous le nom de probabilisme, est toute autre chose. Le système des « probabilités », comme on dit alors, érigé en principe absolu, sans contrepoids, ressemble à une véritable gageure contre l'austérité de l'Evangile. Le vice de son principe saute aux yeux, et pour un peu l'on s'étonnerait qu'il n'ait pas mené ses tenants à de pires abîmes. Les Curés de

Paris en ont signalé les conséquences les plus monstrueuses, la pente perpétuelle au laxisme. Et le moins qu'on puisse leur accorder est que leur critique n'a pas peu contribué au redressement de ce premier essai rudimentaire et faussé d'une systématisation contestable. Une réforme de la casuistique était nécessaire, sous peine de la voit tourner pratiquement à une entreprise méthodique de désagrégation de la loi morale. C'est un service immense que les *Ecrits* ont ainsi rendu à l'Eglise et à la Compagnie de Jésus elle-même, sur la pente d'un relâchement indéniable.

Les Curés ne dépassent-ils jamais, de leur côté, l'exacte mesure ? C'est une autre question, qu'il faut laisser à démêler aux théologiens. Ils donnent certainement, ici et là, dans un rigorisme excessif, que le lecteur, dans l'état actuel de nos mœurs larges, n'aura que trop facile d'apercevoir et de critiquer à son tour. Le reste, longtemps encore. dans l'Ecole, devait être pour les spécialistes matière à de longues hésitations, tâtonnements, approximations pénibles, qui préoccuperont durant des siècles les meilleures têtes et partageront les maîtres des nouvelles générations cléricales, sans trouver exactement leur point d'équilibre. Rome elle-même penchera tantôt d'un côté tantôt de l'autre, selon qu'apparaîtront tour à tour prépondérants la nécessité ou les avantages de la solution plus sévère ou de la solution plus indulgente. Il serait injuste, au premier chef, d'exiger par conséquent des Curés de Paris, en 1656, d'avoir devancé, d'une façon incompréhensible et sans précédent, le pas lent des siècles vers la lumière.

D'un problème, dont ils ont saisi merveilleusement la portée et les périls, il est déjà beau qu'ils

aient su dégager du moins la donnée la plus pressante et la plus lumineuse. Qu'importe qu'ils se soient montrés quelquefois trop sévères ? Ils ne l'ont pas été plus qu'il ne faut dans leurs réclamations contre un courant injustifiable d'indulgence au péché et de direction à rebours des consciences. L'Eglise, là-dessus, a partagé leurs scrupules et leurs effrois.

§ 2. — *La Casuistique.*

Encore moins serait-on excusable de se laisser tromper au vain détour de ceux qui feindraient de prendre contre les *Ecrits* la défense de la Casuistique en général. Où les Curés écrivent *casuistes,* aussi bien que *probabilistes,* chacun sait bien qu'il faut entendre encore une fois *laxistes.* Ce sont dans leur bouche des synonymes, et voilà tout.

Moins que personne, ces Docteurs ignoraient que la Casuistique est une branche de la Théologie morale, et, comme telle, fait partie des disciplines ecclésiastiques. Elle applique aux cas particuliers les principes généraux, en réduit à la pratique les directions selon l'immense diversité des circonstances, qui dans la vie, croisent, entremêlent, opposent les obligations les plus diverses. Elle résout les conflits de devoirs, démêle les contradictions apparentes des formules abstraites, fixe ce juste milieu de la vertu où se concilient toutes les mystérieuses antinomies des dogmes et de la destinée.

Dans un sens large, les tragédies de Corneille, par exemple, ou le roman contemporain, abondent en cas de conscience; on en trouve dans

tous les grands philosophes de l'antiquité. Et le beau dédain qu'affectaient naguère les Universitaires à l'égard de ces prétendus jeux d'esprit ont dû céder peu à peu, chez tous les hommes de bonne foi, à l'évidence des nécessités d'adaptation perpétuelle de la vie morale à ses conditions de développement et d'expérience.

Tant vaut la Morale, et tant vaut généralement la Casuistique. Le génie, sans doute, a peu de part à ce travail minutieux et adroit de mise en œuvre ; il y suffit de l'ingéniosité ; il y faut surtout du bon sens. Rien de moins transcendant, mais rien de plus utile ni de plus délicat. L'éloquence n'y sert point, ni le sentiment. L'imagination est sujette à s'y dévoyer. On conçoit, à son égard, l'horreur du romantisme. Il s'agit de discerner seulement avec exactitude les raisons et les faits. On cite d'illustres prédicateurs qui furent, faute de mesure, de médiocres conseilleurs d'âmes.

Il ne faut donc jeter la pierre aux Casuistes qu'après y avoir regardé d'assez près. Mais les *Ecrits* avaient, pour généraliser, des raisons que nous n'avons plus ; et ils entreprennent d'ailleurs de combattre un abus, non pas de démolir une science ou de vilipender une profession. A travers les auteurs qu'ils visent, c'est aux confesseurs et aux directeurs de conscience qui les utilisent qu'ils en ont surtout ; et non sans motifs.

Les Jésuites avaient, en effet, porté dès leurs origines, en ces matières, une ardeur et obtenu des succès bien naturels. Ayant défendu contre le Protestantisme et prêts à défendre contre le Jansénisme la doctrine catholique de la Pénitence et la pratique traditionnelle de la Confession, ils s'étaient fait de la direction des âmes, dans tous

les milieux, une sorte de vocation et presque de monopole. Ils avaient là leur raison d'être, leur gagne-pain, leur spécialité, leur triomphe. Rien d'étonnant à ce que leurs écrivains se vouassent volontiers à les fournir de manuels ou guides dans l'exercice de cet art des arts qu'était pour eux le maniement secret des âmes.

Le courant général de l'époque portait d'ailleurs les esprits en histoire, en littérature, aux préoccupations morales plutôt que métaphysiques; et l'influence de l'Italie et de l'Espagne se fait partout sentir. Balzac est plein de concetti, et Voiture gongorise. Il y a de la préciosité jusque chez Saint François de Sales. Les *Cas de conscience* d'au delà des Alpes et d'au delà des Pyrénées devaient pulluler au sein d'un Ordre qui se flattait d'être ultramontain, en tout ce qui ne portait pas ombrage au césaro-papisme de la Cour et des Parlements. Ils subtilisent à l'envi sur les préceptes, comme les scolastiques de la décadence avaient raffiné sur le dogme.

Leurs adversaires n'eurent donc pas à exhumer, comme répètent tous les panégyristes de la Compagnie, des Casuistes inconnus et presque introuvables dans la poudre des bibliothèques. Leurs ouvrages s'étalaient partout au grand jour, non seulement sur les tablettes des cellules monastiques, mais à côté de tous les bréviaires du Clergé séculier et parmi les livres d'heures des fidèles, comme le gage et le signe du triomphe de la Compagnie, de sa mainmise à la fois sur le haut enseignement spirituel et sur les plus humbles labeurs de conscience. Avec la Bible et avant tous les autres grands succès de librairie, les *Cas de conscience* avaient connu, en ce temps-là, les plus forts tirages. C'est la grosse production imprimée

de l'époque. Le *Liber Théologiæ moralis* d'Escobar, édition classique des plus portatives, compte une quarantaine d'éditions (1) ; la *Somme des péchés* de Bauny est en français.

Les œuvres de Bourdaloue, dont les apologistes de la Compagnie essaient à la suite de Voltaire (2) d'opposer la figure et l'influence à celles de ces malheureux Casuistes reniés trop tard, n'ont été imprimées qu'après la mort du fameux prédicateur, et avec infiniment moins de succès.

Il était inévitable que les abus de cette triomphante Casuistique fussent à la mesure de sa victoire. C'est le destin ordinaire des choses d'ici-bas. L'entraînement de la vogue, les vanités et l'émulation de l'esprit de corps inévitablement devaient incliner les têtes les moins solides à des singularités, à des extravagances, dont les répercussions seraient infinies. Un Suarez a les siennes (3) : jusqu'où n'irait pas un Lamy ?

Mais ce serait peu de choses encore que ces défaillances individuelles. Ce qui frappa davantage les observateurs, ce fut de voir la pente générale de cette production vers un total énervement de la discipline et de la règle des mœurs. Automatiquement, le « probabilisme » laxiste étendait ses ravages. La Compagnie, maîtresse du pouvoir spirituel, composait avec l'ennemi.

Fait assez incontestable pour que les Apologistes eux-mêmes s'efforcent de l'expliquer du

(1) Busembaum en eut 200.

(2) Voir la lettre de Voltaire au P. de la Tour.

(3) Cf. *De la distinction entre l'essence et l'existence*, à l'occasion d'un décret émané du P. Ledochowski, Préposé Général de la Compagnie de Jésus, par Mgr. E. Binzecher, secrétaire de l'Académie pontificale de Théologie à Rome (Edition italienne : Orvieto, Imprimerie des Orphelins, 1916).

mieux qu'ils peuvent. Nous avons tâché d'en dégager certaines raisons qu'ils ne donnent jamais, et pour cause, Quant à eux, ils invoquent, par ailleurs, le zèle du salut des âmes, la tentation qui porte les pêcheurs d'hommes à étendre toujours plus leurs prises. Une certaine largeur d'absolution devient pour eux une sorte de pli professionnel ; peut-être aussi paraissait-elle aux Jésuites une manière de bien manifester leurs pleins pouvoirs apostoliques.

Sans doute, il eut été temps encore, vers cette époque, aux premiers cris d'alarme, de remonter la terrible pente, de conjurer cet affadissement de la civilisation chrétienne, de plus en plus entamée par l'envahissement des courants modernes. Il suffisait de renouer avec les meilleurs éléments d'ordre, en vue d'une réaction. L'exemple de Port-Royal n'était pas un modèle, peut-être ; et on lui fait trop l'honneur, depuis Sainte-Beuve, d'avoir seul tenté cet effort, alors que tant d'autres, et l'Eglise elle-même, l'ont multiplié sous mille formes. Mais c'était un signe. Un grand nombre d'esprits le saisirent. Saint-Sulpice, Saint-Lazare, l'Oratoire, un Bossuet lui-même en firent largement leur profit. Mais les Jésuites avaient délibérément choisi une autre voie ; et, résolus de régner par tous moyens, ils s'acharnèrent à faire, de la Casuistique la moins sûre, l'instrument de leur prépondérance et la charte de leur empire.

Voilà le péril qu'à merveille ont discerné les Curés de Paris. Ce n'est pas de la Casuistique, mais de cette Casuistique-là qu'ils poursuivent le procès. Et, en vérité, il devenait urgent qu'une digue s'opposât à ce débordement mortel de doctrines et de pratiques de jour en jour plus osées, plus insolentes et plus indignes du nom chrétien.

§ 3. — *La Compagnie.*

Vaut-il la peine, après cela, d'envisager les dernières objections que les divers Bruckers anciens et modernes de la Société élèvent encore pour sauver du moins la face ? A les entendre: « *La Compagnie n'avait pas que des auteurs relâchés. — Tous les auteurs relâchés n'étaient pas de la Compagnie. — Quelle influence enfin pouvaient bien avoir sur l'état général des mœurs certaines thèses plus ou moins rébarbatives perdues au milieu d'in-folio sans lecteurs* » (1).

Maynard, à propos de Pascal, joue lui-même de ces mauvais clichés. Nous y avons déjà à demi répondu. Il suffira d'observer ici :

1° Que la plupart des Casuistes de la Compagnie, et ils sont innombrables, cédaient plus ou moins à ce courant unanime de facilité, qui tôt ou tard devait aboutir aux catastrophes. Il est facile de reprocher aux Curés ou à Montalte d'en revenir toujours aux mêmes. En réalité, ils en citent vingt. Et Maynard lui-même après avoir reproché à Pascal de chanter pouille aux éternels Escobar et Bauny, éprouve le besoin de donner en Appendice à son livre des *Notices des auteurs Jésuites cités dans les « Provinciales »*. Or, il y en a plus de cinquante, et c'est l'élite. Escobar et Bauny marchaient donc en joli cortège! Et le pauvre P. Général Thyrse Gonzalez fait assez piètre figure, seul ou presque seul à l'extrême-

(1) « Quelque coupables qu'on les suppose, ces casuistes infimes, dont l'œuvre obscure, sans la réclame des *Provinciales*, n'aurait nui à personne, quels titres ont-ils à représenter comme ils font ici, l'enseignement de la Compagnie ? » (BRUCKER, *op. cit.*, p. 547).

droite de cette aile dégarnie d'une importante armée ;

2° D'autres Théologiens, sans doute ont professé le probabilisme ou suivi les thèses en faveur dans la Compagnie de Jésus. Leur nombre ou leur autorité est sans proportion avec l'importance du mouvement dont les Jésuites étaient les protagonistes; et c'est une plaisanterie de vouloir aujourd'hui nous peindre ces Pères fameux en suivants ou en disciples, dans une matière où si longtemps ils s'étaient fait gloire de passer pour maîtres. Tout mauvais cas est niable ; et l'on peut sur toutes choses ergoter à l'infini ; mais il faut se reporter aux monuments contemporains. Le langage qu'on tient aujourd'hui n'est plus celui du P. Pirot, dont la maladroite vanité a multiplié si imprudemment les aveux; ce n'est plus celui du P. Escobar y Mendosa. De ses quatre animaux et de ses vingt-quatre vieillards, seuls dignes de briser les sceaux du Livre, au pied du trône de l'Agneau, combien donc ne sont pas Jésuites ? Est-ce pour jouer un mauvais tour à sa Société que lui-même intitule le chapitre par lequel il conclut tous ses Examens : « *Praxis e Societatis Jesu schola* » ? Quel paradoxe que de venir aujourd'hui nous soutenir que cette Ecole n'existait pas, n'avait pas ses allures propres et ses Maîtres, ou n'était pas devenue prépondérante ? *L'Imago primi sæculi,* certes, n'est qu'un long dithyrambe de famille. Il faut y lire pourtant les étranges congratulations des adeptes au sujet de la multiplication de leurs confesseurs et de l'adoption victorieuse des méthodes de Pénitence selon l'esprit de leur Ordre (1). Il est vrai-

(1) « Les crimes s'expient aujourd'hui avec beaucoup plus légresse et d'ardeur, que l'on n'avait accoutumé de les com-

ment trop commode, mais peu digne, de changer à tout propos d'opinions selon les interlocuteurs ou la fortune. Entre honnêtes gens, cela n'est point reçu dans la discussion. Vers 1650, il fallait, mes Pères, vous apercevoir que vous n'étiez pas l'Eglise presque à vous seuls ; après 1660, il est trop tard pour vous dédire de vos prétentions et du légitime argument *ad hominem* qu'elles ont fourni pour vous prendre seuls à partie. *Patere legem quam fecisti!*

3° Enfin, nous l'avons dit, ces in-folio poudreux, ces thèses qu'on voudrait aujourd'hui nous peindre innocentes, grâce à leur poids, à leur latin scolastique et à leur place réservée dans l'enfer des bibliothèques cléricales, couraient en réalité toute l'Europe, dans toutes les langues et sous tous les formats, avaient leur répercussion sur tous les livres de piété. Rien qu'en additionnant les divers volumes, éditions et tirages de ces auteurs Jésuites en vogue, on obtiendrait un catalogue de bibliothèque aussi vaste, que tout ce qu'ont pu publier depuis tous les Jésuites et leurs amis. Non, les Casuistes n'avaient pas besoin d'être déterrés; ils encombraient la scène du monde. Ce sont eux qui remplacent partout les romans de geste ou les Vies des Saints, et donnent sa couleur à l'époque.

Opinions spéculatives, insiste-t-on, disputes de coupeurs de cheveux en quatre, sans autre influence qu'un succès de curiosité sur la vie réelle ? Allons donc! La société est aussi l'expression de sa littérature. Et derrière les inventeurs de théories, qui ne voit l'immense bataillon des instruc-

mettre auparavant ». *Imago primi sæculi societatis Jesu a Provincia Flandro-Belgica ejusdem Societatis presentata....* Anvers, 1640, I, l. III, c. 8.

teurs, qui, leur livret en main, plie toute l'Eglise militante à ces nouveaux *Exercices* des fils nouveaux de saint Ignace ? Ceux-ci, de leur propre aveu, confessent les rois, sont partout les maîtres de la conscience des grands ; du fond des Indes au pied du Trône apostolique, ils dirigent le juge et l'artisan, le soldat, la servante. Tous les autres cadres ecclésiastiques sont plus ou moins leurs émules et leurs apprentis. Et l'on vient nous dire que leurs livres de texte et leurs mémentos de poche n'ont pas d'importance !

Le paradoxe est si violent, qu'à deux pas de cette trouvaille, ceux qui viennent de nous en étonner se démentent tout à coup. La force des choses ou l'aveuglement de la vanité les contraint à la plus amusante volte-face. A propos d'une décision de Molina sur la traite des noirs, par exemple, le P. Brucker oubliera soudain qu'il vient d'attribuer à la réclame de Pascal tout le mal qu'ont pu faire aux âmes d'infimes écrivains. Entendez-le se souffleter lui-même et emboucher la trompette pour nous dire : « Les décisions des Théologiens, en ce temps-là, dans les pays catholiques, n'étaient pas de vaines paroles, vouées à se perdre dans les régions de la théorie. Elles influaient sur l'opinion publique et dictaient souvent la conduite des Ministres et des Souverains ». Et il nous peint les effets considérables de la décision de Molina (1).

Ainsi, partout, toujours, selon l'intérêt de la Compagnie, examine-t-on les faits par l'un ou par l'autre bout de la lunette. C'est temps perdu que de relever ces palinodies. La plume finit par échapper de lassitude et de dégoût. Mais nous

(1) Brucker, o. c., p. 435.

nous en voudrions de ne pas recueillir encore un dernier trait. Car ce n'est pas seulement par le livre que l'Ecole de la Compagnie propageait sa pratique ; et Brucker, décidément distrait, tient à nous édifier entièrement sur la multitude et sur l'influence de ces casuistes jésuites, même de ceux qui jamais ne parvinrent au rang d'auteurs :

> Ajoutons qu'outre l'enseignement scolastique de la théologie morale, les Collèges de la Compagnie offraient d'ordinaire des leçons publiques de *Cas de conscience*, et souvent on les donnait même là où il n'y avait pas de chaires de scolastique. Il ne s'agit pas seulement de conférences, où l'on discutait et résolvait les difficultés qui se présentent aux confesseurs et aux directeurs, mais aussi de vrais cours, destinés surtout à former ou compléter l'instruction des pasteurs populaires. On y exposait succinctement et clairement les principes de la théologie morale, en les motivant sans discussion scolastique, solidement quoique brièvement, et on en faisait ensuite l'application aux cas pratiques. Ces conférences et ces cours de Cas de conscience, qu'on trouvait dans tant de maisons de la Compagnie et qui étaient d'ordinaire bien suivis, ont beaucoup aidé le bas clergé à se relever de l'ignorance qui le déshonorait, dans presque tous les pays catholiques, vers le milieu du XVI[e] siècle ! (1)

Merci pour le bas Clergé ! Du moins avait-il appris vers le milieu du XVII[e] siècle de quoi il retournait, quand il s'est élevé contre des éducateurs qui ne l'avaient relevé de son ignorance que pour le précipiter dans ces monstrueuses fantaisies. Du moins, les Curés de Paris savaient-ils par conséquent ce qu'ils disaient en s'efforçant de s'opposer à l'invasion de cette Casuistique nouvelle.

(1) *Ib.*, p. 477.

Et les Jésuites arguent en vain qu'elle était alors celle de tous. Ce serait leur faute encore et la preuve de la lamentable victoire qu'ils s'efforcent de ne plus avouer. Une marque pourtant qu'il était une autre Morale, leur rivale austère, mais qu'ils avaient tout fait pour étouffer, c'est que la première pensée de l'Épiscopat français fut précisément de la leur opposer, en ordonnant de publier et de distribuer à ses frais les Instructions de Saint Charles Borromée aux confesseurs.

Il est vrai que Saint Charles, lui aussi, n'est aux yeux de la Compagnie, dont les scandaleux sujets ont empoisonné la vie du pieux cardinal, qu'un Janséniste avant la lettre! (1).

***

Telle fut la Querelle du Laxisme.

On ne saurait en souligner trop l'importance et le caractère pour les historiens.

Les Manuels d'Histoire de l'Eglise, même les plus récents, ne lui font pas la place nécessaire pour donner de cette époque un tableau suffisant. Ils l'esquivent ou l'étouffent. Mourret lui-même, malgré son étendue, l'expédie en quelques lignes. C'est pour tout écrivain une question brûlante. Il ne lui faut causer aux Jésuites nulle peine même légère. L'éditeur est formel: il ne veut pas d'opinions périlleuses qui nuisent au succès de sa dispendieuse entreprise. Que l'auteur, comme Tillemont, ait donc le pied sûr de la

(1) C'est ainsi que Saint Charles devient — A. M. D. G. — sous la plume du très ultramontain abbé Maynard d'un « christianisme si dur qu'il en est effrayant » et « celui « que le *Jansénisme* (naturellement) imprimait pour l'opposer aux Jésuites ». — Quelle misère !

mule, mais pour reconnaître et suivre les chemins battus. Tous ont oublié déjà, en dépit de l'entassement des références et de l'appareil critique, la grande parole de Léon XIII : « La première loi de l'histoire est de n'oser rien dire de contraire à la vérité et de n'en oser rien cacher ».

D'obstinés chercheurs se sont consacrés à la Querelle du Jansénisme, à celle du Gallicanisme, à celle du Quiétisme; et leurs travaux chaque jour élucident quelque problème obscur des annales religieuses du Grand Siècle. La science ecclésiastique doit leur en être reconnaissante. Mais il est incontestable que la question posée avec éclat par les *Provinciales* au sujet des maximes relâchées eut une portée, un intérêt, des retentissements autrement profonds, que l'incident de Mme Guyon et des *Maximes des Saints*, à moins qu'on ne veuille voir dans le Quiétisme l'effort suprême des nouvelles tendances morales pour rejoindre, par delà la politique, les hautes régions de la spiritualité.

L'immense production des Casuistes, leur influence sur la pratique de la direction des consciences, les innombrables écoles d'application que la Compagnie de Jésus avait fondées pour assurer l'extension de ses méthodes à toutes les classes de la Société sont un phénomène au prix duquel les divagations d'une illuminée et l'illusion passagère d'un prélat ne semblent avoir guère d'autre portée que celle d'une rivalité personnelle retentissante et d'une tempête de Cour. Il y a, sous ce rapport, si on l'ose dire, trop de féneloniens et pas assez de pascalisants attentifs.

Il faut à tout prix rendre toute sa valeur à un débat qui, peut-être, nous apporterait la clef de tant de confusions et d'équivoques.

La position de la Compagnie de Jésus, en France, au XVIIe siècle, a été assez mal élucidée jusqu'ici, comme nous avons essayé de le marquer ailleurs. La Société a trop profité du réel avantage de n'avoir compté dans les cadres ni du Jansénisme ni du Gallicanisme officiel, pour se peindre en champion hors pair de l'orthodoxie doctrinale et disciplinaire. Dans la réalité, elle resta elle-même plus profondément et plus dangereusement que la majorité du Clergé contemporain en marge du grand courant traditionnel. A son compte, avec plus de succès que le Parlement elle exploita le césarisme de la Cour contre l'autorité de Rome, dont elle brandissait les privilèges extorqués pour se former en caste à part dans l'organisation ecclésiastique. C'est vraiment la « Monarchie des Solipses », comme la baptise un transfuge. L'hégémonie dont elle avait réussi à s'emparer, grâce à ses manœuvres obscures autour du trône, se trahit par une série d'interventions scandaleuses et monstrueuses, également funestes à l'Eglise de France et à l'unité romaine. Le « Jésuitisme » est une erreur et un mal du Grand Siècle, mêlé de services et d'un grand éclat de talents et de vertus, mais au fond aussi hétérodoxe que l'effort et les déviations de Port-Royal. Au surplus, Port-Royal a passé ; les Jésuites demeurent.

Leurs Apologistes abusent, pour les défendre, d'un argument facile. Ils opposent aux défaillances individuelles de certains de leurs Pères et aux attentats les plus ouvertement concertés de la camarilla toute puissante inspirée par le P. de la Chaise une infinité de textes irréprochables. C'est un jeu que de les exhumer des archives immenses d'un si grand corps et de mul-

tiplier par là dans les esprits les impressions contradictoires. Mais un sincère discernement des sources et des témoignages suffit à faire la juste part de toutes ces données. Il est aisé de voir de quel côté se trouvaient le nombre, la pensée efficace et profonde, surtout l'activité pratique et quotidienne qui déborde les discours et les livres. Ce qui s'écrit ne saurait livrer au public l'intime secret d'une grande association, discrète entre toutes dans ses ressources et dans ses moyens. Ce sont les faits qui crient plus haut que toutes les paroles. Ce sont les faits qui jugent et font la part des raisons et des torts. Et les faits sont contre la Compagnie, contre sa politique d'alors et peut-être éternelle.

L'excuse ou l'explication la plus recevable en faveur de la Compagnie résulte d'ailleurs de l'étude même du Laxisme. La théorie première de la « probabilité » rend compte jusqu'à un certain point des contradictions, des fautes et des misères de l'histoire des Jésuites au XVII[e] siècle. Elle leur fait l'honneur de réduire leur fameuse « politique » à l'application d'un principe mal élucidé, peu défendable, mais en somme encore toléré et répandu dans l'Eglise. Grâce au probabilisme le plus large, ils se sont précipités à faire servir à leurs intérêts, tour à tour et souvent à la fois, selon les circonstances et les besoins, les opinions les plus opposées, les plus aventureuses et finalement les plus révoltantes. Ils défendaient les unes ; ils firent profession de les tolérer toutes, pour le bien des âmes une à une, sans s'inquiéter du courant général des mœurs et du salut des peuples. Ainsi pouvaient-ils souscrire à tous les systèmes triomphants. Certains les accusaient-ils d'ultramontanisme ? Ils s'en défen-

daient à Paris; on leur en faisait gloire à Rome! Mais le P. Coton adresse au Parlement une cynique déclaration d'indifférentisme et d'adaptation aux préjugés, selon les latitudes et les moments. La Chaise et les autres souscrivent aux Quatre Articles. Ce sont des opinions « probables »! Le pour et le contre, du fait qu'ils ont leurs partisans, ont un droit égal à la considération. Les Jésuites n'ont d'amour exclusif que pour la vérité sans contradicteurs et n'admettent pas de convictions absolues qui gênent leur établissement ou leurs progrès. Les thèses que l'amour de la singularité et le besoin de domination inspirent à leurs auteurs — les meilleures et les pires, — ils y reviennent toujours avec opiniâtreté, dès qu'elles n'ont plus à braver que les foudres de l'autorité spirituelle; mais, en face du pouvoir et des Princes, ils abandonneront s'il le faut, jusqu'aux dehors de la religion la plus essentielle. Ils poussent Louis XIV contre Innocent XI : ils excitent l'empereur de Chine contre le légat du Pape. Ils tolèrent l'idolâtrie de leurs chrétiens d'Extrême-Orient et se plient à la monstrueuse inégalité des castes malabares, de même qu'ils ont su exploiter en Europe les déviations superstitieuses du culte de la Sainte Vierge (1). Au-dessus de ces « probabilités » populaires, le principe, le grand, l'unique, le souverain principe est que la Compagnie se maintienne et commande. Elle ne veut voir dans les vulgaires et méprisables préjugés des hommes qu'un moyen de règne. Détachée de ces querelles infimes, supérieure au besoin à ses propres « opinions »

(1) Charles Flachaire. — *La dévotion à la Vierge dans la littérature catholique au commencement du XVII[e] Siècle*, Paris, Ernest Leroux 1916.

comme aux croyances les plus vivement débattues entre le commun des hommes, il suffit à la Compagnie de s'en autoriser et de diviser pour régner, au milieu de l'universelle mêlée des Papes et des Rois, des Evêques et des peuples, des Ordres religieux et des Institutions civiles qui la concurrencent et la haïssent.

Cette espèce d'indifférentisme, d'agnosticisme, que Bossuet démêla, n'exclut sans doute ni les saillies, ni les méprises, ni les entêtements passagers contre l'intérêt de la Société. Mais le sens général des faits est un effort constant, sinon toujours conscient, pour tout ramener au « bien de la Compagnie ». Le P. Pirot n'est qu'un incident, l'esprit jésuitique vit toujours.

Les *Ecrits des Curés de Paris*, sur l'épisode du laxisme, fournissent les plus abondantes lumières ; car, encore une fois, les *Provinciales* ont subi nombre de censures, qui n'ont que trop servi à entretenir l'équivoque ; les *Ecrits*, eux, n'ont jamais été censurés. Ils ont été au contraire reçus, comme réquisitoire authentique, à la barre de tous les tribunaux légitimes. Ils ont décidé du procès. Ils le gagneront aujourd'hui encore une fois, espérons-le, auprès de l'opinion, pour une mise ou point nouvelle et plus exacte de cette grande Querelle.

Dans nos Instituts catholiques, de nombreux aspirants au Doctorat ne sauraient choisir une thèse meilleure. Ils y démêleraient avec fruit, de la positon centrale et principale, les écarts secondaires de doctrine, pour restituer au monument ses proportions véritables et toute la pureté de ses lignes. Nous n'avons pu qu'indiquer, ici ou là, au passage, quantité de questions de détail qui se po-

sent et dont la solution, selon les règles d'une critique impartiale, satisferait à de multiples curiosités. Espérons que ce modeste travail, trop rapide et trop superficiel attirera l'attention d'un esprit indépendant et studieux.

L'intérêt littéraire n'est pas moindre ; mais, de ce côté-là, les encouragements sont superflus. Une multitude d'érudits est à l'œuvre et chaque jour approfondit tout ce qui touche à nos grands écrivains du Grand Siècle. Nous avons dû élever quelques réserves assez vives, sur les tendances doctrinales de quelques-uns des initiateurs et des maîtres de ce grand courant d'histoire littéraire. Mais ces critiques, étrangères à l'érudition, ne nous gênent en aucune façon pour rendre au mouvement en général, à ses méthodes et à sa fécondité, un large hommage. Notre vœu serait de voir un Universitaire prendre en main, du point de vue de la langue et du goût, la cause des *Écrits*.

Il lui reste beaucoup à faire.

Nous n'avons pu qu'indiquer les points de départ d'une recherche vraiment libre et fournir les éléments d'une discussion plus complète.

Dans un volume de vulgarisation, il nous était mal commode de conserver strictement aux textes leurs formes archaïques, particulièrement la ponctuation et l'orthographe anciennes. Le profit assez maigre d'un travail aussi minutieux n'eût été que de dérouter le commun des lecteurs.

Nous n'avons pu davantage nous arrêter aux variantes des diverses réimpressions anciennes que nous avons eues sous les yeux ; et nous nous sommes contenté de la leçon qui nous a paru la plus correcte parmi les textes originaux ou amendés de la main même des auteurs. Ces détails

n'avaient pas pour nous autant d'importance que la préoccupation de fournir au plus large public possible un document et une première impression d'ensemble. Mais l'intérêt d'une édition critique, l'établissement de morceaux choisis et de commentaires appropriés selon les auditoires, tentera sans doute l'un ou l'autre des infatigables travailleurs, qualifiés pour cette tâche ingrate et méritoire.

Telles quelles, ces *Provinciales ecclésiastiques* visent moins à passer pour un travail définitif, qu'à fournir une matière à discussion, à mises au point, à nouvelles recherches sur un sujet presque inépuisable, dont nous avons essayé de dégager seulement le sens dominant et les grandes lignes incontestables.

FACTUM

pour les Curés de Paris

Contre un livre intitulé: « Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes. A Paris 1657 ». *Et contre ceux qui l'ont composé, imprimé et débité.*

Notre cause est la cause de la morale chrétienne. Nos parties sont les Casuistes qui la corrompent. L'intérêt que nous y avons est celui des consciences dont nous sommes chargés. Et la raison qui nous porte à nous élever avec plus de vigueur que jamais contre ce nouveau libelle, est que la hardiesse des Casuistes augmentant tous les jours, et étant ici arrivée à son dernier excès, nous sommes obligés d'avoir recours aux derniers remèdes, et de porter nos plaintes à tous les Tribunaux où nous croirons le devoir faire, pour y poursuivre sans relâche la condamnation et la censure de ces pernicieuses maximes.

Pour faire voir à tout le monde la justice de notre prétention, il n'y a qu'à représenter clairement l'état de l'affaire, et la manière dont les nouveaux Casuistes se sont conduits depuis le commencement de leurs entreprises, jusqu'à ce dernier Livre qui en est le couronnement ;

afin qu'en voyant combien la patience avec laquelle ils ont été jusqu'ici soufferts a été pernicieuse à l'Eglise, on connaisse la nécessité qu'il y a de ne plus en avoir aujourd'hui. Mais il importe auparavant de bien faire entendre en quoi consiste principalement le venin de leurs méchantes doctrines, à quoi on ne fait pas assez de réflexion.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces nouvelles morales, est qu'elles ne vont pas seulement à corrompre les mœurs, mais à corrompre la règle des mœurs, ce qui est d'une importance tout autrement considérable. Car c'est un mal bien moins dangereux et bien moins général d'introduire des dérèglements en laissant subsister les Lois qui les défendent, que de pervertir les Lois, et de justifier les dérèglements, parce que comme la nature de l'homme tend toujours au mal dès sa naissance, et qu'elle n'est ordinairement retenue que par la crainte de la la Loi, aussitôt que cette barrière est ôtée, la concupiscence se répand sans obstacle, de sorte qu'il n'y a point de différence entre rendre les vices permis, et rendre tous les hommes vicieux.

Et de là vient que l'Eglise a toujours eu un soin particulier de conserver inviolablement les règles de sa morale, au milieu des désordres de ceux qu'elle n'a pu empêcher de les violer. Ainsi quand on a vu des mauvais chrétiens, on y a vu au même temps des Lois saintes qui les condamnaient et les rappelaient à leur devoir; et il ne s'était point encore trouvé avant ces nouveaux Casuites, que personne eût entrepris dans l'Eglise de renverser publiquement la pureté de ses règles.

Cet attentat était réservé à ces derniers temps, que le Clergé de France appelle la *lie et la fin*

des siècles, où ces nouveaux Théologiens *au lieu d'accommoder la vie des hommes aux préceptes de Jésus-Christ, ont entrepris d'accommoder les préceptes et les règles de J.-C. aux intérêts, aux passions et aux plaisirs des hommes.* C'est par cet horrible renversement qu'on a vu ceux qui se donnent la qualité de Docteurs et de Théologiens, substituer à la véritable morale, qui ne doit avoir pour principe que l'autorité divine et pour fin que la charité, une morale tout humaine qui n'a pour principe que la raison et pour fin que la concupiscence et les passions de la nature. C'est ce qu'ils déclarent avec une hardiesse incroyable, comme on le verra en ce peu de maximes qui leur sont les plus ordinaires. *Une action,* disent-ils, *est probable et sûre en conscience si elle est appuyée sur une raison raisonnable,* ratione rationabili, *ou sur l'autorité de quelques Auteurs graves, ou même d'un seul; ou si elle a pour fin un objet honnête.* Et on verra ce qu'ils appellent un objet honnête par ces exemples qu'ils en donnent. *Il est permis,* disent-ils, *de tuer celui qui nous fait quelque injure ; pourvu qu'on n'ait en cela pour objet que le désir d'acquérir l'estime des hommes,* ad captandam hominum æstimationem. *On peut aller au lieu assigné pour se battre en duel, pourvu que ce soit dans le dessein de ne pas passer pour une poule, mais de passer pour un homme de cœur,* vir et non gallina. *On peut donner de l'argent pour un bénéfice pourvu qu'on n'ait d'autre intention que l'avantage temporel qui nous en revient, et non pas d'égaler une chose temporelle à une chose spirituelle, Une femme peut se parer quelque mal qu'il en arrive, pourvu qu'elle ne le fasse que par l'inclination naturelle qu'elle a à la va-*

nité, Ob naturalem fastus inclinationem. *On peût boire et manger tout son saoul sans nécessité, pourvu que ce soit pour la seule volupté et sans nuire à sa santé, parce que l'appétit naturel peut jouir sans aucun péché des actions qui lui sont propres,* licite potest appetitus naturalis suis actibus frui.

On voit en ce peu de mots l'esprit de ces Casuistes, et comme en détruisant les règles de la piété, ils font succéder aux préceptes de l'Ecriture qui nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu, une permission brutale de les rapporter toutes à nous-mêmes; c'est-à-dire qu'au lieu que Jésus-Christ est venu pour amortir en nous les concupiscences du vieil homme et y faire régner la charité de l'homme nouveau, ceux-ci sont venus pour faire revivre les concupiscences et éteindre l'amour de Dieu, dont ils dispensent les hommes et déclarent que c'est assez pourvu qu'on ne le haïsse pas.

Voilà la Morale toute charnelle qu'ils ont apportée, qui n'est appuyée que *sur le bras de chair,* comme parle l'Ecriture, et dont ils ne donnent pour fondement, sinon que Sanchez, Molina, Escobar, Azor, etc., la trouvent raisonnable, d'où ils concluent *qu'on la peut suivre en toute sûreté de conscience, et sans aucun risque de se damner.*

C'est une chose étonnante que la témérité des hommes se soit portée jusqu'à ce point. Mais cela s'est conduit insensiblement et par degrés en cette sorte.

Ces opinions accommodantes ne commencèrent pas par cet excès, mais par des choses moins grossières, et qu'on proposait seulement comme des doutes. Elles se fortifièrent peu à peu par le nombre des sectateurs, dont les maximes relâchées ne

manquent jamais. De sorte qu'ayant déjà formé un corps considérable de Casuistes qui les soutenaient, les Ministres de l'Eglise craignant de choquer ce grand nombre, et espérant que la douceur et la raison seraient capables de ramener ces personnes égarées, supportèrent ces désordres, avec une patience qui a paru par l'événement non seulement inutile, mais dommageable; car se voyant ainsi en liberté d'écrire, ils ont tant écrit en peu de temps, que l'Eglise gémit aujourd'hui sous cette monstreuse charge de volumes. La licence de leurs opinions qui s'est accrue à mesure que le nombre de leurs Livres, les a fait avancer à grands pas dans la corruption des sentiments, et dans la hardiesse de les proposer. Ainsi les maximes qu'ils n'avaient jetées d'abord que comme de simples pensées, furent bientôt données pour probables. Ils passèrent de là à les produire pour sûres en conscience, et enfin pour aussi sûres que les opinions contraires, par un progrès si hardi, qu'enfin les puissances de l'Eglise commençant à s'en émouvoir, on fit diverses censures de ces doctrines. L'Assemblée générale de France les censura en 1642 dans le Livre du père Bauny, Jésuite, où elles sont presque toutes ramassées; car ces Livres ne font que se copier les uns sur les autres. La Sorbonne les condamna de même; la Faculté de Louvain ensuite ; et feu M. l'Archevêque de Paris aussi, par plusieurs Censures. De sorte qu'il y avait sujet d'espérer, que tant d'autorités jointes ensemble arrêteraient un mal qui croissait toujours. Mais on fut bien éloigné d'en demeurer à ce point. Le Père Héreau fit au Collège de Clermont des leçons si étranges pour permettre l'homicide, et les Pères Flahaut et Le Court en firent de même à Caen de si terribles

pour autoriser les duels, que cela obligea l'Université de Paris à en demander justice au Parlement, et à entreprendre cette longue procédure, qui a été connue de tout le monde. Le Père Héreau ayant été, sur cette accusation, condamné par le Conseil à tenir prison dans le Collège des Jésuites, avec défense d'enseigner dorénavant, cela assoupit un peu l'ardeur des Casuistes. Mais ils ne faisaient cependant que préparer des nouvelles matières, pour les produire toutes à la fois, en un temps plus favorable.

En effet, on vit paraître un peu après Escobar, le P. Lamy, Mascaregnas, Caramuel, et plusieurs autres, tellement remplis des opinions déjà condamnées, et de plusieurs nouvelles plus horribles qu'auparavant, que nous, qui par la connaissance que nous avons de l'intérieur des consciences, remarquions le tort que ces dérèglements y apportaient, nous nous crûmes obligés à nous y opposer fortement. Ce fut pourquoi nous nous adressâmes les années dernières à l'Assemblée du Clergé qui se tenait alors, pour y demander la condamnation des principales propositions de ces derniers Auteurs, dont nous leur présentâmes un extrait.

Ce fut là que la chaleur de ceux qui les voulaient défendre parut. Ils employèrent les sollicitations les plus puissantes, et toutes sortes de moyens pour en empêcher la censure, ou au moins pour la faire différer, espérant qu'en la prolongeant jusqu'à la fin de l'Assemblée, on n'aurait plus le temps d'y travailler. Cela leur réussit en partie; et néanmoins, quelque artifice qu'ils y aient apporté, quelques affaires qu'eût l'Assemblée sur la fin, et quoi que nous n'eussions de notre côté que la seule vérité qui a si peu

de force aujourd'hui, cela ne put empêcher, par la prudence de Dieu, que l'Assemblée ne résolût de ne point se séparer sans laisser des marques authentiques de son indignation contre ces relâchements, et du désir qu'elle avait eu d'en faire une condamnation solennelle, si le temps le lui eût permis.

Et pour le faire connaître à tout le monde, ils firent une Lettre circulaire à tous Nos Seigneurs les Prélats du Royaume, en leur envoyant le Livre des Instructions de Saint Charles, imprimé l'année dernière par leur ordre avec cette Lettre, où pour combattre ces méchantes maximes, ils commencèrent par celle de la probabilité qui est le fondement de toutes. Voici leurs termes: *Il y a longtemps que nous gémissons avec raison, de voir nos Diocèses pour ce point non seulement au même état que la province de Saint Charles, mais dans un qui est beaucoup plus déplorable. Car si nos Confesseurs sont plus éclairés que les siens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans de certaines opinions modernes, qui ont tellement altéré la morale chrétienne et les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance serait beaucoup plus souhaitable qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problématiques, et à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience.*

Ils viennent ensuite aux accommodements qu'ils ont établis sur ce principe de la probabilité. *Car*, disent-ils, *au lieu que Jésus-Christ nous donne ses préceptes et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en lui y obéissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces Auteurs*

paraît être d'accommoder les préceptes et les règles de Jésus-Christ aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes, tant ils se montrent ingénieux à flatter leur avarice et leur ambition, par des ouvertures qu'ils leur donnent pour se venger de leurs ennemis, pour prêter leur argent à usure, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies et pour conserver le faux honneur que le monde a établi, par des voies toutes sanglantes. Et après avoir traité de ridicule la méthode des Casuistes de bien diriger l'intention, ils condamnent fortement l'abus qu'ils font des Sacrements.

Et enfin, pour témoigner à toute l'Eglise que ce qu'ils ont fait était peu au prix de ce qu'ils eussent voulu faire s'ils en eussent eu le pouvoir, ils finissent en cette sorte: *Plusieurs Curés de la Ville de Paris et des autres Villes principales de ce Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces désordres, avec la permission de Messeigneurs leurs Prélats, et par les conjurations d'y apporter quelque remède, ont encore augmenté notre zèle et redoublé notre douleur. S'ils se fussent plus tôt adressé à notre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin très exact, toutes les propositions nouvelles des Casuistes dont ils nous ont donné les Extraits et prononcé un Jugement solennel qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences. Mais ayant manqué de loisir pour faire cet examen avec toute la diligence et l'exactitude que demandait l'importance du sujet, nous avons cru que nous ne pouvions pour le présent apporter un meilleur remède à un désordre si déplorable, que de faire imprimer aux dépens du Clergé les instructions dressées par Saint Charles Borromée, pour*

apprendre à ses Confesseurs de quelle façon ils se doivent conduire en l'administration du Sacrement de pénitence, et de les envoyer à tous Messeigneurs les Evêques du Royaume.

Les sentiments de Nosseigneurs les Evêques ayant paru par là, d'autant plus visiblement qu'on ne peut douter que ce ne soit la seule force de la vérité qui les a obligés à parler de cette sorte, nous croyions que les Auteurs de ces nouveautés seraient désormais plus retenus, et qu'ayant vu tous les Curés des principales Villes de France et Nosseigneurs leurs Prélats unis à condamner leur doctrine, ils demeureraient à l'avenir en repos, et qu'ils s'estimeraient bien heureux d'avoir évité une censure telle qu'ils l'auraient méritée, et aussi éclatante que les excès qu'ils avaient commis contre l'Eglise.

Les choses étaient en cet état, et nous ne pensions plus qu'à instruire paisiblement nos peuples des maximes pieuses et chrétiennes, sans crainte d'y être troublés, lorsque ce nouveau Livre a paru duquel il s'agit aujourd'hui qui, étant l'Apologie de tous les Casuistes, contient seul autant que tous les autres ensemble, et renouvelle toutes les propositions condamnées avec un scandale et une témérité d'autant plus dignes de censure qu'on l'ose produire après tant de censures méprisées, et d'autant plus punissables qu'on doit reconnaître par l'inutilité des remèdes dont on a usé jusqu'ici, la nécessité qu'il y a d'en employer de plus puissants pour arrêter une fois pour toutes un mal si dangereux et si rebelle.

Nous venons maintenant aux raisons particulières que nous avons de poursuivre la condamnation de ce libelle. Il y en a plusieurs bien considérables, dont la première est la hardiesse toute

extraordinaire dont on soutient dans ce Livre les plus abominables propositions des Casuistes. Car ce n'est plus avec déguisement qu'on y agit; on ne s'y défend plus comme autrefois en disant que ce sont des propositions qu'on leur impute: ils agissent ici plus ouvertement, ils les avouent et les soutiennent en même temps comme sûres en conscience, *et aussi sûres*, disent-ils, *que les opinions contraires. Il est vrai,* dit ce Livre en cent endroits, *que les Casuistes tiennent ces maximes, mais il est vrai aussi qu'ils ont raison de les tenir.* Il va même quelquefois au delà de ce qu'on leur avait reproché: *En effet,* dit-il, *nous soutenons cette proposition qu'on blâme si fort, et les Casuistes vont encore plus avant.* Et ainsi il n'y a plus ici de question de fait, il demeure d'accord de tout, il confesse que selon les Casuistes *il n'y a plus d'usure* dans les contrats les plus usuraires par le moyen qu'il en donne pages 101, 107, 108, etc., etc., les Bénéficiers seront exempts de *simonie* quelque trafic qu'ils puissent faire en dirigeant bien leur intention, page 62. Les blasphèmes, les parjures, les impuretés, *et enfin tous les crimes contre le Décalogue ne sont plus péchés, si on les commet par ignorance ou par emportement et passion, pages* 26, 28. *Les valets peuvent voler leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines, selon le P. Bauny qu'il confirme page* 81. *Les femmes peuvent prendre de l'argent à leurs maris pour jouer, page* 152. *Les Juges ne sont pas obligés à restituer ce qu'ils auraient reçu pour faire une injustice, page* 123. *On ne sera point obligé de quitter les occasions et les professions où l'on court risque de se perdre, si on ne le peut facilement, page* 49. *On recevra dignement l'Absolution et l'Eucharistie sans avoir d'autre regret de*

ses péchés que pour le mal temporel qu'on en ressent, p. 162 *et* 163. *On pourra sans crime calomnier ceux qui médisent de nous en leur imposant des crimes que nous savons être faux, p.* 127, 128 *et* 129.

Enfin tout sera permis, la loi de Dieu sera anéantie, et la seule raison naturelle deviendra notre lumière en toutes nos actions, et même pour discerner quand il sera permis aux particuliers de tuer leur prochain, ce qui est la chose du monde la plus pernicieuse, et dont les conséquences sont les plus terribles. *Qu'on me fasse voir*, dit-il, page 87, etc. *que nous ne nous devons pas conduire par la lumière naturelle pour discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain.* Et pour confirmer cette proposition: *puisque les Monarques se sont servis de la seule raison naturelle pour punir les malfaiteurs, ainsi la même raison naturelle doit servir pour juger si une personne particulière peut tuer celui qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur, et en son bien.* Et pour répondre à ce que la Loi de Dieu le défend, il dit au nom de tous les Casuistes : *Nous croyons avoir raison d'exempter de ce commandement de Dieu ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur réputation et leur bien.*

Si on considère les conséquences de cette maxime, *que c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain*, et qu'on y ajoute les maximes exécrables des Docteurs très graves, qui par leur raison naturelle ont jugé qu'il était permis de commettre d'étranges parricides contre les personnes les plus inviolables en de certaines occasions, on verra que si nous nous taisions après cela, nous

serions indignes de notre ministère, que nous serions les ennemis et non pas les Pasteurs de nos Peuples, et que Dieu nous punirait justement d'un silence si criminel. Nous faisons donc notre devoir en avertissant les Peuples et les Juges de ces abominations, et nous espérons que les Peuples et les Juges feront le leur, les uns en les évitant, et les autres en les punissant comme l'importance de la chose le mérite.

Mais ce qui nous presse encore d'agir en cette sorte, est qu'il ne faut pas considérer ces propositions comme étant d'un Livre anonyme et sans autorité, mais comme étant d'un Livre soutenu et autorisé par un corps très considérable, nous avons douleur de le dire, car quoique nous n'ayons jamais ignoré les premiers moteurs de ces désordres, nous n'avons pas voulu les découvrir néanmoins, et nous ne le ferions pas encore s'ils ne se découvraient eux-mêmes, et s'ils n'avaient affecté de se faire connaître à tout le monde. Mais puisqu'ils veulent qu'on le sache il nous serait inutile de le cacher; puisque c'est chez eux-mêmes qu'ils ont fait débiter ce libelle; que c'est dans le Collège de Clermont que s'est fait ce trafic scandaleux, que ceux qui y ont porté leur argent en ont rapporté autant qu'ils ont voulu d'Apologies pour les Casuistes ; que ces Pères les ont portées chez leurs amis à Paris et dans les Provinces; que le Père Brisacier, Recteur de leur Maison de Rouen les a distribuées; qu'il l'a fait lire en plein réfectoire comme une pièce d'édification et de piété; qu'il a demandé permission de le réimprimer à l'un des principaux Magistrats; que les Jésuites de Paris ont sollicité deux Docteurs de Sorbonne pour en avoir l'approbation; qu'ils en ont demandé le privilège à M. le

Chancelier ; puisque enfin ils ont levé le masque, et qu'ils ont voulu se faire connaître en tant de manières, il est temps que nous agissions, et que puisque les Jésuites se déclarent publiquement les Protecteurs de l'Apologie des Casuistes, les Curés s'en déclarent les Dénonciateurs. Il faut que tout le monde sache que comme c'est dans le Collège de Clermont qu'on débite ces maximes pernicieuses, c'est aussi dans nos Paroisses qu'on enseigne les Maximes Chrétiennes qui y sont opposées ; afin qu'il n'arrive pas que les personnes simples, entendant publier si hautement ces erreurs par une Compagnie si nombreuse et ne voyant personne s'y opposer, les prennent pour des vérités et s'y laissent insensiblement surprendre, et que le Jugement de Dieu s'exerce sur les Peuples et sur les Pasteurs, selon la doctrine des Prophètes, qui déclarent contre ces nouvelles opinions, que les uns et les autres périront, les uns manque d'avoir reçu les instructions nécessaires, et les autres manque de les avoir données.

Nous sommes donc dans une obligation indispensable de parler en cette rencontre; mais ce qui l'augmente encore de beaucoup, est la manière injurieuse dont les Auteurs de cette Apologie y déchirent notre Ministère; car ce Livre n'est proprement qu'un Libelle diffamatoire contre les Curés de Paris et des Provinces qui se sont opposés à leurs désordres. C'est une chose étrange de voir comment ils y parlent des Extraits que nous présentâmes au Clergé de leurs plus dangereuses propositions et qu'ils ont la hardiesse de nous traiter pour ce sujet, pages 2 et 176, *d'ignorants, de factieux, d'hérétiques, de loups et de faux Pasteurs. Il est bien sensible à la Compagnie des Jésuites*, disent-ils page 176, *de voir que*

les accusations se forment contre elle par des ignorants qui ne méritent pas d'être mis au nombre des chiens qui gardent le Troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour les vrais Pasteurs, et sont suivis par les Brebis qui se laissent conduire par ces Loups.

Voilà le comble de l'insolence où les Jésuites ont élevé les Casuistes. Après avoir abusé de la modération des Ministres de l'Eglise pour introduire leurs opinions impies, ils sont aujourd'hui arrivés à vouloir chasser du ministère de l'Eglise ceux qui refusent d'y consentir.

Cette entreprise séditieuse et schismatique, par laquelle on essaye de jeter la division entre le Peuple et ses Pasteurs légitimes, en l'incitant à les fuir comme de faux Pasteurs et des loups, par cette seule raison qu'ils s'opposent à une morale toute impure, est d'une telle importance dans l'Eglise, que nous n'y pourrions plus servir avec utilité si cette insolence n'était réprimée; car enfin il faudrait renoncer à nos charges et abandonner nos Eglises, si au milieu de tous les Tribunaux Chrétiens établis pour maintenir en vigueur les Règles Evangéliques, il ne nous était permis sans être diffamés comme des loups et de faux Pasteurs, de dire à ceux que nous sommes obligés d'instruire : que c'est toujours un crime de calomnier son prochain, qu'il est plus sûr en conscience de tendre l'autre joue après avoir reçu un soufflet que de tuer celui qui s'enfuit après l'avoir donné; que le duel est toujours un crime; et que c'est une fausseté horrible de dire *que c'est à la raison naturelle de discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain.* Si nous n'avons la liberté de parler en cette sorte, sans qu'on voie incontinent paraître des Livres

soutenus publiquement par le corps des Jésuites, qui nous traitent de factieux, d'ignorants et de faux Pasteurs, il nous est impossible de gouverner fidèlement les troupeaux qui nous sont commis.

Il n'y a point de lieu parmi les Infidèles et les Sauvages où il ne soit permis de dire que la calomnie est un crime, et qu'il n'est pas permis de tuer son prochain pour la seule défense de son honneur: il n'y a que les lieux où sont les Jésuites où l'on ose parler ainsi. Il faut permettre les calomnies, les homicides et la profanation des Sacrements, ou s'exposer aux effets de leur vengeance. Cependant nous sommes ordonnés de Dieu pour porter ses commandements à son Peuple, et nous n'oserons lui obéir sans ressentir la fureur de ces Casuistes de chair et de sang. En quel état sommes-nous donc réduits aujourd'hui ? Malheur sur nous, dit l'Ecriture, si nous n'évangélisons. Et malheur sur nous, disent ces hommes, si nous évangélisons. La colère de Dieu nous menace d'une part et l'audace de ces hommes de l'autre, et nous met dans la nécessité ou de devenir en effet des faux Pasteurs et des loups, ou d'être déchirés comme tels par trente mille bouches qui nous décrient.

C'est là le sujet de nos plaintes; c'est ce qui nous oblige à demander justice pour nous, et pour la Morale Chrétienne dont la cause nous est commune et redoubler notre zèle pour la défendre, à mesure qu'on augmente les efforts pour l'opprimer. Elle nous devient d'autant plus chère qu'elle est plus puissamment combattue, et que nous sommes plus seuls à la défendre ; et dans la joie que nous avons que Dieu daigne se servir de notre faiblesse pour y contribuer, nous

osons lui dire avec celui qui était selon son cœur : *Seigneur, il est temps que vous agissiez, ils ont dissipé votre Loi; c'est ce qui nous engage encore plus à aimer tous vos préceptes, et qui nous donne plus d'aversion pour toutes les voies de l'iniquité.*

C'est cependant une chose déplorable, de nous voir abandonnés et traités avec tant d'outrages, par ceux dont nous devrions le plus attendre de secours, de sorte que nous ayons à combattre les passions des hommes, non seulement accompagnées de toute l'impétuosité qui leur est naturelle, mais encore enflée et soutenue par l'approbation d'un si grand Corps de Religieux, et qu'au lieu de nous pouvoir servir de leurs instructions pour corriger les égarements des Peuples, nous soyons obligés de nous servir de ce qui reste de sentiment de piété dans les Peuples pour leur faire abhorrer l'égarement de ces Pères.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui, mais nous espérons que Dieu inclinera le cœur de ceux qui peuvent nous rendre justice à prendre en main notre défense, et qu'ils y seront d'autant plus portés, qu'on les rend eux-mêmes complices de cette corruption. On y comprend le Pape, les Evêques et le Parlement, par cette prétention extravagante, que les Auteurs de ce libelle établissent en plusieurs pages comme une chose très constante: *Que les Bulles des Papes contre les cinq propositions sont une approbation générale de la Doctrine des Casuistes.* Ce qui est la chose du monde la plus injurieuse à ces Bulles, et la plus impertinente en elle-même, puisqu'il n'y a aucun rapport d'une de ces matières à l'autre. Tout ce qu'il y a de commun entre ces cinq propositions, et celles des Casuistes, est qu'elles sont

toutes hérétiques. Car comme il y a des hérésies dans la foi, il y a aussi des hérésies dans les mœurs selon les Pères et les Conciles, et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont conformes aux passions de la nature, et à ce malheureux fond de concupiscence dont les plus saints ne sont pas exempts. Nous croyons donc que ceux qui ont tant témoigné de zèle contre les propositions condamnées n'en auront pas un moindre en cette rencontre, puisque le bien de l'Eglise qui a dû être leur seul objet, est ici d'autant plus intéressé, qu'au lieu que l'hérésie des cinq propositions n'est entendue que par les seuls Théologiens, et que personne n'ose les soutenir; il se trouve ici au contraire que les hérésies des Casuistes sont entendues de tout le monde, et que les Jésuites les soutiennent publiquement.

Réponse

DES CURÉS DE PARIS

POUR SOUTENIR

le Factum par eux présenté à MM. les Vicaires généraux, pour demander la censure de l'Apologie des Casuistes,

CONTRE

un écrit intitulé : Réfutation des calomnies nouvellement publiées par les Auteurs d'un Factum sous le nom de MM. les Curés de Paris, etc.

Après la dénonciation solennelle que nous avons faite avec tant de justice et de raison devant le Tribunal Ecclésiastique de l'Apologie des Casuistes, dont nous avons découvert les plus pernicieuses maximes et les étranges égarements, qui ont rempli d'horreur tous ceux à qui Dieu a donné quelque amour pour ses vérités; il y avait lieu d'espérer que ceux qui s'étaient engagés à la défendre, par un désir immodéré de soutenir leurs Auteurs les plus relâchés, dont ce Livre n'est qu'un extrait fidèle, répareraient par leur humilité et par leur silence, le tort qu'ils s'étaient fait auprès de toutes les personnes équitables par leur témérité et par leur aveuglement.

Mais nous venons de voir que rien n'est capable de réprimer leurs excès. Au lieu de se taire et de n'ouvrir la bouche que pour désavouer des erreurs si insoutenables et si visiblement

opposées à la pureté de l'Evangile, ils viennent de produire un écrit, où ils soutiennent toutes ces erreurs, et où ils déchirent de la manière du monde la plus outrageuse le Factum que nous avons fait contre leur doctrine corrompue.

C'est ce qui nous oblige à nous élever de nouveau contre cette nouvelle hardiesse, afin qu'on ne puisse pas reprocher à notre siècle, que les ennemis de la Morale Chrétienne aient été plus ardents à l'attaquer que les Pasteurs de l'Eglise à la défendre, et qu'il n'arrive pas que pendant que les peuples se reposent sur notre vigilance, nous demeurions nous-mêmes dans cet assoupissement que l'Ecriture défend si sévèrement aux Pasteurs.

Cet écrit qui vient d'être publié contre notre Factum, est un nouveau stratagème des Jésuites, qui s'y sont nommés et qui pour se donner la liberté de le déchirer sans paraître toutefois offenser nos personnes, disent qu'ils ne le considèrent pas comme venant de nous, mais comme une pièce qu'on nous suppose.

Et encore qu'il ait été fait par nous, examiné et corrigé par huit de nos Députés à cette fin, approuvé dans l'Assemblée générale de la Compagnie, imprimé en notre nom, présenté par nous juridiquement à MM. les Vicaires Généraux, distribué par nous-mêmes dans nos Paroisses, et avoué en toutes les manières possibles, comme il paraît par les Registres de notre Assemblée, du 7 janvier, 4 février, et 1er avril 1658, il leur plaît toutefois de dire que nous n'y avons point de part, et sur cette ridicule supposition, ils traitent les Auteurs du Factum avec les termes les plus injurieux dont la vérité puisse être outragée, et nous donnent en même temps les louanges

les plus douces, dont la simplicité puisse être surprise.

Ainsi ils ont bien changé de langage à notre égard ; dans l'*Apologie des Casuistes,* nous étions *de faux Pasteurs,* ici nous sommes de véritables et dignes Pasteurs ; dans l'*Apologie,* ils nous haïssaient comme *des Loups ravissants,* ici ils nous aiment comme *des Gens de piété et de vertu ;* dans *l'Apologie* ils nous traitaient *d'ignorants,* ici nous sommes des esprits éclairés et pleins de lumière ; dans l'*Apologie,* ils nous traitaient *d'hérétiques et de schismatiques,* ici *ils ont en vénération non seulement notre caractère, mais aussi nos personnes.* Mais dans l'une et dans l'autre, il y a cela de commun, qu'ils défendent comme la vraie morale de l'Eglise cette morale corrompue. Ce qui fait voir que leur but n'étant autre, que d'introduire leur pernicieuse doctrine, ils emploient indifféremment pour y arriver, les moyens qu'ils y jugent les plus propres, et qu'ainsi ils disent de nous que nous sommes des Loups ou de légitimes Pasteurs, selon qu'ils le jugent plus utile pour autoriser ou pour défendre leurs erreurs : de sorte que le changement de leur style n'est pas l'effet de la conversion de leur cœur, mais une adresse de leur politique, qui leur fait prendre tant de différentes formes en demeurant toujours les mêmes, c'est-à-dire toujours ennemis de la vérité et de ceux qui la soutiennent.

Car il est certain qu'ils ne sont point en effet changés à notre égard, et que ce n'est pas nous qu'ils louent, mais qu'au contraire c'est nous qu'ils outragent, puisqu'ils ne louent que des Curés qui n'ont point de part au Factum, ce qui ne touche aucun de nous qui l'y avons toute en-

tière, et qu'ils en outragent ouvertement les Auteurs et les Approbateurs, ce qui nous touche tous visiblement. Et ainsi tout le mal qu'ils semblent ne pas dire de nous comme Curés, ils le disent de nous comme Auteurs du Factum, et ils ne parlent avantageusement de nous en un sens que pour avoir la liberté de nous déchirer plus injurieusement en l'autre.

C'est un artifice grossier, et une manière d'offenser plus lâche et plus piquante que si elle était franche et ouverte, et cependant ils ont la témérité d'en user non seulement contre nous, mais encore contre ceux que Dieu a établis dans les plus éminentes dignités de son Eglise ; car ils traitent de même la Lettre-circulaire que Nosseigneurs les Prélats de l'Assemblée du Clergé, ont adressé à tous Nosseigneurs les Evêques de France, pour préserver leurs Diocèses de la corruption des Casuistes. Et ils disent de cette Lettre, page 7, que c'est *une pièce subreptice, sans aveu, sans ordre et sans autorité,* quoiqu'elle soit véritablement publiée par l'ordre des Prélats de l'Assemblée, composée par eux-mêmes, approuvée par eux, imprimée par leur commandement chez Vitré, Imprimeur du Clergé de France, avec les Instructions de Saint Charles et l'extrait du procès-verbal du 1er février 1657 où ces Prélats condamnent les relâchements de ces Casuistes, et se plaignent si fortement *qu'on voit avancer en ce temps des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Evangile, et qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.*

Mais quoique cette Lettre n'approuve pas la doctrine des Casuistes, c'en est assez pour être traitée par les Jésuites de fausse et de subreptice, quelque authentique qu'elle soit, et quelque véné-

rable que puisse être la dignité de ceux de qui elle part ; qui ne voit par là qu'ils veulent, à quelque prix que ce soit, être hors des atteintes et des corrections des Ministres de l'Eglise, et qu'ils ne les reconnaissent qu'en ce qui leur est avantageux, comme s'ils tenaient la place de Dieu, quand ils leur sont favorables, et qu'ils cessassent de la tenir quand ils s'opposent à leurs excès. Voilà la hardiesse qui leur est propre parce qu'ils se sentent assez puissamment soutenus dans le monde pour être à couvert des justes sentiments qu'on ferait sentir à tout autre qu'à eux, s'il tombait en de bien moindres fautes ; c'est de là qu'ils prennent la licence de ne recevoir de l'Eglise que ce qu'il leur plaît. Car qu'est-ce autre chose de dire comme ils font : nous honorons Nosseigneurs les Prélats et tout ce qui vient d'eux, mais pour cette Lettre-circulaire envoyée par leur ordre et sous leur nom à tous les Prélats de France contre nos Casuistes, nous ne l'honorons point et la rejetons au contraire comme une pièce fausse, sans aveu et sans autorité, et nous avons de même de la vénération pour Messieurs les Curés de Paris, mais pour ce Factum imprimé sous leur nom, qu'ils ont présenté à Messieurs les Vicaires généraux, nous déclarons que c'est un écrit scandaleux et que ceux qui l'ont fait sont des séditieux, des hérétiques et des schismatiques ; qu'est-ce à dire autre chose de parler ainsi, sinon de faire connaître qu'ils honorent les Ministres de l'Eglise quand ils ne les troublent point dans leurs désordres, mais que quand ils osent l'entreprendre ils leur font sentir par leur mépris, par leurs calomnies et par leurs outrages, ce que c'est que de les attaquer.

Ainsi il leur sera permis de tout dire, et les

Prélats et les Pasteurs n'oseront jamais les contredire sans être incontinent traité d'hérétiques et de factieux, ou en leurs personnes, ou en leurs ouvrages. Ils auront vendu dans leur Collège et semé dans toutes nos Paroisses l'exécrable Apologie des Casuistes, et nous n'oserons faire un écrit pour servir d'antidote à un venin si mortel !

Ils auront mis le poignard et le poison entre les mains des furieux et des vindicatifs, en déclarant, en propres termes: *Que les particuliers ont droit aussi bien que les Souverains de discerner par la seule lumière de la raison, quand il sera permis ou défendu de tuer leur prochain.* Et nous n'oserons déférer aux Juges Ecclésiastiques ces maximes meurtrières, et leur représenter par un Factum les monstrueux effets de cette doctrine sanguinaire !

Ils auront donné indifféremment à tous les hommes ce droit de vie et de mort qui est le plus illustre avantage des Souverains; et nous n'oserons avertir nos Peuples, que c'est une fausseté horrible et diabolique de dire qu'il leur soit permis de faire justice à eux-mêmes, et principalement quand il y va de la mort de leurs ennemis, et que bien loin de pouvoir tuer en sûreté de conscience, par une autorité particulière, et par le discernement de la raison naturelle, on ne le peut jamais au contraire que par une autorité et par une lumière divine !

Ils auront mis en vente toutes les dignités de l'Eglise, et ouvert l'entrée de la maison de Dieu à tous les simoniaques par la distinction imaginaire *de motif et de prix;* et nous n'oserons publier qu'on ne peut entrer sans crime dans le Ministère de l'Eglise que par l'unique Porte, qui est Jésus-Christ, et que ceux qui veulent que l'argent

donné comme motif en soit une autre, ne sont pas une véritable porte par où puissent entrer de légitimes Pasteurs, mais une véritable Brèche par où il n'entre que des Loups, non pas pour paître, mais pour dévorer le troupeau qui lui est si cher.

Ils auront exempté de crime les calomniateurs, et permis par l'autorité de Dicastillus leur confrère, et de plus de vingt célèbres Jésuites, *d'imposer de faux crimes contre sa conscience propre, pour ruiner de réputation ceux qui nous en veulent ruiner nous-mêmes.*

Ils auront permis aux Juges *de retenir ce qu'ils auront reçu pour faire une injustice* ; aux femmes *de voler leurs maris;* aux valets, *de voler leurs maîtres;* aux mères *de souhaiter la mort de leurs filles quand elles ne les peuvent marier* ; aux riches, *de ne rien donner de leur superflu;* aux voluptueux, *de boire et de manger tout leur saoul pour la seule volupté, et de jouir des contentements des sens comme de choses indifférentes;* à ceux qui sont dans les occasions prochaines des plus damnables péchés, *d'y demeurer quand ils n'ont pas facilité de les quitter;* à ceux qui ont vieilli dans l'habitude des vices les plus énormes, *de s'approcher des Sacrements, quoiqu'avec une résolution si faible de changer de vie, qu'ils croient eux-mêmes qu'ils sont pour retomber bientôt dans leurs crimes, et sans autre regret de les avoir commis, que pour le seul mal temporel qui leur en est arrivé.*

Enfin, ils auront permis aux Chrétiens tout ce que les Juifs, les Païens, les Mahométans et les Barbares auraient en exécration, et ils auront répandu dans l'Eglise les ténèbres les plus épaisses qui soient jamais sorties du Puits de

l'abîme; et nous n'oserons faire paraître pour les dissiper, le moindre rayon de la lumière de l'Evangile, sans que la Société en corps s'élève et déclare, que ce ne peuvent être que des séditieux et des hérétiques, qui parlent de la sorte contre leur morale, *que leur doctrine étant la vraie doctrine de la Foi, ils sont obligés en conscience, quelque dévoués qu'ils soient aux souffrances et à la Croix, de décrier les factieux et les schismatiques qui l'attaquent,* qu'en cela ils ne parlent pas contre nous, parce que nous avons trop de piété pour être auteurs d'une pièce qui les combat, et qu'autrement nous serions coupables de troubler la paix et la tranquillité de l'Eglise en les inquiétant dans la libre publication de leurs doctrines. C'est ainsi qu'ils essayent de nous décrier comme des adversaires de la tranquillité publique: *Qui pourrait croire,* disent-ils, *que Messieurs les Curés qui par le devoir de leurs charges sont les médiateurs de la paix entre les séculiers, soient les auteurs d'un écrit qui veut jeter le schisme et la division entre eux et les Religieux;* et dans la suite, *l'Esprit de Dieu et la piété Chrétienne est-elle aujourd'hui réduite à porter les Disciples de l'Agneau à s'entremanger comme des Loups?* Et ainsi ils font de grands discours pour montrer qu'ils veulent la paix, et que c'est nous qui la troublons.

Que l'insolence a de hardiesse quand elle est flattée par l'impunité, et que la témérité fait en peu de temps d'étranges progrès, quand elle ne rencontre rien qui réprime sa violence. Ces Casuistes, après avoir troublé la paix de l'Eglise par leurs horribles doctrines qui vont à la destruction de la doctrine de Jésus-Christ, comme disent Nosseigneurs les Evêques, accusent maintenant

ceux qui veulent rétablir la doctrine de Jésus-Christ, de troubler la paix de l'Église. Après avoir semé le désordre de toutes parts par la publication de leur détestable morale, ils traitent de perturbateurs du repos public ceux qui ne se rendent pas complaisants à leurs desseins, et qui ne peuvent souffrir que ces *Pharisiens de la Loi nouvelle*, comme ils se font appeler eux-mêmes, établissent leurs traditions humaines sur la ruine des traditions divines.

Mais c'est en vain qu'ils emploient cet artifice. Notre amour pour la paix a assez paru par la longueur de notre silence ; nous n'avons parlé que quand nous n'eussions pu nous taire sans crime. Ils ont abusé de cette paix pour introduire leurs damnables opinions, et ils voudraient maintenant en prolonger la durée pour les affermir de plus en plus. Mais les vrais enfants de l'Eglise savent bien discerner la véritable paix que le Sauveur peut seul donner, et qui est inconnue au monde, d'avec cette fausse paix que le monde peut bien donner, mais qui est en horreur au Sauveur du monde. Ils savent que la véritable paix est celle qui conserve la vérité en la possession de la créance des hommes, et que la fausse paix est celle qui conserve l'erreur en possession de la crédulité des hommes. Ils savent que la véritable paix est inséparable de la vérité, qu'elle n'est jamais interrompue aux yeux de Dieu par les disputes qui semblent l'interrompre quelquefois aux yeux des hommes, quand l'ordre de Dieu engage à défendre ses vérités injustement attaquées, et que ce qui serait alors une paix devant les hommes, serait une guerre devant Dieu. Ils savent aussi que bien loin de blesser la charité par ces corrections, on blesserait la charité en ne les faisant pas,

parce que la fausse charité est celle qui laisse les méchants en repos dans les vices, au lieu que la véritable charité est celle qui trouble ce malheureux repos, et qu'ainsi au lieu d'établir la charité de Dieu par cette douceur apparente, ce serait la détruire au contraire par une indulgence criminelle, comme les Saints Pères nous l'apprennent par ces paroles: *Hæc charitas destruit charitatem.*

Aussi c'est pour cela que l'Ecriture nous enseigne, que Jésus-Christ est venu apporter au monde non seulement *la paix,* mais aussi *l'épée et la division,* parce que toutes ces choses sont nécessaires chacune en leur temps pour le bien de la vérité, qui est la dernière fin des fidèles, au lieu que la paix et la guerre n'en sont que les moyens, et ne sont légitimes qu'à proportion de l'avantage qui en revient à la vérité. Ils savent que c'est pour cela que l'Ecriture dit *qu'il y a un temps de paix et un temps de guerre,* au lieu qu'on ne peut pas dire qu'il y a un temps de vérité et un temps de mensonge, et qu'il est meilleur qu'il arrive des scandales que non pas que la vérité soit abandonnée, comme disent les Saints Pères de l'Eglise.

Il est donc indubitable que les personnes qui prennent toujours ce prétexte de charité et de paix, pour empêcher de crier contre ceux qui détruisent la vérité, témoignent qu'ils ne sont amis que d'une fausse paix, et qu'ils sont véritablement ennemis et de la véritable paix et de la vérité. Aussi c'est toujours sous ce prétexte de paix que les persécuteurs de l'Eglise ont voilé leurs plus horribles violences, et que les faux amis de la paix ont consenti à l'oppression des vérités de la Religion et des Saints qui les ont défendues.

C'est ainsi que Saint Athanase, Saint Hilaire et

d'autres saints Evêques de leur temps ont été traités de rebelles, de factieux, d'opiniâtres, et d'ennemis de la paix et de l'union, qu'ils ont été déposés, proscrits et abandonnés de presque tous les fidèles qui prenaient pour un violement de la paix le zèle qu'ils avaient pour la vérité. C'est ainsi que le saint et fameux Moine Etienne était accusé de troubler la tranquillité de l'Eglise par les 330 Evêques qui voulaient ôter les Images des Eglises, ce qui était un point qui assurément n'était pas des plus importants pour le salut, et néanmoins parce qu'on ne doit jamais relâcher les moindres vérités sous prétexte de la paix, ce saint Religieux leur résista en face, et ce fut pour ce sujet qu'il fut enfin condamné, comme on voit dans les *Annales de Baronius*, ann. 754.

C'est ainsi que les Saints Patriarches et les Prophètes ont été accusés, comme fut Elie, *de troubler le repos d'Israël*, et que les Apôtres et Jésus-Christ même, ont été condamnés comme des auteurs de trouble et de dissension, parce qu'ils déclaraient une guerre salutaire aux passions corrompues et aux funestes égarements des Pharisiens hypocrites et des Prêtres superbes de la Synagogue. Et c'est enfin ce que l'Ecriture nous représente généralement, lorsque faisant la description de ces faux Docteurs, qui appellent divines les choses qui sont diaboliques, comme les Casuistes font aujourd'hui de leur morale, elle dit dans la *Sagesse*, chapitre 14, qu'ils donnent aussi le nom de paix à un renversement si déplorable. *L'égarement des hommes*, dit le Sage, *va jusqu'à cet excès qu'ils donnent le nom incommunicable de la Divinité, à ce qui n'en a pas l'essence pour flatter les inclinations des hommes, et se rendre complaisants aux volontés des Princes et*

des Rois, et ne se contentant pas d'errer ainsi touchant les choses divines, et de vivre dans cette erreur qui est une véritable guerre, ils appellent paix un état si rempli de troubles et de désordres, In magno viventes inscientiæ bello tot et tanta mala pacem appellant.

C'est donc une vérité capitale de notre Religion, qu'il y a des temps où il faut troubler cette possession de l'erreur que les méchants appellent paix, et on n'en peut douter après tant d'autorités qui le confirment. Or s'il y en eût jamais une occasion et une nécessité indispensables, examinons si ce n'est pas aujourd'hui qu'elle presse et qu'elle contraint d'agir.

Nous voyons la plus puissante Compagnie et la plus nombreuse de l'Eglise, qui gouverne les consciences de presque de tous les Grands, liguée et acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui aient jamais fait gémir l'Eglise. Nous les voyons malgré tous les avertissements charitables qu'on leur a donnés en public et en particulier, autoriser opiniâtrement la vengeance, l'avarice, la volupté, le faux honneur, l'amour-propre, et toutes les passions de la nature corrompue, la profanation des Sacrements, l'avilissement des Ministères de l'Eglise, et le mépris des anciens Pères, pour y substituer les auteurs les plus ignorants et les plus aveugles ; et cependant voyant à nos yeux ce débordement de corruption prêt à submerger l'Eglise nous n'oserions, de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduisent : « Sauvez-nous nous périssons ».

Les moindres vérités de la Religion ont été défendues jusques à la mort, et nous relâcherions les points les plus essentiels de notre Religion et les maximes les plus importantes et les plus néces-

saires pour le salut, parce qu'il plaît non seulement à 300 Evêques, ni à un seul, ni au Pape, mais seulement à la Société des Jésuites de les renverser.

Nous voulons, disent-ils, *conserver la paix avec ceux mêmes qui n'en veulent point.* Etranges conservateurs de la paix, qui n'ont jamais laissé passer le moindre écrit contre leur morale sans des réponses sanglantes, et qui écrivant toujours les derniers, veulent qu'on demeure en paix quand ils sont demeurés en possession de leurs injustes prétentions.

Nous avons cru à propos de réfuter un peu au long ce reproche qu'ils font tant valoir contre nous, parce qu'encore qu'il y ait peu de personnes à qui ils puissent persuader que les Casuistes sont de saints Auteurs, il peut néanmoins s'en rencontrer à qui ils fassent accroire que nous ne laissons pas d'avoir tort de troubler la paix par notre opposition, et c'est pour ceux-là que nous avons fait ce discours, afin de leur faire entendre qu'il n'y a pas deux questions à faire sur ce sujet, mais une seule, et qu'il est impossible qu'il soit vrai tout ensemble que la morale des Casuistes soit abominable, et que nous soyons blâmables de troubler leur fausse paix en la combattant.

Nous n'abandonnerons donc jamais la Morale Chrétienne, nous aimons trop la vérité. Mais pour leur témoigner aussi combien nous aimons la paix, nous leur en ouvrons la porte toute entière, et leur déclarons que nous les embrasserons de tout notre cœur, aussitôt qu'ils voudront abjurer les pernicieuses maximes de leur morale que nous avons rapportées dans notre Factum et dans nos Extraits après les avoir prises et lues

nous-mêmes dans leurs Auteurs en propres termes, et qu'ils voudront renoncer sincèrement à la pernicieuse Apologie des Casuistes, et à la méchante Théologie d'Escobar, de Molina, de Sanchez, de Lessius, de Hurtado, de Bauny, de Lamy, de Mascarenhas et de tous les Livres semblables que Nosseigneurs les Evêques appellent *la peste des consciences.* Voilà de quoi il s'agit entre nous; car il n'est pas ici question comme ils tâchent malicieusement de faire croire, qu'il s'agit des différends que les Curés peuvent avoir avec les Religieux. Il n'est point ici question de contester les privilèges des Jésuites, ni de s'opposer aux usurpations continuelles qu'ils font sur l'autorité des Curés. Quoique leurs Livres fussent remplis de mauvaises maximes sur ce sujet, nous les avons dissimulées à dessein dans les Extraits que nous avons présentés à l'Assemblée du Clergé, pour ne rien mêler dans la cause générale de l'Eglise de ce qui nous regardait en particulier. Il ne s'agit donc ici que de la pureté de la Morale Chrétienne, que nous sommes résolus de ne pas laisser corrompre, et nous ne sommes pas seuls dans ce dessein ; voilà les Curés de Rouen, qui par l'autorité de Monseigneur leur Prélat, nous secondent avec un zèle chrétien et véritablement pastoral; et nous avons en main quantité de Procurations des Curés des autres Villes de France, qui par la permission aussi de Nosseigneurs leurs Prélats, s'opposeront avec vigueur à ces nouvelles corruptions, jusqu'à ce que ceux qui les soutiennent y aient renoncé.

Jusque là nous les poursuivrons toujours quoi qu'ils puissent dire de nous en bien ou en mal, et ne renoncerons point aux vérités que nous avons avancées dans notre Factum, pour acheter

à ce prix les louanges qu'ils nous donneraient alors. *Nous ne serons point détournés ni par leurs malédictions ni par leurs bénédictions,* selon la parole de l'Ecriture. Ils ne nous ont point intimidés comme ennemis, ils ne nous corrompront point comme flatteurs. Ils nous ont trouvés intrépides à leurs menaces, ils nous trouveront inflexibles à leurs caresses et nous serons insensibles à leurs injures et à leurs douceurs. Nous présenterons toujours un même visage à tous leurs visages différents, et nous n'opposerons à la duplicité des enfants du siècle que la simplicité des enfants de l'Evangile.

Dressé par l'ordre de la Compagnie, rapporté en l'Assemblée générale du lundi, premier jour d'avril 1658, *et revu par les Députés soussignés:*

MAZURE, Docteur de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-Roch, et Syndic des Curés de Paris;

DE BREDA, Docteur de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

MARLIN, Docteur de la Société de Navarre et Curé de Saint-Eustache;

DUPUIS, Bachelier en Théologie, Curé des Saints-Innocents, et Syndic des Curés de Paris;

FORTIN, Docteur de la Faculté de Paris et Curé de Saint-Christophe;

GARGAN, Chanoine Régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLLÉ, Docteur de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

La Compagnie a aussi résolu le même jour de

répondre à une autre pièce qui vient de paraître contre notre même Factum, divisée en deux parties, et intitulée: Factum pour répondre au prétendu Factum des Curés de Paris, etc...

Troisième Ecrit

DES CURÉS DE PARIS

Où ils font voir que tout ce que les Jésuites ont allégué des SS. Pères et Docteurs de l'Eglise, pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux et contraire à la doctrine de ces Saints.

Les moyens que les Jésuites employent pour défendre leur méchante Morale dans les Ecrits qu'ils viennent de publier, consistent principalement en deux choses, l'une à citer une foule d'auteurs de leur Société, ou quelques autres nouveaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, auxquels ils veulent donner une autorité souveraine dans l'Eglise, l'autre à alléguer faussement les Saints Pères et les Docteurs de l'Eglise, comme étant de leurs sentiments. Ainsi ils font deux injures signalées à l'Eglise : la première de donner pour la règle des fidèles, des Auteurs pernicieux qui doivent être l'horreur des fidèles ; la seconde, d'oser par des impostures horribles appuyer leurs sentiments par les Saints que Dieu a suscités pour avoir une véritable autorité dans l'Eglise, qui sont aussi éloignés de ces corruptions, que le ciel l'est de la terre. Nous avons donc été obligés de détruire ces deux prétentions, et de séparer cet

Ecrit en deux parties, dans la première desquelles nous ferons voir que de toutes les citations qu'ils ont faites des Saints Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs prétentions, il n'y en a pas une qui ne soit fausse; et que ces Saints ont enseigné si formellement le contraire, qu'on s'étonnera de la hardiesse avec laquelle ils osent ainsi leur imposer. Et nous ferons voir dans la seconde, combien il est ridicule de prétendre que leurs nouveaux Casuistes doivent servir de règle pour la décision de leurs propres sentiments.

I. S. Thomas faussement allégué sur les occasions prochaines.

Le premier des Saints Docteurs de l'Eglise qu'ils citent est S. Thomas, qu'ils rapportent pour autoriser la doctrine de l'Apologie des Casuistes sur les occasions prochaines, contre laquelle nous nous sommes élevés comme contre une doctrine capable d'entretenir tous les pécheurs dans leurs désordres, en les dispensant de se faire la moindre violence, et en leur permettant de demeurer dans les occasions, et même dans les professions où ils sont en danger de se damner, s'ils n'ont pas de facilité à les quitter; ce qui est horriblement contraire à l'Evangile, qui oblige à s'arracher et les mains et les yeux mêmes, si on en reçoit du scandale, pour nous apprendre qu'on doit se priver des choses qu'on ne peut quitter qu'avec une extrême douleur, quand elles nous sont occasion de péché. Cependant les Jésuites osent non seulement soutenir ces pernicieux sentiments, mais ils veulent encore les autoriser par Saint Thomas qu'ils citent pour cela, 2. 2. q. 10. ar. 9.

Mais on jugera de leur mauvaise foi en voyant les paroles de ce Saint, qu'ils se sont bien gardés de rapporter, parce qu'elles contiennent la condamnation expresse de la doctrine de ces Casuistes. Les voici :

L'Eglise, dit-il, *défend aux fidèles d'avoir communication avec quelques personnes, pour deux raisons : La première, pour punir celui que l'on retranche de la communion avec les fidèles* (Ce qui n'a pas lieu à l'égard des Païens, parce que l'Eglise n'a point d'autorité sur eux.) *La seconde est pour la sûreté de ceux à qui on défend d'avoir communication avec d'autres. Sur quoi, il faut faire distinction des personnes, des affaires et des temps. Car si quelques fidèles sont fermes en la foi, de sorte que par la communication qu'ils auraient avec les infidèles on puisse plutôt espérer la conversion des infidèles que craindre que les fidèles ne se pervertissent et ne quittent la foi, on ne doit pas les empêcher, principalement quand il y a quelque nécessité qui les y engage. Mais si ce sont des personnes simples et faibles dans la foi desquels on puisse craindre probablement qu'ils ne se pervertissent, on leur doit défendre d'avoir communication avec les infidèles, et principalement d'avoir grande familiarité avec eux et de hanter avec eux sans nécessité.* Ce Saint ajoute que c'est pour cette raison que Dieu avait défendu aux Israëlites de s'allier avec les Idolâtres de la Terre de Canaam. Et il confirme cette doctrine dans la réponse au troisième argument, où il dit *qu'un esclave qui est soumis au commandement de son Maître embrassera plutôt la Religion de son maître fidèle, que non pas qu'il fasse changer son maître de Religion ; et c'est pourquoi il n'est pas défendu*

aux fidèles d'avoir des esclaves infidèles. Si néanmoins il y avait du danger pour le maître par la communication d'un tel esclave, il serait obligé de l'éloigner d'auprès de lui, selon le commandement de Jésus-Christ, dans l'Evangile: Si votre pied vous scandalise, coupez-le et le jetez arrière de vous.

Il est donc visible que ce passage est ridiculement allégué, pour montrer qu'on peut demeurer sans péché dans les occasions prochaines de péché; puisque ce Saint y établit des principes tout opposés. Mais ceux qui sont accoutumés à voir leur hardiesse, ne s'étonneront pas de celle-ci car ils se sont servis de ce même passage pour appuyer une doctrine qui y est contraire en propres termes. Au lieu que ce Saint déclare qu'il n'est pas permis aux faibles d'aller entreprendre la conversion des infidèles, ils allèguent ce même endroit pour dire que cela leur est permis. C'est ce que fait le P. Bauny *Théol. mor.* t. 4 q. 14, p. 94. Il distingue premièrement les occasions de pécher en *prochaines et éloignées* et il dit: *Que les éloignées sont tout ce qui peut être à l'homme cause de pécher; mais que les occasions prochaines sont seulement ce qui est en soi un péché mortel, ou ce qui est tel de sa nature qu'il fasse fréquemment tomber dans le péché mortel les hommes de pareille condition; de sorte que le Confesseur juge par le passé que le Pénitent ne sera jamais, ou rarement dans cette occasion sans péché mortel.* Il enseigne ensuite dans cet endroit, et dans la *Somme des péchés*, 6 édit. p. 190, deux choses: l'une *que l'on n'est point obligé de quitter une occasion prochaine de péché quand on ne le peut faire sans bailler sujet au monde de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité*;

l'autre, *qu'on peut même rechercher une occasion prochaine de péché pour quelque bien temporel ou spirituel de nous ou de notre prochain.* Il en apporte deux exemples. L'un, *que tous peuvent aller au pays des infidèles pour travailler à leur conversion, cum manifesto peccandi periculo.* L'autre, *qu'on peut aller en de mauvais lieux, pour faire concevoir aux femmes débauchées la haine de leurs péchés, encore qu'il y ait beaucoup d'apparence que ces personnes tomberont, parce qu'ils ont souvent éprouvé à la perte et à la ruine de leurs âmes, qu'ils se laissaient aller au péché par les cajôleries des femmes perdues.*

Et c'est pour confirmer ces horribles maximes qu'il cite Saint Thomas, 2. 2 q. 10 a. 9, où il a dit ce que nous avons rapporté. Et le P. Caussin dans sa réponse à la Théologie Morale, renvoie au même lieu pour défendre la même doctrine des occasions prochaines; par où on peut juger s'il y eut jamais de fausseté plus insigne que celle que ces Pères emploient pour défendre leur méchante cause.

II. *Saint Basile faussement allégué sur le même sujet*

Les Jésuites attribuent encore dans cette même page leur méchante doctrine des occasions prochaines à Saint Basile, en le citant après le Père Caussin, Const. Monach c. 4, où il n'y a pas un seul mot de ce sujet. C'est dans le Chapitre 3 où se trouve ce qu'en rapporte le P. Caussin, mais qui est une condamnation formelle de la doctrine de ces Casuistes, n'y ayant rien de si pur et

de si contraire au relâchement de ces nouveaux Docteurs, que ce que ce Père enseigne en ce lieu.

Car voici les conseils qu'il donne à ses Religieux: *Nous ne devons pas seulement travailler à régler nos pensées et nos mouvements intérieurs, mais nous devons aussi autant qu'il se peut nous éloigner des choses qui frappent nos sens, et renouvelant la mémoire de nos passions, causent du trouble dans notre esprit, et font souffrir, à notre âme une guerre et un combat importuns. Car lors que nous sommes engagés dans le combat contre notre volonté, c'est une nécessité de le souffrir. Mais c'est une grande folie de nous y engager nous-mêmes volontairement. C'est pourquoi nous devons fuir avant toutes choses l'entretien des femmes, et nous ne devons jamais nous trouver avec elles, que lorsqu'une nécessité indispensable nous y force. Et alors même il faut s'en garder comme d'un feu, et nous en défaire le plus promptement que nous pourrons.*

Ce qu'il répète encore à la fin du Chapitre: *Ayons soin,* dit-il, *autant qu'il nous est possible d'éviter la conversation avec les femmes; et si cela ne se peut entièrement, il faut au moins que nos entretiens avec elles soient très rares et très courts.*

Voilà tout ce que dit Saint Basile sur ce sujet; et les Jésuites ont si peu de conscience que de vouloir se servir de ses règles si saintes et si sévères pour permettre à des débauchés d'aller faire des leçons de chasteté à des femmes perdues, encore qu'ils ayent souvent reconnu par une funeste expérience qu'ils succombent à la tentation qu'ils vont chercher. *Etsi malo suo sæpe sunt,* comme dit le P. Bauny, *blandis se muliercularum sermonibus ac illecebris flecti solitos ad libidinem.*

III. *Saint Ambroise faussement allégué sur le même sujet*

Ils n'abusent pas moins indignement de Saint Ambroise en nous renvoyant à ce qu'il dit liv. 3, c. 15 de ses Offices, où il ne fait autre chose que de louer Judith, laquelle par une inspiration particulière de Dieu qui l'assurait de sa protection, comme remarque ce Père, alla tuer Holoferne au milieu de son camp. Car quel rapport y a-t-il de l'action toute miraculeuse et toute extraordinaire de cette Sainte, avec les actions honteuses que les Casuistes veulent autoriser par cet exemple ? Ils parlent de personnes qui ont reconnu par leur propre expérience que ces occasions les perdent et les font tomber dans le péché mortel: peut-on penser la même chose de Judith dont l'Ecriture loue si hautement la chasteté ? Mais qui ne sait de plus que ces sortes d'actions des Saints, qui n'ont été entreprises que par des mouvements singuliers de l'Esprit de Dieu, ne peuvent autoriser des actions semblables qui seraient faites sans ce mouvement, parce que l'Esprit de Dieu qui les poussait et leur donnait une confiance presque certaine en son secours, faisait que ces actions quelque périlleuses qu'elles fûssent en elles-mêmes, ne l'étaient point à leur égard, et ainsi n'étaient nullement des occasions prochaines de péché: au lieu que ceux qui les entreprennent sans ce mouvement extraordinaire, tombent dans une témérité criminelle, et méritent de périr dans le danger qu'ils ont recherché, ou qu'ils n'ont pas eu soin d'éviter, selon cette parole du Sage: *Qui amat periculum, peribit in eo.*

IV. *Saint Thomas faussement allégué touchant la simonie*

Les Jésuites ne pouvaient pas mieux faire paraître qu'ils sont capables de tout pour défendre leurs erreurs, qu'en alléguant Saint Thomas pour autoriser la Doctrine de l'Apologiste, qui soutient après Valentia, Milhard, et plusieurs autres, que quiconque est dans une volonté actuelle ou habituelle de ne pas égaler une chose temporelle à une spirituelle (ce qu'il appelle ne la pas donner par forme de prix) peut donner de l'argent comme motif principal pour avoir un Bénéfice, sans commettre une simonie contre le Droit divin ; et que même s'il le donne sans aucun pacte obligatoire, il ne commettra pas de simonie contre le droit ecclésiastique.

Car il est si visible que c'est contre leur conscience qu'ils allèguent Saint Thomas sur ce sujet, que leur Apologiste même, page 61, reconnaît formellement que Saint Thomas est contraire à cette opinion de Valentia ; et que sans s'arrêter à cette distinction chimérique entre *prix et motif*, il condamne de simonie tous ceux qui reçoivent de l'argent pour des choses spirituelles, lorsque leur fin principale est de recevoir cet argent.

Il semble, dit-il, *que Saint Thomas tienne que si la fin principale que prétend celui qui fait la fonction spirituelle, est de recevoir de l'argent, il est censé vendre la fonction spirituelle, et est simoniaque. Maior est de même sentiment.* Voilà la doctrine qu'il a reconnue être de Saint Thomas, mais qu'il dit avoir été rejetée avec raison par les Casuistes avec lesquels il soutient que quoique l'on ait pour fin principale en donnant de l'argent d'obtenir un Bénéfice, on ne commet

pourtant point de simonie contre le Droit Divin, pourvu qu'on ne le donne pas comme égal à la chose spirituelle, ce qu'il appelle le donner comme prix.

Cependant les Jésuites, voyant qu'on était prêt de censurer cette Doctrine en Sorbonne, pour arrêter les esprits par une autorité plus considérable que celle des Casuistes, allèguent hardiment dans une feuille nouvellement imprimée le même Saint Thomas, qu'ils avaient eux-mêmes reconnu être contraire à cette Doctrine. *Outre,* dit-il, *ce qui a été dit dans les éclaircissements, pour prouver que sans la volonté d'égaler une chose temporelle à une spirituelle il n'y a point de simonie contre le Droit Divin, j'ajoute l'autorité de deux Théologiens, Saint Thomas et Gerson. S. Thomas 4 Dist. 25 q. a. 1. Sacramenta emi aut vendi non possunt sine simonia, quia pretium emptionis ponitur quasi mensura adæquans ad illud quod emitur.*

Il est vrai que ces paroles sont de Saint Thomas: mais il est vrai que c'est en abuser indignement que d'y donner le sens que cet Apologiste y donne, étant clair par toute la suite de sa Doctrine, qu'il a cru que donner un Bénéfice pour de l'argent comme pour la fin et le motif principal, et le donner comme prix, n'était que la même chose; et que de là il a conclu que tous ceux qui donnaient ainsi des Bénéfices pour recevoir de l'argent le donnaient comme prix, et par ce moyen égalaient véritablement les choses spirituelles aux temporelles, encore qu'ils n'y pensassent pas.

Ce qui paraîtra par quelques remarques que nous ferons sur la Doctrine de ce Saint, non pour faire un crime aux Jésuites de ne la pas suivre en tout ; car on aurait tort d'attendre d'eux une

si grande pureté ; mais pour leur faire voir simplement combien ils imposent à ce Saint.

La première est que Saint Thomas n'a jamais cru que pour être simoniaque en donnant de l'argent pour obtenir une dignité ecclésiastique, il fût nécessaire d'avoir la pensée que cet argent était un prix égal à cette dignité, car cette pensée serait fausse et hérétique. Or, Saint Thomas dit que pour l'ordinaire, la simonie n'est point accompagnée de faux jugement dans l'esprit, mais seulement de dépravation dans la volonté. Voici ses paroles : *in* 4. *Dist.* 25, *q.* 5, *a.* 1. *Sicut dicit Philosophus quod Milesii stulti non sunt, sed operantur qualia stulti; secundum hoc dicendum quod Simoniaci non sunt propriè et per se loquendo hæretici, cum non habeant falsam opinionem : sed dicuntur hæretici propter similitudinem actus; quia ita operantur ac si estimarent donum Spiritus Sancti pecunia possideri, quœ æstimatio esset hæretica.*

Il n'est donc pas nécessaire, selon Saint Thomas, de croire ou de vouloir que l'argent soit égal au don du Saint Esprit, ce qui est une folie qui ne tombe en l'esprit de personne ; mais il suffit d'agir comme si on le croyait, ce que font, selon Saint Thomas, tous ceux qui offrent de l'argent comme un motif pour se faire donner les dignités de l'Eglise, et tous ceux qui donnent des Bénéfices ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent ou quelque autre chose temporelle.

La seconde, que quoique Saint Thomas se serve souvent des mots de vente, d'achat et de prix pour expliquer en quoi consiste le crime de la simonie, il n'a jamais voulu néanmoins entendre autre chose par là, sinon donner une chose spirituelle par le seul motif d'en recevoir une tempo-

relle, ou bien donner une chose temporelle afin d'obtenir par ce moyen une chose spirituelle. De sorte qu'un Collateur, un Patron, ou un Titulaire, qui donne un Bénéfice à Pierre, par ce seulement que Pierre lui a donné de l'argent, quelque volonté qu'il ait de ne point égaler cet argent qu'il reçoit au Bénéfice qu'il donne, et encore qu'il n'y soit obligé par aucun pacte, il ne laisse pas de le vendre véritablement, et d'être simoniaque devant Dieu.

Pour en donner des preuves décisives, il ne faut que considérer ce que dit Saint Thomas, in 4. Dist. 25, Q. 3. a. 3 où considérant les jugements des Juges Ecclésiastiques comme des choses spirituelles, il demande si un Juge Ecclésiastique rendant une sentence en faveur de celui qui lui aurait fait un petit présent, serait simoniaque ? A quoi il répond en ces termes : *L'Eglise ne juge que selon ce qui paraît à l'extérieur. Ainsi, n'étant pas probable qu'un petit présent ait servi de motif à un Juge Ecclésiastique pour donner une Sentence, elle ne juge pas que cet Ecclésiastique qui a reçu un petit présent, ait commis une simonie. Mais devant Dieu qui voit le cœur, soit que les présents soient grands ou petits, c'est une simonie s'ils ont servi de motif à ce Juge pour donner une Sentence : Sed apud Deum qui cor videt, simonia est et in parvis et in magnis rebus, si animus judicis ex eis flectatur.*

C'est par ce même principe qu'il conclut qu'un Collateur qui donne un Bénéfice, ayant pour motif principal les prières qu'on lui a faites, et la faveur et les louanges qu'il en recevra, commet une simonie. Voici ses paroles au même lieu : *Qui dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirenda, non est dubium quin simoniam commit-*

teret. Et ideo quando preces fiunt pro indigno, quod nihil aliud movet nisi favor, manifeste simonia committitur, si propter hoc Beneficium Ecclesiasticum detur. Si autem pro digno fiant, quantum ad judicium hominum probabile est quod dans magis moveatur intuitu dignitatis personæ, quam favore precum; et ideo non reputatur simonia. Si tamen principaliter moveatur favore precum vel timore rogantis, quantum ad judicium divinum simoniam committit et rogatus et rogans.

Il est clair que Saint Thomas ne suppose point que celui qu'on prie de conférer un Bénéfice pense qu'il y ait égalité entre les prières et le Bénéfice; et qu'il ne suppose pas non plus qu'il ait fait un pacte obligatoire, puisque personne n'a jamais fait pacte d'être prié et d'être loué. Et cependant il décide que ce Collateur est simoniaque, si le principal motif qui le pousse à donner le Bénéfice, est qu'il a été prié et qu'il espère d'être loué.

Le sentiment de Saint Thomas ne paraît pas moins par cette autre décision touchant ceux qui donnent des Bénéfices à leurs parents. *Ille qui dat ratione consanguinitatis præbendam alicui principaliter, aut intendit temporale bonum illius cui datur, et non alterius; et sic peccat graviter, sec simoniam non committit; quia non vendit, cum nihil accipiat : aut intendit aliquod bonum in seipsum redundans; sic quod magnificatur per hoc, et nobilitetur domus sua ; vel quod ipse in consanguineis sit fortior et sic ipse aliquid accipere sperat pro quo spiritualia dat ; et simoniam committit.*

Je ne sais s'il y a personne assez ridicule pour s'imaginer que quelqu'un puisse faire pacte avec

tout le monde, que s'il donne un Bénéfice à son parent, on en croira sa maison plus illustre et plus relevée. Cependant, Saint Thomas condamne de simonie toutes ces collations, où l'on recherche l'élèvement de sa maison, lequel non seulement s'obtient sans pacte, mais qu'il est même impossible d'obtenir par un pacte.

Le même Saint Thomas conclut dans sa *Somme* 2. 2. q. 100, art. 5, qu'un Evêque qui donne un Bénéfice pour des services temporels qu'on lui a rendus, ou à ses parents, commet une simonie : *Si sit obsequium ad carnalia ordinatum puta quia servivit Prælato ad utilitatem consanguineorum, erit munus ab obsequio, et est simoniacum.* Et il n'ajoute point toutes ces restrictions qu'il y ait une obligation de Justice de payer ces services ou qu'on y ait fait un pacte de donner un Bénéfice quand on avait rendu ces services. Car il suffit, selon sa doctrine, que ces services temporels soient le principal motif qui porte ce Prélat à donner ce Bénéfice.

Il est si certain que c'est là le sentiment de Saint Thomas, que les Jésuites mêmes ne font point de difficulté de le reconnaître, et d'avouer que c'est aussi celui de presque tous les anciens Théologiens et Canonistes. Voici comment en parle Suarez dans son *Traité de la simonie,* l. 4. ch. 3. *Sæpissime,* dit-il, *legimus apud Auctores tam Thelogos quam Canonistas, simoniam mentalem committi, quoties per spiritualem actionem vel dationem principaliter intenditur acquisitio alicujus commodi temporalis. Ita tenet Glossa, Hostiensis, Panormitanus, Navarrus, Covarr, S. Thomas, Cajet, Major, Durandus, Altissiodorensis, Adrianus, Antoninus Corduba, Gerson, etc.* Ce qui fait voir avec quelle conscience l'Apolo-

giste a osé avancer, page 61, que le sentiment de Saint Thomas était abandonné des Canonistes et des autres Théologiens.

Ainsi, pour renfermer en peu de mots la Doctrine de ce saint Docteur, il a cru que les choses spirituelles se devant par l'ordre de Jésus-Christ donner gratuitement, et acquérir gratuitement, c'est-à-dire sans rien recevoir pour les donner, ni rien donner pour les obtenir, c'était violer cet ordre et tomber dans le péché de simonie que de donner des choses spirituelles, ayant pour motif principal d'obtenir ou d'avoir obtenu quelque chose temporelle, soit service, soit louange, soit argent, ou bien de donner une chose temporelle, ayant pour motif principal d'en obtenir une spirituelle. De sorte que toutes les fois qu'il dit de ceux qui font ces sortes d'échanges, qu'ils vendent, qu'ils achètent et qu'ils donnent comme prix, il n'a voulu dire autre chose par ces mots, sinon qu'ils donnent l'un pour avoir l'autre.

Que si l'on prétend chicaner et dire que la vente dans son essence enferme un pacte obligatoire et onéreux, il est facile de répondre que le langage ecclésiastique ne se règle pas sur les formules des Jurisconsultes, et que Saint Thomas qui s'est servi de ces mots après les Pères, nous ayant expliqué ce qu'il avait voulu dire par ces mots, il en faut prendre la signification, non des Jurisconsultes, mais de Saint Thomas et des Pères de l'Eglise, et conclure plutôt que la simonie n'est pas une vente selon la rigueur de ce terme, que non pas de ne point enfermer sous le nom de simonie tout ce que les Pères y ont enfermé.

V. Gerson faussement allégué sur le même sujet de la simonie.

L'Apologiste joint Gerson à Saint Thomas, et lui impose aussi bien qu'à ce Saint de n'avoir point reconnu de simonie de Droit Divin, que lorsqu'on met une égalité de prix entre une chose temporelle et une spirituelle. Il cite pour cela ces paroles, de Gerson, qui semblent dire ce qu'il désire : *Finis principaliter intentus accipiendi temporalia tamquam ibi sit adæquatio vera pretii ad pretium, sicut est in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem proprie simoniacum.*

A la vérité, ceux qui ne se défient pas des Jésuites auront pu être surpris de la lecture de ces paroles et croire que Gerson est en effet favorable à l'Apologiste, mais ceux qui connaissant les Jésuites ont pris la peine de consulter ce passage, ont sans doute été surpris de la hardiesse et de l'imprudence avec laquelle ils s'exposent à être convaincus publiquement d'une imposture si inexcusable, car il n'y en eut jamais de moins palliée que celle-ci. Gerson, dans son *Traité de la simonie,* en marque deux espèces différentes en deux propositions différentes. La première est celle dans laquelle on considère seulement le bien temporel comme le motif principal de l'action spirituelle. Et la seconde, dans laquelle on le considère de plus comme un prix égal à la chose spirituelle.

Prima propositio, dit-il. *Finis principaliter intentus recipiendi temporalia pro administratione spiritualium, reddit hominem proprie simoniacum in foro conscientiæ et ad Deum. Et si hanc intentionem apertis ad extra monstret indiciis,*

censendus est in Ecclesiastico foro simoniacus, vel de simonia vehementer suspectus.

Secunda propositio. Finis principaliter intentus accipiendi temporalia pro administratione spiritualium, tanquam ibi sit adæquatio vera pretii ad pretium, sicut est in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem proprie simoniacum.

L'Apologiste, pour montrer par l'autorité de Gerson, que toute simonie enferme cette pensée d'égaler les choses spirituelles, rapporte ces dernières paroles de Gerson et dissimule les précédentes, dans lesquelles Gerson reconnaît une vraie espèce de simonie devant Dieu, qui n'enferme point cette pensée d'égalité. Peut-on abuser plus hardiment de la crédulité du monde ? Car la question n'est pas, entre les Jésuites et nous, si celui qui donnerait de l'argent pour un Bénéfice avec cette pensée d'égaler l'argent au Bénéfice serait véritablement simoniaque. Personne n'en a jamais douté. Mais il est question, si cette réflexion et cette formalité d'égalité et de prix est nécessaire, et si l'on peut être simoniaque sans cela. C'est ce qu'il prétend faire dire à Gerson. Et c'est néanmoins ce que Gerson désavoue formellement en reconnaissant dans une proposition expresse une autre espèce de simonie, qui n'enferme point cette égalité, ni cette formalité de prix.

Ce qu'il ajoute ensuite est encore plus net et plus formel, car il distingue quatre sortes de vues d'esprit. *Resolvendo*, dit-il, *materiam de simonia, possumus invenire distinctionem quadruplicem de intuitu vel respectu commodi temporalis pro spirituali. Potest enim intuitus ferri ad temporale commodum, primo tamquam ad pretium rei spiritualis, quasi sit adæquatio valoris unius rei ad*

alteram, sicut inest in emptione et venditione civilibus. Voilà l'unique espèce de simonie que les Jésuites reconnaissent. *Potest* 2° (ajoute Gerson) *ferri intuitus ad commodum temporale, tamquam ad motivum principale dandi spiritualia, vel ad finem ultimum in quo consistit intuitus spirituale conferentis.* Voilà ce qu'ils prétendent n'être point simonie. *Potest* 3° *ferri intuitus commodi temporalis tamquam ad motivum minus principale, vel ad finem subordinatum sub ultimo fine. Potest* 4° *ferri intuitus commodi temporalis, tamquam ad rem debitam jure divino pro sustentatione illius qui spiritualia administrat.* Voilà les cas que Gerson propose.

Et voici ses décisions sur ces cas : *Tunc ad propositum dicimus quod primus intuitus et secundus sunt vere simoniaci de jure divino et humano.* C'est-à-dire que c'est une simonie de droit divin et humain, non seulement de regarder les choses temporelles comme prix des spirituelles, mais aussi de les regarder comme le principal motif qui porte à conférer les spirituelles. Mais pour le 3° et 4° regard, Gerson déclare qu'ils ne sont pas simoniaques, pourvu qu'on observe ce que l'Apôtre ordonne par ces paroles *Ab omni specie mala abstinete vos.*

Ainsi, on ne peut condamner plus expressément les Jésuites que Gerson les condamne en ce traité, et on ne peut abuser avec plus de mauvaise foi de ce traité de Gerson que les Jésuites en abusent.

VI. Le même Gerson faussement allégué sur la matière de l'usure.

Il est difficile de trouver une plus manifeste palliation d'usure que l'invention que les Jésuites

autorisent dans l'Apologie et dans leur Factum, de créer une rente pour un an, en sorte qu'au bout de l'an, celui qui a pris par exemple 18.000 l. soit obligé d'en rendre 19.000. Mais il n'y eut jamais de fausseté plus hardie que celle qu'ils commettent en citant Gerson comme ayant enseigné cette Doctrine dans son traité des Contrats.

Gerson, disent-ils, *est un des premiers qui, en la 2e partie de ses œuvres, au traité des Contrats, prop.* 19, *dit que les rentes qui se peuvent vendre à perpétuité peuvent pareillement se vendre pour un temps limité, tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, pourvu que la même matière se trouve dans le Contrat à perpétuité et dans celui qui se fait pour un temps.* Voilà ce qu'ils font dire à Gerson, n'ayant pour le prouver que ces paroles qu'ils rapportent, mais qui n'ont en aucune sorte le sens qu'ils y donnent : *Omnis contractus quo licite venduntur vel emuntur reditus perpetui, potest similiter esse licitus, si eodem contractu similiter se habente, detur facultas mutua redimendi præsertim in foro conscientiæ.*

Car pour bien comprendre la Doctrine de Gerson dans tout ce Traité, il faut remarquer qu'anciennement les rentes étaient non rachetables, et que c'est en ce sens qu'on les appelait perpétuelles, mais qu'environ le temps de Gerson on commença à les rendre rachetables comme elles sont aujourd'hui. C'est ce que Gerson appelle *Venditio redditualis, quæ potest redimi*, ou *Venditio census perpetui cum facultate redimendi.*

Mais cette faculté de racheter était de deux sortes. Car quelquefois on marquait un temps préfix, comme de dix ans, pendant lequel celui qui avait pris de l'argent à rente la pouvait

racheter en rendant l'argent, mais après lequel il ne la pouvait plus racheter. Et c'est ce que Gerson appelle en plusieurs lieux de ce traité : *Facultas redimendi ad certum tempus.*

L'autre manière est celle qui s'observe maintenant. qui est que celui qui avait pris de l'argent à rente la pouvait racheter quand il lui plaisait. Ce qui est appelé dans Gerson : *Facultas redimendi toties quoties.*

Voilà tout ce que Gerson autorise, et encore avec beaucoup de modération, et c'est une imposture visible de l'alléguer ainsi que font les Jésuites comme ayant approuvé une palliation d'usure aussi manifeste qu'est leur cens constitué pour un an, ou que celui qui l'a acheté ait droit de revendre au bout d'un an, en sorte que celui qui l'a vendu soit obligé de rendre l'argent qu'il a pris avec une année d'intérêt.

Cela paraît : 1° Parce que Gerson parle toujours de la faculté de racheter, qui ne se donne jamais qu'au vendeur, et jamais de la faculté de revendre, qui se donnerait à l'acheteur. Or, dans la constitution des rentes, celui qui prend de l'argent à rente est l'acheteur et celui qui le donne est le vendeur, et par conséquent la faculté dont parle Gerson étant une faculté de racheter, et non de revendre, elle ne peut que donner droit à celui qui a pris de l'argent à rente de rembourser le fond de la rente, et non pas à celui qui l'a donné de se faire rendre son argent lorsqu'on ne manque point de lui payer les arrérages.

2° Il fonde la justice de ces rentes rachetables (Part. 1. Consid. 5) sur ce que dans l'ancienne loi il était permis de vendre une maison avec faculté de la racheter dans l'année. Or, il est bien certain que cette faculté de racheter ne convenait qu'à

celui qui l'avait vendue. Et il serait ridicule de s'imaginer que l'acheteur eut droit par là de l'obliger à lui rendre son argent en reprenant sa maison.

3° Après avoir établi dans la première partie de ce traité les principes nécessaires pour résoudre le cas qu'il avait entrepris d'examiner, il propose ce cas au commencement de la 2e partie, qui est : Qu'un monastère avait acheté d'une ville une rente annuelle de 100 l. en lui donnant 2.000 l. *cum facultate redimendi.* Voilà le contrat qu'il a dessein de justifier et pour lequel il a fait tout ce traité *De Contractibus.* Or, pour montrer évidemment qu'il n'a considéré cette rente que comme elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire rachetables seulement du côté de celui qui prend à rente, c'est qu'il met pour la principale circonstance, qui fait voir que ce Contrat n'est point usuraire, que la vente avait été tellement effective de la part des Religieux, qu'ils ne s'étaient réservés aucune faculté de ravoir l'argent qu'ils avaient donné : *Quarta circumstantia est, quod venditio tam efficax fuit ex parte Religiosorum tam in voluntate quam in opere translationis, quod nullam sibi retinuerint facultatem retrahendi pretium datum.* Il est donc très faux que Gerson parle des Contrats où l'on se retient le pouvoir de retirer son argent au bout d'un an, car il l'exclut en termes exprès.

4° Enfin il a été si éloigné d'approuver ce pouvoir de retirer l'argent avec intérêt, que c'est principalement sur cette quatrième circonstance qu'il établit sa décision, savoir que ce Contrat n'est pas usuraire, parce que ce n'est point un prêt, ni un Contrat qui tienne de la nature du prêt, puisque ces Religieux ne s'étaient point réservé le pouvoir de retirer leur argent : *Præ-*

dictus contractus non est mutuum, nec per modum mutui. Patet ex 4a circumstantia principaliter junctis aliis. D'où il s'ensuit que Gerson aurait condamné d'usure le Contrat des Jésuites où celui qui donne son argent se réserve le pouvoir de le retirer et ne laisse pas d'en prendre intérêt.

Il est visible par ces preuves convaincantes que les Jésuites abusent malicieusement d'une parole ambiguë de Gerson pour lui faire approuver une chose dont il ne parle en aucune manière dans tout son traité, et qui est contraire à tous ses principes. Car le passage qu'ils rapportent est dans la proposition 20 où il parle toujours, comme dans tout le reste de son traité, de la faculté de racheter qu'a celui qui prend de l'argent à rente, de laquelle seule il s'agissait alors. Et ainsi de ce qu'il appelle cette faculté de racheter, *facultas mutua redimendi*, c'est qu'auparavant il était bien au pouvoir du vendeur de racheter sa rente, pourvu que l'acheteur consentît à recevoir le rachat ; au lieu que par cette loi dont parle Gerson on lui donnait pouvoir non seulement de racheter, mais aussi de faire accepter son rachat, ce qu'il appelle *facultas mutua redimendi.* C'est une chose honteuse à des Théologiens, qui ne doivent rien tant aimer que la sincérité, de chicaner sur un mot ambigu au lieu de prendre le sens d'un auteur de toute la suite de sa doctrine.

S'ils avaient bien étudié celle de Gerson, ils auraient appris de lui la faiblesse d'un argument qu'ils font beaucoup valoir dans leurs réponses, qui est qu'il y a des Parlements où les prêts usuraires sont autorisés pour le civil. Car Gerson montre fort bien qu'il ne s'ensuit pas de là qu'ils soient permis selon Dieu, parce que les lois civiles

et les Magistrats permettent beaucoup de choses qui ne laissent pas d'être illégitimes selon la loi de Dieu ou de l'Eglise, sans que l'on puisse dire pour cela que ces lois civiles soient mauvaises et contraires à la Loi de Dieu ou de l'Eglise.

C'est la proposition 17 de ce même traité des contrats. *Encore*, dit-il, *qu'une loi civile tolérât quelques usures, on ne doit pas dire pour cela qu'elle est contraire à la Loi de Dieu ou de l'Eglise. Car le Législateur civil a pour but de conserver la République en y entretenant la paix et l'union entre les citoyens et empêchant qu'on y commette des voleries, des rapines, des homicides et autres crimes qui troublent la société humaine. Mais parce que la malice des hommes ne peut pas toujours être entièrement réprimée, il tolère quelquefois de moindres maux pour en éviter de plus grands, comme Moïse a fait dans l'ancienne Loi, en permettant le divorce.*

Aussi nous voyons que les Pères n'ont pas laissé de condamner les usures, quoi qu'il soit certain que de leur temps les lois civiles les permettaient Ce qui fait dire à Saint Augustin, sur ces paroles du psaume 54 : *In plateis ejus usura et dolus : Fœnus etiam professionem habet; fœnus etiam ars vocatur, corpus dicitur, corpus quasi necessarium civitati, et de professione sua vectigal impendit : usque ideo in platea est, quod saltem abscondendum erat.*

VII. Saint Ambroise faussement allégué sur le sujet des Valets qui prennent du bien de leurs Maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines.

Nous avons de la peine à comprendre la hardiesse de cet Apologiste qui ose dire dans ses

nouvelles feuilles qu'on a malicieusement imposé au P. Bauny, en prenant son objection pour sa réponse, lorsqu'on lui a reproché (comme nous avons fait dans nos extraits présentés à l'Assemblée générale du Clergé, Prop. 21) qu'il ouvre la porte aux vols domestiques, en permettant *aux valets qui se plaignent de leurs gages de les croître d'eux-mêmes en certaines rencontres* (comme est celle *de ne les avoir acceptés, qu'y étant contraints par la nécessité de leurs affaires*) *en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs Maîtres qu'ils s'imaginent être nécessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.* Il ne faut que lire le passage entier du P. Bauny, que nous avons rapporté dans cet extrait, pour rougir du peu de conscience de ces personnes qui ne se mettent pas en peine du jugement de Dieu, pourvu qu'ils puissent embrouiller au moins pour quelque temps les jugements des hommes en niant les choses les plus constantes.

Il y a encore plus de sujet de s'étonner de ce qu'au même temps qu'ils témoignaient être prêts de se soumettre au jugement de la Faculté pour en retarder la censure par cette feinte soumission, ils n'ont pas craint de traiter avec injure ceux qui n'ont fait que suivre dans la condamnation du P. Bauny le jugement de la Faculté de Paris qui, en 1641, l'a censuré en ces termes ; *Hæc propositio falsa est et perniciosa, etiam additis restrictionibus ; et domesticis furtis viam aperit.*

Mais ce qui nous touche le plus est l'injure qu'ils font aux Saints Pères de les alléguer comme favorables à cette méchante doctrine.

Saint Ambroise (dit l'Apologiste, page 81) *lib. de Tobia, c.* 15, *dit qu'on peut prendre de*

l'usure pour s'indemniser d'une personne qui nous porte quelque préjudice : Ab illo usuram exigis, cui merito nocere desideras. D'où j'infère que s'il m'est permis de prendre de l'usure pour me récompenser et recouvrer ce qu'une personne me doit, je puis me récompenser par quelque autre voie. Ils répètent la même chose dans leurs nouveaux imprimés.

Mais il ne faut que considérer le passage entier de Saint Ambroise pour juger de l'abus qu'ils en font et des horribles conséquences qui s'en pourraient tirer en le prenant au sens qu'ils le prennent. Ce Père ayant déclaré que l'usure est défendue par la Loi de Dieu, et que, selon les Payens même, il n'est non plus permis de s'enrichir par des usures que de s'enrichir par des homicides ; il s'objecte ce passage du Deut. 23 où Dieu défendant aux Israëlites d'exiger des usures de leurs frères, le leur permet à l'égard des étrangers : *Fratri tuo non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigena exiges.* A quoi il répond en ces termes : *Qui était alors étranger, sinon les Amalecites, les Amorrhéens et autres ennemis du peuple Juif ? Voilà, dit le Seigneur, de qui vous pouvez exiger des usures. Ceux à qui vous pouvez justement désirer de nuire, ceux à qui vous avez droit de faire la guerre, vous avez droit aussi d'exiger des usures d'eux. Ne les pouvant vaincre par la guerre, vous vous en pouvez venger en tirant d'eux, tous les mois, le centième de ce que vous leur prêterez. Exigez des intérêts de celui que vous pouvez tuer sans crime. Où il y a donc droit de faire la guerre, il y a droit aussi de prêter à usure. Ab hoc usuram exige quem non sit crimen occidere. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.*

Comment les Jésuites appliqueront-ils ces paroles de Saint Ambroise aux Valets à qui le P. Bauny permet de voler leurs Maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines ? Les Valets ont-ils droit de faire la guerre à leurs Maîtres, ont-ils droit de les tuer, ont-ils droit de les piller même à force ouverte, comme on en a droit dans les guerres justes ? Voilà les circonstances dans lesquelles Saint Ambroise dit que Dieu permit aux Juifs de prêter à usure aux Cananéens, par le même droit de souverain Maître des hommes et de juste vengeur des méchants, par lequel il avait commandé à son peuple de tuer tous les habitants de la Palestine, parce que leurs crimes énormes, qui sont particulièrement décrits dans le Livre de la Sagesse, avaient mérité ce châtiment. Or, qui doute que ce que Dieu donne, ne soit légitimement donné à ceux à qui il le donne ?

Mais qu'y a-t-il ici de semblable ? Un valet qui est convenu de ses gages, quelque petits qu'ils puissent être, et quelque nécessité qui l'ait porté à les accepter, a-t-il reçu de Dieu par une révélation particulière le droit de se faire justice à soi-même et de voler son maître sous prétexte que ses gages ne sont pas égaux à ses peines ? La Sorbonne n'a-t-elle pas eu raison de dire que cette doctrine est fausse et pernicieuse et ouvre la porte aux vols domestiques ?

VIII. Saint Augustin faussement allégué sur le même sujet des Valets.

L'Apologiste joint Saint Augustin à Saint Ambroise pour autoriser la même doctrine du

P. Bauny, et les Jésuites disent dans leurs nouveaux imprimés que le passage de Saint Augustin cité dans l'Apologie est si clair pour cela qu'il n'a pas besoin d'interprétation. Mais nous ferons voir aisément qu'ils avaient besoin qu'on le leur interprétât puisqu'ils l'ont fort mal entendu.

Voiçi les paroles de ce Père, dans sa lettre 54, à Macedonius : *Non sane quidquid ab invito sumitur, injuriose aufertur. Nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem : nec tamen hæc qui ab invito accipiunt, per injuriam accipiunt, quæ potius per injuriam non darentur.*

L'Apologiste prétend que Saint Augustin dit qu'un médecin qui prendrait en cachette à son malade ce que son malade ne lui avait pas voulu payer, et qu'un artisan qui ferait la même chose à celui qui l'avait mis en besogne, ne pécherait point. Mais il se trompe : Saint Augustin ne parle point de prendre, mais seulement de recevoir, et son sens est, que quoiqu'il se rencontre des personnes qui payent malgré eux ce qu'ils doivent et qui voudraient ne le pas payer, ne le faisant que parce qu'ils y sont contraints par justice, ou parce qu'ils ont peur d'y être contraints ; ceux néanmoins qui reçoivent ce qui leur est dû ne leur font point tort en le recevant, parce que ce serait les autres au contraire qui commettraient une injustice en ne le donnant pas : *Nec tamen hæc qui ab invito accipiunt* (il ne dit pas *surripiunt*) *per injuriam accipiunt, quæ potius per injuriam non darentur.* Il suppose donc que *dantur*, quoique malgré ceux qui le donnent parce qu'ils voudraient bien ne le pas donner. Et, en effet, il est visible que Saint Augustin parle d'un cas ordinaire et qui

se rencontre souvent parmi les hommes. Or, où est-ce que les médecins ont accoutumé de dérober à leurs malades le prix de leurs peines, qu'on n'avait pas voulu leur payer ?

Ce qui a pu tromper les Jésuites est le mot de *sumitur,* dans le commencement de ce passage : *Non sane quidquid ab invito sumitur,* s'étant imaginés sans doute que ce mot ne pouvait pas convenir à celui qui prend ce qu'on lui donne, mais seulement à celui qui le prend de soi-même. Mais, sans parler des auteurs profanes qui ont pris ce mot au sens que nous soutenons qu'il doit être pris dans ce passage de Saint Augustin, comme lorsque Cicéron dit : *Tu qui a Nævio vel sumpsisti multa si fateris, vel si negas surripuisti,* opposant ainsi *sumere* à *surripere ;* on ne peut pas soutenir avec la moindre apparence de raison qu'il ne peut pas avoir ce sens dans le passage dont il s'agit, puisqu'il s'en sert deux autres fois au même lieu, le prenant toujours pour *recevoir cè qu'on donne.* Car on ne peut pas entendre autrement ce qu'il dit des mauvais Juges et des faux-témoins : *Cum judicia et testimonia, quæ nec justa nec vera vendenda sunt, iniqua et falsa venduntur, multo sceleratius utique pecunia sumitur ; quia scelerate etiam quamvis a volentibus datur.* Non plus que ce qu'il dit des Huissiers à qui la coutume permettait de prendre des deux parties : *Magis reprehendimus qui talia inusitate repetiverunt, quam qui ea de more sumpserunt.* Pourquoi ne se prendra-t-il pas de même, lorsqu'il dit au même endroit : *Non sane quidquid ab invito sumitur?* Et pourquoi vouloir qu'il signifie là *surripitur*, ce qui est opposé, selon Cicéron, et tout à fait contraire au sens que Saint Augustin

donne à ce terme toutes les autres fois qu'il s'en sert dans ce même lieu ?

Enfin, une preuve démonstrative que ce passage de Saint Augustin ne se peut entendre au sens que les Jésuites le prennent pour autoriser les vols domestiques, sous prétexte de compensations de gages, c'est que ce Père a décidé ce même cas dans une espèce incomparablement plus favorable, en condamnant de larcin les Israëlites qui emportèrent les richesses des Egyptiens, si Dieu ne leur en eut donné une permission expresse, encore qu'il reconnaisse au même lieu que ce bien était dû aux Israëlites pour les récompenser de leurs travaux. C'est dans le 22e l., contre Fauste, ch. 71 et 72, où ayant soutenu d'abord que Moïse n'avait pas péché *en dépouillant les Egyptiens, parce que Dieu le lui avait commandé, et qu'il eût péché au contraire en n'obéissant pas à Dieu*, il montre ensuite contre les Manichéens que Dieu n'avait rien fait de contraire à sa bonté en faisant ce commandement à Moïse, parce que les Egyptiens méritaient de perdre ces biens dont ils abusaient pour honorer les démons, et que, d'ailleurs, ils en devaient davantage aux Hébreux pour les récompenser de leurs travaux : *Quid absurdum*, dit-il, *si Ægypti ab Hæbræis, homines inique dominantes ab hominibus liberis, quorum etiam mercedis pro eorum tam duris et injustis laboribus fuerant debitores, rebus terrenis quibus etiam ritu sacrilego in injuriam Creatoris utebantur, privari debuerunt ?* Mais il ajoute aussitôt après (ce qui condamne entièrement la doctrine des Jésuites) que si Moïse avait fait ce commandement de lui-même, ou que les Hébreux d'eux-mêmes, sans en avoir reçu le commandement

de Dieu eussent dépouillé les Égyptiens, ils eussent sans doute été coupables : *Quod tamen si Moyses sua sponte fecisset, aut hoc Hebraei sua sponte fecissent, profecto peccassent.*

IX. Le même Saint Augustin faussement allégué dans la lettre 54 *sur le sujet de la corruption des Juges.*

Il ne sera pas inutile de joindre ici une autre falsification de la même lettre à Macedonius, dont l'Apologiste abuse encore pour autoriser les corruptions des Juges. C'est en la page 97 où il entreprend de soutenir les relâchements des Casuistes touchant les Juges qu'il propose lui-même en ces termes : *Les Casuistes soutiennent que les Juges peuvent recevoir des présents, à moins qu'il y eut quelque loi particulière qui leur défendit, lorsque les parties les leur donnent, ou par amitié, ou par reconnaissance de la justice qu'ils ont rendue, pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un soin de leurs affaires particulier, ou pour les engager à les expédier plus promptement, ou pour les préférer à plusieurs.*

Il ne se contente pas de justifier tous ces abus, il ose encore les attribuer à Saint Augustin en ces termes : *C'est l'opinion de Saint Augustin, dans l'Epître* 54 *ad Macedonium, où parlant des Juges qui reçoivent des présents, il dit que la coutume les excuse : Sunt aliæ personæ inferioris loci quæ ab utraque parte non insolenter accipiunt, sicut Officialis et a quo amovetur et cui admovetus officium. Ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per tolerabilem consue-*

tudinem non solent ; magisque reprehendimus qui talia inusitate repetiverunt, quam qui talia de more sumpserunt. Il y a d'autres sortes de gens qui ne sont pas de si haute qualité, qui ont coutume de prendre des présents. De ce nombre sont les Juges qui ont leur Office par commission ou bien en titre.

Il y a autant d'ignorance que de mauvaise foi dans cette citation. L'ignorance consiste tant en ce qu'il a cru que parce que le nom d'*Official* signifie maintenant un Juge Ecclésiastique, le mot latin *Officialis* signifiait un Juge dans Saint Augustin, qu'en ce qu'il a traduit ces autres mots : *et a quo amovetur, et cui admovetur officium, les Juges qui ont leur Office ou par commission, ou en titre,* ce qui est ridicule. Le mot d'*Officialis,* du temps de Saint Augustin, ne signifiait point un Juge, mais un Sergent, un Huissier, ou autres semblables personnes qui sont ministres des Juges. Cela se voit par cette loi du Code, *de officio diversorum Judicum : Nemo Judex aliquem officialem ad eam domun in qua mater familias degit, cum aliquo præcepto existimet esse mittendum, ut eamdem in publicum protrahat.* Et dans un autre titre du même Code, *de lucris advocatorum, et concussionibus officiorum sive apparitorum* ; par où il paraît que *officia* ou *officiales* sont la même chose que *apparitores,* d'où vient que Tertullien appelle les Anges *officiales Dei.* Et c'est dans ce sens qu'on doit prendre le mot d'*Officium,* dans le passage de Saint Augustin, et il doit être lu en cette sorte : *Sicut officialis, et a quo admovetur* (et non pas *amovetur*) *et cui admovetur officium,* par où Saint Augustin veut dire que, selon la coutume de ce temps-là, ces petits Officiers de Justice prenaient, et de ceux

qui les employaient, *et a quo admovetur*, et de ceux envers qui on les employait, *et cui admovetur,* ce qui ne leur était point défendu, pourvu que ce qu'ils prenaient fût modéré.

Mais la mauvaise foi est encore plus grande que l'ignorance. Car Saint Augustin, dans cette Lettre 54, où il parle des personnes qui ne peuvent point recevoir rémission de leurs péchés, qu'en restituant ce qu'ils ont pris : *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum,* met de ce nombre les Juges qui prennent des présents des parties, soit qu'ils les prennent pour rendre la justic, soit qu'ils les prennent pour rendre l'injustice. *Les Juges,* dit-il, *ne doivent pas vendre un jugement juste, ni les témoins un témoignage véritable, encore que les Avocats reçoivent de l'argent pour plaider une cause juste et les Jurisconsultes pour donner un bon conseil. Car les premiers sont pour examiner l'affaire entre les deux parties, et les derniers ne sont que pour aider l'une des parties. Mais lorsqu'on vend un jugement injuste ou un témoignage faux, qui ne doivent point être vendus, quand même l'un serait juste et que l'autre serait véritable, on commet un bien plus grand crime en recevant cet argent, parce que c'est un crime à celui même qui le donne sans contrainte. Néanmoins, celui qui a donné de l'argent pour une sentence juste a accoutumé de le redemander en justice, parce qu'on ne lui a point dû vendre cette sentence. Mais celui qui en a donné pour en obtenir une injuste voudrait bien aussi le redemander, s'il n'avait honte du crime qu'il a commis en l'achetant, ou s'il n'avait peur d'être puni.* Et ensuite il ajoute : *Sunt aliæ personæ inferioris loci,* etc., que cet auteur explique des Juges, au lieu que Saint Augustin les distingue

manifestement des Juges, comme nous l'avons montré. Il est difficile de voir une falsification plus hardie et plus évidente.

X. Falsification d'un passage de Saint Thomas touchant l'homicide.

Il n'y a rien de plus horrible dans la doctrine de l'Apologiste et de ses défenseurs que la permission qu'ils donnent à tous les particuliers de tuer leur prochain sans autre autorité, sinon que leur raison naturelle leur fait juger qu'ils ont cause légitime de le tuer. Mais cela n'a pas empêché les Jésuites de défendre cette doctrine et de l'appuyer même sur l'autorité de Saint Thomas dans leurs nouveaux imprimés. *L'Apologiste,* disent-ils, *se sent obligé d'apporter quelques preuves de sa proposition. Il la prend d'un axiome communément reçu des Théologiens, à savoir que Jésus-Christ n'a point laissé dans le Christianisme de nouveaux préceptes moraux et n'a point décidé les cas particuliers auxquels il serait permis ou défendu de tuer. D'où il s'ensuit que les Théologiens chrétiens se doivent servir de la lumière naturelle, aidée de celle de la foi, pour les résolutions qu'ils donnent touchant l'homicide, encore qu'ils ne trouvent pas ces cas décidés dans l'ancien ou dans le nouveau Testament. Saint Thomas a suivi cet axiôme commun.* 1*a* 2*æ. q.* 108, *art.* 12, *et tient que Jésus-Christ n'a point laissé aux Chrétiens de nouveaux préceptes moraux :* sur quoi il cite à la marge ces paroles de Saint Thomas : *Idcirco non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relinquuntur humano arbitrio.*

Ce discours des Jésuites n'est qu'un amas de falsifications, de déguisements et de raisonne-

ments absurdes. Car, premièrement, il est faux que les paroles latines qu'ils allèguent de Saint Thomas regardent les préceptes moraux, et que ce Saint ait jamais dit que ces préceptes moraux aient été laissés à la détermination du libre arbitre de l'homme ; mais, au contraire, ayant distingué les œuvres extérieures en deux sortes : dont les unes sont nécessaires pour acquérir ou pour conserver la grâce, comme celles qui sont commandées par les préceptes moraux et par l'institution des Sacrements ; et les autres n'ont point de liaison nécessaire avec l'acquisition ou la conservation de la grâce, comme les cérémonies extérieures ou ce qui ne regarde que la police : Il dit que les premières ont dû être déterminées dans la Loi nouvelle, parce qu'elles sont de nécessité de salut, mais que les dernières, qui sont les cérémonies et les règlements de police, ont été laissées à la liberté des hommes pour être réglées par les Supérieurs ou par la volonté de chaque particulier, quand les Supérieurs ne les avaient point réglées : *Determinatio exteriorum operum in ordine ad cultum Dei, pertinet ad præcepta ceremonialia legis ; in ordine vero ad proximum, ad judicialia, ut supra dictum est. Et ideo quia istæ determinationes non in qua lex consistit, idcirco non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relinquuntur humano arbitrio ; quædam quidem quantum ad subditos, quæ scilicet pertinent sigillatim ad unumquemque ; quædam vero ad prælatos temporales vel spirituales.* C'est donc une falsification indigne aux Jésuites d'appliquer aux préceptes moraux ce que Saint Thomas ne dit que des préceptes cérémoniaux et judiciaires en tant qu'ils sont distingués des moraux. Ce qui paraît encore plus clairement

par ces paroles qu'il ajoute immédiatement après : *Ainsi donc la loi nouvelle n'a dû déterminer aucunes autres œuvres extérieures en les commandant ou les défendant, sinon les Sacrements et les préceptes moraux qui appartiennent par eux-mêmes à la vertu, comme de ne point tuer, de ne point dérober, et autres semblables : Sic igitur Lex nova nulla alia exteriora opera determinare debuit præcipiendo vel prohibendo, nisi sacramenta et moralia præcepta, quæ de se pertinent ad rationem virtutis, puta non esse occidendum, non esse furandum, aut alia ejusmodi.*

Ainsi l'on voit qu'au même lieu où Saint Thomas dit que le précepte de ne point tuer n'est point du nombre de ceux qui ont été laissés au libre arbitre des hommes, mais qu'il a dû être déterminé dans la Loi nouvelle ; les Jésuites lui font dire *qu'il n'est point déterminé par la Loi nouvelle, mais qu'il a été laissé au libre arbitre des hommes : Non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relicta sunt libero arbitrio.*

La seconde falsification est qu'ils veulent faire croire que Saint Thomas, en disant que Jésus-Christ n'a point ajouté de nouveaux préceptes moraux à ceux de l'ancienne Loi, a voulu dire par là qu'il n'a point expliqué, déterminé et montré l'étendue de ces préceptes, et qu'ainsi il n'a point donné de lumière pour décider les cas qui regardent ces préceptes nouveaux, mais a remis le tout à la raison. Ce qui est entièrement contraire à la Doctrine de Saint Thomas dans toute cette question. Car, outre que nous venons de voir, que Saint Thomas dit expressément que les préceptes moraux ont été déterminés dans la Loi nouvelle, il fait encore un article exprès pour montrer que la Loi nouvelle a accompli et

perfectionné l'ancienne ; où il dit entre autres choses que Jésus-Christ, *par sa doctrine, a accompli les préceptes de la Loi, premièrement en marquant le vrai sens auquel ils doivent être entendus, comme il paraît en celui de l'homicide et de l'adultère : Sua autem doctrina adimplevit præcepta legis tripliciter : Primo quidem verum intellectum legis exprimendo, sicut patet in homicidio et adulterio ;* secondement, en ordonnant ce qui servait à observer avec plus de sévérité ce que la loi avait commandé, comme de ne point jurer sans nécessité, afin de ne point tomber dans le parjure, et en ajoutant des conseils de perfection.

Mais, quand il serait vrai (ce que nous venons de faire voir être très faux selon Saint Thomas) que Jésus-Christ n'eut donné aucune lumière nouvelle touchant les préceptes moraux de l'Ancien Testament, la conséquence que cet auteur tire de ce principe ne laisserait pas d'être extravagante, puisqu'il ne s'ensuivrait pas de là que ce soit à la lumière de la raison à juger quand il faut tuer, ou quand il ne faut pas tuer, ni qu'on doive regarder les cas touchant l'homicide, comme des cas qui ne sont décidés ni par l'Ancien ni par le Nouveau Testament.

Jésus-Christ a-t-il aboli par la Loi nouvelle le précepte du Décalogue qui défend de tuer ? Et ce précepte est-il devenu soumis à notre raison et ne nous a-t-il pas été donné, au contraire, pour arrêter les égarements de la raison par l'autorité de la Loi de Dieu ? C'est ignorer tout à fait la nécessité que l'homme a eue de la Loi de Dieu, et la fin que Dieu s'est proposée en la donnant de prétendre, comme font les Jésuites, que lorsque Dieu nous fait une défense générale,

comme est celle de ne point tuer, ce soit nonobstant cela à la raison naturelle de juger quand cette Loi oblige et quand elle n'oblige pas.

Car, quoique les préceptes moraux de la Loi de Dieu soient conformes à la raison naturelle, et que Dieu les ait gravés dans le cœur de l'homme en le créant à son image, on ne peut néanmoins nier, sans être non seulement Pélagien, mais aveugle, que notre raison n'ait tellement été obscurcie par le péché, qu'elle n'est plus capable de se conduire elle-même dans le discernement du bien et du mal. Les étranges erreurs dans lesquelles les plus sages du Paganisme sont tombés, les vices qu'ils ont excusés, l'incertitude dans laquelle ils ont été dans toute la conduite de leur vie, sont une preuve et une conviction sensible de cette dépravation de l'esprit humain. Ça été pour en convaincre les hommes que Dieu a attendu plus de deux mille ans à leur donner sa Loi, et ç'a été pour y apporter quelque remède qu'il la leur a enfin donnée. Saint Thomas nous enseigne l'un et l'autre, 1. 2, q. 98, art. 6, où il dit *qu'il a été à propos que la Loi ne fut donnée qu'au temps où elle l'a été, parce que l'homme se glorifiait de sa science, comme si la raison naturelle lui eut pu suffire pour le salut, et qu'ainsi pour convaincre son orgueil, Dieu l'a laissé longtemps à la conduite de sa propre raison, sans le secours de la Loi écrite, afin qu'il reconnut par sa propre expérience combien sa raison était défectueuse : Ut de hoc ejus superbia convinceretur, permissus est homo regimini suæ rationis absque adminiculo legis scriptæ ; et experimento homo discere potuit quod patiebatur rationis effectum.*

Et dans la question suivante, art. 2, s'étant

objecté *qu'il semble que la Loi divine ne devait point secourir l'homme en ce qui est des préceptes moraux, parce que sa raison lui suffisait pour cela,* il répond : *Que Dieu ne devait pas seulement aider l'homme par sa Loi dans les choses qui sont tout à fait au-dessus de la raison, mais en celles-là même dans lesquelles la raison se trouvait embarrassés. Or, la raison humaine ne pouvait pas se tromper à l'égard des préceptes moraux, dans les principes très communs et très généraux de la Loi de la nature ; mais elle était obscurcie dans les cas particuliers par l'habitude du vice. Et de plus la raison de plusieurs était dans l'erreur à l'égard des autres préceptes qui sont comme des conclusions tirées des principes communs de la Loi de la nature, de sorte qu'elle jugeait permis ce qui est mauvais de soi-même, c'est pourquoi il a été nécessaire que l'autorité de la loi divine remédiât à l'un et à l'autre de ces défauts.*

Nous apprenons de ce passage que la Loi de Dieu n'a pas été donnée pour nous apprendre seulement les principes très communs de la Loi naturelle comme serait en général de ne pas tuer indifféremment et sans raison toutes sortes de personnes, car il n'était pas besoin de Loi pour cela, puisque personne n'a jamais erré dans ce point. Les Cannibales, les Brasiliens, les Canadois, les Indiens, les Japonais, les Tartares et tous les peuples les plus inhumains n'ont jamais cru qu'il fut permis de tuer sans raison. Ainsi les Juifs, à qui Dieu avait donné sa Loi, n'auraient eu aucun avantage sur les Payens, s'ils n'avaient appris autre chose par le Décalogue, sinon qu'il ne faut pas tuer sans cause, et qu'il eut été laissé à leur raison, aussi bien qu'à celle des Payens,

à décider quelles sont les causes légitimes pour lesquelles il est permis à chaque particulier de tuer ou de ne pas tuer.

Pour reconnaître donc la grâce singulière que Dieu nous a faite de nous manifester sa Loi, et pour pouvoir dire avec un sentiment de gratitude : *Non fecit taliter omni nationi, et judicia sua non manifestavit eis*, nous devons suivre un principe tout opposé à celui de l'Apologiste, savoir que lorsque Dieu a défendu généralement une chose par sa Loi, comme l'homicide, l'adultère, le faux témoignage, il ne nous est plus permis de prendre notre raison pour juge de sa défense, ni d'apporter des exceptions par nous-mêmes qui en resserrent l'étendue. Mais si cette Loi souffre des exceptions, ce n'est point de la raison qu'il les faut tirer, mais de la parole de Dieu même, ou écrite, ou venue à nous par la tradition, puisqu'autrement nous retomberions dans la confusion du Paganisme, et ce ne sera plus la parole divine, mais notre raison, qui règlera nos mœurs dans les choses mêmes les plus importantes, comme l'observation du Décalogue.

Car s'il est permis de dire *que c'est par la lumière de la raison que nous devons discerner quand ce que Dieu a défendu généralement est permis ou défendu, qu'il faut un texte exprès pour cela, que les défenses générales ne prouvent autre chose, sinon qu'on ne le peut pas faire sans cause légitime, et que c'est la raison qui en est le juge* ; quel précepte y aura-t-il qu'on ne puisse violer ? Suzanne n'aurait-elle pas pu croire qu'elle pouvait s'abandonner aux deux vieillards qui la menaçaient d'une mort ignominieuse, en se persuadant, selon la pensée des Jésuites, que

la défense de commettre adultère ne se doit entendre que de ne le point faire sans cause légitime, et que c'en était une légitime que de s'y voir contrainte, à moins que d'être exposée à une mort infâme ? Celles qui se trouveraient dans une semblable nécessité, ne pourraient-elles pas demander un texte exprès aux Jésuites qui ne leur défendit pas seulement généralement de commettre adultère, mais qui le leur défendit en ces occasions particulières, où il s'agirait de sauver leur vie et leur honneur ?

Ne pourrait-on pas dire que les Chrétiens pouvaient sans crime présenter de l'encens aux Idoles, surtout en dirigeant leur intention à Dieu, parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux Idoles se doit entendre de ne le point faire sans cause légitime, de quoi c'est à la raison à juger, comme le prétend l'Apologiste. Et il est certain qu'elle jugera facilement que la nécessité de sauver sa vie en est une cause assez légitime, puisque les plus sages d'entre les Payens ont cru par leur raison pour des causes beaucoup moins grandes que celles-là avoir droit d'adorer extérieurement les Dieux adorés par le peuple dont ils connaissaient la fausseté, et que les Jésuites mêmes ont porté les Chinois à faire la même chose, dont on a fait tant de plaintes au Pape.

Et pour revenir au commandement de ne point tuer, ne pourra-t-on pas dire que les Athéniens et plusieurs autres peuples qui tuaient leurs enfants nouvellement nés, lorsqu'ils étaient trop chargés d'enfants ou qu'ils étaient nés hors du mariage, n'étaient point pour cela coupables, parce que la raison leur avait fait juger qu'ils avaient alors une cause légitime de se dispenser du commandement général de point tuer ?

Ne pourra-t-on pas dire, avec encore plus de couleur, que tous les Payens qui se sont tués eux-mêmes, et ceux principalement qui ne le faisaient qu'après en avoir demandé permission aux Magistrats, comme il se pratiquait en quelques villes, n'ont point violé ce commandement, parce que leur raison leur faisait juger qu'ils avaient une cause légitime de s'ôter la vie et que même cette cause avait été approuvée par la République ?

Nous avons horreur de découvrir les suites étranges qui peuvent naître de ce principe. Car les plus détestables parricides ne se sont commis que par des personnes à qui la raison avait fait juger qu'ils avaient une cause légitime de tuer, et il est aisé de voir que ceux qui sont dans les plus grandes fortunes sont les plus exposés à ces exceptions diaboliques du Commandement de Dieu, dont la seule raison est le juge, puisque tout homme qui sera persuadé que Dieu ne défend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause légitime, et que c'est par la lumière naturelle qu'il doit discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son prochain, trouvera cent occasions où il croira par sa raison avoir une cause légitime de tuer ceux à qui il imputera ou la ruine de sa fortune, ou la perte de son honneur, ou le dommage de la religion, ou quelque autre chose semblable. C'est à ceux qui ont le plus d'intérêt, et pour eux-mêmes, et pour le public, a étouffer ces monstrueuses opinions, avant qu'elle aient pris racine dans l'esprit des hommes.

Pour nous, nous en déchargeons nos consciences, et les plaintes que nous en faisons serviront de témoignage à toute la postérité que nous n'avons rien oublié de tout ce qui était en notre pouvoir pour arrêter ces désordres.

Arrêté le 7 mai par les députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier avril 1658. *Signé :*

MAZURE, Docteur de Paris, de la Maison de Sorbonne, et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-Roch, et Syndic des Curés de Paris ;

DE BREDA, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

MARLIN, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

DUPUIS, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

FORTIN, Docteur de Paris de la Société de Harcourt et Curé de Saint-Christophe ;

GARGAN, Chanoine Régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLLÉ, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Quatrième Ecrit

DES CURÉS DE PARIS

Où ils montrent combien est vaine la prétention des Jésuites qui pensent que le nombre de leurs Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, et empêcher qu'on ne les condamne.

Après avoir défendu l'honneur des Saints Pères contre les impostures des Jésuites, en faisant voir la mauvaise foi avec laquelle ils ont falsifié les passages qu'ils en rapportent, l'intérêt de l'Eglise nous oblige de leur répondre d'une autre manière touchant les Casuistes qu'ils nous opposent. Car, quoique nous pussions montrer qu'ils altèrent souvent leurs sentiments pour se les rendre favorables, nous croyons néanmoins qu'il est beaucoup plus utile de faire connaître à tout le monde le peu de créance qu'on doit avoir aux Casuistes, et combien il est ridicule de les vouloir rendre juges en une cause où ils ne sont que nos parties.

Nous n'avons jamais considéré les Jésuites que comme les principaux défenseurs des maximes pernicieuses dont nous nous sommes plaints et dont nous nous plaignons encore, et non pas comme les seuls qui les aient enseignées. C'est

pourquoi, sans les marquer en particulier plutôt que les autres, nous avions demandé à l'Assemblée du Clergé de France la condamnation de ces opinions, par quelques auteurs modernes qu'elles eussent été soutenues. Ainsi, c'est la défense du monde la plus faible que de produire contre nous ces mêmes auteurs dont nous poursuivons la Censure, que le Clergé a déjà condamnés par un préjugé si visible et qu'il a appelé *la peste des consciences.*

Tant s'en faut que leur nombre nuise à notre cause, quand il serait aussi grand que les Jésuites nous le représentent, que c'est ce nombre même qui justifie davantage la justice et la nécessité de nos poursuites. Si cette méchante doctrine était renfermée dans les Livres de deux ou trois Casuistes inconnus, peut-être qu'il serait utile de la laisser étouffer par l'oubli et par le silence. Mais étant répandue dans un grand nombre de livres. dont les Jésuites se déclarent ouvertement les protecteurs, il est impossible d'en empêcher les mauvais effets, qu'en la condamnant publiquement et privant en même temps d'autorité et de créance ceux qui ont eu la témérité de l'avancer. L'un sans l'autre ne remédierait pas assez à un si grand mal, puisqu'autrement ce que l'on détruirait par la censure de ces erreurs serait rétabli par l'autorité que les Jésuites donnent à leurs Casuistes, dont ils font passer tous les sentiments pour probables et pour sûrs en conscience.

Il est donc très important de s'élever contre cette prétendue autorité que les Casuistes s'attribuent, et de montrer combien l'Eglise y a toujours eu peu d'égard, lorsqu'il a été question de soutenir sa discipline et sa morale contre les relâchements qui s'y introduisent.

C'est ignorer entièrement les règles qu'elle suit en sa conduite que de s'imaginer, comme font les Jésuites, qu'elle ne puisse condamner ce qui est contraire à la Tradition et à la pureté de l'Evangile, quand il est autorisé par des Théologiens modernes, puisqu'au contraire les Conciles n'ont jamais fait de réformation que pour corriger des abus soutenus par plusieurs particuliers corrompus.

C'est ainsi que dans le IX[e] siècle, les Evêques de France voulant rétablir la véritable pénitence, ils n'en furent point empêchés par les Auteurs de ces livres pénitentiaux qui corrompaient alors quelques points de la discipline, comme les Casuistes font aujourd'hui presque toute la Morale ; mais rappelant toutes choses à leur première origine, ils ordonnèrent que tous ces livres seraient brûlés, comme trompant les âmes par une fausse douceur.

Jamais l'Eglise n'a agi autrement, et dans les siècles passés, et dans celui où nous sommes. Car sans en chercher d'exemples ailleurs, l'Assemblée générale du Clergé de France de l'an 1642 n'en a pas moins condamné les livres du P. Bauny, parce que ce Jésuite alléguait plusieurs auteurs nouveaux qui favorisaient ses sentiments. Et cela n'a pas aussi empêché les Facultés de Paris et de Louvain de censurer le même P. Bauny, le P. l'Amy et plusieurs autres Casuistes, comme Milhart, Benedicti, Bertin-Bertaut, quoiqu'elles n'ignorassent pas que ces Auteurs en avaient suivi beaucoup d'autres.

Mais la Sorbonne a particulièrement montré le peu d'état qu'elle faisait d'un grand nombre de ces Auteurs nouveaux, en condamnant la pernicieuse doctrine de Santarel touchant la déposi-

tion des Rois, comme *erronnée et contraire à la parole de Dieu,* encore qu'elle fût soutenue par une foule prodigieuse de Casuistes et de Jésuites.

De sorte qu'il est constant par la doctrine et par la pratique de l'Eglise qu'elle a toujours considéré l'antiquité pour la vraie règle de sa Morale, aussi bien que de sa Foi, et que n'ayant fait état des auteurs nouveaux qu'autant qu'ils étaient conformes à cette règle, elle n'a point fait difficulté de les rejeter quand ils s'en sont écartés.

Voilà ce que nous dirions contre des particuliers qui se seraient éloignés de la doctrine de l'antiquité, qui est celle de l'Eglise, par un simple défaut de lumière, et plutôt par imprudence que par dessein. Mais nous sommes bien en plus forts termes contre la plupart de ces nouveaux Casuistes. Car ils n'ont pas seulement quitté la règle, mais ils font même profession de la mépriser. Caramuel, tant loué par les Jésuites, déclare dans la Préface qu'il ne perd pas beaucoup de temps à lire les anciens Pères : *Non multum temporis perdo in veterum scriptis legendis.* Le Jésuite Reginald, voulant empêcher que les lecteurs ne s'attendissent de trouver dans son livre les sentiments de l'Eglise ancienne touchant la Morale, a soin de les prévenir par cette remarque : *Que dans les matières de foi, plus les auteurs sont anciens, plus leur autorité est considérable, comme étant plus proches de la Tradition apostolique, mais que pour ce qui est des mœurs, il faut avoir plus d'égards aux nouveaux qu'aux anciens.* Enfin il n'a pas tenu au P. Cellot, l. 8 c. 16, que nous ne reçussions pour règle cette maxime de sa Compagnie : *Doctrina morum a recentioribus petenda.*

Que si l'autorité des Casuistes est beaucoup

diminuée par cette présomption de leur esprit, elle ne l'est pas moins par la disposition de leur cœur qu'ils font paraître dans leurs livres. Car quelle espérance peut-on avoir que des Théologiens opposeront la rigueur de l'Evangile et la sûreté des lois de l'Eglise à l'inclination corrompue de la nature qui tend toujours au relâchement, lorsqu'ils prennent pour maxime d'embrasser toujours les opinions les plus douces, et qui favorisent davantage ce relâchement ? Diana, qui a fait tant de volumes de cette nouvelle science, en avertit les lecteurs dans le titre même de son livre. Et Escobar en fait une règle expresse pour le choix des opinions : *Mitiorem*, dit-il, *elige opinionem.*

C'est par cet esprit que ces Casuistes ne prennent pas seulement ce que l'Eglise permet en s'accommodant à la faiblesse de ses enfants pour ses lois primitives et originelles, mais que poussant ces condescendances beaucoup au-delà de l'intention de l'Eglise, ils s'en servent pour autoriser des abus qu'elle ne peut avoir qu'en horreur. Ainsi, parce que l'Eglise a beaucoup relâché de la sévérité des anciens Canons, touchant la Pénitence de plusieurs crimes, dont elle n'absolvait qu'après plusieurs années, ils ont passé si avant qu'ils veulent que dans quelque habitude qu'on soit des crimes les plus énormes, un confesseur ne fasse point de difficulté d'en donner l'absolution sur le champ. Combien ont-ils étendu de même les justes indulgences de l'Eglise pour le jeûne, pour le rétablissement des Prêtres qui se seraient rendus indignes de leur ministère par de grands péchés, pour les collations et les résignations des Bénéfices ?

Ils n'en demeurent pas même à leurs propres

relâchements. Une méchante opinion qui a été la conclusion d'un méchant principe, sert elle-même après de principe pour en établir d'autres. *Il est probable,* dit Caramuel, *par l'autorité de plusieurs Casuistes, qu'on peut sans péché mortel imposer un faux crime à celui qui nous calomnie ; donc,* conclut-il, il *est encore plus probable qu'on le peut tuer.* Et par un cercle merveilleux, ils emploient cette même conclusion pour établir le principe dont elle est tirée. C'est ainsi que l'Apologiste raisonne sur ce point. *Beaucoup d'excellents Théologiens,* dit-il, page 128, *enseignent qu'on peut tuer les calomniateurs, donc Discastillus doit être estimé bien plus doux et bien plus humain, puisqu'il permet seulement qu'on les calomnie.*

Voilà quel est l'esprit de ces Casuistes, et le dessein qu'ils ont eu d'élargir la voie du Ciel, par une indulgence toute charnelle. Mais ce qui est le plus étrange, c'est qu'ils veulent faire croire qu'ils rendent en cela un service très important à l'Église, et qu'ils contribuent au salut des hommes. C'est pourquoi ils n'appellent point ces opinions relâchées des maximes faibles et molles, mais des maximes fortes et vigoureuses, comme on le peut voir par ces paroles extravagantes de Caramuel dans sa lettre à Diana, par lesquelles il prouve que plus une opinion est douce, plus elle est mâle et généreuse. *Les opinions des Docteurs,* dit-il, *sont de divers genres, les unes sont du masculin, les autres du féminin. Il y avait autrefois plusieurs opinions morales qui étaient inconstantes et difficiles, et qui tenaient de l'imperfection des femmes. Celles qui sont venues depuis étant douces et aisées, sont armées, fermes, constantes, et l'on les doit appeler mâles. Et ceux qui*

les suivent sont non seulement soldats, mais vierges. Et pourquoi? Je m'en vais vous l'expliquer par un exemple : tous ceux qui croient que pour bien réciter l'Office divin, il est nécessaire d'avoir l'intention intérieure, concluent qu'il est difficile qu'un homme puisse satisfaire à ce précepte sans quelque distraction vénielle. Et c'est avec cette rigueur qu'ils philosophent sur les autres préceptes. Mais pour nous qui avons des opinions plus généreuses, et qui les fortifions par des raisonnements armés, nous sommes non seulement soldats, mais aussi vierges. Car nous pouvons satisfaire à la récitation de l'office et autres préceptes de l'Eglise sans commettre le moindre péché véniel, puisque nous ne nous croyons obligés qu'à la récitation vocale et extérieure. Ce qui est très facile. Or, la conscience qui ne commet point de péché véniel est vierge, et c'est un soldat invincible, d'autant qu'elle ne craint point d'être vaincue. C'est là notre sentiment. Et parce que Diana, ce doux Agneau, nous conduit dans la route de ces opinions généreusse et clémentes, nous pouvons dire de nous que nous suivons l'Agneau, savoir Diana, partout où il va.

Il faudrait aimer bien peu son salut et avoir bien peu de créance en la parole de Dieu, qui nous assure que le chemin qui mène à la vie est étroit, pour mettre sa confiance dans les avis de ces Docteurs qui sont relâchés non seulement par erreur, mais par profession même ; qui mettent leur gloire dans cette corruption, et leur force dans cette mollesse.

Mais les principes dont ils se sont servis pour exécuter cette entreprise montrent encore davantage combien l'on doit peu considérer leur autorité prétendue, car si la solidité des conclusions

dépend de la solidité des principes, quel état peut-on faire de celles de ces Casuistes, puisqu'ils les établissent presque toutes sur la doctrine de la probabilité, qui consiste à tenir pour sûr en conscience le vrai et le faux indifféremment, pourvu qu'il soit appuyé sur l'autorité de quelque Casuiste ou sur une raison raisonnable, *ratione rationabili.*

On peut juger à quels excès les a pu conduire cette déférence qu'ils ont pour l'autorité de cette sorte de gens qui fait la première partie de la probabilité. La seconde qu'ils mettent dans la raison en prétendant que tout ce qui est fondé sur une *raison raisonnable* est sûr en conscience, est encore aussi dangereuse et aussi fausse. Car il faut remarquer que par cette *raison raisonnable,* ils n'entendent point une raison qui soit vraie, puisqu'ils reconnaissent que de deux opinions probables qui sont contraires, il y en a nécessairement une qui est fausse. Ils n'entendent pas non plus une raison qui paraisse raisonnable à tout le monde, puisqu'ils mettent entre ces raisons qui excusent de péché celles par lesquelles les Juifs rejettent la Foi de Jésus-Christ, car c'est sur ce principe qu'ils soutiennent, comme font Sanchez, *l.* 2 *dec. c.* 2 *n.* 6. Sancius, *Select, disp.* 19. *n.* 9. Diana, *Part.* 2 *tract.* 13 *resol.* 9 cités par Escobar, *Theol. mor.*, p. 39, que les Juifs ne sont point obligés de se convertir à la Foi de Jésus-Christ, pendant que leur religion leur paraît encore probable. Ils n'entendent pas aussi que cette raison ne soit pas contraire à l'Ecriture Sainte ou à la Tradition, vu que les raisons des Juifs qui suffisent, selon eux, pour les dispenser de se convertir, y sont certainement contraires. Et ainsi tout se réduit à une raison qui paraît pro-

bable à celui qui s'en est laissé persuader et qu'il ne juge pas contraire à l'Ecriture ou à la Tradition, quoiqu'en effet elle y soit peut-être contraire.

Or, si l'on s'imagine qu'une raison de cette sorte suffit pour nous mettre en sûreté de conscience, quel désordre ne deviendra point permis ? Et ne peut-on pas reprocher à ces Casuistes ce que Saint Augustin reproche aux Académiciens, comme une suite de leur opinion, *l. 3 contra Academ.* c. 16 : *Que s'il est permis de faire tout ce que l'on croit probablement être permis, il n'y aura point de crime que l'on ne puisse commettre, quand on le croira permis, parce que ceux qui se conduisent par la probabilité ne se règlent pas sur ce qui paraît probable aux autres, mais sur ce qui leur paraît probable à eux-mêmes.*

Aussi ces Casuistes se sont portés jusqu'aux dernières extrémités, et les passages mêmes où les Jésuites nour renvoyent, comme contenant leurs opinions en peuvent servir de preuves. Nous souhaiterions qu'ils les eussent tous cités au long. Ils en seraient bien plus tôt condamnés. Car est-ce un moyen, par exemple, de diminuer l'horreur qu'on a eue de ce qu'ils enseignent touchant les pécheurs d'habitude, que d'alléguer comme ils font dans leurs nouveaux Ecrits que Sancius a enseigné la même chose qu'eux (*Select, disp.* 10. n. 19), où il dit : *Que dans quelque habitude de crime qu'un homme puisse être, il a droit d'obliger son Confesseur à ne lui différer pas pour cela l'absolution, et qu'ainsi s'il juge probablement que le Confesseur ne la lui donnerait pas, sachant l'habitude qu'il a de tomber dans le crime, il peut lui dire : je ne suis point dans cette habitude, en usant de cette restriction mentale qu'il n'a pas*

cette habitude de péché pour la lui dire. Ut fiat sensus, consuetudine careo peccandi non absolute, sed ad confidendum tibi de præsenti. Ce qu'il peut faire aussi, ajoute-t-il, *encore qu'il crût que, nonobstant cette habitude, on lui donnerait l'absolution, parce qu'il n'est pas obligé de souffrir deux fois la confusion de son péché.*

Est-ce de même un moyen d'empêcher qu'on ne condamne leur méchante doctrine touchant les occasions prochaines de nous dire, comme ils font encore dans leur Ecrit, qu'elle est autorisée par Jean Sancius, *Select. disp.* 10, dont voici les termes : *On ne doit point refuser l'absolution à celui qui retient sa concubine dans sa maison, si lui ayant prêté cent écus il n'avait aucune espérance de les pouvoir recouvrer en la chassant de chez lui. Il en est de même d'une femme qui ne pourrait recouvrer une semblable dette si elle abandonnait la maison de son concubinaire... Un concubinaire n'est point aussi obligé de chasser sa concubine, si elle lui est fort utile pour gagner de l'argent par le moyen du négoce. Je dis plus : que si la concubine était fort utile pour réjouir, ou comme l'on dit pour régaler le concubinaire, Si concubina nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgo regalo. De sorte qu'étant hors de chez lui, il en passerait la vie trop tristement, et ce qu'un autre lui apprêterait dégoûterait trop ce concubinaire, et qu'il fut trop difficile de trouver une autre servante qui lui rende les mêmes services ; il n'est pas obligé de la chasser de chez lui, parce que cette réjouissance par elle-même est de plus grande considération que tout autre bien temporel qui suffit à chacun pour admettre de nouveau une femme à son service, quelque danger qu'il craigne de tomber dans le*

péché : quantumcumque metuat labendi periculum, s'il n'en peut trouver une autre qui lui soit aussi utile.

Voilà les Auteurs dont les Jésuites prétendent que l'autorité doit empêcher la Censure des plus méchantes maximes. C'est ce Sancius qu'ils ont appelé depuis peu en un de leurs libelles, *un des plus savants Maîtres de la Théologie Morale,* et qui est en effet estimé tel parmi tous les nouveaux Casuistes, jusque-là que Diana dit de lui que c'est un homme très docte, *vir doctissimus,* d'un esprit très subtil, *vir acutissimi ingenii,* et que ses ouvrages sont très dignes de l'immortalité : *Prædictæ Sancii disputationes sunt immortalitate dignissimæ.* Et enfin qu'il faut souhaiter que ce Docteur mette au jour plusieurs autres productions de son esprit : *Utinam alios ingenii sui fœtus in lucem emitteret.* Et ce qui est le plus admirable, c'est qu'il lui donne tous ces éloges après avoir rapporté l'un de ces passages.

Qui n'admirera dans ces louanges que les Jésuites et Diana donnent à ce misérable Casuiste, la dépravation de jugement que l'accoutumance aux principes et à la lecture de ces Auteurs produit dans l'esprit ? Mais qui n'admirera encore davantage que les Jésuites soient si imprudents, que pour empêcher la censure de la Faculté, ils allèguent les Auteurs mêmes que la Faculté a censurés comme des corrupteurs de la Morale, tels que sont Milhart et Benedicti ? Les autres qu'ils entassent ne sont pas pour la plupart de plus grande autorité. Et quand ils seraient en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne sont, ils ne devraient point empêcher qu'on ne condamnât des maximes qui choquent si visiblement les principes de la piété chrétienne. Mais ce qui montre

encore le peu d'égard qu'on doit avoir à ce nombre, c'est que ceux qui ont un peu lu ces Auteurs savent qu'ils ne font que se copier les uns les autres sans examen et sans jugement.. Et ils le reconnaissent eux-mêmes, comme fait Escobar après Navarre, Decius, Alexander et Castro Palao. *Je vois souvent*, dit-il, *passim video, que plusieurs embrassent une opinion parce qu'ils suivent un Auteur, comme des moutons, des oiseaux, et autres bêtes de compagnie, qui ne vont par un chemin que parce qu'une autre y a été la première*. Et Sanchez, avant lui, confesse, la même chose, *Sum. l.* 1. *c.* 9. *n.* 9, où il dit *qu'une opinion ne doit pas être appelée commune, pour être embrassée par un grand nombre d'Auteurs qui, comme des oiseaux, ont suivi sans discernement ceux qui les ont précédés.*

Ce que ces Casuistes avouent est tellement véritable qu'ils copient jusqu'aux faussetés de ceux qui ont écrit avant eux, de sorte que quand quelque Casuiste plus ancien a corrompu quelque passage des Pères, on ne manque guère de trouver la même falsification dans ceux qui les ont suivis. Nous en avons déjà rapporté un exemple dans notre troisième Ecrit, qui est la falsification de Saint Thomas sur le sujet des occasions prochaines. En voici encore une autre qui fait voir tout ensemble leur peu de lumière et leur peu de soin dans l'examen de ce qu'ils écrivent. Saint Thomas dit dans son *Quod. l.* 3, *art.* 10 : *Que pour ce qui regarde la foi et les bonnes mœurs, nul n'est excusé s'il suit l'opinion de quelque Docteur, parce qu'en ces choses l'ignorance n'excuse point. In iis quæ pertinent ad fidem et bonos mores, nullus excusatur si sequitur erroneam opinionem alicijus magistri : in*

talibus enim ignorantia non excusat. Cependant Thomas Sanchez, Jésuite, in Sum. l. 1. c. 9. n. 7, citant ce passage de Saint Thomas, lui fait dire tout le contraire. *Saint Thomas,* dit-il, *favorise mon opinion,* Quod l. 3, art .10, où il dit : *Que chacun peut embrasser l'opinion qu'il a reçue de son maître dans ce qui regarde les mœurs.* Filiucius et Laiman, Jésuites, qui ont écrit après Sanchez, en rapportant le même lieu de Saint Thomas, n'ont pas manqué de le falsifier de la même sorte : le premier, *T.* 2 *tract.* 21 *n.* 134. Et l'autre, *l.* 1. *tr.* 1. *c.* 5 § 2 *n.* 6. Et encore depuis, le Père Caussin, dans la réponse à la *Théologie Morale,* page 2, oppose ce même endroit de Saint Thomas, comme y ayant enseigné la doctrine de ses Confrères. Et enfin, depuis peu, le P. Annat, dans sa *Bonne foi,* se sert encore du même passage de Saint Thomas pour autoriser l'opinion de Sanchez. De sorte qu'il n'y a rien de moins considérable que le nombre de ces sortes d'écrivains, qui n'ont lu les livres que par les yeux des autres, et il ne les faut regarder que comme un aveugle qui en conduit plusieurs autres.

Mais enfin, quand on n'aurait point d'égards à cette considération, qu'est-ce qu'une douzaine de Casuites en comparaison, non seulement de toute l'antiquité qui condamne ces opinions, mais aussi de toutes les personnes de piété répandues maintenant dans l'Eglise, qui ont témoigné publiquement l'aversion qu'ils en avaient ? Les Jésuites sont forcés de le reconnaître. Et leur Apologiste s'en plaint lui-même bien tendrement, p. 175, jusqu'à dire *que les bannissements ont été moins fâcheux aux Jésuites et plus aisés à supporter que cet abandonnement,*

et qu'en cette rencontre, quelque contenance qu'ils tiennent, on les traite mal.

Aveugles, qui ne reconnaissent pas qu'ils n'ont été abandonnés, comme ils sont encore tous les jours, de ceux mêmes qui font profession d'être leurs amis que parce que les principes les plus communs et les premières notions du Christianisme font détester ces opinions sitôt qu'elles sont connues, et qu'il n'y a qu'un petit nombre de personnes dont le jugement s'est corrompu par la lecture de ces méchants livres, qui soient capables de les souffrir.

Voilà ce qu'ils se sont attirés par l'extravagance de leur doctrine jointe à l'orgueil insupportable avec lequel ils la proposaient. Car ils traitaient d'ignorants tous les autres hommes, et eux seuls de doctes. *Nous autres doctes*, dit Caramuel, *nous jugeons tous que l'opinion du P. l'Amy qui permet aux Religieux de tuer ceux qui médiraient de leur Ordre est la seule soutenable. Doctrinam Amici solam esse veram, et oppositam improba bilem censemus omnes docti.* Le même Caramuel, parlant de Diana, dit : *Que ceux qui murmurent contre ses décisions ne sont pas des doctes. Si qui obmurmurant docti non sunt.* Et le Père Zergol, Jésuite, dit, écrivant à Caramuel, *Theol. fundam*, p. 543 : *Qu'on doit être couvert de honte d'avoir osé condamner une opinion défendue par le grand Caramuel.*

C'est donc par un juste Jugement de Dieu qui sait proportionner les châtiments à la qualité des vices, que ces hommes superbes sont devenus aujourd'hui les plus méprisés des hommes ; que ceux qui voulaient passer pour les Maîtres de la Morale chrétienne en sont publiquement reconnus les corrupteurs, et que ceux qui s'étaient éle-

vés en juges de la doctrine de l'Eglise sont jugés et condamnés par la même Eglise. C'est une nécessité où ils se sont mis eux-mêmes, car ils avaient réduit les choses à tel point que l'on ne pouvait plus supporter leurs erreurs sans exposer l'honneur de l'Eglise, comme nous espérons de le faire voir par un autre Ecrit.

Arrêté le 23 *mai, par les Députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale, du dernier avril* 1658. *Signé.*

MAZURE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne, et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

DE BREDA, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

MARLIN, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

DUPUIS, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

FORTIN, Docteur de Paris de la Société de Harcourt, Curé de Saint-Christophe ;

GARGAN, Chanoine régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLLÉ, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Cinquième Écrit

DES CURÉS DE PARIS

Sur l'avantage que les hérétiques prennent contre l'Eglise de la Morale des Casuistes et des Jésuites.

C'est une entreprise bien ample et bien laborieuse que celle où nous nous trouvons engagés de nous opposer à tous les maux qui naissent des livres des Casuistes, et surtout de leur Apologie. Nous avons travaillé jusqu'ici à arrêter le plus considérable, en prévenant par nos divers Ecrits les mauvaises impressions que ces maximes relâchées auraient pu donner aux fidèles qui sont dans l'Eglise. Mais voici un nouveau mal, d'une conséquence aussi grande, qui s'élève du dehors de l'Eglise et du milieu des hérétiques.

Ces ennemis de notre foi qui, ayant quitté l'Eglise romaine, s'efforcent incessamment de justifier leur séparation, se prévalent extraordinairement de ce nouveau Livre, comme ils ont fait de temps en temps des livres semblables. Voyez, disent-ils à leurs peuples, quelle est la créance de ceux dont nous avons quitté la communion. La licence y règne de toutes parts. On en a banni l'amour de Dieu et du prochain. *On y*

croit, dit le Ministre Drelincourt, *que l'homme n'est point obligé d'aimer son Créateur ; qu'on ne laissera pas d'être sauvé sans avoir jamais exercé aucun acte intérieur d'amour de Dieu en cette vie, et que Jésus-Christ même aurait pu mériter la rédemption du monde par des actions que la charité n'aurait point produites en lui, comme dit le Père Sirmond. On y croit,* dit un autre ministre, *qu'il est permis de tuer plutôt que de recevoir une injure. Qu'on n'est point obligé de restituer quand on ne le peut faire sans déshonneur. Et qu'on peut recevoir et demander de l'argent pour le prix de sa prostitution, et non solum femina quæque, sed etiam mas, comme dit Emmanuel Sa Jésuite.*

Enfin, ces hérétiques travaillent de toutes leurs forces depuis plusieurs années à imputer à l'Eglise ces abominations des Casuistes corrompus. Ce fut ce que le Ministre du Moulin entreprit des premiers dans ce livre qu'il en fit et qu'il osa appeler *Traditions romaines.*

Cela fut continué ensuite dans cette dispute qui s'éleva il y a dix ou douze ans à la Rochelle, entre le P. D'Estrade, Jésuite, et le Ministre Vincent, sur le sujet du bal que ce Ministre condamnait comme dangereux et contraire à l'esprit de pénitence du Christianisme et pour lequel ce Père fit des Apologies publiques qui furent imprimées alors. Mais le ministre Drelincourt renouvela ses efforts les années dernières dans son livre intitulé : *Licence que les Casuistes de la Communion de Rome donnent à leurs dévôts.* Et c'est enfin dans le même esprit qu'ils produisent aujourd'hui par toute la France cette nouvelle Apologie des Casuistes en témoignage contre l'Eglise, et qu'ils se servent plus avantageusement

que jamais de ce livre le plus méchant de tous pour confirmer leurs peuples dans l'éloignement de notre communion, en leur mettant devant les yeux ces horribles maximes, comme ils le pratiquent de tous côtés et comme ils l'ont fait encore depuis peu à Charenton.

Voilà l'état où les Jésuites ont mis l'Eglise. Ils l'ont rendu le sujet du mépris et de l'horreur des hérétiques. Elle, dont la sainteté devrait reluire avec tant d'éclat qu'elle remplît tous les peuples de vénération et d'amour. De sorte qu'elle peut dire à ces Pères ce que Jacob disait à ses enfants cruels : *Vous m'avez rendu odieux aux peuples qui nous environnent ;* ou ce que Dieu dit dans ses Prophètes à la Synagogue rebelle : *Vous avez rempli la terre de vos abominations, et vous êtes cause que mon saint nom est blasphémé parmi les Gentils, lorsqu'en voyant vos profanations ils disent de vous : C'est là le peuple du Seigneur, c'est celui qui est sorti de la terre d'Israël qu'il leur avait donnée en héritage.* C'est ainsi que les hérétiques parlent de nous, et qu'en voyant cette horrible Morale qui afflige le cœur de l'Eglise, ils comblent sa douleur en disant, come ils font tous les jours : C'est là la doctrine de l'Eglise Romaine, et que tous les Catholiques tiennent ; ce qui est la proposition du monde la plus injurieuse à l'Eglise.

Mais ce qui la rend plus insupportable est qu'il ne faut la considérer comme venant simplement d'un corps d'hérétiques qui ayant refusé d'ouïr l'Eglise ne sont plus dignes d'en être ouïs, mais comme venant encore d'un corps des plus nombreux de l'Eglise même, ce qui est horrible à penser. Car en même temps que les Calvinistes imputent à l'Eglise des maximes si détestables, et

que tous les Catholiques devraient s'élever pour l'en défendre, il s'élève au contraire une Société entière pour soutenir que ces opinions appartiennent véritablement à l'Eglise. Et ainsi, quand les Ministres s'efforcent de faire croire que ce sont des Traditions Romaines et qu'ils sont en peine d'en chercher des preuves, les Jésuites le déclarent et l'enseignent dans leurs Ecrits, comme s'ils avaient pour objet de fournir aux Calvinistes tout le secours qu'ils peuvent souhaiter, et que sans avoir besoin de chercher dans leur propre invention de quoi combattre les catholiques, ils n'eussent qu'à ouvrir les livres de ces Pères pour y trouver tout ce qui leur serait nécessaire.

Nous savons bien, néanmoins, que l'intention des Jésuites n'est pas telle en effet, et comme nous en parlons sans passion, bien loin de leur imputer de faux crimes, nous voulons les défendre de ceux dont ils pourraient être suspects, quand ils n'en sont point coupables ; notre dessein n'étant que de faire connaître le mal qui est véritablement en eux, afin qu'on s'en puisse défendre. Nous savons donc que cette conformité qu'ils ont avec les Calvinistes ne vient d'aucune liaison qu'ils aient avec eux, puisqu'ils en sont au contraire les ennemis et que ce n'est qu'un désir immodéré de flatter les passions des hommes qui les fait agir de la sorte ; qu'ils voudraient que l'inclination du monde s'accordât avec la sûreté de l'Evangile qu'ils ne corrompent que pour s'accommoder à la nature corrompue. Et qu'ainsi, quand ils attribuent ces erreurs à l'Eglise, c'est dans un dessein bien éloigné de celui des Calvinistes, puisque leur intention n'est que de faire croire par là qu'ils n'ont pas quitté les sentiments de l'Eglise, au lieu que l'intention des hérétiques est de faire croire

que c'est avec raison qu'ils ont quitté les sentiments de l'Eglise.

Mais encore qu'il soit véritable qu'ils ont en cela des fins bien différentes ; il est vrai, néanmoins, que leurs prétentions sont pareilles, et que le démon se sert de l'attache que les uns et les autres ont pour leurs divers intérêts afin d'unir leurs efforts contre l'Eglise et de les fortifier les uns par les autres dans le dessein qu'ils ont tous de persuader que l'Eglise est dans ces maximes. Car, comme les Calvinistes se servent des écrits des Jésuites pour le prouver en cette sorte : Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise, puisque le corps entier des Jésuites les soutient ; de même les Jésuites se servent à leur tour des écrits de ces hérétiques pour prouver la même chose en cette sorte : Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise, puisque les hérétiques qui sont ses ennemis les combattent. C'est ce qu'ils disent dans des écrits entiers qu'ils ont faits sur ce sujet. Et ainsi on voit par un prodige horrible que ces deux corps, quoiqu'ennemis entre eux, se soutiennent réciproquement et se donnent la main l'un à l'autre pour engager l'Eglise dans la corruption des Casuistes, ce qui est une fausseté d'une conséquence effroyable, puisque si Dieu souffrait que l'abomination fut ainsi, en effet, dans le Sanctuaire, il arriverait tout ensemble et que les hérétiques n'y rentreraient jamais, et que les Catholiques s'y pervertiraient tous, et qu'ainsi il n'y aurait plus de retour pour les uns ni de sainteté pour les autres, mais une perte générale pour tous les hommes.

Il est donc d'une étrange importance de justifier l'Eglise en cette rencontre où elle est si cruel-

lement outragée, et encore par tant de côtés à la fois, puisqu'elle se trouve attaquée non seulement par ses ennemis déclarés qui la combattent au dehors, mais encore par ses propres enfants qui la déchirent au dedans. Mais tant s'en faut que ces divers efforts qui s'unissent contre elle rendent sa défense plus difficile, qu'elle en sera plus aisée, au contraire, car dans la nécessité où nous sommes de les combattre tous ensemble, sur une calomnie qu'ils soutiennent ensemble, nous le ferons avec plus d'avantage que s'ils étaient seuls, parce que la vérité a cela de propre que plus on assemble de faussetés pour l'étouffer, plus elle éclate par l'opposition du mensonge. Nous ne ferons donc qu'opposer la véritable règle de l'Eglise aux fausses règles qu'ils lui imputent et toutes leurs impostures s'évanouiront. Nous demanderons aux Calvinistes qui leur a appris à tirer cette bizarre conséquence : les Jésuites sont dans cette opinion, donc l'Eglise y est aussi, comme si la règle était de ne suivre que les maximes des Jésuites ; et nous dirons à ces Pères que c'est aussi mal prouver que l'Eglise est de leur sentiment, de ne faire autre chose que montrer que les Calvinistes les combattent, parce que sa règle n'est pas aussi de dire toujours le contraire des hérétiques. Nous n'avons donc pour règle, ni d'être toujours contraires aux hérétiques, ni d'être toujours conformes aux Jésuites. Dieu nous préserve d'une telle règle, selon laquelle il faudrait croire mille erreurs, parce que ces Pères les enseignent, et ne pas croire des articles principaux de la foi, comme la Trinité et la Rédemption du monde, parce que les hérétiques les croient. Notre Religion a de plus fermes fondements. Comme elle est toute divine, c'est en Dieu seul

qu'elle s'appuie, et n'a de doctrine que celle qu'elle a reçue de lui par le canal de la Tradition qui est notre véritable règle, qui nous distingue de tous les hérétiques du monde et nous préserve de toutes les erreurs qui naissent dans l'Eglise même, parce que, selon la pensée du grand Saint Basile, nous ne croyons aujourd'hui que les choses que nos Evêques et nos Pasteurs nous ont apprises, et qu'ils avaient eux-mêmes reçues de ceux qui les ont précédés, et dont ils avaient reçu leur mission. Et les premiers qui ont été envoyés par les Apôtres n'ont dit que ce qu'ils en avaient appris. Et les Apôtres qui ont été envoyés par le Saint-Esprit n'ont annoncé au monde que les paroles qu'il leur avait données. Et le Saint-Esprit, qui a été envoyé par le Fils, a pris ses paroles du Fils, comme il est dit dans l'Evangile, et enfin le Fils, qui a été envoyé du Père, n'a dit que ce qu'il avait ouï du Père, comme il le dit aussi lui-même.

Qu'on nous examine maintenant là-dessus, et si on veut convaincre l'Eglise d'être dans ces méchantes maximes, qu'on montre que les Pères et les Conciles les ont tenues, et nous serons obligés de les reconnaître pour nôtres. Aussi c'est ce que les Jésuites ont voulu quelquefois entreprendre, mais c'est aussi ce que nous avons réfuté par notre troisième écrit, où nous les avons convaincus de fausseté sur tous les passages qu'ils en avaient rapportés. De sorte que si c'est sur cela que les Calvinistes se sont fondés pour accuser l'Eglise d'erreur, ils sont bien ignorants de n'avoir pas su que toutes ces citations sont fausses ; et s'ils l'ont su, ils sont de bien mauvaise foi d'en tirer des conséquences contre l'Eglise, puisqu'ils n'en peuvent conclure autre chose, sinon que les

Jésuites sont des faussaires, ce qui n'est aucunement en dispute, mais non pas que l'Eglise soit corrompue, ce qui est toute notre question.

Que feront-ils donc désormais n'ayant rien à dire contre toute la suite de notre Tradition? Diront-ils que l'Eglise vient de tomber dans ces derniers temps, et de renoncer à ces anciennes vérités pour suivre les nouvelles opinions des Casuistes modernes? En vérité, ils auraient bien de la peine à le persuader à personne en l'état présent des choses. Si nous étions demeurés dans le silence et que l'Apologie des Casuistes eut été reçue partout sans opposition, c'eut été quelque fondement à leurs calomnies, quoi qu'on eut pu encore leur répondre que le silence de l'Eglise n'est pas toujours une marque de son consentement et que cette maxime, qui est encore commune aux Calvinistes et aux Jésuites qui en remplissent tous leurs Livres, est très fausse. Car ce silence peut venir de plusieurs autres causes, et ce n'est le plus souvent qu'un effet de la faiblesse des Pasteurs ; et on leur eut dit de plus que l'Eglise ne s'est point tue sur ces méchantes opinions et qu'elle a fait paraître l'horreur qu'elle en avait par les témoignages publics des personnes de piété et par la condamnations formelle du Clergé de France et des Facultés catholiques qui les ont censurés plusieurs fois.

Mais que nous sommes forts aujourd'hui sur ce sujet où toute l'Eglise est déclarée contre ces corruptions, et où tous les Pasteurs des plus considérables villes du Royaume s'élèvent plus fortement et plus sincèrement contre ces excès que lés hérétiques ne peuvent faire ! Car y a-t-il quelqu'un qui n'ait entendu notre voix? N'avons-nous pas publié de toutes parts que les Casuistes

et les Jésuites sont dans des maximes impies et abominables ? Avons-nous rien omis de ce qui était en notre pouvoir pour avertir nos peuples de s'en garder comme d'un venin mortel ? Et n'avons-nous pas déclaré dans notre factum,*que les Curés se rendaient publiquement les dénonciateurs des excès publics de ces Pères, et que ce serait dans nos Paroisses qu'on trouverait les maximes Evangéliques opposées à celles de leur Société.*

Peut-on dire après cela que l'Eglise consent à ces erreurs, et ne faut-il pas avoir toute la malice des hérétiques pour l'avancer, sous le seul prétexte qu'un corps qui n'est point de la hiérarchie demeure opiniâtrement dans quelques sentiments particuliers condamnés par ceux qui ont autorité dans le corps de la hiérarchie. On a donc sujet de rendre grâces à Dieu de ce qu'il a fait naître en ce temps un si grand nombre de témoignages authentiques de l'aversion que l'Eglise a pour ces maximes et de nous avoir donné par là un moyen si facile de la défendre de cette calomnie et de renverser en même temps les avantages que les Calvinistes et les Jésuites avaient espéré de tirer de leur imposture. Car la prétention des hérétiques est absolument renversée. Ils voulaient justifier leur sortie de l'Eglise par les erreurs des Jésuites, et ce sont ces mêmes erreurs qui montrent avec le plus d'évidence le crime de leur séparation, parce que l'égarement de ces Pères, aussi bien que celui des hérétiques, ne venant que d'avoir quitté la doctrine de l'Eglise pour suivre leur esprit propre, tant s'en faut que les excès où les Jésuites sont tombés pour avoir abandonné la Tradition favorisent le refus que les hérétiques font de se soumettre à cette Tradition, que rien n'en prouve au contraire plus

fortement la nécessité et ne fait mieux voir les malheurs qui viennent de s'en écarter. Et la prétention des Jésuites n'est pas moins ruinée. Car l'intention qu'ils avaient en imputant leurs maximes à l'Eglise, était de faire croire qu'ils n'en avaient point d'autres que les siennes. Et il est arrivé de là, au contraire, que tout le monde a appris qu'elles y sont étrangement opposées, parce que la hardiesse d'une telle entreprise a excité un scandale si universel et une opposition si éclatante qu'il n'y a peut-être aucun lieu en tout le christianisme où l'on ne connaisse aujourd'hui la contrariété de sentiments qui est entre leur Société et l'Eglise, qui aurait possible été longtemps ignorée en beaucoup de lieux, si par un aveuglement incroyable ils n'avaient eux-mêmes fait naître la nécessité de la rendre publique par tout le monde.

C'est ainsi que la vérité de Dieu détruit ses ennemis par les efforts mêmes qu'ils font pour l'opprimer, et dans le temps où ils l'attaquent avec le plus de violence. La leur était enfin devenue insupportable et menaçait l'Eglise d'un renversement entier. Car les Jésuites en étaient venus à traiter hautement de Calvinistes et d'hérétiques tous ceux qui ne sont pas de leurs sentiments, et les Calvinistes, par une hardiesse pareille, mettaient au rang des Jésuites tous les Catholiques sans distinction, de sorte que ces entreprises allaient à faire entendre qu'il n'y avait point de milieu et qu'il fallait nécessairement choisir l'une de ces extrémités, ou d'être de la communion de Genève, ou d'être des sentiments de la Société. Les choses étant en cet état, nous ne pouvions plus différer de travailler à y mettre ordre sans exposer l'honneur de l'Eglise et le salut d'une infi-

nité de personnes. Car il ne faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup parmi les catholiques dans la pernicieuse conduite de ces Pères, s'imaginant que des Religieux soufferts dans l'Eglise n'ont que des sentiments conformes à ceux de l'Eglise. Et il ne s'en perd pas moins parmi les hérétiques par la vue de cette même morale qui les confirme dans le schisme et leur fait croire qu'ils doivent demeurer éloignés d'une Eglise, où l'on publie des opinions si éloignées de la pureté Evangélique.

Les Jésuites sont coupables de tous ces maux, et il n'y a que deux moyens d'y remédier : la réforme de la Société ou le décri de la Société. Plût à Dieu qu'ils prissent la première voie ! Nous serions les premiers à rendre leur changement si connu que tout le monde en serait édifié. Mais tant qu'ils s'obstineront à se rendre la honte et le scandale de l'Eglise, il ne reste que de rendre leur corruption si connue que personne ne s'y puisse méprendre, afin que ce soit une chose si publique que l'Eglise ne les souffre que pour les guérir, que les fidèles n'en soient plus séduits, que les hérétiques n'en soient plus éloignés, et que tous puissent trouver leur salut dans la voie de l'Evangile, au lieu qu'on ne peut que s'en éloigner en suivant les erreurs des uns et des autres.

Mais encore qu'il soit vrai qu'ils soient tous égarés, il est vrai, néanmoins, que les uns le sont plus que les autres, et c'est ce que nous voulons faire entendre exactement, afin de les représenter tous dans le juste degré de corruption qui leur est propre, et leur faire porter à chacun la mesure de la confusion qu'ils méritent. Or, il est certain que les Jésuites auront de l'avantage dans c parallèle entier, et nous ne feindrons point d'en

parler ouvertement, parce que l'humiliation des uns n'ira pas à l'honneur des autres, mais que la honte de tous reviendra uniquement à la gloire de l'Eglise qui est aussi notre unique objet.

Nous ne voulons donc pas que ceux que Dieu nous a commis s'emportent tellement dans la vue des excès des Jésuites qu'ils oublient qu'ils sont leurs frères, qu'ils sont dans l'unité de l'Eglise, qu'ils sont membres de notre corps, et qu'ainsi nous avons intérêt à les conserver, au lieu que les hérétiques sont des membres retranchés qui composent un corps ennemi du nôtre, ce qui met une distance infinie entre eux, parce que le schisme est un si grand mal, que non seulement il est le plus grand des maux, mais qu'il ne peut y avoir aucun bien où il se trouve, selon tous les Pères de l'Eglise.

Car ils déclarent *que ce crime surpasse tous les autres, que c'est le plus abominable de tous, qu'il est pire que l'embrasement des Ecritures Saintes; que le Martyr ne le peut effacer, et que qui meurt Martyr pour la foi de Jésus-Christ hors de l'Eglise, tombe dans la damnation,* comme dit Saint Augustin. *Que ce mal ne peut être balancé par aucun bien*, selon Saint Irénée. *Que ceux qui ont percé le corps de Jésus-Christ n'ont pas mérité de plus énormes supplices que ceux qui divisent son Eglise, quelque bien qu'ils puissent faire d'ailleurs,* comme dit Saint Chrysostome. Et enfin, tous les Saints ont toujours été si unis en ce point que les Calvinistes sont absolument sans excuse, puisqu'on n'en doit recevoir aucune, et non pas même celle qu'ils allèguent si souvent, *que ce ne sont pas eux qui se sont retranchés, mais l'Eglise qui les a retranchés elle-même injustement.* Car, outre que toute cette prétention est

horriblement fausse en ses deux chefs, parce qu'ils ont commencé par la séparation et qu'ils ont mérité d'être excommuniés pour leurs hérésies, on leur soutient de plus, pour les juger par leur propre bouche, que quand cela serait véritable, ce ne serait point une raison, selon Saint Augustin, d'élever Autel contre Autel comme ils ont fait ; et que comme ce Père le dit généralement, *il n'y a jamais de juste nécessité de se séparer de l'unité de l'Eglise.*

Que si cette règle, qu'il n'est jamais permis de faire schisme, est si générale qu'elle ne reçoit point d'exception, qui souffrira que les Calvinistes prétendent aujourd'hui de justifier le leur par cette raison que les Jésuites ont des sentiments corrompus ? Comme si on ne pouvait pas être dans l'Eglise sans être dans leurs sentiments, comme si nous n'en donnions pas l'exemple nous-mêmes qui sommes, par la grâce de Dieu, et aussi éloignés de leurs méchantes opinions, et aussi attachés à l'Eglise qu'on le peut être ; ou comme si ce n'était pas une des principales règles de la conduite chrétienne d'observer tout ensemble ces deux préceptes du même Apôtre *et de ne point consentir aux maux des impies, et néanmoins de ne point faire de schisme, ut non sit schisma in corpore.*

Car c'est l'accomplissement de ces deux points qui fait l'exercice des saints en cette vie où les Elus sont confondus avec les réprouvés, jusqu'à ce que Dieu en fasse lui-même la séparation éternelle. Et c'est l'infraction d'un de ces deux points qui fait ou le relâchement des Chrétiens qui ne séparent pas leur cœur des méchantes doctrines, ou le schisme des hérétiques qui se séparent de la communion de leurs frères, et usurpant ainsi le

jugement de Dieu, tombent dans le plus détestable de tous les crimes.

Il est donc indubitable que les Calvinistes sont tout autrement coupables que les Jésuites, qu'ils sont d'un ordre tout différent, et qu'on ne peut les comparer sans y trouver une disproportion extrême. Car on ne saurait nier qu'il n'y ait au moins un bien dans les Jésuites, puisqu'ils ont gardé l'unité, au lieu qu'il est certain, selon tous les Pères, qu'il n'y a aucun bien dans les hérétiques, quelque vertu qui y paraisse, puisqu'ils ont rompu l'unité. Aussi il n'est pas impossible que parmi tant de Jésuites, il ne s'en rencontre qui ne soient point dans leurs erreurs, et nous croyons qu'il y en a, quoiqu'ils soient rares, et bien faciles à reconnaître. Car ce sont ceux qui gémissent des désordres de leur Compagnie et qui ne retiennent pas leur gémissement. C'est pourquoi on les persécute, on les éloigne, on les fait disparaître, comme on en a assez d'exemples, et ainsi ce sont proprement ceux qu'on ne voit presque jamais. Mais parmi les hérétiques nul n'est exempt d'erreur, et tous sont certainement hors de la charité, puisqu'ils sont hors de l'unité.

Les Jésuites ont encore cet avantage, qu'étant dans l'Eglise, ils ont part à tous ses sacrifices, de sorte qu'on en offre par tout le monde pour demander à Dieu qu'il les éclaire, comme le Clergé de France eut la charité de l'ordonner il y a quelques années, outre les prières publiques qui ont été faites quelquefois pour eux dans des Diocèses particuliers. Mais les hérétiques étant retranchés de son corps sont aussi privés de ce bien, de sorte qu'il n'y a point de proportion entre eux, et qu'on peut dire avec vérité que les hérétiques sont en un si malheureux état que

pour leur bien il serait à souhaiter qu'ils fussent semblables aux Jésuites.

On voit par toutes ces raisons combien on doit avoir d'éloignement pour les Calvinistes, et nous sommes persuadés que nos peuples se garantiront facilement de ce danger, car ils sont accoutumés à les fuir dès l'enfance et élevés dans l'horreur de leur schisme. Mais il n'en est pas de même de ces opinions relâchées des Casuistes, et c'est pourquoi nous avons plus à craindre pour eux de ce côté-là. Car encore que ce soit un mal bien moindre que le schisme, il est néanmoins plus dangereux, en ce qu'il est plus conforme aux sentiments de la nature, et que les hommes y ont d'eux-mêmes une telle inclination qu'il est besoin d'une vigilance continuelle pour les en garder. Et c'est ce qui nous a obligés d'avertir ceux qui sont sous notre conduite, de ne pas étendre les sentiments de charité qu'ils doivent avoir pour les Jésuites, jusqu'à les suivre dans leurs erreurs, puisqu'il faut se souvenir qu'encore que ce soient des membres de notre corps, c'en sont des membres malades dont nous devons éviter la contagion, et observer en même temps, et de ne les pas retrancher d'avec nous, puisque ce serait nous blesser nous-mêmes, et de ne point prendre de part à leur corruption, puisque ce serait nous rendre des membres corrompus et inutiles.

Arrêté le 11 *juin par les Députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier avril* 1658. *Signé :*

MAZURE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de Sor-

bonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

De Breda, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

Dupuis, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

Marlin, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

Fortin, Docteur de Paris de la Société de Harcourt et Curé de Saint-Christophe ;

Gargan, Chanoine régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

Davollé, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Sixième Ecrit

DES CURÉS DE PARIS

Où l'on fait voir, par la dernière pièce des Jésuites, que leur Société entière est résolue de ne point condamner l'Apologie, et où l'on montre, par plusieurs exemples, que c'est un principe des plus fermes de la conduite de ces Pères de défendre en corps les sentiments de leurs docteurs particuliers.

La poursuite que nous faisons depuis si longtemps contre l'Apologie des Casuistes réussit avec tant de bonheur que nous ne pouvons rendre assez d'actions de grâces à Dieu, en voyant la bénédiction qu'il donne au travail que le devoir de nos charges nous avait obligés d'entreprendre.

Nous avions désiré que les peuples s'éloignassent de cette Morale corrompue, que les Prélats et les Docteurs la censurassent, et que les hérétiques fussent confondus dans le reproche qu'ils nous font d'y adhérer. Et nous voyons par la miséricorde de Dieu que les peuples à qui nous étions premièrement redevables ont conçu une telle horreur de ces maximes impies, que nous avons désormais peu à craindre les maux qu'elles eussent pu produire sans notre opposition ; que nos Confrères des provinces s'élèvent de même

avec tant de courage pour défendre leurs Eglises de ce venin, qu'il y a sujet d'espérer qu'il ne pourra infecter personne en aucun lieu du royaume ; que tant de Prélats se disposent aussi à le flétrir par leurs censures, comme a déjà fait Monseigneur l'Evêque d'Orléans qui a eu la gloire de commencer, que leurs condamnations, quoique séparées, formeront comme un Concile contre ces corruptions. Et si Messieurs les Vicaires généraux de Paris diffèrent encore de quelques jours leur censure, à laquelle ils travaillent avec tant de soin, ce n'est que pour la faire paraître avec plus de force et d'utilité. Enfin, la Sorbonne, malgré tant d'intrigues que les Jésuites y ont voulu former, a terminé, conclu, relu et confirmé la censure, à laquelle la dernière main fut mise le 16 de ce mois, de sorte qu'après un consentement si général de tous les corps de l'Eglise, il ne reste plus le moindre prétexte aux hérétiques de la calomnier. Et ensuite nous pourrions dire que tous nos désirs sont accomplis, s'il n'en restait un de ceux qui nous sont les plus chers, mais dont nous commençons à désespérer maintenant. Car un de nos principaux souhaits a été que les Jésuites mêmes renonçassent à leurs erreurs, afin qu'étant supprimées dans leur source, on n'eût plus à en craindre les funestes ruisseaux qui se répandent dans tout le Christianisme. C'était le moyen d'en purger l'Eglise le plus prompt et le plus sûr ; et plût à Dieu qu'il eût été le plus facile ! Mais, bien loin de l'être, en effet, nous y avons trouvé des difficultés invincibles, et il nous a été plus aisé d'exciter tous les pasteurs et de remuer toutes les puissances de l'Eglise, que de porter ces Pères à renoncer à la moindre des erreurs où ils se trouvent engagés.

Leur dernier écrit nous en ôte toute espérance. Ils y parlent en leur propre nom, et de la part de tout le corps. Ils l'ont intitulé : *Sentiments des Jésuites*, etc., et l'ont produit pour montrer tout ce qu'on devait attendre d'eux. Or, nous n'y voyons aucune marque de retour, ni qu'ils aient fait un seul pas vers la vérité. Nous les y trouvons toujours disposés à se servir de ces maximes dont nous demandons la suppression, et nous n'y trouvons en effet que de véritables sentiments de Jésuites. L'on y remarque la même résolution à demeurer dans ces méchantes opinions, quoiqu'ils en parlent avec un peu plus de timidité, se trouvant embarrassés dans la manière de s'exprimer. Car comme ils conduisent une infinité de personnes qui veulent vivre dans le relâchement et passer néanmoins pour dévots, ces maximes leur sont absolument nécessaires ; et ainsi ils sont déterminés à ne les jamais condamner. Mais comme ils veulent d'ailleurs s'accommoder à la disposition présente des esprits et ne s'attirer pas l'horreur des peuples qui va directement contre ces excès, ils n'osent plus les soutenir si ouvertement ; et ainsi, pour se mettre en état de s'en pouvoir servir au besoin, sans néanmoins heurter le monde trop rudement, ils ont cru ne pouvoir mieux faire que de dire qu'ils ne s'engagent dans aucun parti, mais qu'ils veulent demeurer sans condamner ni approuver l'Apologie.

C'est sur ce projet que roule tout leur écrit ; et au lieu des discours naturels que la vérité ne manque jamais de fournir quand on la veut dire sincèrement, ils ne se servent que de discours artificieux et indéterminés, qui les laissent toujours en liberté de prendre tel parti qu'il leur

plaira. S'ils avaient voulu renoncer aux maximes horribles de l'Apologie, ils n'avaient qu'à dire en deux mots qu'ils y renoncent. Mais c'est ce qu'ils ont évité d'une étrange sorte : et au lieu de cela on ne voit autre chose, sinon ces expressions répandues dans toutes les pages de leur écrit : *Il n'y a aucune de ces questions arbitraires où nous nous intéressions pour la combattre, ou pour la défendre. Vous dites que cette doctrine est criminelle ; mais l'auteur dit qu'il l'a prise des Docteurs qui sont tous excellents. Si elle est bonne, n'en ôtez pas la gloire à ceux qui l'ont enseignée. Si elle est mauvaise, c'est à vous à le montrer par de bonnes raisons, et à eux à se défendre. Ne blessez donc pas l'honneur qui est dû à ces grands hommes. Pour nous, nous ne voulons ni l'autoriser ni la condamner.*

Voilà leur caractère. Par là ils demeurent en pouvoir de contenter tout le monde. Ils diront à ceux qui seront scandalisés de ces maximes qu'ils ont raison, et qu'aussi ils ont déclaré dans leurs SENTIMENTS, *qu'ils ne voulaient point approuver ces opinions*. Et ils diront à ceux qui voudront vivre selon ces maximes, qu'ils le peuvent, et qu'aussi ils ont déclaré dans leurs SENTIMENTS *qu'ils ne condamnent point ces opinions.* Et ainsi ils produiront leurs SENTIMENTS équivoques pour satisfaire toutes sortes d'inclinations selon leur méthode ordinaire.

Et ils osent après cela s'élever comme les personnes du monde les plus irrépréhensibles, et nous demander, page 8 : *Pourquoi nous attaquez-vous sur une doctrine que nous ne voulons ni autoriser ni condamner?* Mais nous leur répondons : C'est pour cela même que nous vous combattons, parce que vous ne voulez pas condamner

une doctrine si condamnable qui est sortie de chez vous, et que vous voulez qu'on se satisfasse de ce que vous dites, *que vous n'approuvez pas cette Apologie*. Ce n'est rien faire que cela. Ce n'est pas reconnaître que ce livre est pernicieux et plein d'erreurs, ni se déclarer contre un ouvrage que de dire simplement qu'on ne l'approuve pas. Une infinité d'intérêts personnels, ou de légères circonstances indépendantes du fond de la matière, étant capables de faire qu'on n'approuve pas un bon livre. Et c'est pourquoi nous nous plaignons de vous. C'est cela que nous vous reprochons. Il s'agit entre nous de savoir si on peut faire son salut sans aimer Dieu, et en persécutant son prochain jusqu'à le calomnier et le tuer ; et vous dites là-dessus *que vous ne vous intéressez ni à défendre ni à combattre aucune de ces opinions arbitraires*. Qui peut souffrir cette indifférence affectée, qui ne témoigne autre chose, sinon que vous voudriez et que vous n'oseriez les défendre, mais que vous êtes au moins résolus à ne les point condamner ?

Quoi, mes Pères, toute l'Eglise est en rumeur dans la dispute présente. L'Evangile est d'un côté et l'Apologie des Casuistes de l'autre. Les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs et les peuples sont ensemble d'une part, et les Jésuites, pressés de choisir, déclarent, page 7, *qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre*. Criminelle neutralité ! Est-ce donc là tout le fruit de nos travaux que d'avoir obtenu des Jésuites qu'ils demeureraient dans l'indifférence, entre l'erreur et la vérité, entre l'Evangile et l'Apologie, sans condamner ni l'un ni l'autre ? Si tout le monde était en ces termes, l'Eglise n'aurait guère profité, et les Jésuites n'auraient rien perdu. Car ils

n'ont jamais demandé la suppression de l'Evangile. Ils y perdraient. Ils en ont affaire pour les gens de bien. Ils s'en servent quelquefois aussi utilement que des Casuistes. Mais ils perdraient aussi si on leur ôtait l'Apologie qui leur est si souvent nécessaire. Leur Théologie va uniquement à n'exclure ni l'un ni l'autre et à se conserver un libre usage de tout. Ainsi on ne peut dire ni de l'Evangile seul, ni de l'Apologie seule, qu'ils contiennent leurs sentiments. Le dérèglement qu'on leur reproche consiste dans cet assemblage, et leur justification ne peut consister qu'à en faire la séparation et à prononcer nettement qu'ils reçoivent l'un et qu'ils renoncent à l'autre : de sorte qu'il n'y a rien qui les justifie moins et qui les confonde davantage que de ne nous répondre autre chose lorsque tout le fort de notre accusation est qu'ils unissent par une alliance horrible JÉSUS-CHRIST avec Bélial, sinon qu'ils ne renoncent pas à JÉSUS-CHRIST, sans dire en aucune manière qu'ils renoncent à Bélial.

Tout ce qu'ils ont donc gagné par leur écrit, est qu'ils ont fait connaître eux-mêmes, à ceux qui n'osaient se l'imaginer, que cet esprit d'indifférence et d'indécision entre les vérités les plus nécessaires pour le salut et les faussetés les plus capitales, est l'esprit non seulement de quelques-uns de ces Pères, mais de la Société entière, et que c'est en cela proprement que consistent par leur propre aveu *les sentiments des Jésuites*.

Aussi, c'est par un aveuglement étrange où la prudence de Dieu les a justement abandonnés, qu'après qu'ils nous ont tant accusés d'injustice d'imputer à toute leur Compagnie les opinions des particuliers, et que *pour se faire reconnaître* ils ont voulu présenter au monde *leur vrai por-*

trait, ils se sont en effet représentés dans leur forme la plus horrible, de sorte qu'après leur déclaration nous pouvons dire que ce n'est plus nous, mais que ce sont eux-mêmes qui publient que leur Compagnie en corps a résolu de ne condamner ni combattre ces impiétés.

Et, en effet, si cette Société était partagée, on en verrait au moins quelques-uns se déclarer contre ces erreurs ; mais il faut que la corruption y soit bien universelle, puisqu'il n'en est sorti aucun écrit pour les condamner et qu'il en a tant paru pour les soutenir. Il n'y a point d'exemple dans l'Eglise d'un pareil consentement de tout un Corps à l'erreur. Il n'est pas étrange que des particuliers s'égarent, mais qu'ils ne reviennent jamais, et que le Corps déclare qu'il ne les veut point corriger, c'est ce qui est digne d'étonnement, et ce qui doit porter ceux à qui Dieu en a donné l'autorité, à en arrêter les périlleuses conséquences. Car ce n'est point une chose secrète : elle est publique ; ils en font gloire, et affectent de faire connaître à tout le monde qu'ils font profession de défendre tous ensemble les sentiments de chacun d'eux. Ils espèrent par là se rendre redoutables et hors d'atteinte en faisant sentir que qui en attaque un, les attaque tous. Et, en effet, cela leur a souvent réussi. Mais c'est néanmoins une mauvaise politique, car il n'y a rien de plus capable de les décrier à la fin, et de faire qu'au lieu d'autoriser par là les particuliers, ils décréditent tout le Corps, aussitôt que le monde sera informé de ce principe de leur conduite.

C'est pourquoi il importe de le bien faire entendre aujourd'hui. Car puisque ces Pères sont absolument déterminés à ne point rétracter les

erreurs de l'Apologie, il ne reste plus pour la sûreté des fidèles, et pour la défense de la vérité, que de faire connaître à tout le monde que c'est par une profession ouverte et générale que les Jésuites ne quittent jamais une opinion dès qu'ils l'ont une fois imprimée, comme on verra dans la suite qu'ils le disent en propres termes ; afin que cette connaissance, étant aussi publique que leur endurcissement, ils ne puissent plus surprendre ni corrompre personne, et que leur obstination ne produise plus d'autre effet que de faire plaindre leur aveuglement.

Nous donnerons donc ici quelques exemples de leur conduite, où l'on verra que pour horribles que soient les opinions que leurs Auteurs ont une fois enseignées, ils les soutiennent éternellement, qu'ils remuent toutes sortes de machines pour en empêcher la censure ; qu'il faut joindre toutes les forces de l'Eglise et de l'Etat pour les faire condamner, qu'alors même ils éludent ces Censures par des déclarations équivoques, et que si on les force à en donner de précises, ils les violent aussitôt après.

Nous en avons un insigne exemple en ce qui se passa sur ce sujet du livre de leur P. Becan, si préjudiciable à l'Etat, et même à la personne de nos Rois. Car, quand ils en virent la Sorbonne émue, ils pensèrent à empêcher qu'elle ne le censurât en faisant en sorte qu'on lui mandât que leur Censure n'était pas nécessaire, parce qu'il en devait venir bientôt une du Pape. Et comme on en eut, en effet, envoyé une de Rome quelque temps après, portant qu'il y avait dans ce livre plusieurs propositions *fausses et séditieuses*, etc., avec ordre de le corriger, ce P. Becan, faisant semblant d'obéir à l'ordre qu'il avait de retran-

cher cette multitude de propositions criminelles, ne fit autre chose que d'en ôter un seul article et le dédia au Pape en cet état, comme l'ayant purgé de toutes ces erreurs, selon son intention, de sorte que ce livre, qui a maintenant un cours tout libre, contient ces propositions, outre plusieurs autres furieuses qu'il n'est pas temps de rapporter maintenant : *Que le Roi doit être excommunié et déposé s'il l'a mérité ; que pour savoir s'il l'a mérité, il faut en juger par le prudent avis de gens de piété et de doctrine, et qu'il doit être excommunié et privé de ses Etats, s'il viole les privilèges accordés aux Religieux.* Ainsi, la Sorbonne s'étant soulevée contre ces maximes détestables, et contre les autres qui y sont encore, ils la jouèrent insensiblement, premièrement en faisant par leurs artifices qu'elle ne prît point connaissance de cette affaire sous prétexte d'une Censure de Rome, et en éludant ensuite cette Censure en la manière que nous venons de dire, qui est si familière aux Jésuites.

Ils en usèrent de la même sorte sur la condamnation que la Faculté de Louvain fit de cette proposition : *Qu'il est permis à un Religieux de tuer ceux qui sont prêts à médire ou de lui, ou de sa Communauté, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter.* Ce fut ce que le Père l'Amy, Jésuite, osa avancer dans la Théologie qu'il composa *selon la méthode présente de l'Ecole de la Société de Jésus : juxta Scolasticam hujus temporis Societatis methodum.* Car, au lieu que ces Pères devaient être portés, non seulement par piété, mais encore par prudence, à supprimer cette doctrine et à en prévenir la Censure ; bien loin d'agir de la sorte, ils résistèrent de toutes leurs forces et à la Faculté qui la censura *comme perni-*

cieuse à tout le genre humain, et au Conseil Souverain de Braban, qui l'y avait déférée. Il n'y eut point de voie qu'ils ne tentassent. Ils écrivirent incontinent de tous côtés pour avoir des approbateurs et les opposer à cette Faculté. Ce qui rendit cette question *célèbre par toute l'Europe*, comme dit Caramuel, Fund. 55, page 542, où il rapporte cette lettre, que leur Père Zergol lui en écrivit en ces termes : *Cette doctrine*, dit ce Jésuite, *a été censurée bien rudement, et on a même défendu de la publier. Ainsi, j'ai été prié de m'adresser aux savants et aux illustres de ma connaissance. J'écris donc à plusieurs Docteurs afin que s'il s'en trouve beaucoup qui approuvent ce sentiment, ce juge sévère qui n'a pu être éclairé par la solidité des raisons, le soit par la multitude des Docteurs. Mais je me suis voulu d'abord approcher de la lumière du grand Caramuel, espérant que si ce flambeau des esprits approuve cette doctrine, ses adversaires seront couverts de confusion*, rubore suffundendos, *d'avoir osé condamner une opinion dont le grand Caramuel aura embrassé la protection.*

On voit en cela l'esprit de ces Pères et les bassesses où ils se portent pour trouver les moyens de résister aux condamnations les plus justes et les plus authentiques. Mais cette première résistance leur fut inutile. On ne s'arrêta point à la multitude de ces Docteurs qui les secoururent en foule, et encore que Caramuel eut décidé nettement en ces termes : *La doctrine du Père l'Amy est seule véritable, et le contraire n'est pas seulement probable, c'est l'avis de tout ce que nous sommes de doctes* ; malgré tout cela le livre du Père l'Amy demeura condamné, et l'ordre fut si exactement donné par le Conseil

de Braban d'en ôter cet article, que ces Pères n'eurent plus de moyen de s'en défendre. Ne pouvant donc plus s'en sauver par une désobéissance ouverte, ils pensèrent à l'éluder par une obéissance feinte, en ne faisant autre chose que retrancher la fin de cette proposition, et laissant le commencement qui la comprend tout entière, de sorte que malgré la première Faculté de Flandres et le Conseil souverain du Roi d'Espagne, on voit encore aujourd'hui dans le livre de ce Père l'Amy cette doctrine horrible : *Qu'un Religieux peut défendre son véritable honneur, même par la mort de celui qui le veut déshonorer*, etiam cum morte invasoris, *s'il ne peut l'empêcher autrement*. Ce qui n'est que la même chose que la première proposition que nous avons rapportée : *Qu'un Religieux peut tuer celui qui veut médire de lui ou de sa Communauté*, laquelle subsiste ainsi dans le premier membre et y subsistera toujours. Car qui entreprendrait pour cela une nouvelle guerre contre des gens si rebelles et si artificieux ?

Voilà comment ils échappent aux condamnations de leurs plus détestables maximes, par des soumissions feintes et imaginaires. Et c'est pourquoi quand Nosseigneurs les Prélats de France leur ont voulu faire donner des déclarations sur des points importants, ils ont observé soigneusement de ne laisser point de lieu à leurs fuites et à leurs équivoques. Mais s'ils ont bien eu le pouvoir de leur en faire donner d'exactes, ils n'ont pas eu celui de les empêcher de les violer. Les exemples en seraient trop longs à rapporter. Tout le monde sait leur procédé sur les livres d'Angleterre contre la Hiérarchie, qu'ils furent obligés de désavouer par leurs Pères de la Salle, Hai-

neuve, Maillant, etc., et qu'ils ont depuis reconnus publiquement et avec éloge dans un livre célèbre approuvé par leur Général, où ils traitent les Evêques d'opiniâtres et de novateurs, *contumaces, novatores*. Et quelque solennelle que fût cette autre déclaration qu'ils signèrent en présence de feu M. le Cardinal de Richelieu, qu'ils ne pouvaient ni ne devaient confesser sans l'approbation des Evêques, ce qui est formellement décidé par le Concile de Trente ; ils la violèrent aussi solennellement dans le livre du Père Bauny, et ensuite plus insolemment dans celui du Père Cellot, lequel ayant été forcé de se rétracter, il fut bientôt soutenu de nouveau par le Père Pintereau, dans sa réponse à leur *Théologie Morale*, 2 part., page 87, où il dit : *que les Jésuites n'ont pu et n'ont dû renoncer au droit qu'ils ont de confesser sans avoir obtenu l'approbation des Evêques, et que le Père Bauny et les autres sont louables de maintenir par leurs écrits ce pouvoir qu'on ne leur dispute que par jalousie*. Et nos Confrères d'Amiens viennent de présenter requête, le 5 de ce mois, à Monseigneur leur Evêque, où ils se plaignent entre autres choses de ce que le Père Poignant a enseigné depuis peu dans leur Collège cette même doctrine, qu'on les a obligés tant de fois de rétracter, tant il est impossible à l'Eglise d'arracher de ces Pères une erreur où ils sont une fois entrés, et tant ce principe est vivant dans leur Société, qu'ils doivent tous défendre ce qu'un des leurs a mis une fois dans ses livres.

L'exemple que *leur grand flambeau* Caramuel en rapporte, en pensant leur faire honneur, est remarquable. C'est sur un cas effroyable de la doctrine du même Père l'Amy, *savoir si un Reli-*

gieux cédant à la fragilité abuse d'une femme de basse condition, laquelle tenant à honneur de s'être prostituée à un si grand personnage, honori ducens se prostituisse tanto viro, *publie ce qui s'est passé, et ainsi le déshonore; si ce Religieux la peut tuer pour éviter cette honte?* Ne sont-ce pas là de belles questions de la Morale de JÉSUS-CHRIST ? Et ne doit-on pas gémir de voir la Théologie entre les mains de cette sorte de gens, qui la profanent si indignement par des propositions si infâmes ? Et qui pourra souffrir que toute cette Société s'arme pour les défendre par cette seule raison que leurs Pères les ont avancées ? C'est cependant ce qu'ils ne feignent point de déclarer comme on le voit dans Caramuel, Fund. 55, page 551, où il rapporte l'opinion d'un de ces Pères sur ce cas horrible qui mérite d'être considéré. La voici : *Le Père l'Amy eut pu omettre cette résolution, mais puisqu'il l'a une fois imprimée, il doit la soutenir* ET NOUS DEVONS LA DÉFENDRE *comme étant probable, de sorte que ce Religieux s'en peut servir pour tuer cette femme et se conserver en honneur : Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse ; at semel impressam debet illam tueri,* ET NOS EAMDEM DEFENDERE, etc. Si l'on pèse le sens de ces paroles et qu'on en considère les conséquences, on verra combien nous avons de raisons de nous opposer à une Compagnie si étendue, si remplie de méchantes maximes, et si ferme dans le dessein de ne s'en départir jamais.

Nous avons voulu faire paraître cette étrange liaison qui est entre eux par plusieurs exemples, afin qu'on voie que ce qu'ils font aujourd'hui pour l'Apologie n'est pas un emportement particulier où ils se soient laissés aller par légèreté, mais

l'effet d'une conduite constante et bien méditée qu'ils gardent régulièrement en toutes rencontres, et qu'ainsi c'est en suivant l'esprit général qui les anime que le Père De Lingendes, qui a eu la principale direction de la défense de l'Apologie, a fait tant de démarches pour la soutenir, et en Sorbonne et ailleurs ; et qu'en sollicitant Messieurs les Vicaires Généraux pour éviter la Censure de ce livre, et leur présentant une déclaration captieuse qui fut rejetée, il ne feignit pas de leur dire tout haut ce qu'il a dit en tant d'autres lieux, *qu'ils étaient fâchés du bruit que ce livre causait, mais que maintenant ils y étaient engagés et que, puisque ce livre avait été fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étaient obligés de le soutenir.*

Il faudrait avoir bien peu de lumière pour ne pas voir de quelle conséquence est cette maxime dans une Société qui est remplie de tant d'opinions condamnées ; qui, malgré toutes les Censures et les défenses des puissances spirituelles et temporelles, est résolue de ne pas les rétracter jamais ; qui fait gloire de souffrir plutôt toutes sortes de violences que des les désavouer, et qui se raidit tellement contre le mal qui lui en arrive, qu'elle en prend sujet de là de comparer ses souffrances à celles de Jésus-Christ et de ses Martyrs. C'est là le comble de la hardiesse, mais qui leur est devenu ordinaire et qu'ils renouvellent dans leur dernier écrit. *Notre Société,* disent-ils, page 2, *ne souffre qu'après le Fils de Dieu, que les Pharisiens accusaient de violer la loi. Il est honorable aux Jésuites de partager ces opprobres avec Jésus-Christ, et les disciples ne doivent pas avoir de honte d'être traités comme le Maître.*

Voilà comme cette superbe Compagnie tire sa

vanité de sa confusion et de sa honte. Mais il faut réprimer cette audace tout à fait impie, d'oser mettre en parallèle son obstination criminelle à défendre ses erreurs, avec la sainte et divine constance de Jésus-Christ et des Martyrs à souffrir pour la vérité. Car quelle proportion y a-t-il entre deux choses si éloignées ? Le Fils de Dieu et ses Martyrs n'ont fait autre chose qu'établir les vérités Evangéliques et ont enduré les plus cruels supplices et la mort même par la violence de ceux qui ont mieux aimé le mensonge. Et les Jésuites ne travaillent qu'à détruire ces mêmes vérités et ne souffrent pas la moindre peine pour une opiniâtreté si punissable. Il est vrai que les peuples commencent à les connaître, que leurs amis en gémissent, que cela leur en ôte quelques-uns, et que leur crédit diminue de jour en jour. Mais appellent-ils cela persécution ? Et ne le devraient-ils pas plutôt considérer comme une grâce de Dieu qui les appelle à quitter tant d'intrigues et tant d'engagements dans le monde que leur crédit leur procurait, et à rentrer dans une vie de retraite plus conforme à des Religieux pour y pratiquer les exercices de la pénitence dont ils dispensent si facilement les autres.

S'ils étaient chassés de leurs maisons, privés de leurs biens, poursuivis, emprisonnés, persécutés (ce que nous ne souhaitons pas, sachant que ces rigueurs sont éloignées de la douceur de l'Eglise), ils pourraient dire alors qu'ils souffrent, mais non pas *comme Chrétiens*, selon la parole de Saint Pierre, et ils n'auraient droit de s'appeler ni bienheureux, ni martyrs pour ce sujet, puisque le même Apôtre ne déclare heureux ceux qui souffrent que lorsqu'ils souffrent pour la justice : *si propter justitiam, beati*, et

que selon un grand Père de l'Eglise, et grand martyr lui-même, ce n'est pas la peine, mais la cause pour laquelle on endure, qui fait les martyrs, *non pœna, sed causa.* S. Cypr.

Mais les Jésuites sont si aveuglés en leurs erreurs qu'ils les prennent pour des vérités et qu'ils s'imaginent ne pouvoir souffrir pour une meilleure cause. C'est l'extrême degré d'endurcissement. Le premier est de publier des maximes détestables. Le second de déclarer *qu'on ne veut point les condamner,* lors même que tout le monde les condamne. Et le dernier, de vouloir faire passer pour saints et pour compagnons des martyrs ceux qui souffrent la confusion publique pour s'obstiner à les défendre. Les Jésuites sont arrivés aujourd'hui à cet état. Nous ne croyons pas qu'on puisse avoir des sentiments de piété dans le cœur sans avoir une sainte indignation contre une disposition si criminelle et si dangereuse. Il est question en cette dispute d'erreurs qui renversent la Morale Chrétienne dans les points les plus importants, et une Société entière de Prêtres qui gouvernent une infinité de consciences, prétend qu'il lui est glorieux de souffrir pour ne s'en rétracter jamais. Il faut assurément être tout à fait insensible aux intérêts de l'Eglise pour ne s'en point émouvoir. Ceux qui n'ont point de connaissance de ces désordres et qui regardent seulement en général le bien de la paix peuvent peut-être s'imaginer qu'elle serait préférable à ces disputes. Mais d'ouvrir les yeux à ces désordres, et en les envisageant en leur entier, vouloir demeurer en repos sans en arrêter le cours, c'est ce que nous croyons incompatible avec l'amour de la Religion et de l'Eglise. Si nous ne regardions que notre intérêt, les choses

sont à notre égard dans un état si avantageux que nous aurions tout sujet d'être satisfaits. Mais comme la vérité ne l'est pas, nous devons solliciter pour elle, et nous avons sujet de craindre, selon la parole de Saint Augustin, qu'au lieu que ceux qui sont insensibles à sa défense peuvent accuser notre zèle d'excès, elle ne l'accuse de tiédeur et ne crie que ce n'est pas encore là assez pour elle : *Hoc illi nimium dicunt esse : ipsa autem veritas fortasse adhuc dicat, nondum est satis.*

Et, en effet, si on compare ce que nous avons dit à ce qu'ont dit ceux qui ont eu le plus de charité pour ces Pères, lorsqu'ils ont été obligés de parler contre leurs égarements, on y trouvera une différence extrême.

Quand on proposa à la Faculté de Théologie de Paris leur établissement en France, et qu'elle en eut considéré les conséquences, elle en parla d'une manière si forte que je ne sais si nous sommes excusables de n'en parler que comme nous faisons, en l'état où ils sont devenus aujourd'hui. Et leurs propres Généraux, qui ont eu tant d'amour pour eux, mais qui ont vu aussi la corruption qui s'y glissait, leur ont écrit d'une telle sorte que si nous étions jamais obligés de le faire paraître, on verrait ce que la charité fait dire et comment elle sait soutenir avec vigueur la cause de la vérité blessée. Personne n'en est mieux informé que ces Pères mêmes, et c'est pourquoi il y a apparence qu'ils ne nous engageront pas à nous justifier sur cela. Mais pour nous justifier envers Dieu, nous sommes obligés de demeurer dans nos premiers sentiments et de leur répéter ici ce que nous leur avons dit dans un de nos écrits : Qu'aussitôt qu'ils voudront renoncer à

l'Apologie, nous les embrasserons de tout notre cœur. Qu'il ne suffit pas qu'ils reconnaissent qu'on est obligé d'aimer Dieu et qu'il ne faut pas calomnier son prochain : ils le diront tant qu'on voudra, parce qu'ils embrassent toutes les opinions vraies et fausses ; c'est par là qu'ils amusent ceux qui ne sont pas instruits du fin de leurs maximes, et c'est ce que nous voulons que tout le monde connaisse, afin qu'on ne se laisse pas surprendre à leurs rétractations équivoques. Mais qu'il faut qu'ils déclarent que les opinions de ceux qui disent qu'on peut être sauvé sans aimer Dieu, qu'on peut tuer, calomnier, etc., sont fausses et détestables, et qu'enfin ils condamnent la doctrine de la Probabilité, qui les enferme toutes ensemble : et alors nous quitterons nos poursuites, mais jamais autrement. Car ils doivent s'attendre de trouver en nous une constance aussi infatigable à les presser de renoncer à ces erreurs, qu'ils auront d'obstination à les défendre, et qu'avec la grâce de Dieu ce dessein sera toujours celui des Pasteurs de l'Église, tant que ces méchantes opinions seront *les sentiments des Jésuites*.

Arrêté le 24 *juillet* 1658 *par les Députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier avril* 1658. *Signé :*

Mazure, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

Rousse, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

De Breda, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

DUPUIS, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

MARLIN, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

FORTIN, Docteur de Paris de la Société de Harcourt, Curé de Saint-Christophe ;

GARGAN, Chanoine Régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLLÉ, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

On ne répond point à ce que les Jésuites disent touchant M. DU VAL, *parce que l'Université y a entièrement satisfait, en la réponse à l'*Apologie *du Père Caussin*, c. 13, *page* 176.

Septième Ecrit

DES CURÉS DE PARIS

OU

JOURNAL

de tout ce qui se passe tant à Paris que dans les Provinces,

Sur le sujet de la Morale de l'Apologie des Casuistes,
jusqu'à la publication des Censures de Nosseigneurs les Archevêques et Evêques, et de la Faculté de Théologie de Paris.

Comme la Morale des nouveaux Casuistes est un des plus grands maux qui aient été répandus jusqu'ici dans l'Eglise, et dont les erreurs sont d'autant plus capables de corrompre les Fidèles qu'elles ne sont pas sur des points de Théologie disproportionnés à l'intelligence des peuples, mais sur des points les plus populaires et les plus conformes aux inclinations corrompues de la nature, les Pasteurs ont eu une obligation indispensable de parler en cette rencontre, parce que le silence qui est quelquefois utile dans les matières hautes et cachées eût été criminel et inexcusable en cette occasion. C'est pourquoi, afin de faire voir à tout le monde que Nous, ni nos Confrères des Provinces, n'avons rien omis pour nous acquitter de notre devoir, nous avons jugé à propos de donner

un récit de tout ce qui a été fait jusqu'ici sur ce sujet.

Les Ecrits intitulés : *Lettres écrites à un Provincial par un de ses amis,* ayant paru en l'année 1656, qui découvraient un grand nombre de pernicieuses maximes tirées des Livres des nouveaux Casuistes, Monsieur de Saint-Roch, Syndic des Curés de Paris, en donna avis en leur Assemblée ordinaire du 12 mai 1656, et dit que si les propositions contenues dans ces Lettres étaient fidèlement tirées des Casuistes, il jugeait que la Compagnie devait demander la condamnation de ces pernicieuses maximes, et que s'il n'était pas véritable qu'elles fussent des Auteurs auxquels elles étaient attribuées, il fallait demander la condamnation des Lettres mêmes. Mais comme il n'y avait point en ce temps-là de Vicaires Généraux dans le Diocèse, le dessein des Curés ne put avoir alors son effet, de sorte qu'ils furent par nécessité obligés de le différer.

Cependant, M. du Four, Abbé d'Aulney, et qui était alors Curé de Saint-Maclou de Rouen, ayant parlé avec beaucoup de zèle et de courage contre ces propositions dans quelques-uns de ses sermons, et entre autres dans celui qu'il prononça au Synode de Rouen, le 30 mai de la même année, en présence de plus de douze cents Curés et de Monseigneur l'Archevêque même, les Jésuites s'en trouvèrent étrangement offensés par le seul intérêt qu'ils prenaient à la défense de ces maximes, car il n'avait pas été dit d'eux une seule parole dans ces Sermons. Ils en firent donc grand bruit, et le Père Brisacier, Recteur du Collège de la même ville, présenta requête à Monseigneur l'Archevêque contre M. du Four.

Ce qui étant venu à la connaissance des Curés de Rouen, ils crurent être obligés de prendre part à cette querelle de leur Confrère, attaqué en une partie qui les touchait également, puisqu'ils ont intérêt de veiller à la bonne doctrine et à la pureté des mœurs, d'où dépend le salut des âmes qui leur sont commises.

Mais pour procéder mûrement en cette affaire, et ne s'y pas engager mal à propos, ils délibérèrent dans une de leurs Assemblées de consulter les Livres d'où les Lettres Provinciales rapportent ces Propositions, afin d'en faire des Recueils et des Extraits fidèles et d'en demander la condamnation par des voies canoniques si elles se trouvaient dans les Casuistes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, et si elles ne s'y trouvaient pas, abandonner cette cause et poursuivre en même temps la Censure des Lettres au Provincial qui alléguaient ces doctrines et qui en citaient les Auteurs.

Six d'entre eux furent nommés de la Compagnie pour s'employer à ce travail. Ils y vaquèrent un mois entier avec toute la fidélité et l'exactitude possibles, ils cherchèrent les textes allégués. Ils les trouvèrent dans leurs Originaux et dans leurs Sources, mot pour mot, comme ils étaient cotés ; ils en firent des Extraits et rapportèrent le tout à leurs Confrères dans une seconde Assemblée, en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entre eux qui voudraient être plus éclaircis sur ces matières, se rendraient avec les Députés en un lieu où étaient les Livres, pour les consulter derechef et en faire telles conférences qu'ils voudraient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivants il se trouva dix ou douze Curés

à la fois qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnèrent sur les Auteurs et en demeurèrent satisfaits, comme tout cela est rapporté dans une Lettre écrite par un des Curés de Rouen et imprimée avec la requête qu'ils présentèrent au nom de leur Compagnie, et d'autres procédures qu'ils ont faites dans la poursuite de cette affaire.

Sur cela, les Curés de Rouen résolurent de présenter requête en leur nom pour la condamnation de ces maximes impies, et Monseigneur leur Archevêque, suivant les conclusions de son Promoteur général, et de l'avis de son Conseil, considérant que cette affaire touchait toute l'Eglise, et que le Clergé était alors assemblé à Paris, renvoya l'affaire à l'Assemblée générale, et même députa un de ses Grands Vicaires pour y présenter de sa part cette Requête et les Extraits de ses Curés.

Cependant, les Curés de Paris qui veillaient de leur part pour garantir leurs peuples de ces corruptions, furent derechef avertis par M. le Curé de Saint-Roch, Syndic, qu'il était temps de donner ordre aux maux qui menaçaient l'Eglise et de penser à chercher les moyens pour en arrêter le progrès. Les Curés de Rouen, qui espérèrent beaucoup d'assistance des Curés de Paris, leur écrivirent, et M. le Curé de Saint-Paul présenta le septième jour d'août 1656, en leur Assemblée ordinaire qu'ils font tous les mois pour aviser aux besoins de leurs Paroisses, une Lettre qu'il reçut de M. du Four au nom de ses Confrères les Curés de Rouen, pour prier tous ceux de Paris de les assister de leurs conseils et d'intervenir avec eux pour la défense de l'Evangile. Il fut arrêté que M. de Saint-Paul leur témoi-

gnerait la consolation que toute la Compagnie avait reçue de leur Lettre et l'assistance qu'ils pouvaient espérer d'eux.

Dans le mois de septembre suivant, les Curés de Paris donnèrent avis aux Curés des Provinces de cette mauvaise Morale qui menaçait toute l'Eglise, afin qu'avec la permission de Nosseigneurs leurs Prélats ils s'unissent à eux et intervinssent dans la défense de cette cause. Sur quoi les Curés de Paris reçurent en bonne forme et gardent en leurs Registres les Procurations des Curés d'un grand nombre de villes des plus considérables du Royaume.

M. le Curé de Saint-Roch ayant remontré à leur assemblée que pour procéder en cette affaire plus mûrement et d'une manière irréprochable, il était important d'examiner les livres mêmes des Casuistes, d'en extraire fidèlement les Propositions, pour demander la censure à l'Assemblée générale du Clergé qui était déjà saisie de cette affaire et d'en députer quelques-uns à cet effet, il fut conclu qu'on présenterait requête à M. le Grand Vicaire pour lui demander la condamnation de cette doctrine ou le renvoi de l'affaire à l'Assemblée générale du Clergé.

On députa ensuite plusieurs Curés pour examiner les propositions, lesquels y ayant travaillé, et extrait 38 propositions de divers auteurs, il fut délibéré qu'ils les présenteraient à l'Assemblée pour en demander la condamnation, ce qu'ils firent, et quelque temps après ils en présentèrent encore plusieurs autres avec une remontrance à Nosseigneurs de l'Assemblée, qui leur fut portée le 24 novembre, signée par MM. de Saint-Roch et des Saints-Innocents, Syndics. L'Assemblée nomma Nosseigneurs l'Archevêque de Tou-

louse et les Evêques de Montauban, de Coutances, de Vannes et d'Aire, pour faire droit sur la Requête des Curés et sur leurs Extraits.

Ces propositions parurent si horribles à tout le monde qu'on s'attendait d'en voir bientôt une condamnation célèbre, et on l'aurait obtenue, en effet, si le grand nombre qui s'en trouva, et le peu de loisir qu'avait alors l'assemblée qui était continuellement pressée de finir, n'en eussent ôté le moyen. Mais Nosseigneurs les Prélats, voyant qu'il n'était pas en leur pouvoir de rendre alors cette justice, voulurent au moins faire connaître à toute l'Eglise qu'ils n'avaient manqué que de temps. Et pour cela, ils ordonnèrent que les instructions de Saint Charles seraient imprimées par l'ordre du Clergé avec une lettre circulaire à tous Nosseigneurs les Prélats, qui servirait de préjugé de leurs sentiments et comme d'un commencement de condamnation de toutes ces maximes en général, en attendant que le temps s'offrît de la faire plus solennelle.

En effet, les Instructions de Saint Charles furent imprimées par le commandement de l'Assemblée et par leur imprimeur ordinaire, en 1657, avec cet extrait du Procès-Verbal :

Du jeudi premier jour de février à 8 heures du matin, M. l'archevêque de Narbonne présidant.

Monsieur de Cyron a dit que suivant l'ordre de l'assemblée, il avait fait venir de Toulouse le Livre des Instructions pour les Confesseurs, dressées par S. Charles Borromée, et traduites en français par feu M. l'Archevêque de Toulouse pour la conduite des Confesseurs de son Diocèse. Et plusieurs de Messeigneurs les Prélats qui ont lu ledit livre, ayant représenté qu'il serait très utile, et principalement

en ce temps où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Evangile, et où il se commet tant d'abus en l'administration du Sacrement de Pénitence, par la facilité et l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié M. de Cyron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouvrage, composé par un si grand Saint avec tant de lumière et de sagesse, se répande dans les Diocèses, et qu'il puisse servir comme d'une barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.

Voilà tout ce que Nosseigneurs les Evêques purent faire ; et ils ont témoigné à tout le monde le regret qu'ils ont eu de n'avoir pas eu le temps de consommer cette affaire. Et, ils continuent tous les jours de le témoigner comme a fait encore M. de Conserans par cette lettre :

Réponse de Monseigneur l'Evêque de Conserans à la Lettre de Messieurs les Curés de Paris.

Messieurs,

J'ai fait part à Messeigneurs d'Alet, de Pamiers, de Comenges et de Bazas de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et que M. le Curé de Saint-Roch a pris la peine de me faire tenir ; ils vous en rendent leurs très humbles grâces. Ils y ont vu avec une joie sensible vos généreux ressentiments pour notre commune Censure contre l'Apologie des Casuistes. C'est un acte de justice publique que nous devions à la Doctrine enseignée par Jésus-Christ dans son Evangile, de la défendre en cette occasion, contre les dogmes d'une morale relâchée qui corrompt les mœurs des fidèles, qui met l'homme en la main de son cœur et de sa raison, pour en suivre les conseils souvent cri-

minels et toujours suspects, depuis que le péché a répandu son venin dans ces deux facultés. Vous, Messieurs, avez été les premiers qui avez été touchés de l'outrage qu'allait recevoir, par cette Morale funeste, toute l'Eglise du Fils de Dieu. Je suis témoin de ce cri charitable de votre gémissement, qui vint frapper l'oreille de ces Pères assemblés en la dernière Assemblée du Clergé, où j'avais l'honneur d'être un des Députés ; vous leur en portâtes les plaintes ; elles émurent leurs cœurs sensiblement : et je sais que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se séparer, leurs délibérations eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, et qu'ils eussent proscrit par une Censure publique cette Doctrine de relâchements et d'iniquité. Toute la postérité chrétienne bénira votre zèle, les Evêques, qui sont les dépositaires légitimes de la puissance de Jésus-Christ, se souviendront toujours avec les sentiments d'une reconnaissance particulière de ce courage fort, persévérant et invincible, qui vous a fait soutenir son autorité tant de fois en la cause de l'Episcopat en ces rencontres si difficiles : Je loue Dieu, Messieurs, de m'avoir donné lieu d'être le spectateur en vous de tous ces nobles sentiments, pendant les cinq années de mon Agence, et durant le cours de notre dernière Assemblée. Je vous confesse que cette vue qui m'a laissé une profonde estime de vos personnes pour toute ma vie, m'a donné des mouvements de force pour essayer de faire l'œuvre de mon Ministère. Je prie la miséricorde de Celui qui a daigné de m'y appeler au milieu de ma profonde indignité de vouloir m'en rendre digne ; je vous demande pour cela auprès de lui les intercessions efficaces de votre vertu, et de croire que je suis, avec un respect très véritable,

Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur,

BERNARD, *Evêque de Conserans.*

De Conserans, ce 20 *décembre* 1658.

Ce fut alors que les défenseurs de ces nouvelles doctrines, les voyant condamnées par les Prélats et décriées parmi les peuples, se persuadèrent que pour relever le crédit de leurs Casuistes il fallait les soutenir par quelque ouvrage considérable.

Ce dessein ne fut pas si secret que quelques-uns ne s'en ouvrissent à leurs amis, et l'on sait qu'en plusieurs villes, les Jésuites se vantèrent publiquement, quelque temps devant que l'Apologie parût, qu'il viendrait bientôt un livre qui renverserait tout ce qu'on aurait écrit contre la Morale de leur Société. Et lorsqu'il fut en état d'être imprimé, les Jésuites mêmes en demandèrent le privilège à Monseigneur le Chancelier qui le leur refusa, et qui a témoigné depuis combien il désapprouvait ce malheureux ouvrage. Les mêmes Jésuites sollicitèrent M. Grandin et M. Morel, Docteurs de Sorbonne, pour en tirer l'approbation qu'ils refusèrent pareillement. Mais ceux qui avaient espéré un si grand succès de ce livre ne laissèrent pas pour cela de se résoudre à le produire.

On vit donc paraître sur la fin de l'année 1657 ce livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes,* dont le dessein était de combattre les Lettres au Provincial sur les points qu'elles avaient représentés comme étant contraires à l'esprit de l'Evangile.

Cet Apologiste prend pour cela une voie toute différente de ceux qui avaient écrit avant lui. Car il ne prétend plus qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes, mais reconnaissant de bonne foi qu'elle était telle qu'on l'a représentée, il la soutient comme étant au moins probable et par conséquent sûre en conscience.

Encore que ce livre ne se vendît pas publiquement parce qu'il n'avait pas de privilège, on n'avait pas néanmoins de peine à en recouvrer, les Jésuites ayant bien voulu le débiter et le vendre eux-mêmes dans leur Collège de Clermont, à Paris, où un grand nombre de personnes en ont fait acheter autant qu'ils en ont voulu. Ces Pères, de plus, en donnèrent en même temps, tant à Paris qu'à Rouen et aux autres villes du Royaume, à beaucoup de magistrats et à beaucoup de personnes de qualité, comme le plus excellent ouvrage qui eût paru depuis longtemps.

Mais il en arriva le contraire de leur prétention. Car ce livre ne fit qu'augmenter l'aversion qu'on avait déjà conçue pour les maximes des Casuistes, et les personnes de qualité furent étrangement scandalisées de la hardiesse avec laquelle on les y représentait de nouveau, comme des vérités de la Morale Chrétienne, ainsi qu'il est porté dans le titre même de cette Apologie.

Il ne se passa rien sur ce sujet jusqu'au commencement de l'année 1658, que les Curés de Paris étant émus, tant par l'horreur que leur avait causée la lecture de ce Livre, que par les plaintes qu'ils en recevaient tous les jours, prirent dessein d'apporter quelques remèdes aux mauvaises suites qu'il pouvait avoir.

L'ouverture en fut faite par leurs Syndics Messieurs les Curés de Saint-Roch et des Saints-Innocents, le lundi 7 janvier, en leur Assemblée ordinaire. Ils y représentèrent, ainsi qu'il est porté par leur registre, que depuis peu de jours il se débitait sous main, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, dans lequel il y avait grand nombre de fausses et dangereuses propositions, non

seulement contre la conduite et le salut des âmes et contre les bonnes mœurs, mais même contre la sûreté publique. Et qu'ainsi, non seulement M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ou Messieurs ses Grands Vicaires, mais aussi les Magistrats et les Juges, avaient grand intérêt à la condamnation de cette pernicieuse Apologie. Et sur ce rapport, la Compagnie, comme il est dit dans le registre, ne voulant pas oublier son zèle ordinaire dans la poursuite d'une affaire de cette qualité, résolut de s'adresser tant à Messieurs les Vicaires Généraux pour leur faire plainte de ce libelle et en demander la censure, qu'à Messieurs les Gens du Roi, pour leur dénoncer ce pernicieux livre et demander et suivre leurs ordres dans la poursuite de cette affaire. Et pour cet effet, la Compagnie députa Messieurs de Saint-Paul, de Saint-Roch, Syndic, de Saint-André-des-Arcs, des Saints-Innocents, de Saint-Eustache, de Saint-Christophe, de Saint-Médard et de Saint-Pierre-aux-Bœufs pour en conférer ensemble, vérifier sur le livre même les Extraits de quelques-unes de ces dangereuses Propositions, les porter tant à Messieurs les Vicaires Généraux qu'à Messieurs les Gens du Roi, et en poursuivre incessamment la condamnation ; même de s'adresser à Messieurs le Doyen et le Syndic de la Faculté, afin qu'ils le dénonçassent et qu'ils en fissent leur rapport à la Faculté, pour avoir la censure d'une si malheureuse doctrine.

Ensuite de cette résolution, les Députés ayant travaillé aux Extraits allèrent trouver les personnes auxquelles la Compagnie leur avait ordonné de s'adresser. Et le lundi 4 février 1658, les Curés s'étant assemblés, M. de Saint-Roch

ayant fait la lecture de deux Requêtes dressées par ordre de la Compagnie, suivant la conclusion du lundi 7 janvier, l'une à Messieurs les Vicaires Généraux, et l'autre au Parlement, pour la condamnation du livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, etc., il fut résolu que ces Requêtes seraient signées par les Curés qui étaient présents à l'Assemblée et qu'elles seraient aussi envoyées à ceux qui ne s'y étaient pas trouvés pour être signées, parce qu'il s'agissait d'une affaire qui les touchait tous également.

Le même M. de Saint-Roch représenta encore qu'un Factum étant une chose qui pouvait beaucoup servir dans la conduite de cette affaire, la Compagnie en aurait fait dresser un pour faire voir les causes et les motifs de ses justes procédures contre ce pernicieux libelle. Sur quoi les huit Députés qui ont été nommés furent priés de le voir et de le faire imprimer pour être distribué partout où il serait à propos.

Deux jours après cette Assemblée, le Roi manda les Curés de Saint-Paul et Saint-Roch qui, étant arrivés au Louvre furent conduits dans la chambre de M. le Cardinal, où était le Roi avec Son Eminence, M. le Chancelier, M. Servien, M. le Procureur Général et M. de Brienne. Le Roi dit aux Curés qu'il les avait mandés sur le sujet que M. le Chancelier leur dirait. M. le Chancelier dit que le Roi voulait être informé de ce qui s'était passé dans leur Assemblée du lundi dernier. Les Curés répondirent que sur le rapport fait par les Syndics qu'un livre abominable commençait à paraître, qui allait à la destruction de toute la Morale Chrétienne et de la sûreté publique, ils avaient résolu d'en poursuivre la condamnation et signé pour cela deux Requêtes,

l'une à Messieurs les Vicaires Généraux et l'autre au Parlement.

M. le Cardinal demanda pourquoi on avait eu recours au Parlement. Que si M. l'Archevêque était présent, les Curés auraient eu recours à lui, ains qu'en son absence, ils se devaient contenter de recourir à ses Vicaires Généraux.

Les Curés répondirent que, comme l'Apologie n'allait pas seulement contre les principes de la Religion Chrétienne, mais encore contre les lois civiles, par les permissions qu'elle donne de voler et de tuer, ce livre devait être condamné non seulement par les Juges ecclésiastiques, mais encore par les Séculiers, outre qu'étant rempli de calomnies et d'injures contre les personnes des Curés, pour détourner les Peuples de la créance qu'ils devaient avoir en eux, ils étaient obligés par le devoir de leurs charges d'en poursuivre l'imprimeur et l'auteur pour leur faire faire réparation de ce scandale, dont Messieurs les Vicaires Généraux, ni la Faculté de Théologie ne pouvant connaître, ils avaient été conseillés de présenter leur Requête au Parlement.

M. le Cardinal repartit que tant pour l'information que pour la réparation d'honneur, les Curés pouvaient s'adresser à l'Official. Les Curés répondirent qu'ils n'avaient osé s'adresser à M. l'Official, et que la raison qui les avait retenus était, qu'ayant un peu auparavant un sujet pareil de se plaindre du Père Bagot, Jésuite, qui les avait traités dans un livre d'une manière aussi outrageuse, ils s'étaient adressés à M. l'Official pour en avoir justice. Mais, nonobstant que le Père Bagot eut mis procureur et qu'il y eut trois appointements donnés à l'Audience avec lui, il ne laissa pas de se pourvoir au Conseil et y

obtint un arrêt sur requête au rapport de M. Balthasar, frère du Père Balthasar, Jésuite, en date du troisième jour d'août 1657, signifié aux Syndics, par lequel le Père Bagot avait été déchargé de l'assignation et défense faite aux Curés de ne plus user de telles voies, et à l'Official d'en connaître à peine de nullité des procédures, de cassation des sentences et de tous dépens, dommages et intérêts, et que c'est ce qui les avait retenus de s'adresser à M. l'Official par la crainte d'un semblable arrêt qui serait aussi facile d'obtenir que le premier sans appeler les Curés, et en faveur d'un Auteur qu'ils savent assurément être le Père Pirot, Jésuite, et sur le projet d'un livre dont les Jésuites en corps se rendent les défenseurs.

Sur cela, Son Eminence dit qu'il ne fallait pas souffrir que les Curés de Paris fussent offensés par des livres injurieux et supplia Sa Majesté de commander que l'arrêt dont ils se plaignaient fut cassé et révoqué, ce que le Roi eut la bonté d'ordonner à l'heure même.

Et quant au sujet dont il s'agissait du livre de l'Apologie, M. le Chancelier dit qu'on lui avait demandé permission de l'imprimer et qu'il l'avait refusée. A quoi les Curés repartirent que puisqu'il connaissait ainsi ceux qui lui avaient fait cette demande, il était de sa bonté et de sa justice de favoriser les Curés dans la poursuite qu'ils faisaient contre des gens qui avaient contrevenu à ses ordres.

M. le Cardinal dit que pour ce qui regarde la suppression du livre, et pour en empêcher la vente et les autres impressions, que les Curés pouvaient se contenter de l'Ordonnance faite par M. le Lieutenant Civil, publiée depuis peu de jours.

Les Curés répondirent que tant s'en faut que cette Ordonnance leur fût favorable, qu'elle leur était plutôt contraire, et qu'il y avait apparence qu'elle avait été sollicitée par les Jésuites mêmes, parce qu'elle comprenait dans une même condamnation, non seulement l'Apologie, mais encore les écrits des Curés de Paris, qu'ils avaient présentés à l'Assemblée générale du Clergé, et qui étaient imprimés en même volume avec les Lettres Provinciales, que cette Ordonnance défendait aussi : outre que dans les occasions où il s'agissait de livres semblables à l'Apologie, qui vont contre la Religion et l'Etat, on avait accoutumé de s'adresser directement au Parlement qui a le pouvoir de la Police générale et souveraine, comme quand il avait été question de condamner les livres de Santarel et de Mariana, Jésuites. Et qu'il s'agissait ici d'un livre plus dangereux que tous les autres et dont la doctrine est préjudiciable, non seulement au salut des âmes, mais aussi à la sûreté de la personne des Rois et de leurs Ministres.

Ensuite de quoi M. le Chancelier dit aux Curés que le Roi voulait qu'ils s'adressassent sur toutes choses aux grands Vicaires, à l'Official et à la Faculté, et que Sa Majesté n'avait pas agréable qu'ils s'adressassent au Parlement, mais qu'elle manderait à la Faculté de Théologie de travailler incessamment à l'examen et à la censure du livre.

Les Curés ayant appris la volonté du Roi promirent d'y obéir ponctuellement et se retirèrent.

Le septième jour de février 1658, M. de Saint-Roch fut prié de se trouver chez M. le Lieutenant Civil où, s'étant rendu, il le trouva accompagné de M. le Lieutenant Criminel et de M. le

Procureur du Roi au Châtelet. M. le Lieutenant Civil lui demanda pourquoi Messieurs les Curés de Paris ne s'étaient point adressés à eux pour la suppression du livre de l'Apologie pour les Casuistes.

M. de Saint-Roch répondit que les Curés avaient été conseillés de s'adresser à la Justice et Police du Parlement, comme souveraine et ordinaire en matières de livres d'une doctrine aussi méchante que celle de l'Apologie, que les Curés ayant dessein non seulement de faire supprimer ce livre, mais aussi de le faire condamner au feu, à quoi ils estimaient l'autorité de la Cour être nécessaire, ils avaient cru devoir s'y adresser, outre que M. le Lieutenant Civil, par son Ordonnance du vingt-cinquième jour de janvier 1658, sans ouïr les Curés de Paris, ayant supprimé leurs Requêtes, Extraits et autres écrits avec les Lettres au Provincial, ils ont cru que cette Ordonnance avait été sollicitée et obtenue par les Jésuites mêmes, afin d'éviter une plus sévère condamnations du Parlement. A quoi il ajouta plusieurs autres choses touchant les périlleuses conséquences de ce livre. Et s'adressant à M. le Procureur du Roi, il lui dit que ce serait une chose digne de sa charge et de sa justice de requérir qu'il fût informé de l'Auteur et de l'Imprimeur de ce méchant livre, et le lendemain 8 février, on vit paraître une nouvelle Sentence de M. le Lieutenant Civil, portant défenses réitérées de débiter, imprimer ou vendre l'Apologie pour les Casuistes, sans qu'il y fut parlé des Lettres au Provincial.

Cependant, les Curés ne pouvant porter leurs plaintes au Parlement, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu du Roi, présentèrent leur Requête

à Messieurs les Vicaires Généraux pour leur demander la Censure de ce livre, signée de 31 Curés, et la publièrent avec un EXTRAIT des plus dangereuses Propositions de ce livre, et un FACTUM, où après avoir représenté les principales raisons qui les avaient obligés de s'élever avec plus de vigueur que jamais contre tant de pernicieuses maximes, dont les Casuistes s'efforçaient de ruiner et de corrompre toute la Morale Chrétienne, ils déclarèrent : *Que ce qui les pressait de plus d'agir en cette rencontre était qu'il ne faut pas considérer ces Propositions comme étant d'un livre anonyme et sans autorité, mais comme étant un livre soutenu et autorisé par un corps très considérable. Qu'encore qu'ils n'eussent jamais ignoré les premiers Auteurs de ces désordres, ils n'avaient jamais voulu les découvrir, et qu'ils ne le feraient pas encore, s'ils ne se découvraient eux-mêmes, et s'ils n'avaient affecté de se faire connaître à tout le monde. Mais que puisqu'ils voulaient qu'on le sût, il était inutile aux Curés de le cacher. Que puisque c'était chez eux, dans le Collège de Clermont et dans leur maison Professe de la rue Saint-Antoine, qu'ils avaient fait débiter cet ouvrage ; que ces Pères l'avaient porté chez leurs amis à Paris et dans les Provinces ; que le Père Brisacier, Recteur du Collège de Rouen, l'avait donné lui-même aux personnes de condition de la ville ; qu'il l'avait fait lire en plein réfectoire, comme une pièce d'édification et de piété ; que les Jésuites de Paris avaient sollicité les Docteurs pour en avoir l'approbation ; et enfin qu'ils avaient levé le masque et avaient voulu se faire connaître en tant de manières : il était temps que les Curés agissent ouvertement ; et que comme les Jésuites se déclaraient publique-*

ment les protecteurs de l'Apologie des Casuistes dans les Chaires, à la Cour et dans les Compagnies particulières, les Curés s'en déclarassent publiquement les dénonciateurs.

Au même temps que les Curés de Paris témoignaient leur zèle contre ce livre, les Curés de Rouen s'adressèrent à Monseigneur leur Archevêque et ensuite d'une procuration aussi signée de 26 Curés qui donnaient le soin à cinq d'entre eux de poursuivre cette affaire ; ils présentèrent leur Requête sur laquelle Mgr l'Archevêque de Rouen les renvoya par devant ses grands Vicaires auxquels il ordonna d'examiner ce livre sans délai, en présence de Mgr l'Evêque d'Olonne, et de lui envoyer leur avis doctrinal. Les mêmes Curés de Rouen publièrent aussi un FACTUM, où ils font voir une grande partie des plus méchantes opinions de l'Apologie.

Le onzième de mars, les Curés de Paris s'étant assemblés et ne voulant pas négliger les poursuites qu'ils avaient commencées contre une si pernicieuse doctrine, députèrent Messieurs de Saint-André, de Saint-Eustache, Messieurs les Syndics, pour solliciter cette affaire auprès de Messieurs les Vicaires Généraux et en demander incessamment la condamnation.

Cependant le Carême étant arrivé, plusieurs Prédicateurs, à Paris et en d'autres villes de France, se crurent obligés de faire connaître aux peuples le danger qu'il y avait de se laisser conduire par les maximes des Casuistes, et combien, en particulier, l'Apologie qu'on avait faite pour les défendre était opposée à l'esprit de l'Evangile et à la voie du salut.

On recevait aussi en même temps divers avis de ce que les Jésuites faisaient dans les Provinces

pour débiter et soutenir cette Apologie. On sut entre autres choses, qu'à Amiens ils l'avaient eux-mêmes donnée au Lieutenant Général et au Lieutenant Particulier ; et que le Recteur des Jésuites de cette même ville, parlant de l'Apologie à un de ses amis lui avait dit : *Que c'était une pièce qui faisait du bruit, mais que ce n'était qu'à l'égard des simples et des ignorants, et que les savants qui sont et seront, l'estimeront toujours, parce que la doctrine qu'elle contient est la véritable.*

On sut qu'aussi à Rouen, un des plus habiles Conseillers du Parlement ayant demandé au Père Brisacier, Recteur du Collège, pourquoi ils défendaient les maximes qui étaient dans l'Apologie, ce Jésuite lui avait répondu : *Qu'elles avaient été soutenues avant la Société par d'autres Docteurs.* A quoi ce Conseiller répliqua fort sagement : *Véritablement, mon Père, quand ce que vous dites serait vrai, je m'étonne par quel aveuglement votre Société a pris plaisir de rechercher tout ce qui est abominable dans tous les Docteurs qui vous ont précédé, ou qui vous sont contemporains, pour en faire un corps de Morale et l'attribuer à votre Société, comme étant votre propre ouvrage, et l'esprit avec lequel vous conduisez ceux qui ont créance en vous. Et ce qui est encore pis, vous remuez Ciel et Terre et importunez toutes les puissances, tant ecclésiastiques que séculières, pour faire passer ces erreurs et condamner d'hérésie les véritables maximes qui sont contraires aux vôtres.*

A Bourges, un Religieux étant allé trouver le Père Ragueneau, Jésuite, son cousin, et lui ayant porté la Requête et le Factum des Curés de Paris, lui contant les méchantes Propositions de

l'Apologie, ce Père lui répondit : *Que ce livre de l'Apologie était très excellent et très bien fait ; que les Docteurs de Sorbonne qui l'avaient examiné n'y avaient rien trouvé à redire; qu'il ne pouvait être que très bon, ayant été composé par un savant homme, Religieux de leur Compagnie, qui se nommait le Père Pirot, Régent depuis longtemps en Théologie, Confesseur célèbre, grand ami et compagnon du Père Annat.*

L'affaire de l'Apologie demeura quelque temps en cet état, les Docteurs députés pour l'examiner n'en ayant encore fait aucun rapport en Sorbonne, et les Curés se contentant d'avoir publié leur FACTUM et d'en solliciter la censure auprès des Vicaires Généraux. Mais les Jésuites voyant le décri public où se trouvait leur doctrine par les poursuites des Curés résolurent de répondre à leur FACTUM. Ce qu'ils firent en diverses feuilles qu'ils publièrent de temps en temps durant l'espace d'environ un mois.

La première portait ce titre : *Réfutation des calomnies publiées contre les Jésuites par les Auteurs d'un Factum, qui a paru sous le nom de Messieurs les Curés de Paris, à l'occasion d'un livre intitulé : Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes.* Dans cet écrit, pour avoir plus de liberté de décrier les Curés de Paris, ils feignent que le FACTUM n'est point des Curés : *Qu'il est indigne de leur piété et de leur vertu, et comme nous ne leur imputons point,* disent-ils, *les faussetés et impostures dont il est rempli, nous ne prétendons point aussi qu'ils y aient part à l'infamie qui en revient à ses Auteurs.*

Mais il est à remarquer que les Curés ayant déclaré dans leur Factum que la raison qui les obligeait de s'adresser directement aux Jésuites

en particulier, en agissant contre l'Apologie, est qu'eux-mêmes avaient affecté de faire connaître à tout le monde que l'Apologie sortait de chez eux, l'ayant eux-mêmes vendue, donnée à leurs amis et sollicité des Docteurs de l'approuver, les Jésuites qui parlent en leur nom dans cet écrit intitulé *Réfutation*, etc., ne disent pas un seul mot contre ces faits si importants, ni dans cette réponse, ni dans les autres, et qu'ils ne l'ont jamais fait dans aucun de leurs écrits, et ne désavouent en aucune sorte de l'avoir vendu eux-mêmes, et assez cher, et de l'avoir porté de tous côtés à leurs amis.

Les Curés de Paris ne furent pas peu surpris de la hardiesse avec laquelle la Société osait soutenir par un écrit public qu'un Factum qu'ils avaient dressé, publié, présenté à Messieurs les Vicaires Généraux, et distribué dans leurs Paroisses, leur était supposé. C'est pourquoi, en leur Assemblée ordinaire du 7 avril 1658, ils résolurent, pour détruire entièrement cette fausseté, qu'il serait fait un Acte par lequel les Curés avoueraient ce Factum, comme ayant été fait et publié par eux. Et il y eut huit Commissaires nommés pour dresser l'original de cet Acte. Ce qui fut exécuté peu après, et c'est leur second écrit intitulé : *Réponse des Curés de Paris pour soutenir le Factum par eux présenté à Messieurs les Vicaires Généraux, contre un écrit intitulé : Réfutation des Calomnies publiées contre les Jésuites par les Auteurs d'un Factum, qui a paru sous le nom de Messieurs les Curés de Paris.*

Ils représentèrent aussi que les Jésuites avaient usé dans leur écrit de la même témérité, sur le sujet de la Lettre circulaire que l'Assemblée générale du Clergé a fait adresser à tous les Evê-

ques de France pour préserver leurs Diocèses de la corruption des Casuistes, ayant osé dire de cette lettre : *Que c'est une pièce subreptice sans aveu, sans ordre et sans autorité.* Sur quoi les Curés de Paris, pour confondre davantage cette hardiesse, jugèrent à propos d'en écrire à Monsieur l'Abbé de Cyron, qui avait eu ordre de l'Assemblée de dresser cette lettre, pour servir de préface au livre des Instructions de Saint Charles ; M. de Saint-Roch en prit le soin, et voici ce que M. de Cyron lui répondit d'auprès de Toulouse, le 25 mai 1658 :

A Monsieur,

Monsieur le Curé de S.-Roch, Syndic des Curés de Paris.

Monsieur,

Je dois rendre témoignage à la vérité, que je n'ai pas tant de part comme votre Compagnie a cru à ce bel ouvrage de l'Assemblée, quoique je me glorifie bien d'y en avoir un peu. Ceux qui ne veulent pas reconnaître cette pièce comme un ouvrage de cet auguste corps, en ont conçu des idées bien basses, et lui font une grande injure ; puisque non seulement il lui appartient, mais aussi à tous les Evêques qui étaient pour lors à Paris. J'en fis la proposition à la prière de plusieurs Prélats de l'Assemblée et, pour la rendre plus authentique, je pris occasion de la convocation des étrangers qui avaient été appelés pour quelque affaire extraordinaire. Je ne sais pas comment l'on peut se persuader que de telles actions cherchent les ténèbres. J'ai vu toujours Messeigneurs les Prélats fort disposés à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les Extraits et l'horreur que tous en témoignaient faisait bien paraître qu'ils n'étaient retenus que par leur peu de loisir, et par la nécessité qu'on avait de conclure une si longue Assem-

blée. En vérité, il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu, et n'avoir pas renoncé aux premières notions du Christianisme pour avoir en exécration une telle Morale. Je m'estimerais heureux de la pouvoir noyer dans mon sang. Mais puisque je n'ai que des désirs fort inutiles pour le soutien d'une cause aussi juste et aussi sainte que la vôtre, je vous supplie d'agréer que je joigne mes vœux et mes prières à vos illustres travaux, et que je die : *Exurge, Deus, judica causam tuam.* Souffrez, Monsieur, que je joigne à ces faibles souhaits, l'assurance de mes respects en qualité de,

Monsieur,

Votre très humble et très obligeant serviteur.

DE CYRON.

Ce second écrit des Curés de Paris, par lequel leur Factum est publiquement avoué et la supposition des Jésuites renversée, est signée des huit Curés députés de tout le Corps.

Cependant, on procédait à l'examen de l'Apologie dans la Sorbonne. M. Messier, Doyen, rapporta que Monsieur l'Evêque de Rodez leur avait fait dire, à M. le Syndic et à lui, que l'Auteur de l'Apologie demandait d'être entendu par les examinateurs de son livre, avant qu'on en fit la Censure, à quoi la Faculté consentit et pria Monsieur l'Abbé le Camus, Docteur de Sorbonne et Aumônier ordinaire du Roi, d'assurer M. de Rodez que la Faculté avait accordé ce qu'il avait demandé, sans différer néanmoins la délibération qu'on avait déjà commencée.

C'est pourquoi, le lendemain, qui était le 9 d'avril, on continua à opiner, et le 10, la Censure de trois Propositions, touchant la Simonie et les occasions prochaines fut conclue.

Le même jour, 10 d'avril, M. l'Abbé le Camus alla trouver M. de Rodez et lui dit de la part de

la Faculté qu'elle écouterait l'Auteur de l'Apologie, et le 17, le même Abbé, qui devait partir pour aller faire sa charge d'Aumônier auprès du Roi, pria M. Gauquelin, le plus ancien des députés pour l'examen de l'Apologie, de rapporter à la Faculté ce qu'il avait dit à M. de Rodez et au Père Annat, touchant l'audience qu'elle avait accordée à l'Auteur de l'Apologie. Et sur ce que M. Gauquelin lui dit qu'il pourrait bien arriver que les Jésuites le désavoueraient de la proposition qu'il avait faite à la Faculté de leur part ; il répondit qu'il avait pour cela une lettre du Père Annat, en bonne forme, et qu'il la gardait pour la montrer s'ils le désavouaient.

M. l'Evêque de Rodez, continuant toujours de poursuivre cette conférence, M. Gauquelin l'alla trouver pour lui dire qu'il confèrerait le samedi d'après. Il rencontra avec lui le Père Annat qui, ayant entendu cette réponse, lui demanda en quel lieu cette conférence se devait faire ; il lui dit qu'il n'y en avait pas de plus propre que la maison de la Faculté. Mais le Père Annat ayant fait difficulté d'accepter ce lieu. d'autant qu'il n'y avait pas là assez de Casuistes, M. Gauquelin répondit qu'il n'avait ordre que de faire quelques propositions à l'Auteur de l'Apologie, d'entendre ses réponses, de les écrire, de les lui faire signer, et même avant que de lui faire aucune proposition, de voir s'il était autorisé par son Supérieur, par un acte qu'on lui mît entre les mains, par lequel il parût qu'il avait permission de venir défendre le livre qu'il avait fait, et qu'il se soumettait au jugement de la Faculté. Sur quoi ils se séparèrent sans conclure s'ils confèreraient le samedi suivant ou non.

Les Jésuites voyant que tous les efforts qu'ils

avaient faits pour la défense de l'Apologie étaient inutiles, allèrent trouver M. le Cardinal pour le conjurer de prendre la protection de leur Compagnie, en empêchant que ce livre ne fut censuré. Mais il leur répondit : « Que le Roi, par « un surcroît de bonté pour eux, avait arrêté « les poursuites que les Curés de Paris avaient « commencé de faire au Parlement, mais que « leur ayant permis au même temps de s'adresser « aux Grands Vicaires et à la Faculté, il n'y « avait aucune apparence qu'il dût maintenant « employer son autorité, pour empêcher les « Vicaires Généraux et la Faculté de condamner « un livre que tout le monde disait être fort « méchant. » Sur quoi M. le Tellier dit aux Jésuites : « Qu'il était étonné de la conduite de « leur Société; qu'à peine étaient-ils hors de « l'affaire que les Curés de Paris avaient portée « au Clergé, et que sans considérer le péril dont « ils n'étaient pas encore sortis, ils venaient de « mettre au jour un livre qui renouvelait toutes « les propositions que les Curés avaient voulu « faire condamner et dont le Clergé avait assez « témoigné son aversion, et qu'au reste il pou- « vait assurer son Eminence qu'il n'y avait rien « de si pernicieux que ce qu'il avait lu de l'Apo- « logie, et que de toutes les personnes qu'il avait « vues qui eussent lu ce livre, il n'y en avait « point qui ne lui en eût parlé en cette manière. »

Le vingtième du même mois d'avril, Monseigneur l'Evêque d'Olonne, avec les Grands Vicaires de Monseigneur l'Archevêque de Rouen et autres, par lui députés pour l'examen de l'Apologie, lui envoyèrent leur avis doctrinal signé d'eux, en ces termes : *Les soussignés députés par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime*

Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, pour l'examen du Livre intitulé : Apologie pour les Casuistes ; après avoir examiné ce livre sérieusement et avec grand soin, sont d'avis qu'il doit être entièrement défendu et condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les oreilles chastes qui ouvrent le chemin aux Usures, à la Simonie, aux Meurtres, aux Larcins et aux autres crimes ; qui sont contraires aux principes de l'Evangile, injurieuses aux Sacrements de JÉSUS-CHRIST *et calomnieuses. Et que pour cela il est nécessaire de défendre, sous de très grièves peines, que personne ne soit si présomptueux que de soutenir ou de mettre en pratique la doctrine de ce livre. et beaucoup moins encore de s'en servir dans la conduite des consciences. A Rouen, le* 15 *avril* 1658, *et signé :*

JEAN, EVÊQUE D'OLONNE, *suffragant de l'Evêché de Clermont et Vicaire général dans les Fonctions Pontificales de M. l'Archevêque de Rouen ;*
ANTOINE GAULDE, *Docteur de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, chantre et chanoine de l'Eglise de Rouen ;*
PIERRE LE CORNIER, *Docteur de la Faculté de Théologie de Paris et grand Archidiacre de l'Eglise de Rouen ;*
TOUSSAINT THIBAULT, *Chanoine Théologal et grand Pénitencier de l'Eglise de Rouen.*

Le dernier d'avril qui était le jour de l'Assemblée synodale des Curés de Paris, tout ce qui avait été fait par le passé sur le sujet de l'Apologie fut confirmé : on remercia les huit députés de leurs soins et on les pria instamment de les vouloir continuer. Et comme c'était le temps de nommer de

nouveaux Syndics, on pria M. de Saint-Roch de continuer ses soins qui avaient été si utiles à la Compagnie et à l'Église entière depuis quatorze ans qu'il exerce cette charge. Mais comme M. des Saints-Innocents était nouvellement élu Promoteur, et qu'ainsi il ne pouvait plus être continué dans le Syndicat, on le remercia avec beaucoup d'affection, et on le pria au moins de vouloir demeurer au nombre des députés. Et M. le Curé de Saint-Eustache fut élu Syndic à sa place.

Le deuxième de mai, M. Gauquelin, après avoir rendu compte à la Faculté de ce que M. l'abbé le Camus avait dit à M. de Rodez et au Père Annat, touchant la conférence qu'avait demandée l'Auteur de l'Apologie, et que depuis cet Auteur n'était point comparu, il fit son rapport de deux autres propositions de ce livre, l'une touchant le meurtre, et l'autre touchant la calomnie. Il fut conclu que la Faculté s'asemblerait le lundi suivant, auquel jour ces deux propositions furent censurées.

Cependant, les Jésuites, depuis leur premier Ecrit intitulé : *Réfutation*, etc., avaient publié deux ou trois feuilles pour soutenir les propositions qu'on examinait en Sorbonne. Et les Curés ayant résolu d'y répondre, le firent par leurs troisième et quatrième écrits. Ils avaient remarqué que les moyens que les Jésuites employaient pour défendre leur méchante Morale consistaient principalement en deux choses : l'une, à citer une foule d'Auteurs de leur Société ou quelques autres nouveaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, auxquels ils voulaient donner une autorité souveraine dans l'Eglise ; l'autre, à alléguer faussement les Saints Pères comme étant de leurs

sentiments. C'est contre ces deux excès que les Curés firent ces deux Ecrits. Le premier, qui fut revu par les Députés le 7 mai, suivant la conclusion de l'Assemblée synodale du dernier avril, et publié peu de jours après, portait ce titre : *Troisième Ecrit des Curés de Paris, où ils font voir que tout ce que les Jésuites ont allégué des Saints Pères et Docteurs de l'Église pour autoriser leurs pernicieuses maximes est absolument faux et contraire à la doctrine de ces Saints.*

L'autre Ecrit des Curés, pour renverser les réponses des Jésuites, et qui fut signé par les Députés le 23 mai, portait pour titre : *Quatrième Ecrit des Curés de Paris, où ils montrent combien est vaine la prétention des Jésuites qui pensent que le nombre des Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes et empêcher qu'on ne les condamne.*

Ce fut en ce temps que Monseigneur l'Evêque d'Orléans, prenant l'occasion de son Synode général qui se devait tenir à Orléans le mardi 4 juin, se crut obligé de ne pas laisser sans condamnation un livre si préjudiciable au salut des âmes, qui avait été répandu par les Jésuites en plusieurs lieux de son Diocèse. C'est pourquoi en ayant dressé la Censure qui condamne cette Apologie, comme contenant plusieurs très mauvaises et très pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline et les mœurs et qui introduisent un relâchement entièrement opposé aux règles de l'Evangile, elle fut publiée les fêtes suivantes de la Pentecôte. En quoi il eut la gloire d'être le premier entre tous les Prélats qui ait condamné ce méchant livre.

L'onzième du mois de juin, le cinquième Ecrit des Curés de Paris fut signé par les huit Députés,

ayant pour titre : *Cinquième Ecrit des Curés de Paris sur l'avantage que les hérétiques prennent contre l'Eglise, de la Morale des Casuistes et des Jésuites.* C'était peut-être le plus nécessaire de tous leurs Ecrits après lequel il y a sujet d'espérer que les hérétiques n'auront plus la hardiesse de prendre aucun prétexte de ces corruptions des Jésuites, et de quelques autres auteurs particuliers, pour imposer à l'Eglise des opinions qu'elle abhorre.

Le lendemain, la Faculté s'étant assemblée pour travailler à la Censure de l'Apologie, M. le Doyen présenta une feuille ou écrit qu'il dit avoir reçu de la main de M. le Chancelier, sans nom, sans signature, et qui ne parlait ni de l'auteur de l'Apologie, ni de soumission à la Faculté, mais qui était une simple explication des propositions de ce livre qui avaient été agitées et condamnées dans les assemblées précédentes. Cette pièce qui fut appelée : *Déclaration des Jésuites sur leur Apologie pour les Casuistes*, avait été apportée par le Provincial des Jésuites, et le Père de Lingendes, à M. le Chancelier qui était alors avec M. le Nonce après avoir été concertée de longue main entre les Jésuites assemblés des Provinces sur le sujet de leurs affaires. Cette pièce ayant été lue dans la Faculté, il y eut contestation. Quelques-uns prétendaient que cette déclaration, bien que défectueuse dans les formes, devait être considérée, et qu'il en fallait faire cas venant de M. le Chancelier et de M. le Nonce. Mais d'autres représentèrent qu'il s'agissait de matières de Théologie et que les Jésuites, par leur déclaration, avaient offensé M. le Chancelier et se moquaient de la Faculté de présenter ainsi une pièce, sans seing et sans aveu, et qui ne rétractait

pas, mais qui confirmait les erreurs de l'Apologie. Ce qui ayant été généralement suivi, la Faculté députa à M. le Chancelier pour lui dire que cette déclaration n'était pas suffisante, parce qu'elle n'était point signée, et de plus, parce que l'ayant lue, on avait assez reconnu qu'elle ne satisfaisait pas à ce qu'on trouvait à redire dans l'Apologie.

Ensuite, M. Gauquelin exposa l'avis des Docteurs députés touchant les Contrats usuraires approuvés par l'Apologiste. Il fit voir que le Pape Sixte V les avait censurés expressément dans les mêmes espèces que l'Auteur de l'Apologie apportait. Et le 13 et 14 de juin, on en conclut la Censure.

Pendant que tout cela se passait en Sorbonne, les Jésuites ne sollicitaient pas avec moins d'empressement Messieurs les Vicaires Généraux pour les empêcher de faire une censure de l'Apologie. Et ils ne réussirent pas mieux dans leurs sollicitations. Quelque temps après que Messieurs les Grands Vicaires en eurent entrepris l'examen, les Pères Annat et de Lingendes firent tous leurs efforts pour les porter à remettre leur Censure à un autre temps. Sur quoi ces Messieurs leur déclarèrent qu'ils étaient prêts de recevoir tout ce qu'ils voudraient leur présenter pour les instruire, qu'ils y feraient toute l'attention qu'ils pourraient désirer, mais qu'ils ne pouvaient pas remettre plus longtemps l'examen de cette Apologie après l'avoir différé plusieurs mois.

Depuis, le Père de Lingendes leur présenta la même déclaration qu'il avait fait bailler à la Faculté par M. le Chancelier, sur quoi M. le Doyen lui ayant témoigné qu'il s'étonnait de ce qu'ils s'obstinaient si fort à la défense de ce livre, le Père de Lingendes répondit : *Qu'ils étaient*

fâchés du bruit que ce livre causait, mais que maintenant ils y étaient engagés. Que puisque ce livre avait été fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étaient obligés de le soutenir.

Mais les artifices de cette déclaration ne furent pas moins reconnus par les Grands Vicaires qu'ils le furent en Sorbonne, de sorte qu'elle fut absolument rejetée comme une pièce informe et qui ne méritait pas qu'on y eût égard.

Ainsi, les Jésuites se voyant déchus de toutes leurs espérances, tournèrent leurs pratiques à faire en sorte que la Censure de Sorbonne fut dressée de la manière la plus avantageuse pour eux qu'ils pourraient et la moins avantageuse à leurs adversaires. Et pour entendre de quelle façon ils s'y prirent, il faut remarquer que les *Lettres au Provincial*, qui traitent de la morale des Jésuites, ne font principalement que représenter une partie des erreurs dont les Curés de Paris ont demandé la Censure à l'Assemblée générale du Clergé, et qui viennent d'être condamnées par la Faculté. Mais parce que les trois premières ne sont pas de morale, les Jésuites crurent qu'ils se pourraient servir avec adresse de ce moyen pour y faire donner quelque atteinte, espérant la faire retomber ensuite sur tous ceux qui combattaient les mêmes excès qui sont combattus dans ces Lettres.

Dans ce dessein, pendant les quinze jours qu' avaient été donnés aux Députés pour dresser la Censure, ils ménagèrent l'esprit de quelques-uns d'eux et les portèrent à y insérer une clause contre les Lettres Provinciales qui les notait indirectement. De sorte que le premier de juillet, la Faculté étant assemblée, M. Gauquelin, après avoir fait le rapport du projet qu'il en avait

dressé, et de quelques difficultés touchant le contrat Mohatra, nonobstant lesquelles, la Faculté ordonna que ce contrat demeurerait condamné, il proposa aussi que c'était l'avis de quelques-uns des Députés d'insérer dans la Censure cette clause : *Factam esse Apologiam occasione epistolarum Provincialis ad Amicum quas non probat facultas, utpote quas audivit Romæ damnatas.* Sur cette proposition nouvelle plusieurs Docteurs, et principalement ceux d'entre les Curés de Paris qui étaient dans la Faculté, représentèrent les dangereuses conséquences qu'on en pouvait tirer pour établir les corruptions que ces Lettres ont combattues, et que les Curés de Paris ont déférées à l'Assemblée générale du Clergé. Ils remontrèrent encore que ces Lettres n'ayant point du tout été examinées, la Faculté n'en pouvait parler ni directement ni indirectement. Et enfin que c'était reconnaître l'Inquisition en France que de faire mention d'un jugement qu'on disait qu'elle avait fait. Mais comme la partie était liée, leur proposition fut inutile ; la clause passa à la pluralité, et il fut arrêté qu'on ferait rapport de tout le seizième du même mois.

Mais l'onzième de juillet, il survint une rencontre qui mit un peu en désordre ceux qui avaient tant travaillé à faire passer la clause contre les *Provinciales.* Ce fut que Monsieur Talon, Avocat général, ayant appris le projet de ces Docteurs, envoya un billet par son Secrétaire à M. Messier, Doyen de la Faculté, par lequel il le priait de se rendre le lendemain au Parquet, à 7 heures et demie du matin, accompagné du Syndic et de quatre ou cinq anciens Docteurs. Il ne manqua pas, en effet, de s'y

trouver, étant assisté, outre le Syndic, de Messieurs Copin, de Mincé, du Chesne et de Flanigny. On fit d'abord retirer tout le monde, et quand ils furent seuls, M. Talon leur dit : « Que le sujet pour lequel on les avait mandés « était qu'on avait su que dans la dernière assem- « blée de Sorbonne, la Faculté avait arrêté « d'insérer dans la Censure de l'Apologie des « Casuistes une clause contraire aux lois de la « France, qui était que la Faculté n'approuvait « pas les Lettres au Provincial : *eo quod accepis-* « *set Romæ fuisse damnatas.* Que cette façon de « parler était contraire à la pratique du Royaume, « et que l'on n'en pouvait user sans reconnaître « l'Inquisition. Que si leur Censure eût paru « en cet état, les gens du Roi eussent été obligés « de la faire réformer. Mais qu'il avait jugé plus « à propos de les avertir qu'ils prévinssent cet « inconvénient. Qu'on savait de plus que les « Religieux s'étaient trouvés en cette Assemblée « en plus grand nombre qu'ils ne devaient. Que « la Faculté devait faire observer ses propres « Règlements faits sur ce point et les Arrêts du « Parlement ; qu'autrement il serait obligé de « faire donner Arrêt les Chambres assemblées « pour les réduire à leur nombre. Qu'au reste, « il y avait lieu de s'étonner que la Faculté eût « employé cinq mois entiers à faire la Censure « d'un aussi méchant livre que celui de l'Apolo- « gie. » Il leur recommanda ensuite d'obéir aux ordres qu'on leur donnait, et pour preuve de leur déférence, il leur dit de se rendre au même lieu le lendemain de leur assemblée afin d'en rendre compte aux gens du Roi.

Ces Docteurs s'étant retirés firent, le seizième de juillet, leur rapport à la Faculté de ce qui

s'était passé, et après une longue délibération, il fut conclu qu'on obéirait à l'ordre de Messieurs les Gens du Roi et qu'on ne ferait aucune mention de ce prétendu Décret de Rome contre les Lettres Provinciales. Après, la Censure fut lue, approuvée et confirmée, et on en allait ordonner la publication, lorsque tout le monde fut surpris de voir entrer en Sorbonne, à point nommé, M. Percheron, Aumônier du Conseil, qui s'étant présenté à la porte, demanda à parler de la part de M. le Chancelier au Doyen de la Faculté. Le Doyen étant sorti, il lui dit que M. le Chancelier ne voulait pas empêcher leur Censure, mais qu'il priait la Faculté d'en différer la publication jusqu'au retour du Roi, qui devait être dans huit ou dix jours. Le Doyen ayant fait son rapport, on en délibéra, et la conclusion fut, que comme la Faculté ne ferait pas publier sa Censure sans savoir les intentions de M. le Chancelier, aussi elle lui enverrait les Députés pour lui remontrer les intérêts qu'elle avait que cette publication ne fut pas plus longtemps différée, et lui faire connaître le scandale que ce retardement pourrait produire parmi le Peuple. M. le Doyen, M. le Curé de Saint-Paul, M. le Curé de Saint-Eustache et M. le Syndic furent nommés pour cela. On députa de plus le même Doyen avec le Syndic vers M. Talon, pour lui témoigner que la Faculté avait réformé cette clause de sa censure et qu'on n'y parlait plus de Rome contre les Provinciales, ni de rien qui put blesser les libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces Docteurs exécutèrent ensuite leur commission, tant vers Messieurs les Gens du Roi que vers M. le Chancelier, qui insista toujours sur ce délai, « parce, dit-il, que la publication de la

« Censure pourrait faire trop de bruit parmi les « Peuples qui ont aversion de cette méchante « doctrine et de ses Auteurs, et que la présence « du Roi arrêterait les désordres qui en pour- « raient arriver. » Ce qui a retardé longtemps cette publication, bien que le Roi fût à Paris, les Jésuites ayant joué toutes sortes de stratagèmes pour essayer de l'empêcher tout à fait.

Cependant, les Curés qui s'étaient assemblés le second de juillet, remercièrent les Députés qui avaient signé le cinquième Ecrit, du soin qu'ils avaient pris de composer une pièce si nécessaire et si avantageuse à l'Eglise. Et les Jésuites voyant l'effort qu'on faisait pour détruire leurs maximes, s'obstinèrent pour les soutenir par une Pièce qu'ils publièrent sous ce titre : *Sentiments des Jésuites*, etc., où ils déclarent ouvertement qu'ils ne veulent point condamner l'Apologie. Ce fut sur quoi les Curés arrêtèrent, le 24 du même mois de juillet, leur sixième Ecrit qui a pour titre : *Sixième Ecrit des Curés de Paris, où ils font voir par cette dernière pièce des Jésuites que leur Société entière est résolue de ne point condamner l'Apologie, et où ils montrent, par plusieurs exemples, qu'un des principes des plus fermes de la doctrine de ces Pères est de défendre en corps les sentiments de leurs Docteurs particuliers.*

Le samedi dix-septième jour d'août, auquel avait été remise l'assemblée ordinaire de la Faculté, il y eut contestation, dont voici le sujet. Quelques-uns de Messieurs les Curés se plaignirent de ce qu'on avait ajouté un mot à la Censure, savoir *nullatenus*, lequel n'y était point lorsqu'elle fut arrêtée par la Faculté, et deman-

dèrent acte de l'opposition qu'ils formaient à cette addition.

Tout ce qui regardait la Censure était donc terminé dans la Faculté, il ne restait plus qu'à faire lever l'empêchement que Monseigneur le Chancelier apportait à sa publication. Ce qui obligea les Curés de Paris de recourir immédiatement à Monseigneur le Cardinal qui leur fit l'honneur de leur promettre que la parole du Roi serait exécutée. Mais l'effet de cette promesse étant retardé par les grandes occupations de Son Eminence, les Curés de Paris députèrent exprès M. le Curé de Saint-Paul vers M. le Cardinal qui était à Fontainebleau, pour le prier, au nom de tout le corps, de faire lever la défense de publier cette Censure à quoi son Eminence répondit qu'aussitôt qu'il serait à Paris il leur donnerait satisfaction.

Pendant que ces choses se passaient à Paris, les Curés des Provinces pensaient de leur côté à la sûreté du salut de leurs peuples en demandant à leurs Prélats la censure de l'Apologie.

Les Curés de Nevers signalèrent leur zèle pour la pureté de la Morale Chrétienne, comme ils avaient fait peu auparavant pour le soutien de la Hiérarchie de l'Eglise contre les mêmes adversaires. C'est ce qui se voit dans la requête qu'ils présentèrent à Monseigneur leur Evêque le 5 juillet 1658, où ils lui parlent en ces termes : *Les Suppliants se sont déjà pourvus par devant Vous pour le premier de ces abus qui consiste en de certaines indulgences fausses et subreptices, par le moyen desquelles les Jésuites faisaient accroire qu'on gagnerait les pardons et qu'on délivrerait des âmes du Purgatoire, pourvu qu'on communiât chez eux et non ailleurs, même aux saints jours de Dimanche, où l'on est le plus étroite-*

ment obligé d'assister à sa Paroisse. Ce qui étant un renversement de l'ordre établi de Dieu, dont ils furent obligés de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la justice qu'ils en obtinrent leur fait espérer que vous ne serez pas moins porté à leur en rendre une pareille sur le second de ces abus, qui est contre la Morale Evangélique, laquelle est toute corrompue par les maximes des nouveaux Casuistes et des Jésuites, et dont on a fait aujourd'hui un amas dans un libelle intitulé : Apologie pour les Casuistes.

Le même jour, 5 juillet, les Curés d'Amiens présentèrent requête à M. leur Evêque, dans laquelle ils lui remontrent, outre les excès de l'Apologie, les erreurs semblables enseignées publiquement dans leur ville par trois Jésuites Professeurs des cas de conscience. Et le 27 du même mois, ils lui portèrent en sa maison Episcopale de Montiers un factum sur ce sujet avec les extraits des Ecrits de ces mêmes Jésuites.

M. l'Evêque d'Amiens ayant reçu la requête et le Factum, ne se contenta pas de témoigner aux Curés, par le bon accueil qu'il leur fit, combien « il approuvait leur zèle et leur piété. Mais il « leur dit positivement, qu'il n'avait jamais pu « approuver et qu'il n'approuverait jamais la « doctrine des Jésuites, qu'il en avait dit très « librement ses sentiments jusque dans le « Louvre en des occasions importantes, et que « c'était une chose étrange combien ces maximes « se répandaient. Il leur rapporta sur ce sujet, « que faisant ses visites dans Abbeville, il s'enquit « des Prêtres qui servent aux Paroisses, ce qu'ils « répondaient aux serviteurs et servantes qui ne « se contentaient pas de leurs gages, et qui sur ce « prétexte se récompensent en cachette du bien

« de leurs Maîtres et qu'il s'en trouva plusieurs « qui approuvaient ces compensations, parce, « disaient-ils, qu'ils avaient appris cette doctrine « des Jésuites. Il ajouta encore, sur ce que quel- « ques Curés témoignèrent s'étonner que les « Jésuites enseignassent de si étranges choses dans « Amiens, que ce qu'ils trouvaient étrange ne le « surprenait pas. Je suis assuré, dit-il en propres « termes, que le Père Poignant ne débite point « sa doctrine particulière. Sachez qu'autant qu'ils « ont de Pères qui enseignent les cas de con- « science en France, en Italie, en Espagne, en « Allemagne, et partout ailleurs, ils parlent tous « le même langage. » Les Curés crurent être obligés depuis de rendre leur Factum public, et Monseigneur l'Evêque d'Amiens étant allé à Paris, ils lui en firent présenter des copies imprimées, en les accompagnant d'une lettre fort respectueuse à laquelle il leur fit l'honneur de répondre en cette sorte :

A Paris, le 5 *septembre* 1658.

Messieurs,

J'ai reçu par les mains de M. le Curé de Saint-Paul votre lettre du dernier du mois passé, avec six copies imprimées de la requête, du manuscrit et des extraits que vous m'avez donnés étant à Amiens. Après avoir examiné le tout, je suis fort convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette Morale ; mais comme c'est une affaire de très grande conséquence, je suis bien aise de prendre du temps pour en communiquer, non seulement à Messeigneurs mes Confrères qui se trouvent ici présentement ; mais encore avec des personnes de science et de probité reconnue, pour ne rien faire que dans l'unité de la doctrine, et dans la communication des Eglises du Royaume et pour ne rien décider qui ne tende à l'affermissement de la foi, à l'honneur de la Religion, et à l'édification des âmes.

J'espère dans peu de jours retourner dans mon diocèse où nous en conférerons plus amplement. Cependant si vous avez quelque chose à me faire savoir, vous pouvez vous adresser à M. le Curé de Saint-Paul, qui est de vos amis et des miens. Je me recommande à vos prières, et suis, Messieurs,

Votre très affectionné serviteur, et Confrère,

François, *Evêque d'Amiens.*

Le 12 novembre 1658, quelque temps après, la contestation s'étant émue entre les Curés et les Jésuites d'Amiens sur le sujet des Ecrits de leurs Professeurs, dont les Curés s'étaient plaints, Monseigneur d'Amiens condamna les Jésuites par coutumace aux dépens envers les Curés, et ordonna qu'ils seraient réassignés pour se voir condamner à révoquer publiquement leurs méchantes propositions.

Les Curés de Beauvais ne firent pas moins paraître combien ils détestent cette Apologie, car en leur Synode, tenu le 10 juillet, où ils étaient assemblés, ils dressèrent et signèrent, au nombre de plus de trois cents, la Requête qu'ils présentèrent à Monseigneur leur Evêque.

Les Curés de Sens ont aussi agi en cette poursuite, dans les formes les plus canoniques et les plus régulières qu'on puisse observer, et obtinrent de Monseigneur leur Archevêque une Censure du 3 septembre 1658 qui qualifie toutes les propositions, d'une manière si pleine de piété et de doctrine, qu'encore qu'elle soit faite dans un diocèse particulier, il est vrai, néanmoins, que c'est une lumière qui peut éclairer toute l'Eglise.

Le 12 du même mois de septembre, les Curés d'Evreux présentèrent leur Requête sur le même sujet à Monseigneur leur Evêque, où ils témoignent l'engagement particulier qu'ils ont de

s'opposer à ces corruptions, par les instructions et exhortations qu'ils ont reçues de lui-même, de suivre une Morale toute opposée, dans l'approbation qu'il donna étant Evêque d'Aire au livre de la Fréquente Communion.

C'est ainsi que les Curés des Provinces travaillaient de toutes leurs forces contre ce pernicieux libelle, lorsque les Jésuites, à Paris, voyant que la Censure de la Faculté demeurait si longtemps sans être publiée, commencèrent à espérer qu'elle ne le serait point du tout, ensuite de quoi les Docteurs s'assemblèrent le 24 septembre et en députèrent d'entre eux à Monseigneur le Cardinal et à Monseigneur le Chancelier, pour leur demander avec instance qu'on ne différât plus cette publication.

Ils furent donc chez son Eminence où, n'ayant pu avoir son audience, ils furent chez Monseigneur le Chancelier, auquel ayant fait remontrance sur la nécessité de publier leur Censure, il leur promit d'en parler à Monseigneur le Cardinal, et d'y faire ce qu'il pourrait.

En effet, le 18 d'octobre, Monseigneur l'Evêque de Rodez vint de la part du Roi en Sorbonne dire à M. Messier, Doyen, que Sa Majesté n'empêchait point la publication de la Censure qu'on avait tant demandée. Et le lendemain les Docteurs s'étant assemblés extraordinairement, conclurent unanimement cette publication, et leur Censure fut imprimée et débitée quelques jours après.

Le 30, Messieurs les Vicaires Généraux ayant assemblé tous ceux qui ont travaillé avec eux à l'examen de l'Apologie, ils signèrent tous la Censure qui en avait été dressée dès le 23 août, où ils ne se sont pas contentés de flétrir en général

ce méchant livre, mais en ont condamné plus de soixante propositions, par trente Censures, si judicieuses, si équitables et si solides, qu'elles peuvent servir de règle dans un très grand nombre de points importants de la Morale Chrétienne. Cette Censure fut publiée aux Prônes de toutes les Paroisses de Paris par l'ordre exprès de Messieurs les Vicaires Généraux, le premier dimanche de l'Avent, lequel ils choisirent pour la rendre plus solennelle.

Et depuis, Nosseigneurs les Prélats, répondant au zèle de leurs Curés, ont fait tant de censures que toute la France en est aujourd'hui remplie, et qu'il ne peut plus rester à personne le moindre prétexte de suivre ces impiétés proscrites par tant d'évêques.

Monseigneur l'Evêque d'Alet ayant été visité dans ce même temps par quatre autres Evêques de ses amis, Nosseigneurs de Pamiers, de Comenge, de Bazas, de Conserans, ils crurent qu'ils pouvaient encore mieux faire en commun, et en se consultant mutuellement, ce que chacun d'eux aurait pu faire en particulier, et en consultant de simples Théologiens. De sorte que leur Censure arrêtée le 24 d'octobre 1658, n'étant qu'une par l'union du même esprit et du même zèle, tient véritablement lieu de cinq censures, parce qu'elle doit être attribuée à chacun de ces Evêques en particulier, comme faite pour son diocèse, avec l'avis de quatre autres de ses Confrères. Et ainsi on doit bénir Dieu de ce que une censure si authentique entreprend particulièrement les deux sources principales de ces corruptions qui consistent en la Probabilité et en la Direction d'intention, avec une Doctrine si sainte et si solide, que quand leur autorité sacrée ne rendrait pas leurs

décisions vénérables à tous les fidèles, la force de leurs raisons et des preuves qu'ils rapportent de l'Ecriture suffirait pour en convaincre toutes les personnes raisonnables.

Un peu après parut celle de Monseigneur l'Evêque de Nevers, du 8 novembre de la même année, où il fait voir avec une sagesse véritablement pastorale que ce serait s'abuser que de croire qu'il fût permis de se taire pour le bien de la paix en un temps où toute la Morale de JÉSUS-CHRIST étant attaquée, on est au contraire obligé de parler et de crier pour la défendre, et comme il y a un temps de parler et un temps de se taire, dont la sagesse divine apprend à faire le discernement, nous sommes aujourd'hui dans celui de parler à l'égard de ces malheureuses maximes.

Et l'onzième du même mois de novembre parut la censure de Monseigneur l'Evêque d'Angers, où l'opposition entre la règle que JÉSUS-CHRIST a prescrite aux Chrétiens, et celle que donne l'Apologie, est découverte avec tant d'évidence qu'il n'y a personne qui ne conçoive de l'horreur d'un si étrange renversement. Et comme il est arrivé, par une conduite admirable de la Providence de Dieu, que tant de Censures qui ont été faites du même livre l'ont attaqué principalement par quelque endroit particulier, celle-ci le prend du côté de la nouveauté et montre si clairement par l'Ecriture et par les Pères combien il est nécessaire de suivre l'antiquité, qu'on ne doit plus craindre désormais le cours de ces inventions nouvelles.

Dans le même temps, Monseigneur l'Evêque de Beauvais, prenant l'occasion du saint temps de l'Avent pour faire instruire ses peuples d'une manière toute contraire à ces pernicieux relâche-

ments, envoya à tous les Curés de son Diocèse cette excellente Lettre Pastorale du douzième novembre, pour répondre à la Requête qu'ils lui avaient présentée, où il les exhorte d'inspirer à leurs peuples l'aversion de ces égarements, et, entre autres, de cette témérité qui est le fondement de tous, qui porte ces Casuistes modernes à mépriser l'autorité des Pères, des Canons et des Conciles pour ne s'appuyer que sur celles de ces nouveaux Auteurs de relâchement.

Monseigneur l'Archevêque de Rouen confirma aussi, le 4 de janvier de cette année 1659, par une censure solennelle, le Jugement doctrinal que son Conseil avait rendu contre ce Livre pernicieux, et pour apprendre à tous ses diocésains l'horreur qu'ils en doivent avoir, il déclare, *que c'est un monstre dans la Théologie Morale et qu'on le peut appeler plus justement la condamnation des Casuites que leur Apologie*, et montre qu'avec quelque rigueur qu'on y agisse, ceux qui les défendent doivent encore reconnaître la modération que l'Eglise garde aujourd'hui à leur égard, puisque on a condamné autrefois d'une manière bien autrement sévère des Livres bien moins dangereux.

Quelques jours après fut faite celle de Monseigneur l'Evêque d'Evreux où, ayant fait le dénombrement des désordres qui sont permis par ce libelle, il fait voir que dans les malheureux temps où nous sommes, où l'on cherche des Docteurs et des Maîtres selon le désir de son cœur, c'est exercer une véritable douceur envers les fidèles que de les préserver de ces doctrines flatteuses et de les nourrir de la saine doctrine qui peut seule les guérir et les sanctifier.

Et nous venons présentement de recevoir la

censure de Monseigneur l'Evêque de Tulle, qui nous avait été jusqu'ici inconnue, quoiqu'elle soit faite dès le 18 avril 1658, dans laquelle il déclare que ce Livre, qui ne faisait alors que paraître, quoiqu'il eût été produit si loin de son Diocèse, et qu'on y en eût encore si peu de connaissance, est néanmoins si dangereux, qu'il se trouve obligé d'en préserver ses peuples et de les avertir *de se donner de garde de ces nouveaux Pharisiens qui, à force de multiplier leurs interprétations sur la Loi, l'ont toute corrompue, et plus ils ont voulu l'accommoder au sens ou au goût des hommes, et plus ils ont éteint en elle, autant qu'ils ont pu, tout l'esprit de Dieu.* Et il remarque par un sage discernement : *Que ce qu'il y a de plus dangereux dans cette pièce, n'était pas seulement quelque trait de plume qui eut échappé un peu inconsidérément à l'Auteur en quelque endroit particulier, au milieu d'une Théologie bien saine et bien sûre, mais que c'était plutôt un assemblage et un amas de plusieurs propositions sur la plupart des Commandements de Dieu et de l'Eglise, desquelles on avait composé comme un cours d'une Morale bien corrompue et bien scandaleuse.*

Voilà ce qui s'est fait jusqu'ici sur le sujet de la Morale des Casuistes, et il y a lieu d'espérer que Dieu donnera d'heureuses suites à de si heureux commencements pour le bien de son Eglise et la défense de sa Vérité.

Arrêté le huitième février 1659
par les Députés soussignés. Signé :

MAZURE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de

Sorbonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

De Breda, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

Dupuis, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

Marlin, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

Fortin, Docteur de Paris de la Société de Harcourt et Curé de Saint-Christofle ;

Gargan, Chanoine Régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

Davollé, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Huitième Écrit

DES CURÉS DE PARIS

ou

Réponse à l'Ecrit du P. Annat,
« Recueil de plusieurs faussetés et impostures contenues dans le Journal », etc.

Mon Révérend Père,

Nous aurions tort de trouver mauvais que vous ayez été sensible aux intérêts de votre Compagnie, et que dans le grand bruit qui s'est excité contre elle sur le sujet de sa Morale, vous ayez jugé ne pas devoir demeurer dans le silence. S'il y a des accusations dans lesquelles non seulement on doit avoir la liberté de se défendre, que l'on ne peut jamais refuser justement aux accusés, mais où, selon les Pères, il n'est pas même permis de se taire, on peut dire que celle que nous avons formée contre votre Société était de ce nombre, puisque lui ayant attribué publiquement l'Apologie, nous l'avons par conséquent accusée de tous les excès et de toutes les erreurs pour lesquelles les Prélats ont condamné ce malheureux livre, et qu'ainsi nous l'avons réduite à la nécessité de se déclarer et de satisfaire l'Eglise sur le scandale que nous lui reprochons d'y avoir causé.

Nous ne sommes donc pas surpris, que tenant le rang que vous tenez dans votre Corps, vous ayez entrepris de parler en cette rencontre. Mais ce qui nous étonne, est que dans l'expérience que votre âge vous a dû donner, et dans la réputation où vous désirez de vous maintenir, vous vous y soyez conduit d'une manière si peu raisonnable et si peu judicieuse. Vous vous êtes engagé, mon Révérend Père, à défendre la cause de votre Société, et voici l'état où vous l'avez trouvée.

Il y a plus d'un an que nous nous sommes rendus dénonciateurs contre le livre de l'Apologie. Nous l'avons combattu par divers écrits comme un livre détestable et qui renversait toute la doctrine de l'Evangile. Nous avons dit nettement que vous en étiez les Auteurs. Nous l'avons justifié par des preuves convainquantes, comme est le débit public que vous en avez fait dans votre collège de Clermont. Nous avons ruiné toutes les réponses que vous avez opposées pour soutenir la doctrine de ce méchant livre, et nous vous avons convaincus d'avoir honteusement abusé de tous les passages des Pères dont vous avez voulu l'appuyer. Dieu a béni notre travail et le zèle qu'il nous avait donné pour sa cause. Vous avez vu, malgré toutes vos intrigues, l'Apologie censurée par la Faculté de Paris, par MM. les Vicaires généraux de notre Archevêque qui sont vos propres Juges, par trois autres Archevêques, et par un grand nombre d'autres Evêques qui sont de droit divin et par un titre inséparable de leur caractère les dépositaires de la vérité et les Juges de toutes les erreurs qui la combattent.

Nous avons cru, pour faire rendre gloire à Dieu de ce qu'il avait fait pour son Eglise en cette rencontre, devoir représenter toute la suite

de cette affaire, et c'est ce que nous avons fait dans notre septième Ecrit, qui se peut réduire tout entier à ces deux points : l'un que l'Apologie doit être tenue pour un livre abominable et plein de maximes très pernicieuses ; l'autre, que les Jésuites en sont les auteurs et les protecteurs. Il ne faut que du sens commun, mon Révérend Père, pour juger qu'il est impossible de vous défendre contre cet Ecrit, qu'en ruinant l'un ou l'autre de ces deux points. Les Jésuites passeront toujours pour coupables d'avoir corrompu la Morale Chrétienne, tant qu'il demeurera pour constant, et que l'Apologie la corrompt, et qu'ils sont les auteurs de l'Apologie. Cependant, par un aveuglement qu'il est difficile de comprendre, votre Compagnie entreprend aujourd'hui de détourner de dessus elle l'infamie de l'Apologie, sans faire ni l'un ni l'autre. Nous lisons votre recueil tout entier, nous y trouvons en chaque page quantité d'injures contre les Curés de Paris, mais nous n'y trouvons nulle part, ni que l'Apologie ne soit pas un ouvrage des Jésuites et ne contienne pas leurs sentiments, ni que ces sentiments ne soient pas contraires à l'Evangile.

En vérité, mon Révérend Père, je ne sais quel jugement vous faites du monde, pour croire qu'il est capable de se satisfaire de réponses aussi peu raisonnables que les vôtres. Nous disons aux Jésuites qu'ils empoisonnent les âmes en autorisant la simonie, le meurtre et la calomnie, et le Père Annat, choisi pour justifier sa Compagnie, nous dit que Monseigneur le Nonce n'était pas présent lorsque le Père de Lingendes présenta à Monseigneur le Chancelier une déclaration sur les erreurs de l'Apologie, et qu'il en a un certificat en bonne forme. Nous leur reprochons que,

par le principe de la probabilité, ils ouvrent la porte à toutes sortes de dérèglements et d'erreurs, et le Père Annat nous dit qu'il y avait des grands Vicaires dans le diocèse de Paris, le samedi 12 février 1656. Nous les accusons de fomenter tous les désordres du Christianisme, en laissant vieillir les pécheurs dans leurs habitudes vicieuses et dans les occasions prochaines du péché ; et le Père Annat nous dit que le M. le Tellier n'a point parlé des Jésuites et n'entend point la matière dont il s'agit, et que M. de Rodez n'a point traité avec M. Gauquelin. Nous ne disons pas, mon Révérend Père, que vous opposiez précisément ces réponses à ces reproches, mais nous vous disons que toute notre accusation consistant dans ces reproches, nous n'y trouvons point d'autre réponse dans votre Ecrit. Ainsi, nous n'avons qu'à supposer pour constant ce que vous avouez assez par votre silence, et que la doctrine de l'Apologie est si damnable, que quoique vous osiez tout, vous n'avez osé la soutenir publiquement, et qu'il est si constant que vous en êtes les auteurs et qu'elle contient votre doctrine, que vous n'avez pas eu la hardiesse de le nier ni d'attaquer aucun des faits décisifs par lesquels nous l'avons prouvé.

Nous sommes donc pleinement justifiés, et les Jésuites pleinement convaincus des crimes dont nous les avons accusés à la face de toute l'Eglise. Et tout ce que fait voir la réponse du Père Annat est que les Jésuites, se trouvant dans une impuissance entière d'éviter le déshonneur de tant de Censures, ont recherché au moins le plaisir malin de se venger en déchirant la réputation de ceux qui les avaient procurées et la vaine satisfaction de montrer que tout abattus qu'ils sont par les

jugements de l'Eglise, il ont encore assez de crédit dans le monde pour y débiter impunément les plus sanglantes injures contre un Corps considérable dans la hiérarchie de l'Eglise.

Mais si cette violence, mon Révérend Père, peut servir à relever votre Compagnie dans l'esprit de ceux qui mettent l'honneur dans l'impunité des crimes, elle ne fait que la déshonorer de plus en plus dans celui de toutes les personnes qui jugent des choses, ou selon les règles de la piété, ou même selon celles de la prudence. Il avait couru un bruit que votre Général vous avait défendu très expressément de ne faire aucune réponse aux Ecrits qui attaquaient votre Morale, et toutes les personnes avaient jugé que si cet avis n'était pas entièrement conforme aux maximes du Christianisme, qui demandaient de vous une réparation publique pour des excès si publics, il l'était au moins à celles de la politique, qui obligent de dissimuler et de couvrir par une apparence de modestie les justes reproches dont on ne saurait se purger. Mais quand on voit maintenant que la passion qui transporte votre Compagnie ne l'a pas rendue capable de se ranger à ce parti, que peut-on juger autre chose, sinon qu'elle est aussi bien abandonnée de la prudence des enfants du siècle que de celle des enfants de la lumière, que Dieu, en punition de tant d'erreurs si opiniâtrement soutenues, y a répandu un esprit d'étourdissement, et que ce n'est plus qu'une troupe d'hommes emportés qui agissent au hasard, qui ne gardent plus aucune mesure dans leur conduite, qui parlent, qui se taisent, qui publient des Ecrits et qui les suppriment aussitôt, qui avouent et qui désavouent, qui contrefont les humiliés et les

abattus, et s'élèvent en même temps avec une insolence insupportable, et qui ne représentent dans leur procédé que l'état de ceux dont l'Ecriture dit dans le 12e chap. de Job : *Palpabunt, quasi in tenebris, et non in luce; et errare faciet eos quasi ebrios?*

Car n'est-ce pas, mon Révérend Père, ce qu'on a vu dans les diverses démarches pleines d'inconstance que vous avez faites dans cette affaire? Vous vous êtes déclarés d'abord pour les auteurs de l'Apologie, en la vendant publiquement dans vos Collèges et la donnant comme un excellent ouvrage à divers de vos amis dans les plus grandes villes. Mais, voyant ensuite l'horreur qu'elle causait à tout le monde, vous avez commencé à vous servir d'équivoques et à ne l'avouer pas si nettement. Aussitôt que nous l'avons attaquée, vous avez fait paraître, par plusieurs écrits qui parlaient en votre nom, que vous aviez entrepris de la défendre. Et voyant que cela ne vous réussissait pas, parce que nous avons ruiné par nos réponses tout ce que vous avez produit, vous avez commencé à vous retirer, et à dire que n'y preniez point de part. Vous avez publié des satires scandaleuses contre les Curés de Paris, et la honte vous a forcé ensuite de les supprimer. Tantôt vous feignez d'honorer les Evêques, et tantôt vous les déchirez outrageusement. Depuis quelques mois vous paraissiez un peu plus sages, et on attribuait cette retenue à la politique de votre Général; et aujourd'hui, sans aucune nouvelle raison, vous recommencez cette querelle, non pour vous justifier des excès dont l'on vous a convaincus, mais pour avoir le plaisir de traiter dans un libelle les Curés de Paris de *menteurs* (page 2), *de gens qui ont perdu*

toute honte (ibid.), *de fourbes* (page 4), *d'imposteurs* (page 7), *de généreux en leurs mensonges* (page 9) et de personnes endurcies *pour lesquelles il faut prier Dieu qu'il leur donne un esprit assez docile pour écouter les reproches que leur conscience leur fait.*

Nous espérons, mon Révérend Père, avec la grâce de Dieu, que cette nouvelle tentative ne vous sera pas plus avantageuse que les autres ; qu'il ne nous sera pas plus difficile de défendre notre honneur contre vos outrages qu'il nous l'a été de défendre la Morale Chrétienne contre vos erreurs, et que nous ferons connaître à tout le monde, que les fondements sur lesquels vous vomissez contre nous tant d'injures, sont si faux, ou si ridicules, qu'il faut avoir une Morale aussi corrompue que la vôtre pour en prendre sujet de dire, comme vous faites de tous les Curés d'une grande ville, *que leurs Paroissiens doivent être avertis quand ils les verront monter en chaire pour crier contre les calomniateurs et les imposteurs, de se souvenir de l'avis que le Sauveur du monde nous a laissé dans l'Evangile, parlant des Scribes et des Pharisiens, de faire ce qu'ils disent et de ne pas faire ce qu'ils font*, comme étant eux-mêmes des imposteurs.

C'est ce que nous allons faire voir dans la réponse précise à toutes vos objections sans en dissimuler aucune.

Ire Objection du Père Annat

La première des impostures dont vous nous accusez est d'avoir dit, que ce qui empêcha les Curés d'exécuter leur dessein touchant l'Examen de la Morale des Jésuites, suivant la proposition

qu'en avait faite M. de Saint-Roch, le 12 mai 1656, est, qu'en ce temps-là, il n'y avait point de Grands Vicaires. Et pour convaincre ce fait de fausseté, vous rapportez des actes du Clergé qui montrent qu'il y en avait le 12 de février de la même année. Cela vous suffit pour nous appeler des *fourbes découverts*. Mais tout le monde s'étonnera, mon Révérend Père, de l'emportement qui vous fait fonder une injure si atroce sur un si mauvais raisonnement.

Car ce que vous alléguez du Clergé, *qu'il y avait des Grands Vicaires, au mois de fécrier, qui exerçaient paisiblement et publiquement la juridiction de M. le Cardinal de Retz*, ne prouve rien contre nous, qu'en supposant que le diocèse soit toujours demeuré en cet état pendant cette année, et qu'il n'y soit arrivé aucun trouble depuis le mois de février, qui ait empêché l'administration paisible et publique des Grands Vicaires.

Cependant, c'est ce qui est très faux. Car M. l'Evêque de Toul qui l'était au mois de février, fut révoqué le 15 de mai de la même année ; sa révocation fut rendue publique au mois de juin, et ceux qui prirent l'administration après lui furent troublés dans l'exercice de leur charge. Or, comme il est certain qu'une assemblée comme la nôtre avait besoin d'un temps considérable pour exécuter le dessein dont il est parlé dans notre Journal, la simple proposition n'en ayant été faite qu'au milieu du mois de mai, nous ne pouvions être en état d'y agir qu'au mois de juin et de juillet, lorsque le diocèse se trouva en effet sans Grands Vicaires qui exerçassent paisiblement cette charge. Dites-nous maintenant, mon Révérend Père, si c'est là un sujet de traiter de *fourbes* tous les Curés de Paris, et d'apporter cet

égarement de votre mémoire comme une preuve bien solide *que nous avons aussi peu de jugement que de bonne foi?*

IIe Objection du Père Annat.

La seconde objection est que nous témoignons n'avoir pas désapprouvé ce que l'auteur des Lettres au Provincial vous a reproché touchant votre Morale, et qu'ainsi nous sommes coupables de toutes les impostures dont vous dites que ces Lettres sont remplies. Nous vous répondons, mon Révérend Père, que votre Morale étant pleine de maximes extravagantes et impies, tout le monde a droit de la traiter de ridicule et de criminelle, et qu'ainsi le décri que ces Lettres en ont fait a été juste et avantageux à l'Eglise. Nous n'avons au reste aucun intérêt ni aucun engagement à la défense de cet auteur. Mais vous n'êtes pas raisonnable quand vous nous voulez obliger, sur votre seule autorité, à le croire rempli de falsifications et d'impostures. Vous citez vous-même Wendrockius qui les a traduites en latin, et ainsi vous ne pouvez pas ignorer qu'il a répondu dans ses *Notes* à toutes les chicaneries que vous avez avancées contre ces Lettres. On ne voit point que vous y ayez satisfait. Et cependant vous voulez par provision que nous ajoutions foi à vos accusations, et si nous ne le faisons pas, vous croyez avoir droit de nous appeler *les plus grands menteurs du monde.*

L'équité naturelle ne nous permet pas d'agir de la sorte, et la preuve que vous nous donnez des impostures que vous prétendez avoir trouvées dans ces Lettres nous y oblige encore moins. Car ayant choisi la falsification que vous avez cru la

plus visible, vous avez été réduit à alléguer que l'on y a fait passer Lessius pour Victoria sur le sujet de l'homicide. Il fallait donc, mon Révérend Père, réfuter en même temps la réponse qu'a faite à cette objection l'auteur même que vous citez, et que nous vous représentons ici comme elle est dans son livre, parce que comme c'est une accusation qui ne nous regarde point, nous avons jugé ne la devoir réfuter que par les paroles de ceux à qui vous la faites.

Wendrokius in Epistolam XIII. Nota unica § 1.

« Jesuiticus Apologista iterum de Victoria sic « cavillatur. *Age dic,* inquit. *Non tu hunc Victo-* « *riæ locum Lessio tribuisti. Ep.* 7 ? Pro Montal- « tio respondeo et factum esse, et recte factum. « Urget Apologista. *Non tu hunc eumdem* « *locum Ep.* 13. *Victoriæ esse fateris ?* Respon- « deo. Ita fateor esse Victoriæ, ut Lessii simul « esse contendam. *An non hæc,* inquit, *manifesta* « *falsitas, manifestum Montaltii a seipso dissi-* « *dium ?* Respondeo nec falsitatem esse, nec « intestinum dissidium, sed manifestam contra « impediti Jesuitæ cavillationem. *Sufficitne,* « inquit, *Montaltio, ad se purgandum non illic* « *sitam esse controversiam causari ?* Sufficit plane, « si quidem verum sit non ibi esse controver- « siam. At certe verum est. Non enim quæri- « tur cujus hæc verba sint, quæritur cujus sit ista « sententia. Nec Lessii, nec Victoriæ verba pro- « prie retulerat Montaltius, utpote gallice locu- « tus, cum ille latine scripserit ; sententiam tan- « tum ipsorum suis verbis expresserat, sententia « autem hujus esse recte dicitur cui probatur,

« cum sola approbatione alicujus fiat. Ita cum « Lessio et Victoriæ illa probetur, et Lessii est « et Victoriæ. *At Lessii,* inquit, *non est.* Jam illud « bene. Attingit enim quæstionem. Audiamus « igitur quare Lessii non sit. *Negat,* inquit, *hanc* « *sententiam in praxi facile permittendam.* Quid « tum ? Ergo saltem speculative, Lessii est, cum « eam speculative approbet ? at aliter ipsi quam « speculative tributam a Montaltio Jesuita non « evincit. Adde quod ejus praxim nec promiscue « sinit Victoriæ, nec universe rejicit Lessius. Non « vult iste ejus praxim facile permitti, et rem « egere multis cautionibus fatetur. Ne id quidem « diffitebitur Victoria. Ita nihil est quod alterum « altero Jesuitæ dissocient (1) ».

Voilà ce qu'il dit, et c'est à vous à le réfuter,

(1) Il commence par le passage de Victoria : *Dites-moi, Monsieur,* demande-t-il à Montalte, *si ce n'est pas ce passage que vous avez donné à Lessius en votre septième lettre.* Je réponds pour Montalte qu'oui, et qu'il a eu raison de le lui donner. *Dites-moi,* poursuit l'Apologiste, *si ce n'est pas ce même passage que vous restituez à Victoria dans la treizième.* Oui, j'avoue qu'il est de Victoria, mais je soutiens en même temps qu'il est aussi de Lessius. *Dites-moi,* ajoute l'Apologiste, *si ce n'est pas là une fausseté et une contradiction manifeste ?* Non, ce n'est point une fausseté ni une contradiction, mais ce que vous dites est une pure chicanerie d'un homme qui ne sait où il en est. *Enfin, dites-moi,* conclut l'Apologiste, *s'il suffit à celui qui est coupable d'une pareille falsification, de dire pour sa justification que ce n'est pas encore le sujet de la dispute.* Oui, sans doute, cela suffit, s'il est vrai qu'en effet ce ne soit pas là le point de a question. Or, il est certain que ce ne l'est pas. Car il ne s'agit pas en cet endroit de savoir de qui sont ces paroles, mais seulement de qui est cette opinion. Montalte, dans sa septième lettre, n'avait proprement rapporté ni les paroles de Lessius, ni celles de Victoria, puisqu'ils ont écrit en latin et que Montalte écrivait en français. Il avait seulement exprimé leur pensée par les termes que sa langue lui fournissait. Il ne s'agissait donc que de savoir s'il s'était trompé en attribuant à Lessius ce qui avait été enseigné par Victoria. Or, on a droit d'attribuer

avant que vous ayez droit de traiter de menteur l'auteur des Lettres au Provincial. Mais pour nous, cela ne nous touche point, et nous n'aurions eu garde de nous mêler d'un aussi petit différent qu'est celui de savoir si une opinion qu'un auteur rapporte et approuve ne lui peut pas être attribuée, encore qu'il l'exprime par les paroles d'un autre. Ce qui nous touche, mon Révérend Père, et qui regarde toute l'Eglise, est que non seulement Lessius, mais beaucoup d'autres de vos auteurs, aient eu la hardiesse de produire une maxime si opposée à la loi de la nature, à l'esprit de l'Evangile, aux instructions de JÉSUS-CHRIST et à l'exemple de tous les Saints. C'est l'onzième de vos maximes que nous avons représentée au Clergé de France dans notre premier Extrait :

une opinion à celui qui l'approuve, puisque c'est l'approbation que nous lui donnons qui nous la rend propre. Ainsi Lessius et Victoria ayant approuvé celle-ci, Montalte a pu l'appeler l'opinion de Lessius et de Victoria. Et c'est là tout ce qu'il prétend ici.

Mais, dit l'Apologiste, non seulement les paroles, mais *l'opinion même n'est pas de Lessius.* Fort bien ; le voilà au point de la question. Voyons donc comment il prouve qu'elle n'est pas de Lessius. C'est, dit-il, qu'il en condamne la pratique. *Il ne faut pas*, dit Lessius, *la permettre facilement dans la pratique.* Que nous importe ? Elle est donc au moins de Lessius dans la spéculative, puisqu'il l'approuve en cette manière. Or, c'est uniquement ce que dit Montalte ; et l'Apologiste ne le convainc point de la lui avoir attribuée dans un autre sens. Ajoutez à cela que Victoria ne la permet pas non plus indifféremment dans la pratique. Ainsi Lessius, ne la rejetant pas absolument, ne s'éloigne point, ou que très peu, de Victoria. Il ne veut pas à la vérité qu'on la permette facilement dans la pratique. Il dit que la chose demande des grandes précautions. Mais Victoria conviendra volontiers de tout cela. Sur quoi donc l'Apologiste fonde-t-il cette différence infinie qu'il met entre le sentiment de l'un et de l'autre, et tous les reproches outrageants qu'il fait sur ce sujet à Montalte ? Traduction de l'édition Brunetière).

Qu'il est permis, selon les uns, dans la spéculation, et selon les autres, dans la pratique même, de tuer celui qui nous a donné un soufflet, quoiqu'il s'enfuie.

Nous y avons rapporté tout ce que dit Lessius et les raisons impies dont il appuie cette impiété. Nous avons encore marqué les passages exprès et bien cités de Reginaldus, de Filiutius, de Laiman, d'Escobar, et nous avons montré que ce dernier ruinait la vaine distinction de spéculation et de pratique en enseignant formellement qu'en évitant les périls de la haine et de la vengeance, elle est probable et sûre dans la pratique même, dont il apporte cette raison tout à fait diabolique, *que l'honneur se peut recouvrer comme une chose qui nous avait été dérobée, en donnant des signes d'excellence et se faisant estimer des hommes. Car n'est-il pas véritable,* dit-il, *que tandis qu'un homme laisse vivre celui qui lui a donné un soufflet, il demeure sans honneur? An non alapa percussus censetur tamdiu honore privatus quamdiu adversarium non interimit?*

Que dites-vous, mon Révérend Père, de ces méchantes opinions et de ces paroles exécrables? Si vous les soutenez, ne craignez-vous point d'être en horreur à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion? Et si vous les condamnez, n'êtes-vous pas obligé, à moins que d'être coupable d'une prévarication criminelle, de réparer le scandale que les auteurs de votre Compagnie ont causé dans toute l'Eglise? Qui peut donc souffrir qu'au lieu d'une condamnation sincère de tant d'erreurs, et au lieu de demander humblement pardon à l'Eglise des outrages que vous lui avez faits, vous fassiez paraître dans vos écrits plus d'audace et de fierté que jamais? Que vous

détourniez des questions si importantes à de vaines chicaneries ? Et que vous demandiez des satisfactions pendant que vous refusez celles que vous devez à l'Eglise ?

Vous n'êtes pas mieux fondé, mon Révérend Père, dans une autre objection que vous nous faites et qui ne nous regarde pas plus que la précédente. Vous dites que ce Traducteur latin est tombé dans une contradiction, parce qu'il dit dans sa Préface : *Que tout l'ordre de Saint Benoît et de Saint Dominique témoignent partout combien ils sont éloignés de ces erreurs, et qu'il n'y a presque que les Jésuites qui soient engagés dans cette mauvaise cause : Soli pene Jesuitæ in hoc luto hærent.* Ce qui est contraire, dites-vous, à ce qu'il reconnaît dans la traduction de la septième Lettre : *Que Lessius rapporte et approuve le sentiment de Victoria* qui était un Dominicain. En quoi, mon Révérend Père, vous commettez deux ou trois fautes insignes.

Premièrement, vous ne devriez pas ignorer que dans les matières morales une seule exception ne ruine point la vérité d'une proposition générale et qu'ainsi l'on peut dire que tout l'Ordre de Saint-Dominique est contraire à une doctrine, quand elle y est communément rejetée, quoique quelque particulier n'y soit pas contraire.

2° Le mot de *presque* que cet auteur a ajouté, *soli* PENE *Jesuitæ in hoc luto hærent*, détruit cette contradiction prétendue.

Et enfin, ce qui est le principal est que vous n'avez point entendu ces paroles et que vous les avez tronquées pour leur donner un sens qu'elles ne peuvent avoir. Car il ne parle point des anciens Ecrivains de l'Ordre de Saint Dominique, ni même d'aucun Ecrivain, mais du sentiment

présent qu'a l'Ordre de Saint Dominique et de Saint Benoît touchant ces maximes dangereuses, et de l'engagement des Jésuites à les soutenir par tout le crédit de leur Compagnie. Voici les termes de la Préface à laquelle vous nous renvoyez : *È Sacerdotibus omnes fere hierarchici in ea dogmata insurrexerunt, præcipue vero Galliarum Parochi mirum in iis insectandis fidei ardorem ostenderunt : nec obscure tota sancti Benedicti et sancti Dominici familia, ac Congregationis Oratorii Presbyteri quam ab iis sententiis alieni sint passim significant. Soli pene Jesuitæ in hoc luto hærent, qui ad istius doctrinæ patrocinium universæ Societatis vires conferunt.*

Il est clair, mon Révérend Père, qu'il n'a jamais voulu dire par là qu'il n'y eût que les Jésuites qui aient enseigné ces erreurs, et si vous aviez voulu agir de bonne foi, vous ne lui auriez jamais voulu attribuer ce qu'il réfute en termes formels, et dont il fait une Note expresse en ces termes, page 55 : *Refellitur alia querela Jesuitarum quod ipsis tribuantur quæ ipsi ab aliis hauserint.* Sur quoi cet Auteur fait cette remarque, page 55 : *Non is modo opinionis alicujus autor dicitur qui illam primus extulit ; nonnunquam etiam qui majori studio et autoritate propugnavit. Donatistarum princeps dictus Donatus, nec tamen ille princeps illius schismatis fuit. Simillime Jesuitæ. Etiam si hinc inde corruptelas varias ex quibusdam aliis arripuerint, tamen illarum autores merito dicuntur, quia illas undique disseminant, et suæ per orbem sparsæ Societatis opera omnium animis instillant. Aliis scriptores fere sibi peccant, aut certe non multis. Jesuitæ toti Ecclésiæ peccant, quam ubique suis novitati-*

bus inficiunt. Latebant hæc dogmata in Bibliothecarum angulis : paucis nota, paucis nocebant. At ipsa Jesuitæ super tecta prædicarunt, in aulas Regum, in familias privatorum, in Curias Magistratuum invexerunt. Et cela est conforme, mon Révérend Père, à la déclaration que nous avons faite dans notre quatrième Ecrit : *Que nous n'avons jamais considéré les Jésuites que comme les principaux auteurs des maximes pernicieuses, dont nous nous sommes plaints, et dont nous nous plaignons encore, et non pas comme les seuls qui les aient enseignées.* Mais ce que tous les gens de bien déplorent comme particulier à votre Société, est qu'il n'y a qu'elle dont tout le Corps conspire et s'engage à maintenir les relâchements qui ont été une fois introduits dans ses écoles, parce que son humeur altière ne lui permet pas de s'humilier en reconnaissant les fautes d'aucun de ses membres.

IIIe Objection du Père Annat.

Il fallait que vous eussiez bien peu de plaintes solides à faire, puisque vous nous reprochez, page 7 , jusqu'à une faute de copiste touchant le temps qu'a été publiée l'Apologie, qui a été corrigée dans la seconde impression de notre Journal et effacée dans la plus grande partie des exemplaires de la première. Il nous suffira donc de vous dire, qu'écrivant comme vous faites, cinq mois après la publication d'un Ecrit, dont il y a eu plusieurs éditions, où cette faute ne se trouve point, cette bassesse n'est pas excusable.

IV[e] Objection du Père Annat.

Vous nous reprochez, mon Révérend Père, comme une imposture bien évidente, d'avoir dit dans notre journal que l'Apologiste a pris une voie toute différente de ceux qui avaient écrit avant lui, parce qu'il ne prétend pas qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes, mais la soutient comme étant au moins probable, et par conséquent sûre en conscience. Vous nous alléguez sur cela trois passages de l'Apologie. L'un où il dit en général, *que la savante Compagnie des Jésuites a convaincu les auteurs des Lettres d'impostures honteuses et méchantes.* L'autre, où répondant à la 20[e] objection, il dit : *que le Père Jésuite a convaincu l'Auteur des Lettres d'une infâme imposture.* Et le troisième, où répondant à la dix-septième, il dit, *que le Père Jésuite qui a répondu à l'Auteur des Lettres l'a convaincu de mauvaise foi.* D'où vous concluez *qu'il n'est donc pas vrai que l'Apologiste ait reconnu de bonne foi que la doctrine des Casuistes est telle qu'on l'a représentée dans les Lettres.*

Quand il serait vrai, mon Révérend Père, que votre Apologiste, dans les deux points particuliers que vous citez, n'aurait pas soutenu comme probable la doctrine des Casuistes telle qu'elle est représentée dans les Lettres au Provincial, il suffirait qu'il l'eût soutenue dans cinquante autres pour nous avoir donné sujet de dire ce que nous avons mis dans notre journal. Et l'accusation d'imposture que vous nous faites sur ce sujet ne passerait devant tous les gens d'honneur que pour une pointillerie peu digne d'un homme judicieux. Mais il arrive toujours que vous choisissez fort

mal les exemples par lesquels vous prétendez nous convaincre de mauvaise foi. Car il est si vrai que dans ces deux objections, dont l'une regarde l'homicide, et l'autre les valets qui volent leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines, votre Apologiste a soutenu de bonne foi comme probable la doctrine qu'on reprochait à vos Casuistes, qu'il eût été à souhaiter pour votre honneur qu'il l'eût un peu déguisée, puisque sa sincérité l'a fait condamner par tant de Censures sur ces deux points, et particulièrement sur l'homicide. Que si en ne la déguisant point et en la soutenant telle qu'elle est, il dit néanmoins que ceux qui avaient écrit avant lui s'étaient plaints qu'on avait imposé à vos Casuistes, il prouve justement ce que nous avons dit dans notre Journal, savoir qu'il tient une voie différente de ceux qui avaient écrit avant lui, parce que sans s'arrêter à la question de fait, il entre en celle de droit et soutient comme probable et sûr en conscience ce qu'on avait reproché à vos Casuistes comme contraire à l'Evangile. Car il ne s'agit pas, mon Révérend Père, de ce qu'il dit, ni de ce qu'il rapporte avoir été dit par les autres, mais de ce qu'il fait lui-même et de la manière dont il s'est pris pour défendre les Casuistes, qui n'est pas de chicaner comme les autres sur des points de fait, mais de soutenir nettement les dogmes mêmes qu'on leur avait reprochés, qui est la voie qu'il tient dans tout son livre.

Ainsi, tout ce que l'on pourrait trouver à redire dans notre Journal, est d'avoir dit que l'Auteur de l'Apologie reconnaît de bonne foi les opinions qu'on a attribuées à vos Casuistes. Car il est vrai qu'il les reconnaît, puisqu'il les défend et qu'il

s'est fait condamner en les défendant. Mais il ne les reconnaissait pas de bonne foi, parce qu'en même temps qu'il soutient ces opinions, il ne laisse pas de se plaindre en l'air qu'on vous impose. C'est pourquoi nous vous promettons de bon cœur de faire effacer dans la première édition qui se fera de notre Journal, ces deux mots de *bonne foi* et d'y substituer même, si vous voulez, *qu'il les reconnaît, mais avec mauvaise foi.*

Ve Objection du Père Annat.

La lettre qui se trouve à la tête des Instructions de Saint Charles, imprimées par l'ordre du Clergé, fournit de matière à une des plus grandes parties de votre Recueil, et vous en tirez un des plus grands sujets de nous traiter de *fourbes et d'imposteurs*. Mais quand ce que vous alléguez sur cela ne recevrait aucune difficulté, ne serait-ce pas l'injustice du monde la plus visible et la plus insoutenable de faire une crime aux Curés de Paris de s'être servis d'une pièce publique, imprimée par l'imprimeur du Clergé, et que les Evêques distribuent tous les jours dans leurs diocèses ? Quand cette lettre serait supposée, quelle part aurions-nous à cette supposition ? Et que pouvions-nous faire davantage que de nous en informer de celui même qui a eu ordre du Clergé de faire imprimer ces Instructions, puisque nous n'étions pas même obligés de nous en informer, et qu'il nous suffisait que la pièce que nous produisions eût été imprimée par l'imprimeur du Clergé et distribuée et reçue par les Evêques ? Ainsi, notre bonne foi ne peut pas être seulement révoquée en doute, et cela suffit pour vous con-

vaincre vous-même de calomnie dans le reproche que vous nous en faites.

Mais nous vous disons de plus que tout ce que vous alléguez n'est point capable de détruire l'autorité de cette lettre. Vous dites premièrement que vous ne vous appuyez pas sur une lettre de Monsieur l'abbé de Cyron. Et pourquoi, mon Révérend Père. ne vous y appuyez-vous pas, puisque sa suffisance et sa piété sont connues de toute la France, si ce n'est par cette règle générale, selon laquelle il paraît que vous jugez de tous les hommes, qui est que tous ceux qui parlent à votre avantage sont tellement irréprochables qu'on doit ajouter une créance aveugle à tout ce qu'ils disent, et que ceux, au contraire, qui n'approuvent pas vos égarements, ne méritent pas d'être crus, quelque rang qu'ils tiennent dans le monde et quelque estime qu'ils y aient acquise de sincérité et de vertu ? Vous croyez avoir assez repoussé leur témoignage en disant que ce sont des gens qui ont un zèle réformé, sans craindre que l'on vous dise que votre zèle n'est guère réformé, mais qu'il a grand besoin de l'être.

Nous n'imiterons pas votre procédé et nous ne traiterons pas de même les personnes que vous alléguez contre nous. Mais, sans blâmer leur sincérité, nous vous disons seulement que les lettres que vous avez tirées d'eux ne vous donnent point sujet de traiter de supposée la lettre qui est à la tête des Instructions de Saint Charles.

Vos trois témoins disent seulement qu'il n'a été pris aucune autre délibération sur le sujet des Instructions de Saint Charles, que celle du 1er février, par laquelle M. de Cyron a été chargé de les faire imprimer, et qu'il ne s'en trouve point d'autre dans le procès-verbal qu'ils ont par-

couru. Sur quoi, mon Révérend Père, nous vous disons, premièrement, que dans l'Extrait du Procès-Verbal que ces Messieurs reconnaissent pour véritable, il est porté *que M. de Cyron a dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avait fait venir de Toulouse le livre des Instructions de Saint Charles.* Or, comme cet ordre ne lui pouvait avoir été donné en ce jour-là même, il est clair qu'il avait été parlé des Instructions de Saint Charles en un autre jour que le 1er de février, puisqu'il ne les avait fait venir de Toulouse que par l'ordre de l'Assemblée. D'où il faut conclure. et que M. l'Abbé de Carbon, quoique très sincère, ne s'est pas souvenu de tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée sur ce sujet, et qu'il peut y avoir eu des délibérations qui ne se trouvent point écrites dans le Procès-Verbal.

2° Quand il serait vrai qu'on n'aurait pas fait sur cette lettre une délibération particulière, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis au Père Annat de la traiter de supposée, puisque ce qui est inséré au Procès-Verbal suffit pour la justifier tout entière. Car l'ordre que M. de Cyron avait reçu du Clergé de faire imprimer les Instructions de Saint Charles, *afin que cet ouvrage se répandit dans les diocèses, et qu'il put servir de barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.* l'autorise suffisamment d'adresser ce livre au nom du Clergé à tous les diocèses de France et d'y exprimer le sentiment que l'Assemblée lui avait fait paraître en lui donnant ordre de procurer cette impression. Or, c'est ce qu'il a fait exactement, puisque l'on ne trouve dans cette lettre que les mêmes points un peu plus étendus qui sont marqués en abrégé dans le Procès-Verbal. Que

s'il n'avait pas suivi les intentions de l'Assemblée, comme il est clair qu'il a fait, Messieurs les Agents auraient été obligés par le devoir de leur charge d'en faire des plaintes publiques, et de supprimer cette impression ; et de ce qu'ils ne l'ont pas fait, et ne le font pas encore, c'est une marque indubitable que cette lettre ne contient que les véritables sentiments de l'Assemblée et est conforme à ses ordres.

3° Ces raisons, mon Révérend Père, sont encore bien plus fortes dans le différend particulier qui est entre nous. Car nous n'avons jamais cité cette lettre que pour faire connaître l'horreur que l'Assemblée avait eue des erreurs des Casuistes, sur lesquelles nous lui avions adressé nos plaintes ; et ce n'est aussi que pour détruire ce préjugé de l'Assemblée que vous tâchez d'en affaiblir l'autorité. Voilà proprement ce qui est en question entre vous et nous. S'il est vrai que l'Assemblée a détesté vos maximes, et que ce n'est que faute de temps qu'elle ne les a pas condamnées, cette lettre ne contient rien que de vrai, et nous avons tout ce que nous prétendons. C'est pourquoi, comme vous avez fort bien connu qu'il n'y a que cela d'important dans cette dispute. vous avez soutenu nettement que *toute l'indignation que l'Assemblée a témoignée en cette rencontre* a été que les Curés se fûssent adressés à eux sans la permission de leurs Evêques.

Voilà, mon Révérend Père, sur quoi il faut que les uns ou les autres soient déclarés *imposteurs*, pour user de vos termes. Car nous soutenons nettement que c'est une fausseté de dire comme vous faites que l'Assemblée n'ait témoigné aucune *indignation* contre les maximes des Casuistes. Il faut donc voir qui a de meilleures preuves. Nous vous

demandons, mon Révérend Père, quelles sont les vôtres ? Celles que vous produisez ne parlent de ce point en aucune sorte, et nul de ceux dont vous rapportez les lettres ne témoigne que l'Assemblée n'ait point eu en horreur les corruptions de la Morale que nous avions exposées à son jugement.

Mais si vous nous demandez les nôtres, nous vous produirons, premièrement, l'Extrait du Procès-Verbal autorisé par vos trois témoins, où il est dit en termes exprès, *que plusieurs de Messeigneurs les Prélats qui avaient lu le livre des Instructions de Saint Charles, représentèrent qu'il serait très utile, et principalement en ce temps où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Evangile, et où se commettent tant d'abus dans l'administration du sacrement de Pénitence par la facilité et l'ignorance des Confesseurs ;* et où il est dit encore au nom de toute l'Assemblée, *que cet ouvrage devait être imprimé, afin qu'il se répandît dans les diocèses, et qu'il pût servir comme d'une barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.*

Peut-on désirer un préjugé plus formel et plus exprès contre la nouvelle Morale des Casuistes ? Aussi l'avez-vous bien senti ; et c'est ce qui vous a porté à cette étrange hardiesse d'accuser de faux ce Procès-Verbal, en disant que des personnes dignes de foi vous ont assuré que *ces broderies de la corruption de la Morale, et du mal que causent les Casuistes du temps,* y ont été ajoutées dans un papier à part.

Où est votre jugement, mon Révérend Père, et pourquoi nous mettez-vous dans la nécessité de vous en remarquer tant de défauts ?

Premièrement, sur qui retomberait cette prétendue corruption du Procès-Verbal ? Serait-ce sur nous qui n'y avons nulle part, et qui nous passerions bien de la preuve particulière que nous en tirons, parce que nous en avons d'autres constantes et indubitables ? Et ne serait-ce pas au contraire sur les Secrétaires de l'Assemblée et sur les Agents du Clergé qui doivent répondre de la fidélité du Procès-Verbal, et qui sont coupables, s'ils y ont fait, ou s'ils ont souffert que l'on y fît quelque altération ? De sorte que la gratitude que vous leur témoignez pour les lettres qu'ils vous ont fournies est de les faire passer pour des falsificateurs.

2° Toute la preuve que vous alléguez contre la lettre qui est à la tête des Instructions de Saint Charles est fondée sur le Procès-Verbal, et sur ces trois témoins qui disent l'avoir parcouru et n'y avoir point trouvé d'autre délibération que celle du 1er février ; et en même temps vous nous voulez faire passer ce Procès-Verbal pour corrompu, et ces témoins pour complices de cette corruption. N'est-ce pas tomber dans l'imprudence que Saint Augustin reproche aux Manichéens de se vouloir servir d'un témoin en même temps qu'on prétend qu'il est indigne de créance ?

3° Comment avez-vous pu croire qu'il y eût des gens assez stupides pour écouter le témoignage prétendu de certaines personnes dignes de foi que vous ne nommez point, contre l'autorité d'une pièce publique et authentique, dont ceux-mêmes que vous alléguez pour vous sont les distributeurs et les garants ?

4° Mais ce qui est encore plus surprenant, est qu'il n'y eût jamais de fondement plus frivole d'une accusation de faux, que ce que vous rap-

portez de ces personnes dignes de foi. Car quand il serait vrai qu'on n'aurait d'abord écrit autre chose, sinon que l'Assemblée aurait agréé la proposition de M. de Cyron, et que le reste aurait été écrit dans un autre papier, s'ensuivrait-il que ce fût une falsification ? Ne sait-on pas que l'ordinaire dans les Compagnies est que ceux qui tiennent la plume n'écrivent d'abord que la substance des conclusions et qu'on remet ensuite plus à loisir les raisons et les motifs sur lesquels la conclusion a été faite ?

Ainsi, mon Révérend Père, il doit demeurer pour constant qu'il n'y eût jamais d'accusation de faux plus téméraire et plus injurieuse au Clergé, que celle que vous formez sur un ouï dire de personnes inconnues. Et, partant, ce témoignage public et authentique subsiste dans toute sa force et est une preuve convaincante de l'aversion qu'a eue l'Assemblée pour les erreurs de la nouvelle Morale dont vous vous déclarez les protecteurs.

Mais nous en avons encore d'autres témoignages entièrement irréprochables et de personnes très considérables dans l'Assemblée. Vous savez ce que M. de Cyron a écrit à l'un de nous : *J'ai vu toujours*, dit-il, *Messieurs les Prélats fort disposés à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les Extraits ; et l'horreur que tous en témoignaient faisait bien paraître qu'ils n'étaient retenus que par leur peu de loisir et par la nécessité qu'on avait de conclure une si longue assemblée. En vérité, il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu et n'avoir pas renoncé aux premières notions du Christianisme, pour avoir en exécration une telle Morale. Je m'estimerais heureux de la pouvoir noyer dans mon sang. Mais,*

puisque je n'ai que des désirs fort inutiles pour le soutien d'une cause aussi juste et aussi sainte que la vôtre, je vous supplie d'agréer que je joigne mes vœux et mes prières à vos illustres travaux, et que je die : Exurge Deus, judica causam tuam.

Vous n'ignorez pas non plus ce que nous en a écrit Monseigneur l'Evêque de Conserans en ces termes : *Vous avez été les premiers qui avez été touchés de l'outrage qu'allait recevoir par cette Morale funeste toute l'Église du Fils de Dieu. Je suis témoin de ce cri charitable de votre gémissement qui vint frapper l'oreille de ces Pères assemblés en la dernière Assemblée du Clergé, où j'avais l'honneur d'être un des Députés. Vous leur en portâtes les plaintes : elles émurent leurs cœurs sensiblement, et je sais que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se séparer, leurs délibérations eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, et qu'ils eûssent proscrit par une censure publique cette doctrine de relâchement et d'iniquité.*

Et enfin vous pouvez apprendre ce que Monsieur l'Evêque de Vence vient de témoigner à toute la France dans sa nouvelle Censure contre votre Apologie, publiée dans son Synode dès le 10 mai, où il semble avoir prévu la supposition par laquelle vous aviez voulu noircir l'Assemblée, en prétendant qu'elle était demeurée indifférente à la vue de vos excès. Voici ses paroles : *Dans la dernière Assemblée du Clergé tenue à Paris en l'année* 1656, *les Curés de la ville de Rouen, que Monseigneur leur Archevêque y avait renvoyés, et ceux de Paris présentèrent un Extrait de plusieurs propositions tirées de quelques Casuistes modernes, afin qu'il lui plût de les*

examiner. La lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, et nous fûmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme avaient fait autrefois les Pères du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blasphèmes d'un livre d'Arius. Chacun fut enflammé de zèle pour réprimer l'audace de ces malheureux Écrivains qui corrompent si étrangement les maximes les plus saintes de l'Évangile et introduisent une Morale dont d'honnêtes payens auraient honte, et de bons Turcs seraient scandalisés. Mais comme l'Assemblée se trouva sur la fin, et qu'il était impossible de lire tous les auteurs allégués afin de prononcer un jugement avec connaissance et sans aucune préoccupation, on s'avisa, sur la proposition de Monsieur l'Abbé de Cyron, Chancelier de l'Université de Toulouse, personnage de savoir et de piété, de faire imprimer aux dépens du Clergé les Instructions de Saint Charles Borromée, Cardinal et Archevêque de Milan, aux Confesseurs de son Diocèse, et on jugea qu'attendant que les Prélats pûssent pourvoir à un mal si pressant par des Censures juridiques, ce livre pourrait servir de quelque digue au torrent des mauvaises opinions qui ruinaient la Morale Chrétienne.

Dites-nous maintenant, mon Révérend Père, qui de vous ou de nous a plus de droit de traiter ses adversaires *de fourbes et d'imposteurs?* Qui de vous ou de nous a plus sujet de craindre de passer pour tels dans l'esprit du monde ; ou vous qui avancez sans aucune preuve que l'Assemblée n'a eu aucune horreur de vos méchantes maximes, ou nous qui montrons l'extrême aversion qu'elle en a eue par des preuves si décisives ?

Quant à ce que vous ajoutez hors de propos, *que l'Assemblée manda les Curés de Paris pour*

leur faire une correction sèche, vous n'êtes pas assez informés ni des droits de l'Assemblée ni de la manière dont elle a agi avec nous. Comme elle ne prétend aucune juridiction dans Paris, elle n'a aucun droit ni d'en mander les Curés, ni de leur faire correction. Aussi n'a-t-elle point agi avec nous de cette sorte. M. Taureau, l'un des Agents qui vint trouver nos Syndics de la part de l'Assemblée, usa de ces termes qui sont encore dans nos Registres : *Le Clergé prie Messieurs les Syndics des Curés de Paris de se trouver à l'Assemblée, pour l'informer sur quelque doute ;* et leur répéta ce mot PRIER deux ou trois fois, leur faisant remarquer *que l'Assemblée l'avait chargé d'user de ce terme.* Nous y fûmes reçus et traités avec honneur, et ils furent satisfaits des assurances que nous leur donnâmes, que nous n'avions jamais eu dessein de porter les Curés des provinces de s'adresser à eux sans la permission de leurs Evêques. Et, en effet, nous n'avions garde d'avoir ce dessein, puisque ç'aurait été reconnaître l'Assemblée pour un Concile National, à qui tous les Ecclésiastiques peuvent immédiatement s'adresser. Après tout, mon Révérend Père, il est difficile que les Evêques qui aiment la conservation de l'autorité que JÉSUS-CHRIST leur a donnée, se persuadent jamais que nous ne soyons pas aussi disposés à la maintenir, qu'ils savent par tant d'expériences que vous êtes disposés à l'affaiblir et à la ruiner par toutes sortes de voies. Et pour vous en donner quelque preuve, vous trouverez bon que nous vous représentions ici ce qu'un Evêque des plus zélés à maintenir la dignité de son caractère répondit alors à la lettre que vous rapportez de l'Assemblée.

Lettre de Monseigneur l'Evêque d'Orléans à l'Assemblée générale du Clergé

Messeigneurs,

« J'ai reçu par Messieurs nos Agents la lettre « que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en « date du 18 novembre, et je crois que vous ne « trouverez pas mauvais que par ma réponse je « vous témoigne la surprise où j'ai été d'appren- « dre par la vôtre le soupçon que vous avez conçu « que Messieurs les Curés de Paris voulussent « entreprendre quelque chose contre l'autorité « épiscopale. Ce n'est pas à moi, Messeigneurs, « de trouver à dire à ce que font tant de grands « Prélats qui composent notre Assemblée, et je « dois avoir les derniers respects pour tout ce qui « vient d'une aussi auguste Compagnie. Mais, « comme vous me nommez M. le Curé de Saint- « Roch, je m'y trouve en quelque façon inté- « ressé, parce qu'il est mon diocésain et qu'il a « travaillé dans mon diocèse, et très dignement, « sous mon prédécesseur, en qualité de Vicaire « Général, et qu'il est encore présentement un « de mes Vicaires Généraux. Sa réputation est « si bien établie, comme ayant blanchi dans le « travail, qu'il n'a pas besoin que je le confirme. « Mais, Messeigneurs, s'il en a besoin, je le fais « de très bon cœur et je ne lui pourrais refuser « cet office sans blesser ma conscience. S'il n'y « a que lui qui entreprenne contre l'autorité « épiscopale, nous devons être en sûreté, puis- « qu'il en a été toujours un très digne et un « très ferme défenseur. J'oserais bien en dire « autant de tous Messieurs les Curés, que nous « pouvons presque appeler dans l'Eglise la seule « portion qui reste attachée à nous et qui vit

« dans l'obéissance, que tant de Prêtres, à qui
« nous imposons les mains, nous promettent
« dans leur ordination et qu'ils observent si
« peu. Pour moi, je ne puis m'empêcher que je
« ne témoigne quelque gratitude à Messieurs les
« Curés du soin qu'ils ont eu de vous présenter
« un Recueil de tant de pernicieuses et damna-
« bles maximes, afin que par votre prudence et
« votre autorité vous y apportiez l'ordre que
« Dieu demande de nos soins, à ce que tant
« d'âmes qu'il nous a confiées ne s'éloignent
« point des vérités évangéliques pour suivre ces
« maximes qui leur sont tout à fait opposées, et
« que la chair et le sang ont relevées. Vous nous
« exhortez par la vôtre comme étant en soup-
« çon des Curés, à prendre garde à ce qu'ils
« n'entreprennent point sur notre autorité ; plût
« à Dieu qu'elle n'eût que ces ennemis-là à com-
« battre, nous serions bientôt d'accord. Ce ne
« sont pas ceux-là, Messeigneurs, qui sont à crain-
« dre : il y en a d'autres qui l'attaquent par leurs
« entreprises, et par paroles, et par écrit, et qui
« ouvrent un beau champ au zèle que vous témoi-
« gnez d'avoir pour notre caractère. Nous l'atten-
« dons de vos soins et de la générosité que vous
« avez fait paraître en toutes sortes de rencontres
« dans cette Assemblée. Que si vous trouvez à
« propos d'en user autrement, nous croirons que
« comme vous avez de plus grandes lumières,
« nous nous devons contenter de les admirer, en
« avouant notre aveuglement. Je ne manquerai
« pas, Messeigneurs, à veiller à ce qu'il ne se passe
« rien dans mon diocèse de la part de mes Curés
« qui puisse choquer la dignité de notre carac-
« tère, et je vous puis assurer qu'il me sera fort
« aisé, puisqu'ils sont tous dans une parfaite et

« très soumise obéissance pour leur Evêque. Je « suis, Messeigneurs, votre très humble et très « obéissant serviteur et confrère.

A. DEL'BENE,
Evêque d'Orléans. »

(De Meung, ce 9 décembre 1656.)

VIe Objection du Père Annat.

Ce qui est rapporté dans notre Journal d'un projet de conférence proposée par Monseigneur l'Evêque de Rodez, vous donne sujet de triompher sur une lettre que vous avez tirée de ce Prélat, par laquelle il témoigne que vous n'avez point eu de conférence chez lui avec M. Gauquelin, à qui nous avions cru que ces propositions avaient été faites immédiatement par M. de Rodez et le Père Annat ; au lieu que nous avons appris depuis qu'elles ne lui ont été faites que par l'entremise de M. l'abbé Le Camus, qui rapporta de leur part à M. Gauquelin ce que nous avons mis dans notre Journal, et c'est la même chose dont M. Gauquelin fit son rapport à la Faculté en lui rendant compte de ce que M. l'Abbé Le Camus lui avait dit. D'où il est clair qu'il n'y a aucune erreur dans la substance de ce que nous avons écrit, et qu'il est si absurde de nous traiter de *faussaires* pour avoir rapporté ce que M. l'Abbé Le Camus a rapporté à M. Gauquelin de votre part, comme si vous l'aviez dit à M. Gauquelin même, et ce que M. Gauquelin a prié M. l'Abbé Le Camus de vous répondre de sa part, comme s'il vous l'avait dit à vous-mêmes ; il est si absurde, nous le répétons encore, de pren-

dre cela pour une imposture, qu'on ne le peut faire sans donner sujet aux impies de trouver des faussetés dans les paroles mêmes de la vérité, puisque nous voyons que Saint Mathieu rapporte, comme dit par le Centenier à JÉSUS-CHRIST, ce que Saint Luc témoigne qu'il fit dire à JÉSUS-CHRIST par ses amis, ne s'étant pas jugé digne de le venir trouver lui-même. La seule différence qu'il y a est que Saint Mathieu, sachant bien que le Centenier n'avait pas été trouvé JÉSUS-CHRIST lui-même, n'a pas laissé de dire qu'il l'était allé trouver : *Accessit ad eum Centurio*, parce que cette manière de parler, comme remarque Saint Augustin, a sa vérité dans le langage des hommes et qu'on peut dire véritablement qu'un homme a fait ou dit ce qu'il a fait ou dit par un autre. Au lieu que c'est par surprise, et pour n'avoir pas été entièrement bien informés de cette circonstance de nulle importance, que nous avons parlé de la sorte, ce qui nous éloigne encore davantage de l'imposture dont vous nous accusez en des termes si injurieux, puisque pour être imposteur il faut déguiser la vérité en la connaissant.

Mais n'avons-nous pas plus de sujet, mon Révérend Père, de vous accuser vous-même d'un déguisement peu digne d'un homme sincère ? Car si vous aviez voulu agir de bonne foi, ne deviez-vous pas rapporter tout ce qui s'est passé en cette rencontre, afin que le lecteur jugeât en quoi le récit que nous avions fait s'éloignait de la vérité ? Mais vous n'avez eu garde de le faire, parce que votre dessein a été en attaquant cette circonstance de faire croire que tout ce récit n'était qu'une fable, au lieu que si vous eussiez rapporté la vérité du fait qui vous était connue, le lecteur qui aurait appris de vous-même que toutes les

propositions faites de part et d'autre sur le sujet de cette conférence étaient véritables, et qu'il n'y avait rien d'omis dans notre Journal que l'entremetteur par qui elles avaient été faites se serait moqué de l'omission d'une circonstance qui ne touche en rien le fond de l'affaire, et aurait été surpris de la hardiesse avec laquelle vous donnez des démentis à tous les Curés de Paris sur une bagatelle de cette nature.

VIIe Objection du Père Annat.

Nous joignons à l'objection précédente touchant Monseigneur l'Evêque de Rodez celle qui regarde Monseigneur le Nonce, parce qu'elle est de même espèce. Nous avons dit dans notre Journal *qu'une certaine déclaration sur l'Apologie avait été portée par le Provincial des Jésuites et le Père de Lingendes à M. le Chancelier qui était alors avec M. le Nonce.* Vous ne désavouez pas que cette déclaration n'ait été portée par vos Pères à M. le Chancelier, qui est la seule chose en ce récit qui soit importante et qui regarde notre différent. Mais, vous attachant à ce qui est dit en passant, que M. le Chancelier était alors avec M. le Nonce, vous en avez tiré une lettre où il témoigne qu'il n'a jamais vu le Père Provincial de la Compagnie, ni le Père de Lingendes chez M. le Chancelier. Permettez-nous, mon Révérend Père, de vous dire que vous abusez un peu de la bonté de ces Messieurs de leur donner la peine d'écrire des lettres sur de si petites choses, et qui vous sont si inutiles. Car, premièrement, il se pourrait faire que M. le Nonce eut été avec M. le Chancelier, lorsque vos Pères

y arrivèrent, quoiqu'ils ne les eût pas vus, parce qu'ils n'auraient eu leur audience qu'après son départ. Mais, de plus, qu'importe que M. le Nonce fut ou ne fut pas avec M. le Chancelier lorsque vos Pères y allèrent porter votre déclaration ? Quel avantage pouvions-nous tirer de cette circonstance, et pourquoi l'aurions-nous insérée dans notre récit si elle ne nous avait été rapportée ? Mais, puisque M. le Nonce témoigne qu'il n'y était pas, nous l'effacerons de notre écrit avec la plus grande indifférence du monde. Nous n'y perdrons rien et vous n'y gagnerez rien. Mais les reproches injurieux que vous faites aux Curés de Paris sur un sujet si frivole, ne laisseront pas de passer pour un effet très injuste de la passion qui vous anime.

Quant à ce que vous nous attribuez, d'avoir dit que cet écrit a été porté en Sorbonne comme venant de la part de M. le Chancelier et de M. le Nonce, vous devriez avoir mieux considéré nos paroles que voici : *Quelques-uns prétendaient que cette déclaration, bien que défectueuse, devait être considérée, et qu'il en fallait faire cas venant de M. le Chancelier et de M. le Nonce.* En quoi nous ne faisons que rapporter ce qui fut dit par quelques docteurs, et encore de vos amis, des paroles desquels nous ne sommes point garants. Et pour vous montrer que nous ne nous y sommes point arrêtés, c'est que dans la même page parlant de nous-mêmes de cette déclaration, nous disons simplement que *vous l'avez fait bailler à la Faculté par M. le Chancelier,* sans rien dire de M. le Nonce. Ainsi, l'éclaircissement que vous en avez tiré de lui sur ce sujet ne regarde que ces Docteurs et non pas nous.

VIII[e] Objection du Père Annat.

Cette déclaration nous fournit encore un autre sujet de nous accuser d'imposture, que vous exprimez en ces termes : *Les Journalistes disent que cette déclaration ayant été lue en Sorbonne, on avait assez reconnu qu'elle ne satisfaisait pas. Mais ils en content. Ce ne fut pas là la raison pour laquelle la Faculté la rejeta.* Nous ne disons pas, mon Révérend Père, que ce fut l'unique raison. Car voici nos paroles : *La Faculté députa à M. le Chancelier pour lui dire que cette déclaration n'était pas suffisante, parce qu'elle n'était point signée, et de plus, parce que l'ayant lue, on avait assez reconnu qu'elle ne satisfaisait pas à ce que l'on trouvait à redire dans l'Apologie.* Or, pour savoir si vous avez eu raison de dire *que nous en contons,* et que cette dernière raison ne fut pas une des deux pour lesquelles on la rejeta, il ne faut que vous représenter les paroles mêmes du Registre de la Faculté : 12 *Junii* 1658. *Honorab. D. Messier dixit se et Syndicum ab Amplissimo et Illustrissimo Franciæ Cancellario accersitum, et ab eo accepisse declarationem quamdam sine nomine et subscriptione ; cujus lectione audita visum est renuntiandum esse dicto Domino Cancellario per eosdem Decanum et Syndicum, illam insufficientem, quia sine nomine ; nec satis per eam apparet quod Autor satisfaciat.*

Il n'est donc pas vrai, mon Révérend Père, que la seule raison pour laquelle votre déclaration fut rejetée par la Faculté, est qu'elle était sans nom, comme vous avez osé l'assurer ; et il est vrai, au contraire, qu'elle fut rejetée pour toutes les deux raisons marquées dans notre Journal, ce que vous avez osé nier. Sur quoi vous nous per-

mettrez de vous avertir charitablement, qu'il est ordinaire aux personnes les plus sages de se tromper quelquefois en rapportant simplement ce qu'ils ne savent que par le rapport des autres ; mais que c'est une faute très considérable, et devant Dieu et devant les hommes, d'accuser publiquement des personnes de fausseté sur des choses dont on est soi même mal informé, comme vous avez fait en cette rencontre.

IXe Objection du Père Annat.

Le respect que nous portons à la dignité et au mérite de Monsieur le Chancelier, nous aurait fermé la bouche sur le reproche que vous nous faites de n'avoir pas bien rapporté quelques-unes de ses paroles, si la lettre que vous avez tirée de M. de Chaumont contenait un désaveu formel de ce que nous en avons dit en notre Journal. Car nous aimerions mieux nous persuader que ceux d'entre nous qui pensent les avoir ouïes se sont trompés, que de douter le moins du monde de la sincérité d'une personne si illustre. Mais, comme vous en tirez ce désaveu par des conséquences qui ne nous paraissent pas justes, le respect même que nous avons pour M. le Chancelier nous oblige de vous représenter ici que ce que M. de Chaumont dit dans sa lettre ne nous paraît pas contraire à notre Journal. Car voici le tour que vous donnez à cette affaire. N'y ayant autre chose dans notre Journal, sinon que M. le Chancelier avait dit, *que la publication de la Censure ferait trop de bruit parmi les peuples qui ont aversion de cette méchante doctrine et de ses Auteurs*, vous voulez faire croire que nous avons voulu dire par là que *Monseigneur le Chan-*

celier condamnait les Jésuites comme auteurs d'une méchante doctrine. Et sur cela vous rapportez une lettre de M. de Chaumont qui ne désavoue point proprement les paroles du Journal, mais qui désavoue le sens dans lequel vous prétendez que nous les avons prises en témoignant qu'il *a eu charge de M. le Chancelier de faire connaître à Votre Révérence qu'il a trop bonne opinion de la Compagnie pour en parler de la sorte.* Nous n'avons point dit aussi qu'il ait parlé de la Compagnie des Jésuites, mais si vous et vos amis prenez comme dit contre vous tout ce qui est dit contre l'Apologie, vous nous donnerez lieu d'ajouter cette preuve à tant d'autres qui nous assurent que vous en êtes les auteurs.

Après tout, quand il plaira à M. le Chancelier de nous faire dire en quoi nous nous sommes pu tromper en rapportant ses paroles, nous espérons qu'il demeurera très satisfait, et de la sincérité avec laquelle nous avons dit ce que nous avons cru être véritable, et de la soumission avec laquelle nous recevrons ce qu'il daignera nous en apprendre de plus certain.

Xe Objection du Père Annat.

Nous en disons de même de M. le Tellier Nous avons une déférence entière pour ce qu'il nous déclare de ses sentiments. Mais nous le supplions de considérer que ce qui nous rend excusables d'avoir cru ce que des personnes dignes de foi, et qui sans doute n'étaient pas assez informées, nous avaient rapporté de ses paroles, est qu'ils ne lui faisaient rien dire touchant les Jésuites, qui ne fut alors dans la bouche de tout le

monde, et principalement de ceux qui avaient plus d'affection pour leur Société, qui se plaignaient tous, comme on nous avait dit qu'il avait fait, de l'imprudence avec laquelle ils avaient publié l'Apologie, après le bruit que les propositions de leurs auteurs présentées par les Curés avaient fait dans le Clergé. Le Père de Lingendes même a témoigné à M. le Doyen de Notre-Dame être du même sentiment, en reconnaissant comme on voit dans notre Journal, qu'*il était fâché du bruit que ce livre causait,* de sorte que les paroles que nous avons cru avoir été dites par M. Le Tellier ne contiennent que le sentiment de ceux qui vous sont les plus favorables. Et quant à ce qui est dit contre l'Apologie en particulier, sa lettre ne dit pas expressément qu'il n'en ait point parlé, et il nous semble, mon Révérend Père, que vous prenez un peu trop à la rigueur quelques termes d'humilité dont il se sert en avouant *qu'il n'entend pas les matières dont il s'agit.* Car ayant exercé, comme il a fait avec tant d'intégrité, les premiers emplois de la Justice, il ne peut pas ne point condamner les excès de votre Morale qui sont pour la plupart aussi contraires aux lois civiles et humaines qu'aux ecclésiastiques et divines. Et ce serait bien abuser de la bonté qu'il témoigne pour votre Compagnie que de vous en vouloir servir pour persuader à toute la France qu'un homme de son rang et de son mérite ne désapprouve point les pernicieuses maximes que les Evêques ont censurées dans votre Apologie, et qu'il ne trouve pas mauvais qu'on enseigne, par exemple, qu'un Gentilhomme Chrétien peut en conscience tuer un homme pour éviter un soufflet et se venger d'un démenti ; et qu'il n'y a point de crime à imposer de faux crimes à ceux

qui nuisent injustement à notre réputation. C'est pourquoi, mon Révérend Père, nous ne craignons point de vous dire que vous lui imposez, en voulant faire croire qu'il est dans ce sentiment, et nous n'appréhendons point qu'il nous désavoue pour l'avoir défendu contre un soupçon si injurieux.

XIe Objection du Père Annat.

Nous souhaiterions, mon Révérend Père, de vous pouvoir contenter de dire à l'égard de Monseigneur l'Evêque d'Amiens, ce que nous venons de dire à l'égard de M. le Tellier, et nous serions tout disposés à rejeter les mémoires que l'on nous a donnés sur ce sujet, et à croire simplement le désaveu de ce Prélat que vous rapportez, si nous le pouvions faire sans être suspects d'une basse flatterie, dont ceux qui nous ont fourni ces mémoires pourraient nous convaincre par écrit. C'est pourquoi, ne pouvant pas demeurer dans cette retenue, nous espérons de faire voir par cet exemple que le public aurait été plus satisfait de votre conduite, si au lieu des désaveux généraux que vous avez tirés de trois ou quatre personnes, vous leur aviez demandé un récit sincère de ce qui s'est passé dans les faits qui sont rapportés dans notre Journal. Car en ne lisant que la lettre de Monseigneur l'Evêque d'Amiens, on doit en conclure que tout notre récit est une pure fiction, et qu'il n'a rien dit de tout ce que nous lui faisons dire. Et c'est aussi la conclusion que vous en tirez, en disant *que Monsieur l'Evêque d'Amiens étant à Rouen, désavoua sur-le-champ cette relation comme fausse, et qu'il écrivit aux Curés de Paris que l'on lui imposait des discours*

qu'il n'avait jamais tenus. Cependant, parce que ce Prélat s'est expliqué plus particulièrement, et qu'il a même envoyé le Journal apostillé de sa main et signé de son nom, en marquant en détail tout ce qu'il avouait avoir dit et tout ce qu'il prétendait n'avoir pas dit, il nous a donné moyen de justifier dans une occasion signalée la sincérité avec laquelle nous avons fait ce Journal. C'est pour cela que nous représentons ici ses apostilles, telles que nous les avons, écrites et signées de sa main.

Notre Journal ne contient que cinq articles sur son sujet, dont voici le premier : *Monsieur l'Evêque d'Amiens ayant reçu la Requête et le Factum, ne se contenta pas de témoigner aux Curés par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuvait leur zèle et leur piété, mais il leur dit positivement qu'il n'avait jamais pu approuver, et qu'il n'approuverait jamais la doctrine des Jésuites ; qu'il en avait dit très librement ses sentiments jusque dans le Louvre en des occasions importantes ; et que c'était une chose étrange combien ces maximes se répandaient.* Monsieur l'Evêque d'Amiens avoue tout cet article, excepté qu'il change le mot de *Jésuites* en celui d'*Apologie.*

Le second article est celui-ci : *Il leur rapporta sur ce sujet, que faisant ses visites dans Abbeville, il s'enquit des Prêtres qui servent aux Paroisses ce qu'ils répondaient aux serviteurs et servantes qui ne se contentaient pas de leurs gages, et qui sur ce prétexte se récompensent en cachette du bien de leurs maîtres ; et qu'il s'en trouva plusieurs qui approuvaient ces compensations, parce, disaient-ils, qu'ils avaient appris cette doctrine des Jésuites.* M. l'Evêque d'Amiens avoue encore

tout cet article, hormis qu'il change le mot de *Jésuites* en celui de *Casuistes*.

Le troisième article est : *Il ajouta encore, sur ce que quelques Curés témoignèrent s'étonner que les Jésuites enseignassent de si étranges choses dans Amiens, que ce qu'ils trouvaient étrange ne le surprenait pas. Je suis assuré, dit-il, en propres termes, que le Père Poignant ne débite point sa doctrine particulière ; sachez qu'autant qu'ils ont de Pères qui enseignent les cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, et partout ailleurs, ils parlent tous le même langage.* M. l'Evêque d'Amiens désavoue tout cet article, et il dit que ce ne fut pas lui qui dit aux Curés, mais les Curés qui lui dirent que partout où il y avait des Jésuites, on enseignait les mêmes propositions.

Le quatrième article contient une lettre fort obligeante que M. l'Evêque d'Amiens écrivit à ses Curés, qui lui avait envoyé leur factum, dans laquelle il dit entre autres choses, *qu'après avoir examiné le tout, il est fort convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette Morale*, etc. M. d'Amiens ne dit rien sur cet article comme étant incontestable.

Le cinquième est : *La contestation s'étant émue entre les Curés et les Jésuites d'Amiens, sur le sujet des Ecrits de leurs Professeurs, dont les Curés s'étaient plaints, M. d'Amiens condamna les Jésuites par coutumace aux dépens envers les Curés et ordonna qu'ils seraient réassignés pour se voir condamner à révoquer publiquement leurs méchantes propositions.*

M. l'Evêque d'Amiens désavoue tout cet article en ces termes : *Il n'est pas vrai que j'ai condamné les Jésuites aux dépens par contumace,*

et je n'ordonnai point qu'ils fûssent réassignés, car ils n'avaient pas encore été assignés. J'avais seulement répondu à la Requête des Curés et mis au bas : Soient les Parties appelées. Et le jour assigné pour la conférence que j'avais trouvé à propos de faire, les Jésuites se trouvèrent à l'heure marquée, et les Curés ne voulurent pas s'y trouver. En quoi il paraît que celui qui a fait imprimer ces Extraits, a eu de forts mauvais mémoires. Signé : FRANÇOIS, *Evêque d'Amiens.*

Sur cela, mon Révérend Père, vous remarquez premièrement combien il y a de différence entre la modération d'un Evêque et l'emportement d'un Jésuite. Ce Prélat était persuadé que nous nous étions trompés en rapportant de lui un fait important, qui est qu'il eût rendu une Sentence contre votre Société, laquelle il croyait n'avoir point rendue. Et cependant il n'a pas seulement eu la pensée de nous traiter de *fourbes et d'imposteurs*, mais il se contente de dire qu'il faut *que nous ayons eu de mauvais mémoires.* Voilà, mon Révérend Père, comme parlent tous les gens d'honneur. Mais ce n'est pas le style de la Compagnie qui a pour maxime aussi bien de sa conduite que de sa Théologie, *detrahentis autoritatem sibi noxiam falso crimine elidere.*

En second lieu, il est bon de remarquer que des quatre faits que M. l'Evêque d'Amiens désavoue, ou en tout ou en partie, il y en a trois qui ne consistent que dans des paroles, qui n'ayant pas été écrites, ne se peuvent prouver que par des témoins vivants ; et un quatrième qui se peut prouver par écrit. Pour les paroles de vive voix, il est vrai, d'une part, que M. l'Evêque d'Amiens croit ne les avoir pas toutes dites. Mais il est vrai, de l'autre, que MM. les Curés d'Amiens

croient les avoir toutes entendues. Car ce Prélat étant retourné à Amiens depuis ses Apostilles qu'il écrivit à Rouen, et ayant fait quelque reproche à ses Curés dans la pensée qu'il eut que c'était eux qui avaient mandé ces choses, ils lui soutinrent avec tout le respect qui lui était dû, qu'il leur avait dit positivement tout ce qui se trouvait dans le Journal ; et afin de lui aider à rappeler sa mémoire par les choses qui ont accoutumé de la réveiller, ils lui marquèrent les temps et les lieux où ils croyaient qu'il leur avait dit toutes ces paroles, et en particulier le mot de *Jésuites*, au lieu de celui de *Casuistes* et *d'Apologie*.

Nous n'entrons point, mon Révérend Père, dans ce différend, il est de peu d'importance. Un défaut de mémoire qui est ordinaire à tous les hommes n'intéresse en rien ni la sincérité de M. l'Evêque d'Amiens, ni celle de MM. les Curés. Mais ce qu'il y a de certain, est que l'accusation *d'imposteurs* que vous formez contre nous sur ce sujet est pleine d'injustice et de calomnie, puisqu'il est clair que nous avons dit de bonne foi ce qui avait été rapporté par des personnes dignes de foi.

Ce qui donne néanmoins un peu plus de sujet de s'assurer sur la mémoire de MM. les Curés que sur celle de M. l'Evêque d'Amiens, c'est qu'outre qu'il est plus facile qu'un seul se trompe que plusieurs, et qu'il est plus aisé d'oublier ce qu'on a dit que de croire avoir ouï ce qu'on n'a point ouï, nous n'avons aucune preuve que la mémoire ait manqué à ces Curés, et nous en avons une certaine qu'elle a manqué à M. l'Evêque d'Amiens, dans l'unique fait qui se pouvait justifier certainement, et duquel il est plus étonnant qu'il ne se soit pas ressouvenu. Car il est sans

comparaison plus ordinaire d'oublier des paroles qu'on a dites sans beaucoup de réflexion, que d'oublier qu'on ait rendu une Sentence. Cependant, il faut bien que M. d'Amiens l'ait oublié, puisque nous avons en bonne forme la Sentence qu'il nous a mandé si positivement n'avoir point rendue. Et en voici la copie telle qu'elle est au Greffe et qu'elle a été signée et délivrée par son Greffier.

« A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. François par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evêque d'Amiens, Conseiller du Roi en ses Conseils et Maître de l'Oratoire de sa Majesté, vu la Requête à Nous présentée par Frère Pierre Boucher, Curé de Saint-Firmin-au-Val ; Pierre Matissar, l'un des Curés de Saint-Firmin-le-Confesseur ; Frère Antoine Uvoignet, Curé de Saint-Pierre ; Pierre Coulon, Curé de Saint-Remy ; Louis Desaleux, Curé de Saint-Sulpice ; Jacques Avisse, Curé de Saint-Jacques ; Jean du Mesnil, aussi Curé de Saint-Firmin-le-Confesseur, et Pierre de Flesselles, Curé de Saint-Martin, demandeurs sur requête, et le Promoteur de notre Cour spirituelle joint ; contre les Pères Longuet, Simon de Lessau et Poignant, tous Jésuites de cette Ville, défendeurs, ladite Requête du 5 juillet dernier, au bas de laquelle est notre permission de faire assigner lesdits défendeurs, pour après avoir examiné l'Extrait des propositions qui s'enseignent publiquement dans le Collège de cette Ville, et l'Apologie où elles sont plus au long reprises et défendues, faire défense d'enseigner cette doctrine pernicieuse, de débiter ou retenir ladite Apologie, et voir condamner les propositions contenues dans lesdits Extrait et Apologie, au bas de laquelle est l'adjonction et

réquisitoire dudit Promoteur, et notre Ordonnance pour faire assigner lesdits défendeurs, et ensuite est l'Exploit d'assignation à eux faite par Rouveroy, sergent, le 3 octobre dernier, à laquelle Requête sont attachés lesdits Extrait et Apologie, notre règlement portant ordonnance aux dits défendeurs de défendre à la huitaine, en date du 5 dudit mois ; l'assignation faite auxdits défendeurs au domicile de Maître Jean Bucquet, leur Procureur, le 14 dudit mois d'octobre, pour voir dire que lesdits demandeurs auraient défaut, faute d'avoir par iceux défendeurs déduit moyens de défenses, le défaut accordé auxdits demandeurs sauf trois jours, à quoi ils n'ont satisfait : Nous en adjugeant le profit dudit défaut, privons et déboutons lesdits défenseurs de toutes exceptions et défenses, et pour voir condamner lesdites propositions, et par lesdits défendeurs les révoquer publiquement, ordonnons qu'ils seront réajournés ô intimation, et les condamnons ès dépens desdits défauts et jugements. Donné à Amiens le 12 novembre 1658. Signé : PICARD. »

Cette Sentence est énoncée dans une autre, rendue peu après par le même M. d'Amiens, dans la même affaire, le 19 du même mois, en ces termes : *Vu par nous la Requête, etc., notre Sentence du* 12 *des présents mois et an, au bas de laquelle est le réajournement fait auxdits défendeurs.*

Vous voyez, mon Révérend Père, que nous n'avons pas eu tort de dire dans notre Journal que M. l'Evêque d'Amiens avait rendu une Sentence, où il vous avait condamné par contumace aux dépens envers MM. les Curés. Et vous jugez assez que c'est un étrange préjugé pour la vérité des autres faits qui demeurent contestés. Mais

pour nous, après avoir justifié notre bonne foi, vous trouverez bon que laissant à part ce que M. l'Evêque d'Amiens révoque en doute, nous prenions droit sur ce qu'il avoue, et que nous y fassions deux réflexions, dont la première est que tous ces changements que M. l'Evêque d'Amiens a cru devoir être faits dans notre Journal ne vous sont nullement avantageux.

Il veut qu'au lieu de dire *qu'il n'avait jamais approuvé, et qu'il n'approuverait jamais la doctrine des Jésuites*, il ait seulement dit *la doctrine de l'Apologie*. Quel avantage en pouvez-vous tirer, puisqu'il est constant que l'Apologie étant un ouvrage des Jésuites, et soutenu par toute la Société, désapprouver la doctrine de l'Apologie, c'est désapprouver la doctrine des Jésuites ?

Il ne change de même, dans le second article, que le mot de *Jésuites* en celui de *Casuistes*. Et ainsi il avoue qu'il a dit, pour montrer combien ces maximes se répandaient, *que, faisant ses visites dans Abbeville, il trouva plusieurs Prêtres qui approuvaient que les serviteurs et servantes qui ne se contentaient pas de leurs gages se récompensassent en cachette du bien de leurs maîtres, parce disaient-ils, qu'ils avaient appris cette doctrine des Casuistes*. Il est donc constant, mon Révérend Père, par un témoignage si authentique, que cette méchante doctrine qui apprend aux serviteurs à voler leurs maîtres, qui corrompt leur fidélité, qui trouble la paix et la sûreté des familles, selon les termes des Censures contre votre Apologie, ne s'enseigne pas seulement dans les livres, mais se pratique encore dans la conduite des consciences, et qu'elles empoisonnent également les serviteurs qui la suivent et les Confesseurs qui l'approuvent.

Voilà ce qu'il nous était important de prouver par le témoignage de cet Evêque, et ce qu'il était utile que toute l'Eglise sût, afin que l'on connaisse combien il est nécessaire de s'opposer au progrès de cette méchante Morale. Mais que Monsieur d'Amiens ait attribué cette doctrine aux Casuistes, ou aux Jésuites, cela nous est fort indifférent, puisque nous n'avons pas besoin du témoignage de personne, mais seulement de nos propres yeux, pour savoir que ces Casuistes sont des Jésuites ; que c'est le Père Bauny qui l'a publiée dans un livre français, qui est entre les mains de tout le monde, et qui a été condamné sur ce point, aussi bien que sur beaucoup d'autres, par la Faculté de Paris, et que votre Apologiste l'ayant voulu défendre, a encore attiré sur lui les Censures de l'Eglise.

La seconde réflexion que nous avons à faire sur le sujet de M. l'Evêque d'Amiens est que son procédé nous fait voir avec douleur ce que peut la violence de votre Société sur les personnes mêmes qui paraissent les mieux intentionnées. Car ce Prélat reconnaît de bonne foi, *qu'il n'approuve point, et qu'il n'approuvera jamais la doctrine de l'Apologie, qu'il est convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette Morale,* et enfin que son diocèse en est actuellement infecté. Ainsi, on ne peut attribuer le retardement qu'il a apporté jusqu'ici à censurer ce livre à aucun doute qu'il ait ou que la doctrine n'en soit pas mauvaise, ou que ce ne soit pas le temps de travailler à l'examen de cette Morale, et à en empêcher le cours qu'il a reconnu être si grand dans son propre diocèse. Qui pourrait donc l'avoir retenu tant de temps, que l'appréhension d'attirer sur lui les persécutions ou publi-

ques ou secrètes de votre Société, et tout le crédit du Père Annat ? Et il n'est pas étrange que ces terreurs aient quelque pouvoir sur des personnes d'ailleurs estimables, puisque sans avoir égard à aucune considération temporelle, ils peuvent en avoir de spirituelles qui leur font douter s'il est de la prudence de se commettre avec un Corps, qui a pour première maxime de sa Politique de travailler de toutes ses forces à perdre d'honneur tous ceux qui s'opposent à ses intérêts et à les rendre, s'ils peuvent, inutiles à l'Eglise, de peur qu'ils ne nuisent à la grandeur de la Compagnie.

C'est sans doute pour imprimer davantage cette terreur dans les esprits que vous avez cru nous devoir traiter d'une manière si outrageuse et si disproportionnée aux reproches frivoles que vous nous faites. Vous n'avez pu ignorer qu'ils ne servaient de rien pour appuyer votre Morale et pour arrêter l'horreur que tout le monde en a conçue. Mais vous vous êtes persuadés qu'en foulant ainsi aux pieds un Corps qui est de quelque considération dans l'Eglise, vous vous rendriez par là redoutables à tout le monde, et que si vous ne pouviez pas empêcher qu'on ne détestât dans le cœur vos maximes pernicieuses, vous empêcheriez au moins par la crainte d'un semblable traitement qu'on vous les reprochât en public.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait des personnes que ces appréhensions ébranlent, mais il faut plutôt s'étonner qu'il s'en soit trouvé tant qui n'en aient point été ébranlées, et qui méprisant par une générosité épiscopale tout ce qui leur pouvait arriver de la part d'une Société si vindicative, ont rendu à la vérité les témoignages qu'ils lui devaient.

Pour nous, mon Révérend Père, que vous regardez aujourd'hui comme le principal objet de votre animosité, bien loin de nous repentir de l'engagement où Dieu nous a mis, nous nous sentons obligés de lui rendre grâces de ce qu'il a fortifié notre faiblesse contre ces craintes. Et peut-être aussi que la postérité nous saura gré d'avoir mieux aimé nous exposer à tous les ressentiments d'une haine aussi obstinée et aussi puissante qu'est la vôtre, que d'abandonner la défense de la Morale de JÉSUS-CHRIST.

Arrêté le 25 *juin* 1659 *par les députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée du* 9 *dudit mois.*

MAZURE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

DE BREDA, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

DUPUIS, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents :

MARLIN, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

FORTIN, Docteur de Paris de la Société de Harcourt et Curé de Saint-Christophe ;

GARGAN, Chanoine régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLÉ, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

Neuvième Écrit

DES CURÉS DE PARIS

OU

Seconde partie de la réponse au Père François Annat, Jésuite, contenant les plaintes qu'il leur a donné sujet de lui faire par son Ecrit intitulé : Recueil de plusieurs faussetés, etc...

Nous croyons, mon Révérend Père, que vous serez plus que satisfait sur tous les chefs d'accusation que Votre Révérence a proposés contre nous. Mais il est raisonnable que vous preniez à votre tour la peine de satisfaire à nos plaintes, et qu'après nous avoir attaqués si injustement, vous vous défendiez vous-même des justes reproches que nous avons à vous faire. Nous espérons qu'ils seront plus considérables que les vôtres et plus utiles à ceux qui voudront s'instruire de nos différends, parce que nous rentrerons souvent par là dans l'examen de votre Morale, dont vous essayez de nous retirer en vous attachant à nos personnes, et que nous ferons voir par votre conduite, non seulement que vous enseignez aux autres, mais que vous pratiquez vous-mêmes les maximes corrompues de vos Casuistes.

Ire Plainte
des Curés de Paris contre le Père Annat.

Notre première plainte est fondée sur ces paroles de la fin de votre Recueil, qui sont comme la conclusion de toutes les injures dont vous nous avez déchirés : *Je ne dis pas,* dites-vous, *que les Journalistes sont menteurs, imposteurs et faussaires, mais j'ai peur que le sage lecteur se persuadera que je l'ai bien prouvé.*

Vous ne le dites pas, mon Révérend Père. Qui a donc écrit, dès la deuxième page de votre Recueil, que *vous avez résolu d'y faire voir que les auteurs et les distributeurs de ces écrits sont extrêmement menteurs?* Qui a donc écrit en la quatrième page que *ce sont des fourbes découverts?* Et au même lieu, que *les Journalistes montrent qu'ils ont aussi peu de jugement que de bonne foi?* Et en la sixième, que *ce sont les plus grands menteurs de tous?* Et en la septième, que *les Journalistes ont bien le courage de paraître plus imposteurs que les Jansénistes?* Et en la neuvième, qu'*ils sont généreux en leurs mensonges?* Comment peut-on excuser une fausseté si visible, qu'en l'attribuant à un défaut de mémoire, qui fait voir qu'on peut bien oublier ou désavouer ce qu'on aurait dit il y aurait quelque temps, puisque le Père Annat a oublié à la fin d'un libelle de trois feuilles ce qu'il a dit auparavant sept ou huit fois.

Il est donc certain, mon Révérend Père, que vous vous êtes emporté à cet excès, d'appeler tous les Curés de Paris *des menteurs, des imposteurs et des fourbes.* Et si quelque reste de honte vous a porté à dissimuler à la fin que vous leur

ayez donné ces noms outrageux, c'est pour leur faire en même temps un plus grand outrage, en ajoutant que si vous ne l'avez pas dit, on jugera que vous l'avez bien prouvé.

Ce n'est pas ici une accusation de peu d'importance. Le crime d'un *imposteur* et d'un *faussaire* étant du nombre de ceux *qui ferment le royaume de Dieu*, comme parle Saint Augustin, que les canons punissent des peines les plus rigoureuses, et que les hommes détestent davantage, dire *que vous avez bien prouvé que nous sommes des faussaires et des imposteurs*, c'est assurer que nous sommes des Prêtres criminels, indignes de notre ministère, qui en devrions être séparés par le jugement de l'Eglise, et qui devons être en horreur à tout le monde, et à ceux mêmes qui nous sont soumis.

Voilà ce qu'enferme le reproche que vous nous faites. Si vous l'avez bien prouvé, comme vous le dites, il ne nous reste qu'à en faire pénitence. Mais si vous ne l'avez point prouvé, et si c'est sans raison que vous nous imposez ces crimes, vous en êtes vous-même coupable, puisque la calomnie est en cela différente des autres péchés, qu'on n'est point, par exemple, homicide pour accuser faussement un autre d'avoir fait un meurtre, au lieu qu'on est nécessairement calomniateur, quand on accuse faussement un autre de l'être. De sorte que si votre accusation est sans fondement, il ne vous reste aucune voie pour vous réconcilier avec Dieu, que la réparation publique d'un excès si public et si scandaleux.

Voyons donc quelle sont les preuves par lesquelles vous prétendez avoir *bien prouvé que nous sommes des menteurs, des imposteurs et des faussaires*. C'est, dites-vous, *par des témoins les*

plus irréprochables qu'on puisse jamais trouver. Nous avons fait voir par l'exemple de celui seul qui a particularisé son désaveu, que la mémoire manque aussi souvent à ceux qui croient n'avoir pas dit des choses qu'à ceux qui croient les avoir ouïes. Mais, supposons que tout ce que disent ces témoins illustres soit indubitable, qu'en pouvez-vous conclure autre chose dans toute la rigueur, sinon, comme a fait M. l'Evêque d'Amiens, que nous avons eu de mauvais mémoires dans quelques faits de notre Journal, qui ne sont de nulle importance ? Est-ce là, mon Révérend Père, avoir bien prouvé *que nous sommes des menteurs, des imposteurs et des faussaires ?* Etes-vous donc si peu instruit dans les règles les plus communes de la Morale, non seulement chrétienne, mais humaine, que vous ne sachiez pas que ce qui fait un homme *menteur, imposteur et faussaire* n'est pas simplement d'avoir dit des choses qui ne se trouvent pas vraies, mais de les avoir dites contre sa conscience, et sachant qu'elles étaient fausses, et que c'est proprement le manquement de sincérité et de bonne foi qui fait ces crimes ? *Nul ne doit être jugé menteur,* dit Saint Augustin, *pour dire une chose fausse la croyant vraie : Nemo sane mentiens judicandus est, qui dicit falsum quod putat verum,* in Ench. c. 18. Et cette maxime est si certaine qu'on en a fait une règle du droit canonique, 22 Q. 2. Or, vos témoins prouvent-ils que nous ayons manqué de sincérité et que nous ayons parlé contre notre conscience ? Y a-t-il un seul mot dans toutes les lettres que vous produisez, par lequel il paraisse que nous ayons avancé des choses comme véritables, lesquelles nous savions bien être fausses ? Y a-t-il même la moindre couleur

et la moindre vraisemblance en cette prétention ? Car y a-t-il homme de bon sens qui se puisse imaginer, que sachant bien, par exemple, que c'était à M. l'Abbé le Camus, et non à M. Gauquelin, à qui M. l'Evêque de Rodez et le Père Annat avaient parlé, nous ayons pris plaisir à dire contre notre conscience que c'était à M. Gauquelin ? Y a-t-il apparence de croire que nous ayons inventé à dessein que M. le Nonce était avec M. le Chancelier lorsque le Père de Lingendes lui porta votre déclaration, quoique nous sussions bien qu'il n'y était pas ? Quel avantage pouvions-nous tirer de ces circonstances ? Et qui est l'homme qui ayant assez peu de conscience pour mentir a eu jamais assez peu d'esprit pour en choisir des sujets si inutiles et si ridicules ? Il est donc clair, mon Révérend Père, *que vous n'avez point prouvé que nous fûssions des menteurs, des imposteurs et des faussaires*, et qu'ainsi vous demeurez vous-même convaincu de nous avoir fait une injure, dont vous ne sauriez obtenir le pardon de Dieu que par une reconnaissance publique de nous avoir justement calomniés.

Mais il est encore nécessaire de considérer que les choses sur lesquelles vous nous traitez si injurieusement sont de si peu d'importance qu'il est infiniment plus honteux d'en prendre des sujets de reproche et d'accusation, comme vous faites, que d'en avoir été mal informé, comme vous prétendez que nous l'avons été. Car il n'y a personne qui ne sache que dans les choses que l'on dit sur le rapport d'autrui, il faut mettre grande différence entre celles qui sont importantes et celles qui ne le sont pas. Dans les choses importantes, quoiqu'il suffise d'être sincère pour n'être pas menteur, cela ne suffit pas pour être exempt

de toute faute, et il y en a même que l'on ne peut publier à moins que d'en avoir des preuves certaines, sans une témérité criminelle. Mais dans les choses qui ne sont de nulle conséquence, comme nous avons montré qu'étaient celles que vous nous reprochez, la sincérité suffit non seulement pour éviter le mensonge, mais même pour éviter toute autre faute, parce que ce serait détruire la société humaine que de vouloir obliger les hommes à s'informer des moindres faits avec autant de soin et de diligence que s'il s'agissait des plus grandes choses. Et c'est pourquoi Saint Augustin, dans son exactitude ordinaire, dit : *Que celui qui tient pour vraies des choses fausses qu'il a crues trop légèrement, ne peut jamais être accusé de mensonge, mais quelquefois de témérité : Non itaque mendacii, sed aliquando temeritatis arguendus est, qui falsa incautius credita pro veris habet.* Enchirid. c. 18. Il ne dit pas qu'on le puisse toujours accuser de témérité, mais seulement quelquefois. Or, quand l'en peut-on moins accuser, que lorsque les faits où il se trompe sont de si peu de conséquence qu'ils ne méritent pas qu'on s'en informe avec plus de soin ? Il y a donc des choses sur lesquelles on se peut contenter d'un ouï-dire selon les règles mêmes de la prudence chrétienne, et ainsi nous avons pu déférer sans une plus grande enquête à ce qu'on nous avait dit, que M. le Nonce était chez M. le Chancelier, lorsque le Père de Lingendes y alla. Et comme c'était une chose qui était dans l'esprit et dans la bouche de tout le monde, et de vos plus grands amis, que vous aviez fait une grande imprudence de publier l'Apologie, nous avons encore pu croire que M. le Tellier nous avait déclaré librement un sentiment si commun, si

juste, si charitable, et dont il ne se peut faire que vous ne soyez vous-mêmes convaincus par l'événement.

Mais il y a des choses que l'on ne peut sans crime publier sur un ouï-dire ; et sans en aller chercher bien loin des exemples, vous nous en fournissez un bien considérable dans la douzième page de votre Recueil qui sera le sujet de notre seconde plainte.

IIe Plainte
des Curés contre le Père Annat.

Vous y parlez ainsi : *Je ne puis que je n'admire l'esprit et la conscience des ennemis des Jésuites, qui font un lieu commun d'invectives contre leur doctrine sur la direction d'intention. Je les défie de pouvoir jamais trouver un Jésuite qui ait enseigné que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais devienne bon par la direction d'intention ; ou, ce qu'on dit être arrivé dans une paroisse de Paris il y a dix ou douze ans, que pour ôter un Curé qui empêche la sainte intention qu'on a de faire honorer de nouveaux saints dans son Eglise, et d'y r-tablir l'ancienne discipline, on puisse mêler dans son bouillon je ne sais quoi qui l'aide à aller en Paradis devant le temps.*

Ce sont vos paroles, mon Révérend Père. Il ne s'agit pas si M. de Rodez a parlé à M. Gauquelin ; il s'agit d'un empoisonnement, qui est l'un des plus horribles crimes devant Dieu et devant les hommes. Ceux qui ne jugeront de ceci que par votre recueil ne pourront croire autre chose, sinon que vous avez voulu faire retomber sur quelqu'un de nous l'infamie de cette accusation, en quoi vous nous faites une injure signalée de

nous faire passer sur un ouï-dire pour des empoisonneurs de Curés. Nous vous soutenons, mon Révérend Père, que ce ne sont point là des choses qu'on puisse sans crime publier sur un ouï-dire. Il faut pour les pouvoir ainsi avancer, ou qu'elles soient notoires à tout le monde, ou qu'on les autorise au moins en les publiant par des preuves claires et convaincantes. A moins que cela, selon toutes les lois, et civiles, et canoniques, on mérite le même châtiment que mériterait le crime dont on accuse les autres : *Qui non probaverit quod objecit,* dit le Pape Adrien, *pœnam quam intulit ipse patiatur.* Où sont donc vos preuves, mon Révérend Père ? Où sont ceux qui vous ont dit, *que la sainte intention de faire honorer de nouveaux saints a fait empoisonner un Curé ?* Et s'il y en a qui vous l'aient dit, ce qui n'est nullement croyable, quelles assurances en avez-vous tirées pour le croire et pour en prendre la hardiesse de le publier ? Si vous en avez, produisez-les à la face de toute l'Eglise. Mais si vous n'en pouvez produire aucune, souffrez que nous vous disions que la plus favorable interprétation qu'on puisse donner à ce reproche calomnieux, aussi bien qu'à toutes les injures que vous nous dites, est que vous y avez voulu pratiquer la doctrine de Dicastillus, qui exempte de crime la calomnie, lorsqu'on s'en sert pour repousser ceux qui nuisent injustement à notre réputation, comme vous croyez que font à votre égard tous ceux qui décrient votre Morale. L'usage de cette doctrine de calomnie vous est maintenant devenu plus facile que jamais, et nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher les plus scrupuleux Jésuites de s'en servir dans toutes les occasions où ils croiront en avoir besoin. Car votre Dicastillus, qui avait ôté à la

calomnie, dans ces rencontres, la malice du péché mortel, y avait laissé au moins une offense vénielle, n'ayant pas trouvé le moyen d'en séparer le mensonge. Mais votre Père Tambourin, si hautement loué et approuvé par votre Général, vient de donner la naissance à une opinion qui mettra bientôt toutes ces sortes de calomnies et toutes leurs suites entre les actions tout à fait permises.

Vous trouverez bon, mon Révérend Père, que nous vous représentions ici ses paroles et que nous profitions de cette occasion pour continuer d'instruire le monde des principes de votre Morale.

Ce nouveau Théologien, dans son explication du Décalogue, imprimée cette année même à Lyon, avec les éloges et approbations de plusieurs de votre Société, lib. 9, c. 2, § 2, n. 4, propose cette question : *S'il est permis d'imposer à un témoin injuste d'aussi grands crimes qu'il est nécessaire pour notre juste défense, lorsque l'on ne peut s'en défendre autrement.* Sur ce cas, il divise sa réponse en deux parties. La première est, *qu'il lui est probable qu'on ne pèche point en cela contre la justice.* Sur quoi il cite Dicastillus et quelques autres Casuistes; et c'est où vous en étiez demeurés. Mais la seconde réponse contient les nouvelles lumières de ce Jésuite. *Il m'est incertain,* dit-il, *si cela ne se peut point faire sans aucune faute,* sine ulla culpa. *De Lugo croit que non, parce que ce serait au moins un mensonge ,ce qui n'est jamais permis, et de plus, que s'il fallait prouver ce faux crime par témoins, il faudrait les engager à un parjure, ce qui serait un péché mortel. J'entends tout cela,* dit Tambourin, *mais, comme tout le péché se rejette sur*

le mensonge et le parjure, il s'ensuit, premièrement, que si c'était seulement un mensonge sans serment, ce ne serait pas un péché mortel, ce qu'accordent aussi expressément Hurtadus et Bannez dans Diana, p. 9, tr. 8, resol. 43. En second lieu, lorsqu'on serait obligé de faire serment, on pourrait user d'équivoque, et ainsi éviter le parjure et le mensonge, ce qui seul fait que Lugo et les autres Docteurs nient l'opinion qui exempte cela de péché. Et par conséquent le mensonge étant ôté par l'équivoque, ils ne se trouveront plus contraires à cette opinion.

Vous voyez, mon Révérend Père, que selon cette nouvelle invention d'ajouter l'équivoque à la calomnie, elle se trouvera entièrement purgée tant d'injustice et de péché mortel par le prétexte de repousser un injuste accusateur, que de mensonge et de péché véniel par l'artifice d'ajouter un équivoque. Néanmoins, comme cette opinion ne fait que de naître, et n'est pas encore assez affermie, Tambourin en témoigne quelque défiance, surtout à cause des inconvénients et des suites qu'il ne rejette pas, mais qu'il dit seulement être dures à digérer. Voici comment il en parle : *Je dis néanmoins que cela m'est encore incertain. Car quoi ? S'il fallait prouver que ce témoin qu'on veut décrier est un abominable, un excommunié, un hérétique ? Que ce faux témoin, dira-t-on, s'en prenne à lui-même. J'entends bien ; mais je suis encore en peine. Car quoi ? S'il fallait falsifier pour cela des pièces publiques, pourrait-on porter un notaire public, qui serait certain de mon innocence, à les falsifier pour servir de preuves aux crimes qu'on supposerait à ce faux-témoin ? Pourquoi non, dira-t-on :* Quidni. *Car ce n'est pas être infidèle envers la Républi-*

que, mais extrêmement fidèle, puisque c'est pour défendre les personnes innocentes de la République. Mais si on ouvre cette porte, que deviendront les jugements publics ? Qu'on trouve, dira-t-on, de bons témoins, comme les demandent les tribunaux où la justice est bien rendue ; car quand on repousse de faux-témoins, par quelque artifice que ce soit, ce n'est pas affaiblir, mais fortifier les jugements publics. J'entends bien. Je le dis encore une fois. Mais parce que cela me semble encore dur à digérer, je réserve volontiers à un autre temps à démêler ce nœud.

Que vous en semble, mon Révérend Père, la question est si, étant injustement accusé, l'on peut sans aucun péché, *sine ulla culpa,* imposer de faux crimes, comme l'hérésie et le péché abominable, à celui qui nous accuserait injustement ; les soutenir même avec serment devant le Juge, en se servant d'équivoques ; suborner des témoins qui fassent les mêmes serments, et apposter un notaire qui falsifie des pièces publiques pour appuyer ces calomnies.

Sur cela, un Jésuite qui écrit par l'ordre de son Général, comme il paraît par ce qu'il dit, page 1, avec l'approbation de sa Compagnie, dit simplement *qu'il lui est incertain si cela n'est point permis.* Et après avoir apporté toutes les raisons qu'il a pu trouver pour montrer que cela est permis, et n'en avoir opposé aucune au contraire, il se contente de dire *que cela est dur et qu'il réserve à un temps de démêler ce nœud.*

Quelle Théologie est-ce là, mon Révérend Père. que votre Société répand dans le monde? En est-on quitte après avoir proposé les plus horribles renversements de la loi de Dieu, pour dire qu'on en est en doute, qu'on en est incertain, que cela

est dur ? Eh quoi, le doute en matière de vérités si clairement établies par l'Ecriture et par le consentement de toute l'Eglise, n'est-il point impie et hérétique ? N'est-ce point une hérésie, non seulement de dire que JÉSUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, mais même de dire que l'on est en doute s'il y est présent, puisque le doute aussi bien que l'erreur expresse détruit la certitude, sans laquelle il n'y a point de foi ? Pourquoi donc ne serait-ce point une hérésie de douter si une chose si expressément défendue par un précepte du Décalogue, comme est le faux-témoignage, n est point défendue ?

Mais nous vous disons plus, mon Révérend Père. Ce doute dans les écrits de Tambourin donne sujet à tous les autres de conclure, selon les principes de la probabilité, qu'on peut faire des actions si damnables avec une entière sûreté de conscience. Car, puisqu'il doute si l'on ne les peut point faire, il ne croit donc pas qu'il soit évident que l'Ecriture les condamne, ni qu'il y ait aucune raison convaincante qui fasse voir qu'elles sont mauvaises. Et cela ne suffit-il pas pour conclure que l'opinion qui permet ces actions est probable au jugement de ceux qui soutiennent qu'une opinion est probable lorsqu'elle n'est pas évidemment fausse ? *Quid requiritur ut sententia sit probabilis a ratione ? Ut non sit evidenter falsa, dit Caramouel.* Puisqu'il apporte des raisons pour l'appuyer, qui lui paraissent si considérables qu'il n'y répond point, peut-elle manquer d'être sûre en conscience au jugement de ceux qui enseignent, comme fait Tambourin lui-même, lib. 1., c. 3, § 3 : *Que la moindre probabilité, soit d'autorité, soit de raison, suffit pour bien agir : Sufficit probabilitas sive intrinseca, sive extrinseca, quamtumvis*

tenuis, et qui veulent même qu'il ne soit pas nécessaire qu'une opinion soit évidemment probable, mais que c'est assez qu'elle le soit probablement : *Satis est in omnibus casibus constare probabiliter opinionem esse probabilem,* comme dit encore le même auteur, ibid. n° 8.

Qu'il vous sera donc aisé, mon Révérend Père, de réduire en opinion probable, et très sûre en conscience, ce doute de Tambourin ! Et après cela, qu'on juge combien il est dangereux d'attaquer les Jésuites, puisqu'ils ont tant de moyens de s'en venger. Car leur amour-propre leur persuadant toujours que tous ceux qui décrient leurs méchantes opinions et leur mauvaise conduite sont de faux et d'injustes accusateurs qui calomnient leur Société, il leur est aisé de conclure ensuite, par leur Morale même, qu'il leur est permis de les faire passer pour hérétiques, pour empoisonneurs, pour imposteurs et faussaires. Si cela ne suffit pas, il pourront ajouter la subornation des témoins et la falsification des pièces publiques, pour les convaincre de ces crimes supposés. Et enfin, si cela n'est pas encore suffisant, leur Père l'Amy leur fournira de plus fortes armes pour se défendre contre ces prétendus faux accusateurs, *défensione occisiva,* comme parle la Faculté de Louvain en censurant la doctrine de ce Jésuite.

Nous ne nous expliquons pas davantage sur ce sujet, mais nous ajoutons que vous avez encore un moyen qui vous peut rendre redoutables à ceux qui voudraient décrier votre Compagnie. Nous ne l'avons appris que depuis peu, et il est bon que le publics en soit informé. C'est qu'il vous est encore permis de les voler, pour vous récompenser du tort qu'ils feraient à votre répu-

tation, selon cette maxime de Dicastillus, De just. et jure, l. 2, tr. 2, disp. 9 n. 130, et de Tambourin, l. I, C. 3, § 5. *Probabile est ablationem famæ pecunia compensari.* Il est probable, c'est-à-dire sûr en conscience, *qu'on peut se récompenser en argent du tort qu'on fait à notre réputation.* Ce qu'il explique plus clairement, ibid., § 3, n. 25, où il résout après de Lugo, *qu'il est probable que celui que l'on a diffamé peut retenir l'argent de ceux qui l'ont diffamé, s'ils ne veulent pas, ou qu'ils ne puissent pas réparer le dommage qu'ils lui ont fait en sa réputation.* Et cela sans aucune crainte des Juges, parce que, selon le même Tambourin, l. 8, tr. 1, C. 5, § 1, lorsque la compensation secrète a été juste, *il est aujourd'hui certain parmi tous les Casuistes qu'on peut jurer devant les Juges que l'on n'a rien pris, en sous-entendant : qui ne nous fût dû. Non esse in conscientia furem, qui per occultam acceptionem compensat id quod sibi debetur et posse jurare etiam coram Judice se nihil accepisse, intelligendo quod sibi non deberetur, certum jam hodie est apud omnes.*

IIIe Plainte
des Curés contre le Père Annat.

Ce n'est pas sans raison, mon Révérend Père, que nous nous sommes un peu étendus sur ce sujet. Car cela nous donne moyen de répondre au défi que vous nous faites *de pouvoir trouver un Jésuite, qui ait jamais enseigné, que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais, devienne bon par la direction d'une bonne intention,* et de nous plaindre en même temps du reproche que vous nous faites ensuite de pratiquer la doctrine que

que nous vous attribuons. Vous dites que *vous admirez en cela l'esprit et la conscience des ennemis des Jésuites.* Mais nous avons bien plus de sujet d'admirer votre imprudence, de nous engager par ces défis si mal concertés à renouveler dans l'esprit du monde la mémoire de vos maximes, que vous auriez tant d'intérêt qu'on eût oubliées.

Eh quoi, mon Révérend Père, n'est-ce donc pas employer de mauvais moyens, sous prétexte d'une bonne fin, que d'employer pour conserver sa réputation la calomnie, la subornation des témoins et la falsification des pièces publiques. Dites-nous si c'est un moyen légitime de conserver son bien, son honneur ou sa vie, contre l'injustice d'un accusateur, que de le prévenir en l'assassinant ? Or, c'est ce que votre Père Dicastillus permet formellement, non seulement dans la spéculation, mais aussi dans la pratique, lib. 2, tr. 1, disp. 10, d. 10. où il dit que les raisons de ceux qui l'approuvent dans la spéculation et le désapprouvent dans la pratique, *lui déplaisent extrêmement : Hæ rationes mihi omnino displicent,* comme en effet il ne les réfute pas mal selon vos principes.

Dites-nous si ce n'est point un mauvais moyen à un Religieux qui a abusé d'une fille de s'en défaire de peur qu'elle ne le diffame ? Et cependant vous avez pu voir dans nos Extraits qu'un habile homme de votre Société, au rapport de Caramuel, décidait que ce Religieux pouvait en ce cas se servir de la doctrine de votre Père l'Amy, et tuer cette femme pour conserver son honneur : *Inquiris, an homo Religiosus qui fragilitati cedens fœminam vilem cognovit, quæ honori ducens se prostituisse tanto viro, et eumdem*

infamat, possit illam occidere. Quid scio? At audivi ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctore, magni ingenii et doctrinæ viro : Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse : at semel impressam debet illam tueri, et NOS eam defendere. Doctrina quidem est probabilis, sed qua posset uti Religiosus, et pellicem occidere, ne se infamaret. Caramuel, Theol. Fund., p. 551.

Dites-nous si l'avortement n'est pas un mauvais moyen à une fille pour empêcher qu'on ne connaisse son péché? Cependant, nous apprenons de Diana et de Tambourin même, l. 6, c. 2, § 4, n. 5, *qu'un très savant Théologien de votre Société croyait ce moyen permis, quand le fruit n'est pas encore animé : Teste Diana quidam doctissimus e Societate Jesu id concedit ut probabile.* Ce que votre Père Hereau ayant enseigné à Paris dans votre Collège de Clermont, en 1641, quoiqu'il témoignât ne le permettre que dans le cas qu'une fille eût été forcée, il excita contre vous l'indignation de tout Paris et eut votre Collège pour prison, par arrêt du Conseil du Roi du 3 mai 1644.

Tous ces exemples, et beaucoup d'autres, vous ayant déjà été proposés, vous les deviez avoir prévus avant que de nous faire ce défi. Il n'est pas difficile de vous en trouver encore de nouveaux, et nous en avons lu depuis peu d'assez rares dans Tambourin. Car, que diriez-vous de ce cas, mon Révérend Père? Un hôtelier sait certainement qu'un homme ne peut souper sans rompre le jeûne que l'Eglise l'oblige de garder ; peut-il l'inviter de soi-même à souper? Toutes les personnes de piété jugeraient que non. Mais votre Père Tambourin est d'un autre avis et sait bien purifier l'action de cet hôtelier par la direction

d'intention à son gain et à son intérêt. *Que doit-on dire,* dit-il, l. 4, c. 5, a. 96, n. 7, *quand on sait certainement qu'un autre violera le jeûne ? Il est difficile de permettre d'inviter à manger en ces occasions ; nous le permettons néanmoins assez probablement avec Sanchez et Diana. Et la raison de cette permission est, que cet hôtelier, en invitant ainsi à manger ceux qui par là violeront le commandement de jeûner, a pour but de gagner de l'argent, et non pas de porter directement à rompre le jeûne, et à pécher : Concessu est difficilius ; concedimus tamen satis probabiliter... Quia ministratis illa imo ultronea invitatio non fit a caupone directe alliciendo ad non jejunandum, atque adeo ad peccandum, sed ad lucrum expiscandum.* Voyez-vous, mon Révérend Père, comme cette bonne intention d'attraper de l'argent, *ad lucrum expiscandum,* justifie une action qui sans cela serait criminelle ?

En voici un autre exemple du même Père Tambourin, lib. 8, tr. 1, c. 5, § 4, sur lequel on vous supplie de consulter le Parlement, pour voir s'il approuvera la doctrine de vos Casuistes. *Si votre Débiteur a mis en dépôt chez son ami un vase d'argent, vous le pouvez prendre en cachette dans la maison du dépositaire, en prenant garde néanmoins que la justice ne l'oblige pas de le payer à celui qui le lui a mis en dépôt. Mais si vous ne pouvez éviter ce péril du dépositaire sans perdre votre dette, je réponds que je ne puis vous condamner, puisque vous ne prenez que ce qui vous appartient et que la nécessité vous excuse de l'obligation de charité que vous auriez d'empêcher le dommage du dépositaire : Si periculum immineat* (nempe depositario) *tu vero illud cavere non possis sine jactura tui debiti ?*

Respondeo te tunc non possum condemnare si tuum accipias ; quia tua necessitas te excusat ab obligatione charitatis, qua deberes illud damnum a te indirecte solum causatum a Petro avertere. Tous les Juges du monde prendraient cette action pour un vol et la puniraient comme un vol. Mais la direction d'intention à ravoir son bien fait, selon vous, que ce n'est que causer indirectement le dommage du prochain.

Et cette direction ne va pas seulement à faire perdre innocemment le bien au prochain, mais aussi à lui faire perdre la vie, comme nous avons déjà vu en plusieurs cas, et comme vous pouvez encore voir par celui-ci proposé par Tambourin, l. 6, c. 4, § 4. *J'ai mêlé,* dit-il, *du poison dans du vin pour le faire boire à mon ennemi ; mais, par hasard, mon ami est survenu qui a bu ce vin, moi le voyant et n'en disant mot, pour ne pas découvrir mon crime.* Qu'en dites-vous, mon Révérend Père ? N'est-ce pas un mauvais moyen de cacher son crime, que de tuer son ami en le laissant boire du poison que l'on aurait préparé soi-même ? Tout le monde le croirait ainsi.

Mais Tambourin en juge autrement ; car voici sa réponse : *Suis-je meurtrier de cet ami, et par conséquent irrégulier ? Sumne hujus amici occisor et ideo iregularis ? Je réponds que non : Respondeo, nequaquan.* Cela est fort net. Et voici encore l'autorité d'un de vos Pères dont il s'appuie : *Sic de Lugo. Parce que sa mort est arrivée contre mon intention ; et d'autre part je n'en ai pas été une cause injuste, parce que je n'étais pas obligé avec tant de danger pour moi de l'avertir qu'il y avait du poison dans ce breuvage.* Et par ce moyen, cet empoisonneur n'est, selon Tambourin, ni irrégulier, ni meurtrier, la

bonne intention qu'il avait de cacher son crime et d'éviter son propre péril lui donnant droit d'user d'un silence qui causait la mort à son ami.

Cet exemple nous donne lieu de découvir ici une équivoque subtile qui est cachée dans les termes dont vous vous servez. Vous ne dites pas *que jamais Jésuite n'a enseigné qu'on peut se servir de mauvais moyen pour une bonne fin*, mais *de moyens reconnus pour mauvais*. C'est où est le mystère, et ce qui nous mettra aisément d'accord. Car il est très vrai, comme nous l'avons fait voir, que par la direction d'intention, vous permettez aux hommes de se servir des moyens qui sont en effet très mauvais. Mais il est vrai aussi que ce ne sont pas *des moyens reconnus pour mauvais* par les Jésuites, parce que c'est un des plus grands articles de votre Morale de changer le nom des choses et de permettre le mal, pourvu qu'on ne l'appelle pas mal. C'est ainsi que Tambourin ne justifie pas un meurtrier et ne dit pas aussi qu'un meurtrier ne soit pas irrégulier : à Dieu ne plaise. Mais il dit que celui qui prépare un poison et le laisse prendre en sa présence à son ami qui en meurt, ayant une aussi bonne fin que celle de cacher son crime, ne doit pas être appelée meurtrier : *Non est occisor*.

Voilà, mon Révérend Père, le moyen d'excuser non votre Morale, mais votre défi. Car, ne reconnaissant point pour mauvais moyens les actions les plus criminelles, et tout ce que les autres hommes appellent parjures, falsifications, calomnies et assassinats, ne l'étant point dans votre langage, il est certain que l'on ne trouvera jamais que les Jésuites enseignent à se servir de moyens qu'ils reconnaissent mauvais pour de bonnes intentions. Mais, comme nous n'avons, grâce à Dieu, ni votre

sentiment, ni votre langage, nous vous défions à notre tour de prouver cette calomnie que vous avancez contre nous en disant *que la doctrine* que vous prétendez *être faussement attribuée aux Jésuites, se trouve aujourd'hui pratiquée par ceux qui la leur imputent. Il faut, disent-ils,* ce sont vos paroles, *réformer la Morale des Casuistes qui est corrompue et qui est cause de tous les maux qui font gémir l'Eglise. Voilà leur bonne intention. Mais quel moyen prendrons-nous pour arriver à une si bonne fin ? Il faut supposer une lettre de l'Assemblée du Clergé. Il faut tromper tous les Evêques auxquels elle est envoyée. Il faut falsifier un Procès-Verbal de la même Assemblée. Tout cela n'est rien. L'intention de purger la Morale des Casuistes est si sainte, que les moyens d'y parvenir, pour mauvais qu'ils soient, en deviennent bons.*

Voilà les paroles que vous nous mettez dans la bouche. et nous avouons que si ce que vous nous imputez était vrai, nous aurions parfaitement pratiqué la direction d'intention que nous avons condamnée dans vos Casuistes. Mais s'il n'y eut jamais de fausseté plus évidente, comme nous l'avons déjà montré dans la première partie de cette réponse, que celle par laquelle vous nous accusez d'avoir supposé une lettre à l'Assemblée et d'en avoir falsifié le Procès-Verbal, apprenez-nous par quelle règle de Morale vous pouvez être dispensé de nous en faire satisfaction, et de lever le scandale que vous avez causé parmi nos peuples, en y publiant que nous sommes des gens qui pratiquons nous-mêmes ce que nous condamnons dans les autres. Ce n'est point ici un jeu, mon Révérend Père, vous êtes vieux et vous ne pouvez être beaucoup éloigné du temps où vous

paraîtrez devant Dieu, abandonné de tout ce qui vous flatte maintenant et qui vous donne la liberté d'avancer contre nous des faussetés qu'on punirait en tout autre. Prévenez donc la rigueur de sa justice, et choisissez plutôt de souffrir la confusion salutaire du désaveu que vous nous devez, que de vous exposer à la confusion qui est préparée à ceux qui noircissent injustement la réputation de leurs frères.

IVe Plainte
des Curés contre le Père Annat.

Ce conseil ne vous est pas moins utile que celui que vous nous donnez à la fin de votre écrit nous est injurieux. Après nous avoir déchirés par toutes sortes d'outrages, vous prétendez nous avoir ôté tout sujet *de nous en plaindre,* en nous disant *qu'il nous est libre de publier qu'on a supposé nos noms à la fin du Journal.* Croyez-vous donc, mon Révérend Père, qu'il soit *libre* de mentir et de blesser la vérité par les faussetés si manifestes ? Sont-ce là vos avis de conscience ? Mais si vous êtes capable de les donner, ne vous imaginez pas que les Curés de Paris soient capables de les suivre. S'ils avaient connu de véritables fautes dans leur Journal, ils seraient tout prêts de les réparer par la voie que l'Evangile leur prescrit, qui est celle d'une confession sincère, et ils ne seraient pas si malheureux que de les augmenter encore en les voulant couvrir par un aussi grand mensonge que serait celui de désavouer une pièce qu'ils ont avouée en tant de manières. Car, non seulement ce Journal est signé des huit députés mais il est de plus autorisé, aussi bien que tous

nos autres Ecrits, par tout le corps des Curés, comme il se voit par cette sentence Synodale du lundi 21 avril 1659.

Extrait du Registre des Synodes de Messieurs les Curés de la ville et banlieue.

Aujourd'hui, lundi 21 *avril* 1659, *en présence de nous, Nicolas Porcher, Docteur en Théologie de la Maison et Société de Sorbonne, vice-gérant en l'Officialité de Paris, Présidant en l'Assemblée Synodale de ladite Officialité, tenue en la manière accoutumée ; M. Jean Rousse, Docteur de ladite Société de Sorbonne, Curé de Saint-Roch ; et Messire Pierre-Marlin, aussi Docteur en Théologie, Curé de Saint-Eustache, Syndics de Messieurs les Curés de Paris, ont représenté par l'organe dudit Sieur Rousse, l'ancien d'iceux :*

Qu'il était de l'honneur de la Compagnie, autant que de celui de leur charge, que l'Assemblée approuvât et ratifiât tout ce qui aurait été par eux géré et exécuté, tant pour les affaires communes que celles concernant spécialement le livre de l'Apologie des Casuistes, et tout ce qui avait été fait, écrit et publié sur ce sujet.

Ce qui comprend en général tous les Ecrits qui avaient été publiés, dont le Journal est le septième, qui est même particulièrement nommé dans la suite de la proposition de M. de Saint-Roch, et reconnu pour souscrit par les huit députés. Sur quoi, voici ce qui a été ordonné :

Après avoir ouï et pris l'avis et délibération de l'Assemblée sur les choses proposées par lesdits sieurs Syndics, et ouï ledit Promoteur en son réquisitoire sur le tout : avons ordonné et ordonnons sur le premier chef que tout ce qui a été

géré, écrit et publié par lesdits sieurs Syndics durant la présente année de leur Syndicat, particulièrement sur le sujet de l'Apologie des Casuistes, demeurera pour ratifié et approuvé.

C'est pourquoi, mon Révérend Père, il est bien étrange que notre Journal portant pour titre *Septième Ecrit des Curés de Paris*, et étant signé par huit de nous, vous ayez obtenu un arrêt du Conseil d'Etat pour le faire supprimer, en faisant entendre *que c'était un libelle sans nom d'auteur*, ce qui est répété par deux diverses fois dans cet arrêt. Doù il s'ensuit, ou qu'il est donné contre un autre Journal que le nôtre, ou qu'il est notoirement subreptice. Il est de même hors d'apparence que si le Roi avait été informé que le Journal dont on lui demandait la suppression n'était point un libelle sans nom d'auteur, mais une pièce autorisée par tous les Curés de Paris, servant à la poursuite qu'ils ont intentée par la permission de sa Majesté par devant les Vicaires généraux de Monseigneur l'Archevêque, son Official, et la Faculté de Théologie de Paris, contre les corrupteurs de la Morale Chrétienne, elle eût trouvé à redire que l'on l'eût imprimé sans permission par lettres patentes, puisqu'il est sans exemple qu'on ait jamais étendu ce qui est réglé par les ordonnances sur ce sujet, à des pièces et écritures d'un procès autorisées par tout un Corps.

Que si sa Majesté, en nous faisant l'honneur de nous mander, daigne s'informer par elle-même, et des faussetés qu'on dit être dans notre Journal, et des plaintes que nous avons formées contre vous, nous espérons, mon Révérend Père, de lui faire voir clairement que vos accusations sont aussi vaines que les nôtres sont importantes, et

vous convainquent manifestement de calomnie ; et que Sa Majesté est trop juste pour nous ôter la liberté de nous défendre en une cause où nous ne faisons que soutenir le jugement de tant de Prélats, pendant que vous prétendez avoir droit de nous calomnier et de fouler aux pieds les Censures des Evêques.

Il est bien croyable, mon Révérend Père, que vous êtes vous-même le promoteur de cet arrêt, puisque vous nous conseillez d'appuyer par un mensonge ce que vous y avez fait supposer, que le Journal n'est point de nous. Mais ce qui diminue pourtant l'injure que vous nous faites en nous proposant un parti si honteux, c'est qu'il y a de l'apparence que vous agissez de bonne foi, puisque vous ne nous conseillez rien qui ne soit conforme à vos exemples et à vos maximes.

Car l'art des équivoques et des restrictions mentales vous donne moyen d'avouer et de désavouer une même chose, sans croire blesser votre conscience. On sait le désaveu que votre Père Coton fit à Henri le Grand du livre intitulé : l'*Amphithéâtre d'honneur*. Comme il était très injurieux à la puissance des Rois, il assura ce Prince qu'il ne venait point de la Compagnie. Et cependant, peu de temps après, Ribadeneira, Jésuite, reconnut dans son Catalogue des Ecrivains de votre Société, que ce livre était du Jésuite *Carolus Scribanius*, qui avait caché son nom sous l'anagramme de *Clarus Bonarscius*.

Mais il n'y a point d'exemple plus remarquable sur ce sujet, que celui qui est arrivé de notre temps touchant les livres de vos Confrères d'Angleterre, pleins d'erreurs et d'hérésies contre la Hiérarchie et le Sacrement de Confirmation. Car les Evêques de France et la Faculté de Théo-

logie ayant censuré ces livres, et le Jésuite Jean Floide ayant combattu ces Censures par des libelles très injurieux; pour satisfaire les Evêques, vous ne fites pas de difficultés de leur donner une déclaration signée de quatre des principaux de vos Pères, où vous les assuriez que ni les livres censurés, ni ceux qui avaient été faits contre les Censures n'avaient point été composés par aucun Religieux de votre Compagnie. Et cependant, peu d'années après, votre Père Alegambe, dans un nouveau catalogue de vos écrivains, approuvé par votre Général, reconnut de bonne foi que tous ces livres, généralement, avaient été composés par les Jésuites, qu'il nomme par nom et par surnom. Et pour comble de hardiesse, il ose dire qu'ils avaient été faits contre les novateurs. *contra novatores.* C'est le nom qu'il donne aux Evêques de France et à la Faculté de Théologie de Paris.

Voilà, mon Révérend Père, comment vous en usez dans les rencontres fâcheuses pour le bien de la société. Et comme vous le pratiquez vous-même, vous ne faites pas de difficulté de le conseiller aux autres pour le même intérêt de la Compagnie. C'est ainsi que lorsque l'Université, en 1643, vous eut prouvé, par des contrats passés par devant notaires, que vous étiez associés au trafic de Canada, vous ne laissâtes pas de trouver assez de complaisance dans quelques personnes pour en tirer un désaveu. Mais si les Jésuites sont capables de pratiquer et de conseiller ces déguisements, n'espérez pas, mon Père, que les Curés de Paris les imitent jamais en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne nous plus donner de tels conseils qui ne nous offensent pas moins que vos injures.

Ve PLAINTE
des Curés contre le Père Annat.

Nous finirons cette réponse, mon Révérend Père, par la plainte que nous avons à vous faire touchant la Lettre de l'Evêque d'Angelopolis, qui vous a fourni de matière au commencement et à la fin de votre Recueil pour ajouter aux autres accusations d'imposture que vous nous y faites, celle d'avoir fabriqué cette Lettre que vous prétendez être supposée. Sur quoi nous vous dirons premièrement que votre injustice est toute visible, puisque, quelle que soit cette Lettre, nous n'y avons aucune part. Ce n'est point nous qui l'avons fait imprimer, ce n'est point nous qui l'avons publiée, et vous êtes entièrement inexcusable de mêler dans un différend que les Curés de Paris ont avec votre Compagnie touchant la Morale, des incidents et des faits qui ne nous regardent point. Mais nous disons de plus que vous prouvez si mal que cette lettre est supposée, qu'il n'y a personne raisonnable qui voyant, et votre premier écrit que nous réfutons, et celui que vous avez fait depuis contre cette lettre, n'en conclue tout le contraire.

Vous n'apportez dans le premier que trois arguments pour en montrer la supposition, qui sont tous trois pitoyables. Le premier est : le Journal des Curés de Paris est plein de mensonges; donc, la lettre d'Angelopolis est supposée. C'est un étrange argument, mon Révérend Père, qui tire d'une supposition fausse, une conséquence très absurde. Car il est très faux que notre Journal soit plein de mensonges, comme nous l'avons montré ; mais quand il en serait plein, comment

en pourrait-on conclure que la lettre d'Angelopolis, où nous n'avons aucune part, et de laquelle il n'est fait aucune mention dans notre Journal, est une pièce fabriquée ?

Votre second argument n'est pas meilleur. Ceux, dites-vous, qui ont publié la Lettre d'Angelopolis, ne revinrent jamais de Mexique ; donc cette lettre est fausse. Jusqu'ici, mon Révérend Père, on n'avait jamais ouï dire que pour recevoir une lettre de Constantinople, ou pour publier une lettre de Constantinople, il fallut en être revenu. Cette manière de raisonner vous était réservée, mon Père, et vous êtes le premier qui ayez prétendu pouvoir persuader qu'il ne se pouvait faire qu'une lettre de la Mexique à Rome tombât entre les mains de ceux qui ne sont jamais revenus de la Mexique. Comme s'il y avait rien de plus facile qu'une lettre portée de la Mexique à Rome par un agent exprès, ou ait été envoyée de Rome à Paris, ou même y ait été apportée par des personnes qui étaient alors à Rome.

Mais, trouvez bon, mon Révérend Père, que nous vous disions que la plupart du monde ne raisonne pas comme vous, et tire une conclusion toute contraire à la vôtre, de ce que ceux qui ont publié cette lettre n'ont point été à la Mexique ? Car on pourrait peut-être, disent-ils, soupçonner des personnes qui seraient revenues de la Mexique d'avoir feint une lettre conforme à ce qui se passe dans ce pays-là, la connaissance qu'ils en auraient leur donnant moyen de mêler les noms des personnes et des lieux et y insérer des incidents et des événements qu'ils auraient appris dans le pays, pour rendre la chose croyable ; au lieu qu'il paraît au contraire moralement impossible qu'une lettre qui contient tant de circons-

tances de lieux, de noms et de qualités de personnes qui ne peuvent être connues que par ceux du pays, ait été faite par des gens qui n'en revinrent jamais et qui en sont éloignées de plus de trois mille lieues. En vérité, mon Révérend Père, ce raisonnement paraît plus concluant que le vôtre, et nous serons bien aises de savoir ce que vous avez à y répondre.

Votre troisième argument concluerait un peu mieux, s'il n'était point fondé sur une fausseté visible. Car pour rendre cette lettre suspecte de faux, vous dites que ceux qui en sont les auteurs *trouvent dans leur carte que la colonie appelée des Anges est la plus proche de la Chine, et celle qui reçoit plus facilement les nouvelles de ce qui s'y passe*. Mais nous n'avons pas trouvé que cela fut ainsi dans cette lettre. Voici tout ce qui s'y est dit sur ce sujet au nomb. 134 : *Comme je suis l'un des Prélats les plus proches de ces peuples* (*de la Chine*), *je n'ai pas seulement reçu des lettres de ceux qui les instruisent dans la foi, mais je sais au vrai tout ce qui s'est passé dans cette dispute*. Et au n° 143 : *Etant l'un des Evêques, tant de l'Amérique que de l'Europe, les plus proches de la Chine, j'avoue, etc.* Vous voyez qu'il ne dit point *que la colonie des Anges est la plus proche de la Chine*, comme vous lui faites dire, mais qu'il est *l'un des Prélats des plus proches de la Chine*. Et en second lieu qu'il ne se compare pas même avec tous les Prélats du monde en ce qui regarde la proximité de la Chine et la facilité d'en avoir des nouvelles ; mais seulement avec ceux de *l'Amérique et de l'Europe*, comme il dit expressément. Or, mon Révérend Père, vous êtes vous-même un fort mauvais Géographe, si vous ne savez pas que cela est exactement vrai. Car, con-

sultez mieux votre carte et vous trouverez que l'Amérique étant plus proche de la Çhine que l'Europe, surtout pour ce qui est d'en recevoir des nouvelles, il n'y a point de lieu dans l'Amérique, possédé par les Catholiques, qui soit plus proche de la Chine et qui entretienne un commerce plus ordinaire avec ce Royaume que la ville et le port d'Acapulco, sur la mer Pacifique, qui est sur les confins de l'Evêché d'Angelopolis, et plus près même de cette ville-là que de celle de Mexique. De sorte que ce Prélat a eu raison de dire *qu'il était un des Evêques, tant de l'Amérique que de l'Europe, les plus proches de la Chine, et qui en pouvait plus facilement avoir des nouvelles*. Ainsi, la preuve de supposition que vous avez voulu fonder sur cette prétendue faute de géographie, est une pure illusion. Et vous ferez bien à l'avenir de mieux choisir vos sujets de railleries ou de vous en abstenir entièrement, car elles ne vous réussissent pas.

Voilà tout ce que vous avez dit sur ce sujet dans votre premier Ecrit. Dans le second, qui porte pour titre : *faussetés et impostures*, etc., vous y ajoutez deux autres preuves : l'une, que l'on n'a pas fait imprimer le latin, ce qui est très faible. Car, outre que peut-être ceux qui ont fait imprimer cette lettre, et qui nous sont inconnus, vous satisferont sur ce point, si c'était une supposition, il n'était pas plus difficile de la faire en latin qu'en français.

La deuxième est que des personnes qui ont été à Rome *avaient des copistes qu'ils payaient libéralement* pour faire copier semblables pièces, ce qui nous semble fort mal prouver qu'elle ait été fabriquée à Paris, car pour cela il est clair qu'il n'est pas besoin d'avoir des copistes à Rome.

Ce sont, mon Révérend Père, toutes les preuves que vous alléguez pour persuader une chose aussi incroyable qu'est la supposition d'une lettre si remplie de faits qui sont entièrement inconnus en France, et sur lesquels il serait impossible qu'on ne fût tombé en une infinité de contradictions que vous auriez bien su remarquer, puisque vous êtes si bien informé du détail de cette affaire et que vous en avez toutes les pièces entre les mains, comme vous le dites vous-même.

Mais on trouve étrange, qu'ayant tant d'intérêt de détruire cette lettre, au lieu de vous amuser à de si faibles raisonnements, vous n'ayez pas eu recours à une voie naturelle qui était de tirer un désaveu de cet Evêque même qui, selon que vous nous l'apprenez, est maintenant en Espagne, où le Roi catholique lui a donné un autre Evêché. Il n'y avait rien de plus facile que d'en écrire à vos Pères en Espagne, afin qu'ils obtinssent une déclaration de ce Prélat, qu'il n'a jamais écrit cette lettre au Pape Innocent X, et que tous les faits qui y sont rapportés sont faux et inventés à plaisir. Il n'y a nulle apparence qu'un Evêque à qui on aurait fait une telle injure que de lui supposer une lettre remplie de faussetés et de mensonges, comme vous le prétendez, refusât une chose aussi juste que serait celle de la désavouer publiquement, vu même que vous auriez droit de l'y contraindre par justice. Et il est encore moins croyable que pouvant tirer de lui cette déclaration, vous ayez négligé de le faire, puisqu'elle serait sans comparaison plus importante pour l'honneur de votre Société que celle que vous avez obtenue de M. le Nonce, pour montrer qu'il n'était pas chez M. le Chancelier lorsque le Père de Lingendes y alla, ou de M. de Rodez,

pour faire voir qu'il n'avait point parlé à M. Gauquelin.

Vous paraissez donc fort mal fondé dans cette accusation de faux. Aussi, mon Révérend Père, ceux qui entendent votre langage ont assez jugé par votre dernier écrit, que si d'une part vous désiriez fort de persuader que cette pièce était fausse, vous craigniez aussi beaucoup de l'autre qu'on ne vous convainquit de mauvaise foi, en vous prouvant qu'elle est véritable, et que c'est ce qui vous a obligé d'user de tant d'alternatives, *si elle a été écrite, si elle n'a pas été écrite ; si elle a été reçue, si elle n'a pas été reçue ; si on impose à cet Evêque, si on ne lui impose point,* comme pour vous préparer à toutes sortes d'événements et pour trouver dans ces termes équivoques quelque excuse au dessein que vous avez eu de faire passer cette pièce pour fabriquée à plaisir.

Mais nous doutons, mon Révérend Père, que cet artifice diminue beaucoup l'aversion que toutes les personnes sincères auront de la duplicité de votre Compagnie quand ils sauront ce que nous avons appris depuis peu, qui est que cette lettre que les Jésuites feignent leur être entièrement inconnue, et qu'ils veulent faire passer pour supposée, leur est tellement connue qu'ils en ont fait des plaintes publiques dans des écrits imprimés adressés au Roi d'Espagne. C'est ce qu'on nous a fait voir dans un livre espagnol qui contient entre autres pièces une réponse pour l'Evêque d'Angelopolis au Mémorial des Religieux de la Compagnie du nom de Jésus de la nouvelle Espagne, dans laquelle réponse ce mémorial des Jésuites est inséré par divers articles, en plusieurs desquels, comme dans le 5, le 13 et le 37, ils parlent de cette lettre et s'en plaignent, marquant

divers points comme y étant contenus, qui se trouvent tous dans celle qui est imprimée à Paris, de sorte, mon Révérend Père, que c'est une chose assez surprenante, qu'après que vos Confrères d'Espagne ont objecté plusieurs fois à l'Evêque d'Angelopolis d'avoir écrit cette Lettre, vous qui témoignez avoir lu tous les écrits qui se sont faits sur ce sujet, ayez néanmoins entrepris de persuader à toute la France que cette lettre est une pièce supposée et qui a été faite à Paris.

Mais on ne doit pas s'étonner de ce procédé, puisque vous déclarant plus ouvertement et attaquant cet Evêque même, vous osez dire dans votre second Ecrit qu'il n'y a rien dans le Bref du Pape que cet Evêque a obtenu contre vous, *qui montre que ces Jésuites fussent coupables, et que les résolutions de la Congrégation des Cardinaux qui y sont insérées sont toutes en faveur des Jésuites.* Pour juger, mon Révérend Père, quelle foi on doit ajouter à ce que vous assurez le plus, il ne faut que le titre même de ce Bref tel qu'il a été imprimé à Rome en 1653. Le voilà : BREVES. D. N. *Innocentii X continens nonullas resolutiones* AD FAVOREM *Illustrissimi et Reverendissimi Domini Episcopi Angelopolitani* CONTRA *RR. PP. Societatis Jesu Provinciæ Mexicanæ in quatuor congregationibus habitis obtentas ; nec non intimationem ejusdem Reverendissimo Generali Jesuitarum, una cum responsione pro illius observatione, Romæ, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ.* 1653.

Croyez-vous, mon Père, que cela veuille dire que les résolutions contenues dans ce Bref *sont toutes en faveur des Jésuites?* Pour nous, nous croyons que cela doit se traduire ainsi : *Bref de N. très S. P. Innocent X contenant quelques*

résolutions EN FAVEUR *de l'Illustrissime et Révérendissime Evêque d'Angelopolis, contre les RR. PP. de la Société de Jésus de la Province de Mexique, obtenues en quatre Congrégations, et la signification qui en a été faite au Révérendissime Général des Jésuites, avec sa réponse pour le faire observer.*

Mais, de plus, mon Père, si les résolutions de la Congrégation étaient toutes en votre faveur, pourquoi se trouve-t-il, comme il est porté par le Bref même, que c'est l'Evêque d'Angelopolis qui en a demandé la confirmation au Pape ? Pourquoi avez-vous refusé si longtemps d'y obéir ? Pourquoi l'a-t-il fallu renouveler en 1653 à l'instance de l'Evêque d'Angelopolis ? Pourquoi à l'instance du même Evêque a-t-il fallu se servir d'un moyen nouveau, et qui seul a été capable de vous réduire, qui est de le faire signifier à votre Général, en lui ordonnant de le faire exécuter sous peine de mille ducats d'amende, *Sub pœna ducatorum mille auri de camera ipsi cameræ Apostolicæ applicandorum ?*

N'est-ce pas la chose du monde la plus étrange, qu'après avoir résisté pendant cinq ans par tout le crédit de votre Compagnie à la réception d'un Bref, et n'avoir pu être forcés à le recevoir que par la crainte qu'eut votre Général de perdre ses ducats, vous nous vouliez persuader aujourd'hui que ce Bref était tout en votre faveur ?

Mais nous vous laissons, mon Révérend Père, ces prétentions imaginaires ; elles ne nous regardent pas. C'est aux Evêques qui ont fait traduire et imprimer ce Bref, comme leur étant favorable, à voir s'ils ont fait imprimer des décisions qui leur sont contraires. Pour nous, comme nous ne prenons intérêt que dans ce qui regarde plus parti-

culièrement votre Politique et votre Morale, nous eussions été bien aises de voir dans votre nouvel écrit l'éclaircissement de trois points importants, qui sont marqués dans cette lettre de l'Evêque d'Angelopolis, et qui découvrent parfaitement l'esprit de votre Compagnie

Le premier est la Mascarade que l'on vous reproche d'avoir fait faire par vos écoliers le jour de la fête de Saint Ignace, en 1647, que cet Evêque décrit en ces termes :

Sous prétexte de solenniser la fête de Saint Ignace, leur fondateur, ils assemblèrent leurs écoliers pour rendre méprisables ma dignité, ma personne et tous les Prêtres de mon diocèse, par des danses criminelles que les Espagnols appellent mascarades. Ces écoliers étant masqués, et sortant de la maison même des Jésuites, coururent dans toute la ville en représentant les personnes sacrées vêtues d'une manière honteuse. Quelques-uns d'entre eux mêlant des chansons infâmes avec l'Oraison du Seigneur, au lieu de la finir en disant, délivrez-nous du mal, *ils disaient :* délivrez-nous de Palafox. *Ils profanèrent aussi de la même sorte la salutation angélique. D'autres faisaient sur eux, à la vue de tout le monde, comme des signes de croix avec des cornes de bœuf, en criant :* Voilà les armes d'un véritable et parfait Chrétien. *Un autre portait une crosse pendante à la queue de son cheval, et aux étriers une mitre peinte, pour marquer comme ils la foulaient aux pieds. Ils répandirent ensuite parmi le peuple, contre le Clergé et les Evêques, des vers satiriques et plusieurs épigrammes espagnoles, dont voici l'une :* VOILA LA SOCIÉTÉ CHOISIE POUR S'OPPOSER COURAGEUSEMENT A CETTE FORMELLE HÉRÉSIE.

Il vous faut pardonner, mon Révérend Père, si vous tâchez de persuader que cette lettre est supposée, quand ce ne serait que pour empêcher qu'on ne croie de votre Société une action si indigne de Religieux, et qui nous donne entre autres choses un exemple signalé du procédé ordinaire de votre Compagnie contre tous ceux qui s'opposent à ses désordres, qui est de les traiter d'hérétiques, comme vous fîtes ce Prélat, parce qu'il n'avait pu souffrir vos prétentions sacrilèges contre la Puissance épiscopale, de pouvoir confesser et prêcher sans l'approbation des Evêques, et l'attentat horrible que vous aviez commis contre sa personne, en le faisant excommunier par vos prétendus Conservateurs. Il vous serait donc fort avantageux de faire passer une histoire si peu honorable à votre Société et qui en fait si bien connaître l'esprit, pour une fable inventée à Paris par ceux que vous prétendez avoir fabriqué la lettre où elle est représentée. Mais ce serait une entreprise bien difficile. Car on nous a encore fait voir un livre imprimé en espagnol, intitulé : *Defensa canonica, dedicada al Rey N. Senor, por la dignidad Episcopal de la puebla de los Angeles,* qui contient diverses pièces touchant cette affaire, et entre autres deux lettres : l'une de votre Provincial de la nouvelle Espagne à l'Evêque d'Angelopolis, et l'autre la réponse de cet Evêque à votre Provincial, dans laquelle cette histoire étant rapportée tout de même que dans sa lettre au Pape, il est impossible que vous la puissiez faire passer pour un conte fait à plaisir *par ceux qui ne revinrent jamais de la Mexique*, comme vous dites dans votre recueil. Voici les paroles de cet Evêque tirées de la page 329, n° 29, avec la traduction française :

V. P. R. se quexa, de que algunos de sus discipulos, que acuden a sus estudios, no los he querido ordenar : es verdad ; pero ha sido a los que hiziero aquella infame mascara, que salio de sus Colegios el dia de san Ignacio ano de 1647 en la qual en estatua infamaro la dignidad Episcopal, con tan feas y abominables circunstancias, que tal no se ha visto en provincias catolicas, ni aun hereticas, llevando a la colade los cavallos un vaculo Pastoral, y la Mitra en los estrivos ; y adulterando la Oracion Dominica, y Angelica ; cantando infames coplas contra mi persona y dignidad : espaciendo satiricos motes, y tan escandolosos, como llamarme herege, y dezir que era formal heregia el defender el santo Concilio de Trento diziendos las palabras siguietes en papelos, que leyeron con gran dolor, y guardaron los zelosos del servicio de Dios, para que bolviesse por su Iglesia, con esperancia constante que no la avia de desamparar : *Oy con gallardo denuedo se opone la Compania à la formal heregia.*

Votre Révérence se plaint de ce que je n'ai pas voulu conférer les Ordres sacrés à quelques-uns de vos écoliers. J'en demeure d'accord : mais c'est à ceux qui firent cette infâme mascarade, qui sortit de votre Collège le jour de S. Ignace de l'année 1647 *dans laquelle par une honteuse représentation ils déshonorèrent d'une manière si abominable la Dignité Episcopale, qu'il ne s'est jamais rien vu de pareil ni dans les Provinces catholiques, ni même dans celles des hérétiques. Car on y voyait une Crosse pendue à la queue des chevaux et la Mitre aux étriers. L'Oraison dominicale et la Salutation angélique y furent profanées par un mélange impie. On y chanta des chansons infamantes contre ma personne et ma dignité. On répandit contre moi des vers satiriques si scandaleux, que j'y étais appelé hérétique et qu'on y faisait passer pour une hérésie formelle de défendre le S. Concile de Trente. C'est ce qu'ils firent par les paroles suivantes, écrites dans des billets, que ceux qui avaient quelque zèle pour le service de Dieu lurent avec grande douleur, et conservèrent avec soin, ayant toue jours une ferme espérance que Dieu n'abandonnerait*

pas son Eglise, mais qu'il prendrait enfin sa défense : Aujourd'hui la Compagnie s'oppose avec une rigoureuse résolution à la formelle hérésie.

Le second fait qui est rapporté dans la lettre de l'Évêque d'Angelopolis au Pape n'est pas de moindre importance. C'est ce qu'il dit au nombre 121 :

Toute la grande et populeuse ville de Séville est en pleurs, Très Saint Père. Les veuves de ce pays, les pupilles, les orphelins, les vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres et les séculiers se plaignent avec cris et avec larmes d'avoir été trompés misérablement par les Jésuites, qui après avoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats et les avoir dépensés pour leurs usages particuliers, ne les ont payés que d'une honteuse banqueroute. Mais ayant été appelés en justice, et convaincus au grand scandale de toute l'Espagne d'une action si infâme, et qui serait capitale dans la personne de quelque particulier que ce put être, ils firent tous leurs efforts pour se soustraire de la juridiction séculière par le privilège de l'exemption de l'Eglise, et nommaient pour leurs Juges des Conservateurs, jusqu'à ce que l'affaire ayant été enfin portée au Conseil Royal de Castille, il ordonna que puisque les Jésuites exercent le commerce qui se pratique entre les laïques, ils devaient être traités comme laïques et renvoyés par devant les Juges séculiers. Ainsi, cette grande multitude de personnes qui sont réduites à l'aumône demande aujourd'hui avec larmes, devant les tribunaux séculiers, l'argent qu'ils ont prêté aux Jésuites, qui était

aux uns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils avaient en réserve ; aux autres, ce qui leur restait pour vivre, et ils déclament en même temps contre la perfidie de ces Religieux et les couvrent de confusion et de déshonneur dans le public.

Il n'y a rien, mon Révérend Père, de plus scandaleux pour vous dans toute cette lettre, et qui puisse mettre votre Compagnie en plus mauvaise odeur. On n'aime point les banqueroutes, mais des Religieux banqueroutiers ont encore je ne sais quoi de plus odieux. Cependant il ne vous sera pas aisé de montrer qu'une si honteuse affaire n'est pas véritable, puisque nous en avons entre les mains les pièces imprimées en espagnol, et non seulement les plaintes des créanciers, mais la sentence même rendue contre vous, que ce bon Evêque n'avait pas encore vue. En voici le titre : *Trastado de la sentencia de revista que dio toto el Consejo supremo de Justicia, en el pleito de accreedores de la quiebra que hizo el Colegio de la Compania de Jesus de S.-Hermenegildo de la ciudad de Sevilla.* Ce qui signifie mot à mot : *Copie de la sentence de revision rendue par tout le Conseil suprême de la Justice dans le procès des créanciers de la banqueroute faite par le Collège de la Compagnie de Jésus de Saint-Hermenigilde en la ville de Séville.*

En vérité, cela est fort surprenant, et l'on n'aurait jamais cru que vous eussiez quelque intérêt dans les maximes de vos Casuistes en faveur des banqueroutiers pour lesquels vous avez tant travaillé. Mais l'on voit à présent que vous avez grand besoin pour vous-mêmes de cette maxime de votre P. Tambourin, l. 8, tr. 4, c. 1, § 9, n. 9 : *Les femmes et les enfants dont les maris et les*

pères ont mal fait leurs affaires (il vous sera facile de mettre en ce même rang les Religieux que les supérieurs ont endettés), *s'ils se trouvent après leur mort n'avoir pas de quoi payer, ils peuvent soustraire et cacher des biens laissés autant qu'il sera jugé nécessaire pour conserver leur vie et leur état honnêtement : Possunt ex bonis relictis tantum subtrahere atque occultare, quantum satis judicetur ad vitam* SUUMQUE STATUM HONESTE CONSERVANDUM. *Que si on les appelle en justice, ils peuvent jurer avec un équivoque convenable,* ÆQUIVOCATIONE CONGRUA, *qu'ils n'ont rien caché, en sous-entendant : qui ne leur fut dû ; et pour la même raison ils n'encourront point l'excommunication qui pourrait être fulminée contre ceux qui auraient caché ces biens.*

Cette banqueroute de Séville était l'un de ces faits, sur lesquels nous aurions désiré d'être éclaircis, et il semblait assez considérable pour vous obliger d'en dire un mot. Cependant nous le voyons éclipsé dans un grand dénombrement que vous faites des autres, qui tient trois ou quatre pages, ce qui a donné sujet de croire que vous avez eu peur qu'en le contestant, vous ne donnassiez la curiosité à tant de personnes qui peuvent bientôt aller en Espagne, de s'en informer plus particulièrement.

Le dernier point est ce qui est dit dans la même lettre touchant la conduite de vos Pères de la Chine dans l'instruction des Néophytes, dont cet Evêque parle ainsi, n. 133 :

Toute l'Eglise de la Chine gémit et se plaint publiquement, Très Saint-Père, de ce qu'elle n'a pas été tant instruite que séduite par les instructions que les Jésuites lui ont données touchant la pureté de notre créance : de ce qu'ils l'ont

privée de toute la juridiction ecclésiastique ; de ce qu'ils ont caché la Croix de Notre Sauveur, et autorisé des coutumes toutes païennes ; de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont véritablement chrétiennes ; de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianiser les idolâtres, ils ont fait idolâtrer les chrétiens ; de ce qu'ils ont uni Dieu et Bélial en même table, en même temples, en mêmes autels, et en mêmes sacrifices. Et enfin cette nation voit avec une douleur inconcevable que sous le masque du christianisme on révère les idoles, ou pour mieux dire, que sous le masque du paganisme on souille la pureté de notre sainte Religion.

J'ai, Très Saint-Père, un volume tout entier des Apologies des Jésuites, par lesquelles non seulement ils confessent avec ingénuité cette très pernicieuse manière de catéchiser et d'instruire les Néophytes chinois, dont les Religieux de Saint Dominique et de Saint François les ont accusés devant le Saint-Siège. Mais même Didaque de Moralez, Recteur de leur Collège de Saint-Joseph de la ville de Manille, qui est métropolitaine des Philippines, soutient opiniâtrement par un ouvrage de trois cents feuilles, presque toutes les choses que Votre Sainteté a très justement condamnées le 12 *septembre* 1645, *par dix-sept décrets de la Congrégation de* Propaganda fide, *et s'efforce, par des arguments qu'il pousse autant qu'il peut, mais qui ne sont en effet que de fausses subtilités, de renverser la très sainte doctrine contenue dans tous ces décrets. J'ai donné, Très Saint Père, une copie de ce traité au Révérend Père Jean-Baptiste de Moralez, Dominicain, homme savant, fort zélé pour l'avancement de la foi dans la Chine, et qui, à l'exemple des pre-*

miers Martyrs, a été cruellement battu et a souffert plusieurs mauvais traitements pour la Religion, afin qu'il répondit, ainsi qu'il l'a fait, doctement, sincèrement, et en peu de paroles, aux faits contenus dans l'écrit de ce Jésuite. J'ai l'un et l'autre entre mes mains.

Ce récit, mon Révérend Père, est merveilleusement circonstancié, et il est difficile qu'il ait été fait à Paris, où l'on ne sait pas seulement s'il y eût jamais un Jésuite nommé Moralez, ou si vous avez un Collège en la ville de Manille. Mais pour le fonds de l'accusation, il s'accorde parfaitement avec d'autres pièces bien imprimées, et particulièrement avec le livre d'un Religieux espagnol nommé *Thomas Hurtado*, Docteur et Professeur en Théologie, intitulé : *Resolutiones orthodoxo-morales*, imprimé à Cologne en 1655.

On voit dans ce livre un grand traité pour expliquer le décret de la Congrégation *de Propaganda fide*, du 12 septembre 1645, qui fut donné sur la requête que le Père Moralez, Dominicain, présenta à cette Congrégation au nom des Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, contre la mauvaise doctrine de vos Pères de la Chine. Dans ce décret, tout ce que ces Religieux reprochaient à vos Pères, et que l'Evêque d'Angelopolis marque dans sa lettre, est expressément condamné ; et Thomas Hurtado fait voir sur chaque article, par un Mémorial présenté au Roi d'Espagne par les Religieux Déchaussés de Saint-François des Iles Philippines, *dont j'ai*, dit-il, page 427, *un exemplaire authentique*, que vos Pères ont véritablement pratiqué dans la Chine tous ces abus, et particulièrement celui d'avoir caché la Croix de Notre Sauveur et d'autoriser des coutumes toutes païennes. Voyez, s'ils vous

plaît, mon Révérend Père, les pages 427, 475, 480, 486, 488. Pour éviter la longueur, nous n'en rapporterons qu'un seul cas qui regarde l'idolâtrie, et qui est dans la page 488. *Il a été demandé,* dit la Congrégation dans son décret, article 9, *si la coutume des Chinois introduite par le Philosophe appelé Keum-phuco doit être observée, qui est qu'ils érigent des temples à leurs Pères, aïeux, bisaïeux ; qu'ils leur font des sacrifices de diverses choses, comme de chair, de vin, de fleurs, de parfums, lesquels sacrifices ont pour fin parmi ces nations de leur rendre grâces, honneur et respect pour les bienfaits qu'ils ont obtenus d'eux. La sacrée Congrégation a répondu à cette demande, qu'il n'était nullement permis aux chrétiens chinois d'assister par feinte et extérieurement aux sacrifices de leurs ancêtres, ni à leurs prières, ni à toute autre cérémonie superstitieuse des païens, et encore moins sera-t-il permis d'exercer quelque ministère au regard de ces choses.*

Sur quoi, Thomas Hurtado fait cette réflexion : *Il paraît par le quatrième point du Mémorial présenté au Roi Philippe IV que les Missionnaires dont il a parlé auparavant,* c'est-à-dire les Jésuites, *enseignaient aux Chrétiens de la Chine cette doctrine condamnée par la Congrégation. C'est pourquoi l'article* 3 *de ces Missionnaires porte que ce n'est pas un péché mortel de servir ou d'assister à ces sortes de sacrifices faits pour ses ancêtres, ni de prendre et d'apporter avec soi de ces viandes sacrifiées. Et les Religieux qui envoyèrent ce Mémorial au Roi catholique avec une information faite juridiquement, le prouvent par cette information et par les lettres mêmes de ces Missionnaires,* c'est-à-dire des Jésuites.

Il eût été important, mon Révérend Père, que vous eussiez bien éclairci ces points qui sont de grande conséquence et qui semblent être assez bien liés avec votre doctrine des équivoques. Mais, parce que vous paraissez être disposé à donner de temps en temps quelque nouvelle pièce au public, ainsi qu'il paraît par votre privilège général, nous vous avertissons charitablement qu'il y a un livre à Paris sur lequel il serait bon que vous préparassiez quelque réponse. Vous ne pouvez pas dire qu'il a été fait en France, car il est très bien imprimé en Espagne, et il pourrait bien prendre envie à quelqu'un de le traduire. C'est la plus belle histoire du monde et la plus propre pour confirmer celle d'Angelopolis. Car elle fait paraître les Jésuites de Mexique fort modérés en comparaison de ceux du Paraguay, qui est encore une autre province du nouveau monde, et les persécutions de M. de Palafox très médiocres en comparaison de celles de l'Evêque de la ville de l'Assomption, capitale du Paraguay. C'était un bon Religieux de l'Ordre de Saint-François, nommé *Bernardino de Cardenas,* grand Prédicateur de l'Evangile, et qui avait fait des merveilles pour la conversion des Indiens. Le Roi d'Espagne le choisit pour cet Evêché, lorsqu'il avait déjà près de cinquante années de profession. Vos Pères vécurent près de trois ans en fort bonne intelligence avec lui et lui donnèrent de grands éloges, car vous n'en êtes pas avares envers ceux qui ne vous incommodent point. Mais ayant voulu visiter quelques provinces où ils dominent absolument, et où sont leurs plus grandes richesses, ce qu'ils ne veulent pas que l'on connaisse, il n'est pas imaginable quelles persécutions ils lui ont faites et quelles cruautés ils

ont exercées contre lui. On y voit qu'ils l'ont chassé plusieurs fois de sa ville Episcopale; qu'ils ont usurpé son autorité ; qu'ils ont transféré son siège dans leur Eglise ; qu'ils ont planté des potences à la porte, pour y pendre ceux qui ne voudraient pas reconnaître cet autel schismatique. Mais ce qui en doit plaire davantage à ceux d'entre vous qui ont l'humeur martiale, c'est qu'on y voit de merveilleux faits d'armes de vos Pères. On les voit à la tête des bataillons d'Indiens levés à leurs dépens, leur apprendre l'exercice. faire des harangues militaires, donner des batailles, saccager des villes, mettre les Eclésiastiques à la chaîne, assiéger l'Evêque dans son Eglise, le réduire à se rendre pour ne pas mourir de faim, lui arracher le Saint-Sacrement d'entre les mains, l'enfermer ensuite dans un cachot et l'envoyer sur une méchante barque à deux cents lieues de là, où il fut reçu par tout le pays comme un Martyr et un Apôtre. Ce qui mit vos Pères si fort en colère contre le peuple et plusieurs bons Religieux qui soutenaient la cause de ce saint Prélat, que comme vous avez des poètes en tout pays, il y en eut qui firent contre eux des vers pleins de vanité où ils relevaient la force de leur Compagnie et traitaient de canaille les Ecclésiastiques et les Religieux qui suivaient l'Evêque, qu'ils appellent une fourmi. Voici ces vers espagnols qui se trouvent au feuillet 55 de ce livre :

Vulgo loco, y desatento, Ya te pages de mentiras;	Peuple fou et étourdi, Est-ce ainsi que tu te [payes de mensonges ?
Pues con mas afecto miras Lo que menos te esta à [cuento,	Puisque tu fais plus d'état De ce qui t'est un moin- [dre appui.

La ensenança, y docu-[mento	Nous sommes tes Maîtres [et tes docteurs.
Nos deves, si, que es tu [guia	Et c'est par nous que tu [te dois conduire.
Porque, aunque todo à [porsia	Quand d'un bout de l'u-[nivers à l'autre
Te acude de Polo à Polo,	Chacun serait de ton parti,
Vas ciego, perdido, y solo,	Tu es aveugle, perdu, et [abandonné,
Quando vas sin Compania.	Si tu es sans la Compagnie.
Todos nos han menester,	Tout le monde a besoin de [nous,
Frailes, Cabildos, y Au-[diencia,	Moines, Chanoines, Par-[lements ;
Y todos en competencia	Et tous sans exception
Tiemblan de nuestro po-[der :	Tremblent sous notre pou-[voir.
Y pues hemos de vencer	Puis donc que nous som-[mes assurés
Esta canalla enemiga	De vaincre cette canaille ennemie,
Todo este pueblo nos siga,	Tout ce peuple ne nous [doit-il pas suivre ?
Y no quieram inconstantes	Et n'y aurait-il pas de [l'imprudence,
Perder amigos Gigantes	De perdre l'amitié des [géants,
Por un Obispo Hormiga	Pour une fourmi d'Evê-[que ?

C'est un petit abrégé de cette histoire, qui est fort étrange, et en même temps fort autorisée. Car elle est comprise dans un Mémorial présenté au Roi d'Espagne par un Religieux de Saint-François, Agent de cet Evêque, qui contient des informations fort juridiques, et dont quelques-unes sont signées par plus de deux cents témoins. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il est dit dans ce livre que c'est le troisième Evêque de Paraguay que vous traitez de la sorte.

Nous savons néanmoins que vous avez une

réponse générale à tout ce qu'on peut alléguer contre vous, qui est qu'on ne doit pas croire que votre Société soit coupable de rien, parce que l'on ne voit point qu'on la punisse. Et il est certain que si l'impunité était une preuve d'innocence, on vous devrait tenir pour les plus innocents du monde. Mais, mon Révérend Père, ne vous flattez pas de vous voir en cet état. Car Dieu n'est jamais plus en colère que quand il pardonne de la sorte, *magis irascitur cum parcit ;* et le dernier degré de son abandonnement est quand il laisse sans punition ceux qui la méritent davantage. Ainsi, si vos attentats contre la Morale de JÉSUS-CHRIST demeurent impunis, nous ne vous en croirons que plus misérables ; mais nous n'en perdrons pas le courage d'en poursuivre la condamnation par toutes les voies ecclésiastiques et canoniques.

Arrêté le 25 *juin* 1659 *par les Députés soussignés, suivant la conclusion de l'Assemblée du* 9 *dudit mois.*

MAZURE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne et Curé de Saint-Paul ;

ROUSSE, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne, Curé de Saint-Roch et Syndic des Curés de Paris ;

DE BREDA, Docteur de Paris de la Société de Sorbonne et Curé de Saint-André-des-Arcs ;

DUPUIS, Bachelier en Théologie et Curé des Saints-Innocents ;

MARLIN, Docteur de Paris de la Société de Navarre, Curé de Saint-Eustache et Syndic des Curés de Paris ;

FORTIN, Docteur de Paris de la Société de Harcourt et Curé de Saint-Christophe ;

GARGAN, Chanoine régulier de Saint-Augustin et Curé de Saint-Médard ;

DAVOLLÉ, Docteur de Paris de la Société de Navarre et Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs.

APPENDICE I.

L'Apologie pour les Casuistes du P. Pirot

Peut-être ne sera-t-il pas inutile, avant de finir, de jeter un regard plus attentif sur le livre même, qui fut l'occasion de cette querelle, et dont il est continuellement question au cours de ces *Ecrits*. Sans que la lecture en soit nécessaire à l'intelligence d'une discussion qui se suffit à elle-même, quelques éclaircissements supplémentaires peuvent achever de dessiner, aux yeux du lecteur, la physionomie du polémiste malheureux que les Jésuites tentèrent d'opposer d'abord au génie de Pascal.

Les apologistes de la Compagnie esquivent, à ce point de vue, toute explication documentaire avec un soin significatif. On discute à satiété Montalte ; on diffame la foi des Curés de Paris ; mais on n'a garde de trop montrer cette *Apologie* désavouée.

Cependant, comme Escobar est le héros des *Petites Lettres*, Pirot, qui entreprit de leur répondre, est proprement le héros des *Ecrits*. L'un et l'autre de ces « bons Pères » ont d'ailleurs

un trait commun. Ils sont, dans sa fleur première, le Jésuite fanfaron qui ne doute pas encore du facile triomphe de sa Compagnie. Ne feignons point de l'avouer, le Père Pirot n'est pas sans talent ; et il y va de franc jeu. Nous avons vu pire, depuis ces temps lointains !

Médiocre écrivain, c'est entendu. M. l'abbé Henri Bremond, dans sa curieuse *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, a entrepris de ressusciter, pour l'époque où nous sommes, les grâces ou l'originalité de tout ce qu'il a pu retrouver de ses anciens confrères. Et il est très prévenu en faveur des moindres. Cet esprit faux, mais fin, et d'un goût délié, n'hésite même pas à compromettre son renom de critique, en faveur de la Compagnie avec laquelle son modernisme provocant a dû briser : « Sur l'*Imago primi sæculi*, écrit-il sans rire, Maynard a dit tout ce qu'il fallait dire ». Son préjugé est si fort qu'il rapporte à la louange de ses ex-confrères jusqu'au certificat décerné par Henri IV à leur abjuration ultramontaine : « J'ai désiré renfermer et régler en mon royaume leur puissance et fonctions, afin d'en être servi et obéi à l'avenir sans ombrage ». Et il défend le Père Coton, artisan de cette évolution climatérique de la Compagnie ; il aime Garasse ; il admire Binet ; Richeome l'inonde de délices. Mais le Père Pirot ne paraît point, même au rang des *minores* (1). Ce brevet à rebours est éloquent.

L'*Apologie pour les casuistes* du Père Pirot, composée sous l'inspiration du Père Annat, Confesseur du roi, éditée aux frais de la Compagnie, débitée par ses soins au Collège de Clermont,

(1) Tome I, *L'Humanisme dévot*, pp. 215-217. Tome II, L'Invasion mystique pp. 132-133.

n'en est pas moins la première des grandes réponses des Jésuites aux *Provinciales.*

Presque personne, au lendemain de son apparition, n'en veut plus convenir. *Habent sua fata libelli !* Ce livre-ci a subi le mauvais sort. Destiné à faire face au premier choc de l'assaillant, il a été emporté presque sans coup férir, sacrifié tout de suite par ceux mêmes qui l'avaient équipé, lancé. Les Jésuites, aujourd'hui encore, seraient enchantés de passer condamnation sur sa « maladresse », voire sur ses « exagérations », pour peu qu'on leur abandonnât le « calomniateur de génie » et que de part et d'autre on consentît à coucher sur les positions ainsi rétablies.

Dans la réalité, le livre du Père Pirot est bien l'œuvre de la Compagnie, et à cet instant précis, le miroir exact de son état d'âme. Elle n'a pas encore le sentiment de sa défaite. Elle n'entend pas la réprobation unanime s'élever contre ses maximes et contre ses auteurs. Elle croit pouvoir tenir tête et ne rien céder. La doctrine qu'on lui reproche et que l'Eglise va condamner, le Père Pirot la contresigne allègrement et entend prouver qu'elle est légitimement celle des siens, des plus illustres écrivains ecclésiastiques, de l'Eglise même et de la tradition. Voilà sa grande imprudence, qui a donné prise aux dures mais légitimes ripostes et aux qualifications sévères de la Sorbonne, de tout le Clergé de France, de Rome elle-même ; voilà pourquoi on affecte aujourd'hui encore de désavouer ou de passer sous silence cet essai malheureux, pour courir au plus profond du maquis d'équivoques où l'on a réussi à égarer la discussion.

Cette franchise toutefois valait mieux que les faux-fuyants, matériellement sans issue, grâce aux-

quels les apologistes postérieurs de la Compagnie ont emmêlé, détourné et avili une polémique qui dure encore.

§ 1. — *Analyse de l'Apologie.*

Le volume du Père Pirot, dans l'édition originale (1) se présente sous forme de 191 pages grand in-8°, compactes, d'un style assez lourd, d'une langue souvent incorrecte. Il y manque surtout cette vie intérieure, qui vient de l'unité profonde et de la justesse de vues, de la lumière et de l'ordre. Une certaine animation oratoire, confiante et passionnée, à chaque instant brisée par des inspirations moins heureuses, soutient seule l'intérêt des meilleurs fragments. Le discours se perd vite en discussions confuses, mesquines ou gâtées de surcharges inopérantes.

La thèse est hardiment posée : c'est un véritable appel à l'Eglise ; et l'accueil reçu nous fixera d'autant mieux sur l'unanime sentiment catholique :

Toute l'Eglise est attaquée par ces scandaleuses satires ; le Pape, les Evêques, le Clergé et particulièrement tous les Théologiens, et Canonistes y sont outrageusement traités, et il n'y a point de condition dans l'état séculier, depuis les Rois jusqu'au

(1) Apologie pour les Casuistes, *contre les calomnies des Jansénistes, où le lecteur trouvera les vérités de la Morale chrétienne si nettement expliquées et prouvées avec tant de solidité qu'il lui sera aisé de voir que les maximes des Jansénistes n'ont que l'apparence de la vérité et qu'effectivement elles portent à toutes sortes de péchés et aux grands relâchements qu'elles blâment avec tant de sévérité.* Par un théologien et professeur de Droit canon. A Paris, 1657.

dernier du peuple, que ces lettres ne jettent dans des embarras de conscience, qui seraient capables d'envelopper dans le désespoir ceux qui voudraient quitter la Théologie des Docteurs catholiques pour se conduire par les pernicieuses maximes de Port-Royal. C'est pourquoi la piété que les Prêtres séculiers doivent à leur Mère, exige d'eux qu'ils la secourent en cette rencontre, et qu'ils fassent pour le Clergé séculier et pour le peuple ce que les Jésuites ont vigoureusement fait, pour défendre la doctrine de leurs Théologiens et la pratique de leurs Directeurs. (Page 1).

Laissant à Bail, dans son livre *De triplici examine,* la discussion scolastique des objections de Pascal et d'Arnault à l'usage de la Sorbonne et des doctes, le Père Pirot se propose d'atteindre, par des arguments plus appropriés, le public même auquel s'est adressé Montalte.

Or, pour le faire avec quelque méthode, je réfuterai, premièrement, les calomnies dont ils noircissent la profession de Casuiste. Je répondrai ensuite à ce qu'ils opposent contre les principes généraux de la morale. Enfin, je suivrai à peu près l'ordre de leurs lettres depuis la quatrième jusqu'à la quinzième, où ils finissent leurs injures contre cette sorte de Théologie. (Page 2).

Plan excellent, si la thèse eût été défendable. Il nous faut, pour la parfaite intelligence du débat, en donner ici une brève analyse.

1. — Calomnies des jansénistes contre la profession même des casuistes

1re OBJECTION : *La morale des Jésuites est toute païenne et rationaliste.* — En effet, répond le P. Pirot, en ce sens qu'elle est tirée de S. Thomas, qui l'a tirée d'Aristote qui l'a tirée lui-même de la loi naturelle.

Mais la morale des Jansénistes est, elle, une « morale de Turc » : car elle est fondée sur les cinq propositions de Jansénius. D'où : 1° la doctrine fataliste de la prédestination ; 2° l'irresponsabilité de l'acte humain, nécessité par la nature même de la grâce ; 3° Un rigorisme implacable qui accule le commun des fidèles au désespoir ; 4° Un dédain de la raison qui doit aboutir aux conclusions les plus monstrueuses.

2e OBJECTION : *Les Casuistes méprisent la Sainte-Ecriture et les Conciles.* — Non, mais l'Ecriture a besoin d'être interprétée par l'Eglise sous peine d'induire aux fantaisies du libre examen ; et les Conciles anciens ont été eux-mêmes interprétés par les Conciles nouveaux et par l'autorité pontificale. Vouloir s'en tenir toujours à la lettre des vieux textes est un raisonnement protestant.

3e OBJECTION : *Les Casuistes enfin dédaignent les Pères pour s'en tenir à leurs propres lumières.* — Pas du tout. Tous nos théologiens s'appuient au contraire sur la suite des Pères qu'ils citent ou invoquent, par centaines, à chaque page ; et les directeurs de conscience qui n'ont pas toujours le temps de feuilleter les énormes in-folio des Patrologies, en trouvent dans nos livres l'enseignement substantiel. La vie serait trop courte s'il fallait à tous avoir tout lu. Combien de temps Jansénius, Saint-Cyran ou Arnault n'ont-ils pas mis à entendre le seul Saint Augustin, pour n'en tirer qu'une hérésie condamnée par l'Eglise. Les meilleures collections elles-mêmes, celles de Gratian et d'Yves de Chartres, par exemple, n'ont jamais été tenues pour intangibles. D'où la légitimité d'une perpétuelle mise à jour. Et qu'était-ce que ces compilations anciennes de canons, auxquelles les jansénistes en appellent contre nous à grands cris, sinon des cas de conscience, sans cesse refaits pour le temps où ils ont paru ? Montalte a dressé de leurs continuateurs une liste bouffonne qui ne prouve rien. Commandement par commandement, le P. Pirot s'efforce de rattacher les décisions de ces nouveau Docteurs aux

Auteurs ecclésiastiques les plus anciens. Ceux-ci n'ont pas dû faire enfin négliger aux Casuistes la solide autorité d'une multitude de Théologiens plus récents, la plupart illustres, approuvés, et qui sont après tout pour leur époque la voix même de l'Eglise enseignante.

On le voit. Plus d'une riposte, dans cette première partie, est vive. Tout de suite la question dévie pourtant du point central, essentiel, où devait se cantonner une discussion victorieuse.

Les Casuistes sont-ils bien reconnus par l'Eglise? Suivent-ils exactement les traces de leurs devanciers ? N'y a-t-il pas une tendance générale, au moins parmi ceux que revendique ou invoque la Compagnie, à une minimisation des principes qui menace de décadence les mœurs chrétiennes ? Voilà ce qu'il s'agissait d'éclaircir d'abord, uniquement, fortement, s'il était possible, pour arrêter à jamais la controverse.

Le Père Pirot n'y réussit pas, et son idée secrète est de sauver les moins défendables de ses maîtres ou confrères. Aussi se précipite-t-il immédiatement dans l'à-côté, où s'est perpétuée et a démesurément grossi la première, la perpétuelle, l'assassine équivoque qui devait jusqu'à nos jours ranimer la dispute. Il se détourne de la défensive sur la question morale pour pousser une contre-offensive en fanfare sur le terrain dogmatique. Il rompt devant Pascal moraliste, pour foncer contre Pascal janséniste. Il répond aux *Provinciales* anti-casuistes sur le dos des quatre premières *Petites Lettres* concernant la théologie de la Grâce. Et ses pointes sont pour la plupart aiguës, plusieurs bien trempées, mais hors de propos. Un véritable coq-à-l'âne de haute spéculation.

Les Curés de Paris répondront justement : « Il ne s'agit pas des Jansénistes, mon Père. Il s'agit d'Escobar ». Sur quoi les Jésuites ne cesseront plus de se boucher les oreilles en répétant : « Jansénistes ! Quiconque nous contredit ne peut être que janséniste. Quant à Escobar et à ses prétendues escobarderies, connaissons pas ! C'est une invention de Port-Royal ! »

II. — Principes généraux de la morale

C'est l'objet des 4e, 5e, 6e *et* 7e *objections*. Le P. Pirot y traite de l'ignorance invincible et de la doctrine de la probabilité, c'est-à-dire de la partie la plus délicate et aujourd'hui encore la plus controversée de ce que les théologiens nomment le Traité de la Conscience.

Or, faut-il lui faire plus qu'aux Curés un reproche grave de n'y avoir pas apporté la précision, les solutions moyennes ou tout au moins la prudence des moralistes modernes ? Non, sans doute. Comme les Curés, il est de son temps, où la confusion règne encore dans l'Ecole, grâce aux contestations violentes et contradictoires. *Adhuc sub judice lis est.*

Mais, au lieu de résister orgueilleusement aux suggestions d'une opposition, même malveillante et exagérée, il eut mieux valu sans doute pour la Compagnie de Jésus, savoir en tirer profit pour mûrir et rectifier l'élaboration d'une théorie de la direction des consciences moins reprochable et plus féconde. Les Jésuites auraient fait ainsi l'économie des justes censures, qui commencent dès lors de les accabler. Ils se seraient épargné les entêtements et les duplicités odieuses qui devaient les perdre. En avouant ce qu'il était légitime et

nécessaire d'accorder, ils évitaient peut-être enfin de rejeter et d'aveugler à leur tour dans une opposition violente et périlleuse des cœurs honnêtes, des consciences droites, que ces équivoques ont révoltées, avec une de ces « immenses pertes des âmes » que leur reprochera le Bref d'extinction de Clément XIV. Et personne ne saurait dissimuler dans cet imbroglio leur lourde part de responsabilité.

A nouveau, le Père Pirot préfère, sur ce sujet douloureux, prendre, selon l'expression vulgaire, la tangente. Le meilleur de ses observations, *valet contra Jansenistas* : « Quoi ! leur dit-il, vous n'admettez pas la théorie des opinions probables ; vous voulez suivre toujours le parti le plus sûr. En pratique, quelle conduite suivez-vous donc au sujet des cinq propositions ? Elles n'ont pour elles qu'un petit nombre de docteurs, qui ne sont pas même considérables. Les Universités, l'épiscopat, le Pape les ont condamnées, et vous vous y obstinez pourtant. Est-ce là votre tutiorisme ? » La remarque est malicieuse, sinon profonde. Mais il n'était pas question encore une fois des cinq propositions. Il était question des cent propositions et plus, extraites des Casuistes de la Compagnie et stigmatisées peu à peu, aussi bien que par Pascal, par Louvain, Douai, la Sorbonne, et plus tard, l'Assemblée du Clergé de 1700, Alexandre VII et Innocent XI.

Il ne suffit pas à un théologien, qu'on prétend hétérodoxe, de répondre à son contradicteur : « Vous en êtes un autre ! » Il doit surtout montrer qu'il ne l'est pas. Au fait ! mon Père, ou la plaidoirie de l'avocat va passer par prétérition pour un aveu.

III. — Objections particulières

Elles vont de la 8e à la 54e, suivies encore d'un « *Avis des Jansénistes à ceux qui répondent à leurs lettres* ». L'Apologiste des Jésuites y traite point par point de l'occasion prochaine du péché, de la direction d'intention, de la compensation occulte, de l'équivoque et des restrictions mentales, etc., etc... dans l'ordre même où Pascal a soulevé contre eux ces griefs.

Or, la grande originalité de ces réponses, nous l'avons dit, c'est que le Père Pirot ne nie pas en général les décisions que les *Provinciales* attribuent aux théologiens de la Compagnie, comme s'efforceront en vain de le faire plus tard ses successeurs. Au contraire, il se les approprie, les défend et souvent les aggrave. C'est l'ingénuité que ses confrères ne lui pardonneront plus, quand se sera définitivement gâtée par cet éclat leur affaire. Mais c'est aussi pourquoi on ne saurait refuser au Père Pirot de reconnaître au moins sa sincérité, en dépit des illusions les plus extravagantes ou les plus odieuses. Il s'abstient de « bruckériser ».

Parmi les problèmes les plus sérieusement débattus, sinon résolus, il convient de signaler ceux du contrat Mohatra, de la parure des femmes, de la restitution des profits honteux, etc... A la quatorzième objection, le Père Pirot répond fort bien que certains forfaits abominables peuvent très justement être excusés, non du péché, comme Pascal l'a imaginé trop vite, mais de la censure, en vertu de l'axiome du droit : *Odiosa sunt restringenda*. On aimerait à l'entendre répliquer aussi clairement aux *Provinciales* que sou-

vent elles se méprennent en transformant en un conseil de direction, presque en une méthode d'ascèse et en un monstrueux mysticisme à rebours, une sorte de jurisprudence des pénalités spirituelles qui s'efforce de fixer la limite extrême où il n'est plus permis au Confesseur, comme juge au Tribunal de la Pénitence, de ne pas appliquer au délinquant la sentence suprême, c'est-à-dire le refus d'absolution ou l'excommunication qui le condamne à la mort spirituelle sans recours et sans espérance.

En bon nombre de cas, la réponse du Père Pirot est plus faible encore. Il se dérobe purement et simplement. Ou bien il recourt aux procédés oratoires, qui ne font illusion qu'aux partisans fanatiques. L'auteur croit donner ainsi la réplique à l'éloquence de son adversaire; mais il est loin de compte.

« *Les Casuistes*, rappelle par exemple la quarante-quatrième objection, *ont mis tant d'adoucissements au Sacrement de Pénitence qu'ils l'ont entièrement ruiné.* » « Les Jansénistes, répond le Père Pirot, l'ont rendu si difficile qu'ils contraignent à son abandon presque tous les fidèles ! » Et il s'échappe en adjurations ardentes à l'Episcopat contre une Secte qui effectivement a éloigné des sources de la vie surnaturelle une grande partie du peuple chrétien. Fort bien ! Mais c'est toujours la même confusion fâcheuse entre l'hérésie d'une part et de justes observations par ailleurs. Et si Pascal avait ouvert la voie en enveloppant dans sa polémique le Jésuite moliniste et le Jésuite laxiste, c'était précisément un avantage facile à prendre sur lui que de lui opposer d'abord les distinctions opportunes. Un disputeur, formé aux méthodes de l'Ecole, ne l'aurait

pas dû oublier, sous peine de prêter au soupçon d'être singulièrement prévenu.

Le débat verse ainsi tout à fait, par sa faute, dans l'abîme des animosités de partis ou de personnes, sans lumière et sans issue. Cette *Apologie pour les Casuistes* tourne au vulgaire et grossier réquisitoire contre Pascal ; et la gloire de Pascal restera toujours, bon gré mal gré, difficile à diffamer à la barre de la postérité. Le Père Pirot y perd ses gros mots, qui font long feu en face de son formidable partenaire.

§ 2. — *Violences personnelles.*

C'est ainsi qu'il doit avouer les terribles effets d'un pamphlet, dont on ne s'expliquerait pas l'immense succès contre une Compagnie si puissante sans l'unanime écho des consciences :

Les plus cruels supplices ne sont pas toujours ceux que l'on endure dans les bannissements, sur les gibets et sur les roues. Le supplice qu'on a fait souffrir à des Martyrs que l'on frottait de miel, pour après les exposer aux piqûres des guêpes et bourdons, a été plus cruel que beaucoup d'autres, qui semblent plus horribles, et qui font plus de compassion. La persécution qu'ont soufferte les Jésuites par les bouffonneries de Port-Royal a quelque chose de semblable, leurs tyrans ont fait l'instrument de leur supplice, des douceurs empoisonnées d'un enjouement cruel, et les ont abandonnés et laissés exposés aux piqûres sanglantes de la calomnie. On a semé ces satires outrageuses par toute la France, comme pour sonner le tocsin à tout ce qu'il y a de langues médisantes, afin qu'elles vinssent fondre sur eux. Je ne doute point que les bannissements et les martyres mêmes n'aient été moins fâcheux et plus aisés à supporter,

que l'abandonnement que cette Société s'est vue contrainte de souffrir parmi ces railleries. Car dans les éloignements ces Pères étaient accueillis avec honneur dans les provinces qui les recevaient. On y respectait leur patience et leur mérite, et on les a rappelés avec témoignage d'estime, et avec démonstration de regret de ce qui s'était passé... Au lieu qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traite mal. S'ils se taisent, leur silence se tourne en risée et, s'ils répondent, on dit qu'ils recommandent la patience aux autres, et qu'eux-mêmes ne sauraient dissimuler une gausserie. (Page 174).

Il s'abuse en cherchant les mauvaises raisons de cet incontestable triomphe. Il en veut surtout à Pascal d'avoir su se mettre en faveur « près des dames », — cette clientèle de choix des bons Pères. Il lui reproche, à chaque instant, avec véhémence, d'avoir étalé à ces chastes yeux tant d' « ordures » et de s'y complaire, — ce qui vient assez mal à propos au sujet des casuistes suspects d'avoir mis eux-mêmes à la mode d'assez scabreuses disputes. Pirot fait surtout grief à son adversaire de ses vivacités et de son esprit : « *L'Apologie des Casuistes*, se pose-t-il lui-même comme cinquante-quatrième et dernière objection, *a eu tort de reprocher au secrétaire de Port-Royal son style railleur et bouffon* ». Et ni sa réponse n'est la moins bonne, ni la onzième *Provinciale* n'était la meilleure. Le Père Pirot a oublié seulement de prêcher d'exemple et, dans un pareil débat, de garder, vis-à-vis de son redoutable adversaire, des égards dont ses lecteurs aujourd'hui lui sauraient gré. On a peine à goûter et même à comprendre des ripostes comme celles-ci, fond et forme, sur la gourmandise :

Pour ce qui est de se gorger sans nécessité jusqu'à vomir, ce que vous condamnez de péché mortel, je ne sais si c'est par la complaisance que vous avez pour les dames que vous vous portez à cette rigueur. Elles ont si grande horreur de cette action indécente que, pour ne pas blesser leur imagination, le sieur de Vaucelas (*sic*) a banni de la langue française, une phrase que toutes les autres nations approuvent, qui dit qu'on vomit toutes sortes d'injures contre quelqu'un, lorsqu'on s'emporte à dire des injures vaines et méchantes contre sa personne. Si la complaisance que vous avez pour le sexe vous a fait condamner de péché mortel celui qui se gorge ainsi, il vaudrait mieux le fortifier par les paroles de l'Evangile, en S. Mathieu chapitre 15, et faire entendre à ces âmes délicates que toutes choses qui sont indécentes à notre égard ne font pas soulever le cœur à Dieu. Les Pharisiens et les autres Juifs accusaient à Notre-Seigneur ses disciples, comme d'un grand péché, de ce qu'ils mangeaient sans avoir lavé leurs mains ; S. Pierre, qui avait l'imagination encore assez grossière, jugea que cela était indécent, et en avertit Notre-Seigneur, qui traita de mépris les Pharisiens, et reprocha à S. Pierre sa stupidité à concevoir les choses spirituelles. Les dames de Port-Royal verront bien à cet exemple, sans que j'en apporte d'autres, que toutes les actions qui sont indécentes à nos yeux ne sont pas des péchés mortels aux yeux de Dieu. Que si vous parlez de vous-même et si véritablement vous croyez qu'un homme qui se gorge sans nécessité jusqu'à cet excès, pèche mortellement : dites-moi pourquoi un homme qui mange tout son saoul sans nécessité, pour la seule volupté, ne pêche que véniellement et, s'il vomit ensuite, il pêche mortellement ? Est-ce à cause du bien qu'il perd ? Cela ne se peut, car s'il ne le mangeait pas, et qu'il le laissât perdre, il ne pècherait pas pour cela mortellement ? Est-ce qu'il y a quelque précepte dans l'Ecriture, qui vous défende cette action indé-

cente ? Vous m'eussiez fait plaisir de me l'apprendre, car je n'ai point vu de raison dans aucun auteur qui prouve que de manger plus que l'estomac n'en peut porter soit un péché mortel. (page 136)

Péché mortel ou véniel, le mauvais goût de ce bon Père fait certainement tort à sa théologie. Il s'échappe ailleurs en injures plus déconcertantes encore :

Il (Pascal) n'a point appréhendé l'effroyable châtiment de Dieu que méritent les calomnies qu'il a inventées contre les Casuistes, ni le scandale public qu'il a causé à toute l'Eglise par ses Lettres bouffonnes, mais il s'est laissé emporter à sa passion et s'est servi de son naturel de singe, pour contrefaire les mœurs d'un Père Jésuite, qu'il feint être son bon ami, afin que par ses tours de guenon, il puisse amuser les âmes simples et faire rire les esprits faibles, tandis que le diable arrache la foi du cœur des fidèles et plante le Jansénisme dans l'Eglise.

Voltaire, dit Victor Hugo, dans les *Rayons et les Ombres*, Voltaire, ce « singe de génie,

Chez l'homme en mission par le diable envoyé.

Et la postérité a souscrit. Mais l'auteur des *Pensées*, métamorphosé en guenon infernale par un « tour » du Père Pirot, manifestement, c'est excessif ; et le « naturel » du bon Père lui a fait prendre trop au tragique l'excellente comédie que Montalte avait donnée de son confrère (1).

(1) On composerait d'ailleurs un joli chapitre rien que des « aménités jésuitiques », déchargées par la Compagnie contre ses adversaires, au cours d'innombrables rencontres. Elles ne sont pas toutes scandaleuses ; quelques-unes sont amusantes. Il faut rejeter souvent la grossiéreté des autres sur le mauvais goût de l'époque. Un des plus vifs, vers le temps qui nous occupe, est Garasse. Il épouvante Maynard ; Bremond lui-même

§ 3. — *Méprises universitaires.*

Tout compte fait, il aurait fallu à la fois définir et élever le débat.

Il est exactement ici, entre probabilistes et anti-probabilistes, non entre l'Eglise et Port-Royal, ce qui en change absolument les termes. C'est là que nous en reviendrons toujours pour y voir clair enfin ; et le Père Pirot avait posé du moins nettement la question : l'Eglise du XVII[e] siècle était-elle, oui ou non, avec les Casuistes ? Mais il aurait fallu répondre, et répondre non. Elle fut avec Pascal, — avec Pascal moraliste, s'entend, et non avec Pascal janséniste. Elle fut contre les Jésuites en tant que moralistes, pour ne soulever

n'ose transcrire, et il est en effet difficile de citer. Le français dans les mots ne brave plus à ce point l'honnêteté. Combien cette gaillardise, toute proche encore du latin, conforme à la plus drue tradition des controversistes, est du reste plaisante et agrée davantage que certaines platitudes mijaurées et venimeuses d'aujourd'hui ! En 1762, les Apologistes de la Compagnie se délectaient encore au souvenir de certaines passes d'armes du tournoi d'alors :

« Que sais-je, écrit l'un de leurs badins avocats, où ils (les Jésuites) n'allaient pas chercher des exemples pour appuyer leurs pitoyables raisonnements ? Ils prétendaient qu'on aurait pu faire (en réponse aux accusations de Pascal contre leurs casuistes) une histoire fort plaisante des Magistrats qui ont levé un coin du bandeau de la Justice pour lui faire envisager une jolie solliciteuse ; ou de tous les Curés qui, le soir au coin du feu, oublient auprès de leurs gouvernantes qu'ils ne doivent travailler qu'au salut des âmes : que cependant on ne serait pas en droit d'en conclure que tous les arrêts en France sont le prix des faveurs d'une belle Dame, ou que toutes les servantes de Curés ne sont pas canoniques ». (*Lettre du Mandarin Œi-Tching à son ami Hœi-Tchang sur les affaires des RR. Jésuites*, 1762, p. 11).

On voit le ton. Pirot lui-même n'arrive pas à cette gentillesse.

pas présentement d'autres débats : et elle le leur a bien fait voir.

Brunetière et Havet ont tort, par conséquent, de croire que l'Eglise, solidaire aujourd'hui plus qu'hier du Père Pirot ou de ses pareils, doit perdre du terrain dans les consciences au fur et à mesure que se dégage davantage du malentendu la grande figure de l'auteur des *Provinciales*. Les Jésuites y perdront sans doute ; l'Eglise, non. Et nos libres-penseurs sont amusants lorsqu'ils feignent de poser la « conscience laïque » en héritière de la grande morale, trahie par la prétendue complicité de l'Eglise avec des Casuistes qu'elle a condamnés sans répit. La « conscience laïque » est jeune. Il lui manque l'expérience. Elle nous offre le spectacle de débats plus déconcertants que ces vieilles disputes d'école peu à peu apaisées et conclues. On attend le formulaire définitif de la morale indépendante. Qu'elle prenne garde aux crises ! Havet n'est pas si loin qu'il croit, d'être du parti des Jésuites contre l'Eglise. Il essaie bien de tourner contre Rome le préjugé acquis contre la Compagnie par la plume de ce grand chrétien que fut Pascal. Mais, écoutez-le soutenir, ainsi que Brunetière, la thèse du Père Pirot, que l'Eglise et les Casuistes, de nos jours du moins, c'est tout un, donner raison à l'indulgence de ces bons Pères au sujet du duel, et leur chercher encore ici et là la bonne excuse. En poussant un peu l'examen, l'on s'apercevrait vite que, pour toute la morale mondaine, ces Catons d'Université sont en réalité les Jésuites de nos jours, les vrais héritiers d'un laxisme général et très peu catholique (1).

(1) C'est l'aveu même de Brunetière, à propos de la tolé-

En attendant, sourions de voir ces profanes apporter, en ces questions où ils font à certains points de vue d'excellente besogne, cette pointe d'outrecuidance qui doit suffisamment rassurer sur l'issue de leur entreprise. Le génie du Collège de France est sujet lui-même, en matière d'Eglise, aux pas de clercs

Voici un exemple. A propos d'un passage de Filiutius, dans la cinquième *Provinciale*, Sainte-Beuve avait cru prendre en défaut, sinon la sincérité de Pascal, du moins son attention. Havet fait d'abord à ce propos une remarque excellente qui remet au point les choses ; et l'abbé Maynard, qui pensait incriminer sur ce point l'inexactitude des références pascaliennes, s'est lui-même lourdement mépris, comme l'a remarqué malicieusement M. Strowski. Mais passons. Ce qui saute aux yeux ici, bien au-dessus des mauvaises chicanes de transcription, c'est l'évidente et fréquente erreur de Pascal, qui s'indigne à faux sur un sujet fâcheux où la riposte est difficile. Le Père Pirot le formule ainsi brutalement dans sa onzième objection : « *Les Casuistes exemptent du jeûne un*

rante « morale des honnêtes gens ». Il cite Sainte-Beuve. On pourrait suivre de plus près encore la filière.

Cousin, un des Grands Maîtres de l'Université et fondateur de la Morale universitaire écrit : « On peut le dire aujourd'hui sans craindre de passer pour le complice du Père Le Tellier, c'étaient alors les Jésuites qui défendaient la bonne cause, celle de la liberté humaine et du mérite des œuvres ». (*Jacqueline Pascal*, Avant-Propos, p. 6).

« Dans la querelle des Jésuites et des Jansénistes, dit Renan, les Jésuites soutenaient une morale plus conforme et plus respectueuse pour la liberté que celle de leurs adversaires ». (*Etudes d'histoire religieuse*, p. 344).

C'est une tradition, et que tout explique. M. Remy de Gourmont l'a reprise du moins avec un franc cynisme dans le *Chemin de Velours*.

homme qui se serait lassé à poursuivre une fille ». Et Havet en prend occasion pour rédiger, dans un livre destiné aux jeunes gens, ces réflexions au moins inopportunes :

Or, au point de vue du sens, l'exactitude est parfaite, et je ne comprends pas que Sainte-Beuve s'y soit mépris. Il est rigoureusement exact que Filiutius déclare qu'on n'est pas tenu au jeûne si on s'est fatigué de la manière qu'il indique. Il est rigoureusement exact qu'il ajoute, que lors même qu'on se serait fatigué tout exprès pour se dispenser du jeûne, on en serait encore dispensé en effet. Pascal a trouvé cela choquant ; a-t-il eu tort ? Sainte-Beuve nous dit que Filiutius « n'absout pas d'emblée et indistinctement le libertin » ; mais Pascal ne lui a nullement imputé cela. Il ne lui a pas reproché d'approuver le libertinage, mais de rendre une sotte et indécente décision. On sait assez que le vulgaire dévot respecte bien plus une prescription positive et en quelque sorte matérielle qu'un devoir moral. Si on dit à ces gens-là que l'expédient indiqué par Filiutius, quoique condamnable, ne viole pourtant pas la loi du jeûne, on met leur conscience à l'aise, et ils se croient en règle avec Dieu. Pascal avait, lui, le droit de penser que s'arranger exprès pour ne pouvoir jeûner, c'est bien violer la loi du jeûne. Il n'y a pas d'honnête homme qui ne hausse les épaules à ces subtilités de Casuiste, et le chrétien devrait encore en être plus blessé que l'honnête homme (page XXX).

J'avoue n'être blessé ni comme honnête homme, ni comme chrétien de la décision de Filiutius, dût « la conscience laïque » se voiler la face. Et la question peut choquer dans l'état actuel de nos mœurs : ce n'est pas à des érudits qu'il faut rappeler que les âges se suivent et ne se ressemblent pas. Au temps de Filiutius, il suf-

fit que le cas n'ait pas été si extraordinaire ni si bizarre. Quant à la solution, où est la « subtilité ? » C'est presque au contraire une lapalissade, à force d'évidence. Car il n'est pas question de savoir, en vérité, ni si ce misérable débauché a péché contre la chasteté, ni s'il a, d'intention, « violé la loi du jeûne », et si par conséquent il ne doit pas être astreint à satisfaction. Il s'agit de décider si, *hic et nunc*, il doit effectivement jeûner dans l'état de dépression où il s'est mis. Et pour nous sortir de ces images peu ragoûtantes, qu'il nous suffise de présenter une situation parallèle. Un conscrit se présente à la revision. Il s'est coupé les deux pouces pour échapper à la caserne. C'est la définition même du poltron au sens étymologique — *pollex truncatus* — qui s'est mutilé par horreur de la dure milice sous les aigles romaines. Le major doit-il, oui ou non, déclarer cet estropié bon pour le service ? Que l'homme ait failli contre lui-même, contre la Patrie ; qu'il mérite la prison : c'est une autre affaire. Le médecin n'a, lui, à trancher présentement que la question d'aptitude ; et sa conscience professionnelle n'hésitera pas à exempter du service militaire ce lâche ou ce fanatique pour incapacité à la fois coupable et manifeste. Est-ce que M. Havet est scandalisé ?

Et sans doute je m'explique parfaitement la méprise de Pascal. Le Père Pirot lui répond si mal ! Les Curés de Paris eux-mêmes s'y embrouillent dans leurs *Ecrits*. Mais depuis, l'éclaircissement a été cent fois donné par tous les théologiens. Et si on ne les a point lus, alors il ne faut pas s'en mêler. On fait sotte figure dans un métier qu'on ne connaît pas ; et nos universitaires se promènent dans ces parterres avec la même grâce

qu'un Paul Bert ou un Jean Bon déploient à la tribune du Parlement, dans leurs diatribes contre la Compagnie.

Les Jésuites n'ont pas de meilleurs auxiliaires. Ce sont leurs bévues, leurs coups aveugles et leurs thèses injustifiées qui fortifient, depuis des siècles, la Société de Jésus, contre les vraies, saines et utiles critiques, susceptibles de dégager l'Eglise d'une dangereuse solidarité et peut-être de sauver la Société d'elle-même. Ces apologistes pour Pascal sont les vrais pourvoyeurs du Père Pirot ; et pour ne pas tomber à La Chalotais, ils nous contraignent de faire bande avec l'estimable Nonotte et le bon Patouillet.

Ce qui retarde d'autant l'avènement de Clément XV.

APPENDICE II

La déroute des Casuistes

Nous n'avons pu qu'indiquer à grands traits, dans notre Introduction, les principaux épisodes de l'unanime condamnation des casuistes et de l'*Apologie*. Il s'agissait d'abord d'attribuer à chacun de ces multiples incidents sa place, sa valeur et sa portée. Nombre de faits, démesurément grossis de part ou d'autre par la polémique, y sont réduits à leurs proportions exactes plutôt que développés. Il suffisait, d'ailleurs, pour plus ample informé, de renvoyer jusque vers 1560 au *Journal* même des Curés de Paris, qui entre à ce sujet dans des détails circonstanciés.

A partir de 1560, il est bon de revenir au moins sur quelques-uns des résultats les plus saillants de la bataille des *Ecrits*. En obligeant leurs auteurs au silence et en réprimant ainsi par la force la Querelle du Laxisme, l'autorité royale, mal inspirée par ses aumôniers-conseils, n'a abouti qu'à un résultat. C'est la suite ordinaire de ces interventions du pouvoir civil dans les affaires religieuses ! Les honnêtes gens sont contraints à se taire, et la parole reste aux partis extrêmes. Les Curés ont cessé leur mise au point ; les jansénistes

d'une part, les Jésuites de l'autre ont continué leurs écarts. Il n'en est rien résulté de bon pour la vérité. De plus en plus a été perdu de vue l'état exact de la question ; les « rigoristes », entraînés à se faire battre sur des positions indéfendables, en ont été réduits contre leurs adversaires à des traits empoisonnés, mais finalement moins efficaces que les flèches d'or du Soleil de Justice.

Nous reprenons ici la suite des événements au point à peu près où l'ont laissée les Ecrits ; et après un bref retour aux premiers effets de leur éloquent réquisitoire, nous verrons s'en dérouler les conséquences décisives ou trop peu connues.

I

L'ADHÉSION DU CLERGÉ DE FRANCE

Les Ecrits ne font guère que mentionner l'écho que leur fit premièrement un certain nombre d'Evêques, à titre sans doute de Docteurs d'Eglises particulières, mais comme Juges de la foi dans leurs diocèses, et sous la forme la plus authentique, qu'aucun acte de la souveraine Autorité pontificale n'a jamais depuis ni réformée, ni blâmée, ni modérée d'aucune façon. Tout au contraire ! Et c'est un point qu'essaie en vain d'obscurcir par de grossières imputations l'apologétique jésuite.

Certes, la démarche des Curés était insolite, étrange ; et les adversaires ne manquaient pas d'exploiter ce caractère d'imprévu, que ne semblaient autoriser ni les Canons ni l'usage. Aussi les promoteurs de la campagne sentent le péril.

Qu'est-ce que cette espèce de plébiscite dans l'Eglise ? Mais le sentiment de réprobation unanime qui règne dans le clergé est si fort qu'il emporte tout. Les objections se trouvent écartées. Cette initiative sans précédent s'impose ; elle triomphe des médisances, des scrupules, des embarras. Elle soulève un tel écho qu'il est impossible d'y méconnaître la voix même de la communauté religieuse française.

Ni MM. les Universitaires, ni les apologistes les plus déterminés de la Compagnie n'ignorent du reste ces témoignages ; mais, puisqu'ils feignent de passer si vite sur ce chapitre pour se donner du champ en vue de leurs conclusions fantaisistes, obligeons-nous à y insister un peu.

Le savant évêque de Vence, Antoine Godeau, qui prit l'un des derniers la parole, énumère dans son Ordonnance les divers prélats qui, à la suite de l'évêque d'Orléans, se sont, en 1658 et 1659, rangés à la suite des Curés de Paris. C'est à savoir les archevêques de Sens, Rouen, Bourges ; les évêques de Beauvais, Angers, Nevers, Aleth, Comminges, Pamiers, Bazas, Conserans, Tulle, Evreux, Lisieux, Cahors, Châlons, etc...

Or, nous avons sous les yeux le texte des plus vigoureuses de ces répliques qui, avec des particularités notables, prolongèrent l'action des *Provinciales* et des *Ecrits*. Rappelons-en quelques-unes.

§ 1. — *Orléans.*

« L'ordonnance synodale de Monseigneur Delbene, évêque d'Orléans », du 4 juin 1658, est assez courte, mais énergique de doctrine et d'accent ; elle témoigne que l'Apologie commençait à se

répandre dans la ville et le diocèse. Sa promulgation en pleine Assemblée canonique du Clergé orléanais lui donne une gravité particulière et vise à couper court au progrès du laxisme (1).

§ 2. — *Amiens.*

La « Requête des Curés d'Amiens » à leur évêque, contre l'Apologie, est du 5 juillet de la même année. Le 27 du même mois, les mêmes requérants l'appuient d'un Factum, à la manière des Curés de Paris ou de Rouen. La Requête insiste pour la condamnation publique d'erreurs publiques et porte huit signatures. Le Factum ne manque lui-même ni d'une certaine éloquence, ni d'une intéressante largeur de facture. Son point de vue principal semble avoir un peu manqué toutefois de fondement objectif ; c'est surtout une réplique à « cette malheureuse excuse qu'ils (les casuistes) allèguent, en prétendant que cette contestation est une chose de peu de conséquence, puisqu'il ne s'agit pas de la foi, mais seulement de la morale ». Car, certes, les Curés d'Amiens ont beau jeu sur cet argument ; mais on aimerait d'apprendre en quel endroit leurs adversaires avaient insisté si fort sur cette malheureuse échappatoire. Faute de références, on soupçonne

(1) *Ordonnance synodale de Monseigneur Delbene, évêque d'Orléans*, 4 p. gr. in-8. — « Donné en notre synode général tenu à Orléans le mardi 4e jour de juin l'an 1658 ». A noter que plusieurs des documents signalés ci-dessous semblent n'être pas les Lettres pastorales, Ordonnances, etc. originales, mais bien des réimpressions, avec ou sans la mention *Sur l'imprimé*, rééditées à Paris, pour la propagande, principalement chez Savreux, l'éditeur de Pascal. (Voir à propos de ce dernier les excellentes remarques de M. Abel Lefranc. *Pascal est-il un faussaire ?* Éditions de la *Revue Bleue* (1906).

les requérants d'avoir, sinon tout à fait inventé l'objection commode à leur parénétique, du moins assez défiguré les faibles défenses des Jésuites picards.

Requête et factum ont du reste le mérite de nous apporter des Extraits originaux, empruntés aux Cahiers de trois professeurs successifs au Collège des Jésuites d'Amiens, les Pères Longuet, de Lessau et Poignan.

C'est une confirmation nouvelle des critiques adressées à l'*Apologie* et à l'enseignement moral de la Compagnie. Les erreurs principales de ces religieux, habilement confrontées par le Factum avec des textes choisis de la Patrologie, sont détaillés dans les Extraits avec une insistance redoutable : 29 propositions du Père Longuet, 27 du Père Simon de Lessau, 20 du Père Poignan. Par là, l'adhésion des Curés d'Amiens aux protestations parisiennes apparaît comme l'une des plus puissamment motivées (1).

§ 3. — *Sens.*

A Sens, la Requête, présentée également en Synode, à l'Illustrissime et Révérendissime Archevêque, Primat des Gaules et de Germanie, par les Curés de sa ville métropolitaine, porte quinze signatures. Là-dessus, comptes-rendus, ordonnance de Louis Henry de Gondrin. Et enfin,

(1) *Requête des Curés d'Amiens présentée à Monseigneur leur évêque le* 5 *juillet* 1658. — Contre un livre intitulé *Apologie pour les Casuistes.* Avec le factum qu'ils lui ont aussi présenté le 27 du même mois. Et les Extraits des Écrits dictés dans le Collège d'Amiens par trois Jésuites professeurs de cas de conscience, concernant les mêmes ou semblables erreurs que l'Apologie. (20 pp. gr. in-8)

censure épiscopale, en latin, de 38 propositions, en date du 3 septembre 1658. Le tout rédigé dans la langue d'Eglise la plus catégorique (2).

§ 4. — *Evreux.*

Les huit Curés d'Evreux intervinrent le 21 du même mois, et ce n'est plus guère ici qu'une pure adhésion au mouvement parti de la capitale.

Peut-être vaut-il pourtant la peine de relever, une fois au moins, dans cette requête, les très belles citations des Pères qui émaillent le discours. Elles témoignent de la profonde érudition et du goût littéraire de ce clergé de la vieille France, si riche en Docteurs et en Ecrivains. De nos jours, combien d'ouvrages, œuvre des plumes ecclésiastiques les plus réputées, ne savent que ressasser, semble-t-il, les textes usagés des Pères et les ponts-neufs les moins frais de la littérature religieuse ! Et combien, en comparaison, cette vieille prose sans éclat, où s'enchassent d'antiques joyaux, apparaît du moins solide et durable.

Les Curés d'Evreux ont distingué très nettement, par exemple, le caractère naturaliste de la nouvelle morale, ce côté raisonneur et humain, par où elle s'apparente bon gré mal gré à la morale laïque, chère à Brunetière et à Havet,

(2) *Censure d'un Livre intitulé* Apologie pour les Casuistes, etc. imprimé à Paris 1657. Faite par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Archevêque de Sens, Primat des Gaules et de Germanie, et publiée en son Synode tenu à Sens le 4 septembre 1658. Imprimée par le commandement de mondit Seigneur. A Sens. Chez Louis Prussurot, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, en la Grande Rue, devant le Palais Archiépiscopal, au Nom de Jésus, M. DC. LVIII, 24 pages gr. in-8.

plutôt qu'à la grande éthique traditionnelle de l'Eglise.

Par malheur, les motifs particuliers au diocèse que ces prêtres suggèrent finalement à leur Evêque pour obtenir de lui la censure de l'Apologie sont moins heureux et prêtent flanc aux accusations de jansénisme que les Jésuites ne cessent de lancer dans la bagarre afin d'entretenir ou d'aggraver l'éternelle équivoque. Ce « livre infâme, disent-ils, combat ouvertement vos sentiments touchant la Pénitence ; nous voulons dire l'approbation solennelle que vous avez donnée au livre de la *Fréquente Communion*, que vous recommandez à tous les fidèles, *comme un don très particulier de la Providence de ce grand Père de famille, qui sait lui donner en temps et lieu ce qui lui est nécessaire.* » On préférerait que les Curés d'Evreux eussent su opposer au laxisme du Père Pirot autre chose que ce « grand livre » ! Il n'est pas difficile cependant de discerner quelle pointe de flatterie, malicieuse peut-être, en tout cas conforme aux meilleures traditions ecclésiastiques, a dicté leur langage (1).

§ 5. — *Aleth.*

Les évêques d'Aleth, de Pamiers, de Comenge, de Bazas et de Conserans censurèrent le 24 octobre l'œuvre du Père Pirot par une sorte de motu proprio collectif solennel, dont le septième écrit des Curés de Paris fit grand éclat.

La pièce est digne et ferme, sans grande nouveauté.

(1) *Requête des Curés d'Evreux présentée à Monseigneur leur Evêque*. Pour demander la censure d'un livre intitulé Apologie pour les *Casuistes*, 4 p. gr. in-8.

Pour les cinq prélats signataires, toute la mauvaise morale de l'Apologiste et des Casuistes résulte de ces deux principes fondamentaux : l'abus de la probabilité et de la direction d'intention. Ce qu'ils n'arrivent pas d'ailleurs à développer avec une entière maîtrise (1).

§ 6. — *Angers.*

La Requête des Curés d'Angers porte vingt signatures et fut présentée à Monseigneur étant en son Palais épiscopal, par lesdits Curés assemblés avec les Extraits des Propositions tirées de ladite Apologie, le lundi quatrième jour de novembre 1658.

L'ordonnance de l'évêque est du 11 novembre. Dans la forme la plus sereinement officielle qui soit, elle s'applique à extirper du diocèse une doctrine qui s'attaque, pense-t-elle, aux fondements de la morale et de la vie chrétienne. La sanction est une des plus dures : « Défenses très expresses à tous les fidèles de notre diocèse de lire, vendre, ni débiter ledit Livre sous peine d'excommunication » (2).

(1) *Censure d'un livre anonyme intitulé Apologie pour Casuistes, imprimé à Paris* 1657 par Messeigneurs les Évêques d'Alet, de Pamiers, de Comenge, de Bazas et de Conserans. Sur l'imprimé. A Toulouse, par Jean Boude, Imprimeur du Roi, et des États de la Province du Languedoc, à l'enseigne de S. Jean, près le Collège de Foix. M. DC. LVII. 8 p. gr. in-8. (Fait et arrêté à Alet, le 24 d'octobre 1658).

(2) *Censure d'un Livre intitulé Apologie pour les Casuistes*, etc., *imprimé à Paris l'an* M. DC. LVII. Faite par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque d'Angers. Sur l'imprimé : A Angers, chez Pierre Avril, imprimeur ordinaire du Roi, et de Mgr l'Évêque d'Angers. M. DC. LVIII, 8 p. gr. in-8.

§ 7. — *Beauvais.*

Le diocèse de Beauvais se distingue davantage encore, et la Requête présentée à Monseigneur l'Evêque comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, par ses prêtres assemblés en Synode le 10 juillet 1658 est signée, outre les sept curés de la ville, de plusieurs centaines de noms répartis par doyennés. La Lettre pastorale et l'Ordonnance de l'Evêque faisant droit à leur réclamation sont seulement du 12 novembre (1).

§ 8. — *Paris.*

C'est alors qu'intervient enfin l'acte tant attendu des Vicaires généraux de « Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, archevêque de Paris ».

La Censure, proprement dite, précédée d'un court et ferme préambule, frappe de qualifications sévères une trentaine de propositions, et elle est suivie du Mandement publicatoire, en date du 27 novembre. Les deux grands Vicaires en charge étaient alors J.-B. de Contes, curé de Notre-Dame, et Alex. de Hodenc, curé de Saint-Séverin.

Ils mentionnent clairement les diverses démarches du Clergé de Paris depuis la Requête

(1) *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque et comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France*, contenant la réponse à une requête que les Curés de son diocèse lui ont présentée dans son synode dernier contre le livre intitulé *Apologie pour les Casuistes*, etc. Et son ordonnance pour la condamnation du même livre. — A Paris, chez Charles Savreux, imprimeur ordinaire du Chap. de l'Église de Paris, au pied de la tour de N.Dame, à l'enseigne des Trois Vertus, M. DC. LVIII (16 p. gr. in-8).

d'octobre 1656 contre les maximes relâchées, le renvoi de l'affaire devant l'Assemblée du Clergé de France, le sentiment et les décisions de l'Episcopat, enfin les « nouvelles, plus impies et plus étranges » propositions de l'Apologiste durement malmené.

La sentence ne laisse donc rien à désirer aux poursuivants, encore qu'il soit curieux peut-être de comparer phrase à phrase les Extraits des Curés de Paris et ceux qu'a retenus et qualifiés le jugement de l'Officialité compétente. Elle témoigne de la véracité du Journal, de la parfaite orthodoxie de la poursuite et du sentiment unanime en France (1).

(1) *Censure d'un livre intitulé Apologie pour les casuistes, etc., imprimé à Paris, M. DC. LVII.* Faite par Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris. — A Paris chez Charles Savreux, imprimeur ordinaire du Chapitre de l'Église de Paris, au pied de la Tour de Notre-Dame, à l'enseigne des Trois Vertus. M. DC. LVIII. Avec permission. — 24 p. gr. in-8.

Naturellement, ils sont « jansénistes » et c'est Pascal qui, sous leur nom, remplacerait Retz en fuite (Maynard, II, 417) : « Rappelons-nous que ces vicaires généraux étaient ceux du cardinal de Retz, le bon ami des Jansénistes, ce qui rend suspect tout ce qu'on fit en cette rencontre. L'Administration du diocèse était entre les mains du parti. Tout était conduit, rédigé par les hommes de Port-Royal ; et on a trouvé dans les papiers de Pascal un projet de mandement contre l'Apologie, qu'il avait écrit à la prière et au nom des vicaires généraux ». Et Maynard ne voit pas que son récit même, en le supposant exact, montre à quel point la victoire de Pascal avait été complète, générale, sur tous les esprits. Car il n'a pas eu la conduite, pas même une sérieuse influence sur la véritable campagne janséniste ; ses dissentiments avec Arnauld sur ce sujet sont connus. Mais unanimement, sur la question du laxisme, ses amis, ses censeurs même, et, quoi qu'on dise, l'autorité légitime, partout, secrètement et officiellement, lui confiaient le soin de parachever la cause. Quel controversiste, quel livre de polémique a jamais connu pareil succès ?

§ 9. — *Châlons.*

Il semble que cette mise au point autorisée ait achevé d'ébranler les derniers hésitants.

L'Evêque de Châlons, dans sa Lettre pastorale du 12 mars 1659, paraît en effet préoccupé de justifier d'abord son intervention. La contagion a longtemps épargné son diocèse ; les controverses parisiennes n'avaient que peu d'échos aux bords de la Marne. C'est donc surtout le souci de l'unité de l'Episcopat et la catholicité des intérêts en cause qui ont amené le Prélat à se joindre au chœur grossissant des juges. D'autant qu'enfin « cette honteuse et insoutenable Apologie s'est débitée ici secrètement et y a trouvé des approbateurs ; qu'on en a inspiré la lecture à des âmes faibles et peu éclairées et qu'il y a lieu de craindre que ceux qui l'ont louée avec indiscrétion ne s'en soient eux-mêmes servis et ne s'en servent dans la pratique ». Le reste s'inspire des lieux communs de la polémique (1).

§ 10. — *Vence.*

Reprenons enfin l'Ordonnance de Godeau. Elle est digne de son talent et de sa renommée.

Il commence par rappeler l'historique de la Querelle et apporte à son tour son témoignage sur un point de fait vainement contesté depuis :

La lecture (de l'extrait) par les Curés de Paris

(1) *Lettre pastorale de Monseigneur l'illustrissime Evêque et comte de Châlons, Pair de France, au clergé de son diocèse.* Contenant la condamnation du Livre intitulé *Apologie pour les casuistes*, etc., imprimé à Paris, 1657. A Paris, chez Charles Savreux, imprimeur ordinaire du Chapitre de l'Eglise de Paris, au pied de la Tour de Notre-Dame, à l'enseigne des Trois-Vertus, M. DC. LIX.-12 p. gr. in-8.

à l'Assemblée du Clergé fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, et nous fûmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme avaient fait autrefois les Pères du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blasphèmes du livre d'Arius.

Sur l'Apologie :

Ce pernicieux ouvrage a paru, pour confirmer toutes les erreurs qui se trouvent dans leurs livres (les livres des Casuistes) et pour ériger comme une espèce de trophée sur la vérité... Le style en est bas, le raisonnement puéril, les preuves faibles, la falsification des Pères allégués très impudente et les conclusions fausses et dangereuses. Dans tout le corps de l'ouvrage on sent un air envenimé de fureur contre les défenseurs de la Morale chrétienne, qu'il tâche de rendre odieux en leur donnant le nom d'hérétiques. Car ceux qu'il veut faire passer pour tels, sont les Curés de Paris, de Rouen, et des plus grandes villes du Royaume. Ce sont de très saints Evêques, de très vertueux Prêtres et de très bons Religieux, qui font profession publique de condamner les cinq Propositions que le Pape a condamnées, et de rendre au Saint-Siège tous les devoirs et soumissions que de bons et obéissants catholiques lui doivent rendre. (1)

Pouvions-nous mieux finir que par cette citation vengeresse et qui dissipe toute équivoque !

Et comment, après cela, les disciples d'Havet et de Brunetière soutiendront-ils que l'Eglise s'est rangée contre Pascal du côté des Jésuites, les

(1) *Ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Vence, aux prieurs, curés, vicaires et confesseurs de son Diocèse.* En publiant dans son Synode de l'année 1659 les Instructions de Saint Charles Borromée cardinal et archevêque de Milan, laquelle ordonnance porte la censure d'un livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, etc., imprimé à Paris en 1657. A Paris, chez Pierre Le Petit, imprimeur et libraire ordinaire du roi, rue Saint-Jacques, à la Croix d'or, M. DC. LIX. 10 p. gr. in-8.

autorisant à traiter de jansénistes la multitude de leurs plus orthodoxes contradicteurs. Ils argueront du petit nombre des manifestants. En réalité, dans aucun débat de ce genre, l'Eglise de France n'a jamais manifesté une opinion aussi singulièrement victorieuse. Il était impossible de faire plus sans aller à l'encontre des puissantes traditions de retenue qui sont une des marques les plus caractéristiques de ce grand gouvernement d'autorité et de cette antique école de respect qu'est le catholicisme. Il y a là un fait extraordinaire, unique peut-être dans les Annales ecclésiastiques, et qu'il faut être ou « laïque » ou Jésuite pour ne pas voir ou ne pas vouloir comprendre, mais dont la signification est évidente et la portée immense.

II

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

Ce n'est pas d'ailleurs sous cette forme seulement qu'intervint l'Episcopat français, mais en corps, à trois reprises différentes, en 1656, en 1682 et en 1700. Et quelle que puisse être canoniquement l'autorité doctrinale de ces Assemblées, il est impossible de refuser à leur témoignage la valeur tout au moins d'une opinion sérieuse, mûrement délibérée et à peu près unanime dans l'Eglise gallicane.

§ 1. — *Saint Charles Borromée*

Le *Journal* des Curés de Paris et la Pastorale de Godeau suffisent à nous faire connaître,

comme nous l'avons vu, le sentiment de l'Assemblée de 1656. Mais il est bon de souligner la portée particulière de la réponse qu'elle s'était hâtée de faire à l'audace injurieuse des Casuistes, en ordonnant la publication à ses frais des Instructions de Saint Charles Borromée.

Il serait trop long, en effet, d'expliquer entièrement quel jour ce geste de clairvoyance énergique jette sur l'époque et sur les débuts de cette controverse. Il montre en tout cas à quel point la tradition de la véritable Contre-Réformation catholique, que fit dévier et finalement réussit à étouffer en France la Compagnie de Jésus, était vivante encore dans les esprits et dans les cœurs ; combien elle s'embarrassait peu d' « ultramontanisme » ou de « jansénisme », mais, d'un mouvement spontané, se tournait à la première alerte vers l'un des guides et des modèles les plus sûrs, dont le patronage pût assurer le succès de la Renaissance catholique française.

Après cinq siècles, Pie X, rêvant d'une glorieuse reprise de cette restauration du monde en Jésus-Christ, n'a-t-il pas tenté lui aussi de ressusciter, par une retentissante Encyclique anniversaire, cette grande figure du temps de Saint Pie V ? Et son appel ne s'est-il pas heurté à d'étranges résistances, où se trahit la rancune opiniâtre de ces anciennes querelles ? (1).

Un esprit distrait ou mal informé, dans la

(1) La Compagnie en effet, n'a pas encore pardonné. Saint Charles, bien que probabiliste lui-même et renvoyant quelquefois à des auteurs en butte aux traits de Pascal, reçoit du chanoine Maynard son paquet, comme Innocent XI. Et même, ayant été tout à fait canonisé, il en prend, selon le dicton vulgaire, pour son grade ! Cette admirable figure de la Contre-Réforme, la gloire du Pontificat de Saint Pie V, le modèle que Pie X, grâce à une trahison nouvelle de la Compagnie, n'a pu

mesure prise à la dernière heure, en 1656, pourrait être tenté de n'apercevoir qu'une façon sommaire et hâtive de répondre, sans plus, à une pression embarrassante. Dans la réalité, les Jésuites ressentirent le coup, plus sensiblement peut-être que celui de toutes les censures ; et tant de propositions condamnées par la suite les atteignirent moins, au point critique, que ce renvoi à un Maître de la vie spirituelle.

Les Instructions de Saint Charles aux confesseurs et le flot montant des Casuistes de la Compagnie, c'étaient deux Ecoles adverses — ou même un peu plus — pour la direction des âmes. Ce retour à Saint Charles, c'était la négation du prestige et presque du monopole de la Société.

D'autant que nul n'ignorait déjà plus l'espèce de rivalité et d'incompatibilité de vues et de principes de gouvernement, qui s'était élevée entre l'illustre Archevêque de Milan et les Jésuites de son diocèse. Les modernes hagiographes et historiens de l'Eglise ont soin de gazer pudiquement une partie de ces dissentiments les plus graves, auxquels nous avons fait allusion déjà. Mais il n'est pas facile de tout dissimuler tout à fait.

Donc, à s'en tenir aux incidents les moins contestés, ce grand Evêque, le modèle des Pasteurs d'âmes, avait fait comme tant d'autres l'amère expérience des services que pouvait rendre de son temps la Compagnie de Jésus, et aussi des abus qu'elle introduisait partout avec elle. Il eut avec

proposer récemment à l'admiration de l'Allemagne catholique, Saint Charles, devient, nous l'avons vu, sous la plume du très ultramontain Maynard, « d'un christiatisme si dur qu'il en est effrayant » et celui « que le Jansénisme imprime pour l'opposer aux Jésuites ». Nos Curés de Paris sont en bonne compagnie !

quelques-uns de ses membres des démêlés qui, s'ils n'allèrent pas jusqu'au tragique, comme avec les Humiliés qui tentèrent de l'assassiner, ne lui laissèrent pas moins un dur et long souvenir (1).

Les Lettres du Saint suffisent d'ailleurs à nous renseigner très amplement. Il en court différents

(1) Empruntons-en le récit à une hagiographie courante, que personne, je pense, ne s'avisera de mettre sur le pied des *Annales* jansénistes ou du protestant Huber : *Saint Charles Borromée*, de la collection « Les Saints », par Léon Cellier (p. 111) : « Ce n'est pas qu'il les ait toujours trouvés parfaits (les Jésuites dont il avait favorisé de toutes parts l'établissement) : il se fit un jour le promoteur d'une réforme de la Compagnie, en écrivit longuement à Grégoire XIII, allant jusqu'à conseiller au Pape de s'opposer à l'élection du Père Général, pour contraindre les Pères à en subir un de son choix. Dans le diocèse même de Milan, il eut quelques différends avec eux. Saint Charles, tout absorbé par le souci de son église, et frappé des besoins immenses qu'il y voyait, ne trouvait jamais qu'on lui donnât d'assez bons professeurs pour ses collèges. D'autre part, il avait besoin d'hommes, — quantité de paroisses restaient vacantes, — et c'est avec un déplaisir extrême qu'il constatait chaque année le départ pour les noviciats de la Compagnie de quelques-uns parmi les mieux doués des jeunes clercs qu'il faisait instruire à ses frais. Contrarier des vocations répugnait fort à sa conscience ; mais il croyait discerner chez certains le goût des études littéraires, que les Jésuites poussaient fort loin, préférées à l'austérité du ministère paroissial ; il se demandait aussi si des professeurs ne faisaient pas quelques pratiques pour attirer l'un ou l'autre de leurs élèves. Il obtint du pape un bref interdisant aux séminaristes milanais d'entrer dans aucun ordre avant d'avoir passé quelque temps dans le clergé diocésain. Mais cela ne lui suffit pas, et il commença à penser qu'il devrait peut-être confier l'enseignement de ses clercs à des hommes qui fussent sous son entière dépendance. Par ailleurs, un P. Mazzarino, qui prêchait dans la cathédrale au moment d'une affaire avec le gouverneur espagnol, prit parti pour lui et censura violemment la conduite de l'archevêque. Celui-ci s'en plaignit fort, et, le voyant un peu trop soutenu par ses confrères lui fit faire un procès canonique, où il fut reconnu que le Jésuite était excempt d'hérésie, mais non d'insolence et de légèreté.

recueils qui n'ont jamais été sérieusement contestés : *Lettere del glorioso arcivescovo di Milano* et *Nuova raccolta di Lettere del glorioso Santo Carlo,* imprimées à Lugano en 1712 et 1762. Plus une troisième série que nous n'avons pas sous les yeux, mais sur laquelle abondent les références (1). Ces pièces n'étaient pas toutes connues sans doute au milieu du XVIIe siècle ; par contre, le bruit des événements eux-mêmes n'était pas encore éteint. Et tout contribuait à faire de l'ombre vénérée du glorieux Cardinal, pour la Compagnie de Jésus, un véritable épouvantail.

L'acte du Clergé de France menaçait en particulier de faire tomber le faux nez d'ultramontanisme, qui servait volontiers aux Jésuites régaliens de masque de rechange dans leurs perpétuelles entreprises contre la hiérarchie. Il rappelait les longues méfiances de la Cour de Rome contre

Cette affaire fut l'occasion pour Saint Charles d'écrire sur la Compagnie des phrases un peu dures, que ses ennemis s'empressèrent de ramasser. On en fit au XVIIIe siècle des recueils qui circulèrent comme pamphlets contre les Jésuites, alors décriés dans toute l'Europe. Ces petits livres reflètent très mal la pensée de Saint Charles sur la Compagnie de Jésus ; quelques lettres, choisies parmi celles qu'il écrivit en des moments difficiles, ne suffisent pas, etc.... »

(1) Le catalogue le plus complet des Lettres de Saint Charles concernant ses rapports avec la Compagnie paraît être celui du volume documentaire de Gioberti : *Il Jesuita moderno,* t. VI. Cap. XX. *Opinione di san Carlo Borromeo sui Gesuiti.* Mais si la source paraît aussi suspecte que le point de vue de l'ouvrage est faux, on pourra consulter Mir : *Historia interna documentada de la Compania de Jesus,* P. III. Testimonios, c. III. San Carlo Borromeo. M. Léon Cellier a bien soin du reste de passer sous silence le flagrant délit de mœurs infâmes qui dégoûta à tout jamais Saint Charles de son premier confesseur jésuite, ainsi que les accusations fréquentes du même délit qui finirent par leur faire ôter la direction des Collèges dans l'archidiocèse par le neveu du Saint, Frédéric Borromée.

un Ordre singulier qui, après avoir obtenu d'elle toutes les exemptions, tous les privilèges et toutes les armes, sous prétexte de la mieux servir, avait vite détourné au profit de son propre et monstrueux intérêt tous ces avantages. Il ne fallait pas, il ne fallait à aucun prix que, sur le terrain d'une réforme de l'Institut s'opérât la conjonction des clairvoyances pontificales et des griefs de l'épiscopat gallican.

Les Jésuites réussirent du moins à esquiver longtemps ce « malheur ».

§ 2. — 1682.

L'Assemblée de 1682 est restée tristement célèbre pour d'autres causes ; mais le temps viendra peut-être de faire l'histoire plus approfondie de ces grandes assises du Clergé de France à un autre point de vue que celui des Quatre articles. Car vraiment cet incident central a fini par détourner l'attention d'autres débats que trop d'intérêts se sont conjurés pour repousser dans l'ombre.

L'*Apologie* — ne l'oublions pas — avait été condamnée à Rome dès 1659, et c'était la première étape vers les Décrets dont nous reparlerons plus loin. Toutefois, les Curés de Paris ne lâchaient pas prise, ni les évêques ; nous avons dit quels moyens, en plus des calomnies, on employait au besoin, de par le roi, pour les faire taire. Ils sollicitaient, d'après une lettre de Bossuet à Dirois, en date du 13 juillet 1683, une « Bulle en forme ». Mais Rome était lassée de fulminer, sur demande, de ces Bulles solennelles, réclamées par tous à grands cris, pour être soumises ensuite à l'exequatur royal et aux dis-

cussions du Parlement, et rejetées enfin, au gré des caprices du moment. comme « ultramontaines ». Les Papes hésitaient dorénavant à se rendre aux pétitions les plus conformes à leur désir.

L'Assemblée de 1682 résolut donc de reprendre l'initiative, qui déjà lui était échappée en 1656, et qu'elle ne pouvait se résigner à reconnaître aux décrets d'une Congrégation romaine.

Havet note à raison qu'à cette date de 1682, on ne saurait soupçonner, dans ce regain de rigueur contre le laxisme, une reprise d'offensive du jansénisme : « Toute l'opposition était muette. Port-Royal avait pâli ; Pascal était mort depuis 20 ans ; Arnauld était exilé ; les Jésuites avaient près du roi le Père de la Chaise, habile et aimable, et dans le monde leur Bourdaloue les couvrait du prestige de son talent et de son autorité morale (1). » Cependant, l'Assemblée de 1682 décida de condamner les casuistes, pour ne pas faire œuvre seulement de courtisanerie.

C'est Bossuet qui se chargea des travaux préparatoires, et « l'on trouve dans ses œuvres le projet de censure tout rédigé, en latin, suivi de l'exposé des doctrines que l'Assemblée voulait opposer à celles qu'elle condamnait ». Par un étrange revirement d'opinion, qui projette une vive lumière sur la mentalité religieuse de ce moment historique, Bossuet se proposait aussi de faire insister l'Assemblée auprès du Souverain Pontife pour la confirmation solennelle de sa censure. C'est toute la mentalité du fameux Discours sur l'Unité, où se mélange si curieusement un véritable esprit de foi qu'on a trop diffamé et des

(1) *Lettres Provinciales*, Ed. Delagrave, p. XL.

concessions qui se croyaient habiles au courant de césaropapisme entretenu à la Cour par les Jésuites, de jour en jour plus rebelles à l'autorité de leur Général et aux directions de la Chaire infaillible.

Et ce sont les Jésuites encore qui réussirent à faire tout à coup suspendre les séances et congédier l'Assemblée, avant qu'elle eût épuisé son menaçant programme. On en fait grand honneur à Louis XIV et à un retour de bon sens de sa part, au lendemain de la fâcheuse *Protestatio*. « Le Roi, écrit Joseph de Maistre qui a donné là-dessus le ton à tous nos historiens, rompit brusquement (l'Assemblée) avec tant de sagesse et d'à-propos qu'on lui pardonne presque de l'avoir convoquée » (1). Touchant accès de césarisme de la part de nos ultramontains ! A-propos non moins extraordinaire de la part du Prince, et dont le secret est peut-être dans une lettre du 5 juillet, que Gérin ne paraît pas avoir lue cette fois avec son ordinaire sagacité : « La véritable raison (de la dissolution) est que *l'affaire s'accommode à Rome* et que, l'ASSEMBLÉE FAISANT TOUS LES JOURS QUELQUE CHOSE DE NOUVEAU, cela rompait toutes les mesures que l'on pouvait prendre » (2).

Tout au moins peut-on dire que le crédit du Père de la Chaise, qui jusqu'alors avait poussé violemment aux solutions les plus schismatiques, se trouva cette fois d'accord avec les scrupules tardifs du Grand Roi pour mettre fin à temps à une aventure qui risquait à présent de tourner mal pour la Compagnie.

(1) *De l'Eglise gallicane*, liv. II, ch. XI.

(2) CHARLES GÉRIN, *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, 2e ed., ch. X, p. 329. Paris, Lecoffre.

§ 3. — *L'Assemblée de* 1700.

Cependant, le jour devait venir où tant d'intrigues misérables allaient échouer devant la volonté expresse de l'épiscopat ; et Bossuet, en 1700, reprit avec plus de succès son projet de 1682. Comme par hasard, les Manuels d'Histoire ecclésiastique passent ordinairement à pieds joints sur ce nouvel épisode et préfèrent s'étendre sur l'affaire en somme très secondaire du quiétisme. On n'y aime pas les questions demeurées brûlantes, et l'histoire de la Querelle du Laxisme y restera longtemps sans doute encore en blanc, comme certaines contrées immenses de l'Afrique dans les anciens atlas.

Marion donne en note à cette date une excellente observation, et qui porte loin :

> On a souvent et justement remarqué que Bossuet a fait bien peu de chose contre le jansénisme ; en somme, il n'a jamais pris la plume pour le combattre de front. Pourquoi ? Il n'était pas lui-même janséniste : aucun doute n'est possible à cet égard. Mais il était porté par caractère aux maximes austères, lié d'une certaine amitié avec Arnauld dont il appréciait le zèle contre les huguenots, très opposé aux Jésuites sur les deux importantes questions de la grâce et de la *probabilité* ; et puis son gallicanisme l'empêchait de regarder comme décisives les condamnations portées à Rome. On sait d'ailleurs que les jansénistes ne prirent une attitude nettement schismatique qu'après la mort du grand évêque.

Et là-dessus, il expédie vivement le fond de l'affaire : « Bossuet fit censurer par l'Assemblée du Clergé (1700) quatre propositions jansénistes

en même temps que 123 autres de morale relâchée » (1).

C'était assez cependant pour « comprendre » Bossuet, en dépit de Maynard, et, grâce à cette grande figure représentative du « centre » ecclésiastique au XVII[e] siècle, la véritable opinion contemporaine, également excédée de l'hérésie jansénienne d'une part, et du laxisme des jésuites de l'autre.

Brucker lui-même n'ose remarquer ici que les Jésuites n'étaient pas même nommés dans cette censure (2). Il sait trop sans doute quelles intri-

(1) Marion, *Histoire de l'Eglise*, 3e édition, t. III, p. 385. Roger et Chernovitz. — Cf. *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France*, Paris, 1774, t. VI. col. 195-214. — Jager, t. t. XVII, p. 410-425. Tous ses historiens ont remarqué qu'il avait toujours paru, au rebours des plus puissants intérêts, pencher, non vers le jansénisme, mais précisément vers ce que certains prétendus jansénistes professaient d'austère raison et de traditions vraiment catholiques. Lui qui a tant écrit et ne dédaignait pas de passer pour le Docteur universel à l'égard de son temps, admirait Pascal. Il s'était buté du reste aux Jésuites dans dix affaires et il les connaissait bien (Cf. Etudes, 1875-1877, articles du P. Gazeau. — Ingold, *Bossuet et le Jansénisme*, in-8, Paris.— Ch. Urbain, *Du Jansénisme de Bossuet*, Paris, 1899). Voir les récents articles de M. Rébelliau dans la *Revue des Deux Mondes* et comment l'ambition touche-à-tout de la Compagnie avait dès les débuts de Bossuet compromis le succès de ses efforts pour un rapprochement avec les protestants. « Si, déclarait-il, contre toute vraisemblance et par des considérations que je ne veux ni supposer, ni admettre, l'Assemblée se refusait à prononcer un jugement digne de l'Église gallicane, seul je révélerais à toute la terre une si honteuse prévarication ; seul je publierais la censure de tant d'erreurs monstrueuses » — Maynard déclare, à ces accents, qu'il se bouche les oreilles.

(2). Par contre, pour Maynard (1.14), cette condamnation comme celle d'Innocent XI, est surtout le fruit d'une vengeance. Soyons-lui reconnaissants pourtant d'avouer surabondamment qu'il s'agissait bien des Jésuites. Car il ne veut

gues il en avait coûté à ses misérables confrères d'alors pour obtenir du Roi l'ordre de taire le nom des auteurs, et à plus forte raison celui de la Compagnie. C'était le temps où le Père de la Chaise régnait plus que jamais, disposait des lettres de cachet contre les dissidents ou les indiscrets. On savait la mésaventure du malheureux qui s'était permis de répondre au changement de nom du grand Collège de la Compagnie de Jésus à Paris, devenu Collège Louis-le-Grand, par le distique fameux :

Sustulit hinc Jesum posuitque insignia Regis
Impia gens ; alium nescit habere Deum.

La Croix fait place aux lys, et Jésus-Christ au roi ;
Louis, ô race impie, est le seul Dieu chez toi.

La Reynie avait ordre (en dépit des discrètes ratures de M. Mourret sur les documents qui nous en restent) de ne pas badiner avec les épigrammes. L'auteur acheva ses jours en prison, et l'Assemblée de 1700 n'était pas d'humeur à braver le prince. Elle se tut. Mais les Maynard du

rien comprendre à la parole de Bossuet déclarant « que si l'on parlait contre le Jansénisme sans en même temps réprimer les erreurs de l'autre parti, l'iniquité manifeste d'une si visible partialité ferait mépriser un tel jugement et croire qu'on aurait voulu épargner la moitié du mal ». Mais il ne dissimule pas quel est cet autre parti ni quel coup lui était porté : « Il est vrai que Louis XIV défendit de nommer les Jésuites dans la censure, mais tout le monde le comprenait à merveille. Il est vrai encore que l'Assemblée renouvela la condamnation du Jansénisme, comme pour établir la balance entre les deux partis ; mais elle y mit une modération qui contrastait d'une manière choquante avec son impitoyable sévérité pour les Jésuites, au point d'épargner une proposition d'Arnauld, par respect pour sa mémoire. Ainsi les Jansénistes triomphèrent, et les actes de l'Assemblée de 1700 furent enregistrés par eux avec bonheur, comme une preuve de leur victoire ».

temps surent également se tenir pour édifiés et ne cherchèrent même pas à nier d'où avait été prise cette centaine de maximes relâchées.

Les plus remarquables, commente Havet, je veux dire les plus choquantes, sont les mêmes qui, ayant été dénoncées depuis longtemps, étaient étalées tout le long des *Provinciales* (et ajoutons des *Ecrits*) dans ce qu'elles avaient d'odieux et de ridicule.

Il en donne quelques exemples, une douzaine, que nous ne reprendrons pas à notre compte, car il n'est guère théologien. Au surplus, l'Assemblée de 1700 ne fait, elle le déclare dans son préambule, que reprendre le syllabus déjà dressé par les Papes, et dont il nous reste à dire un mot.

III

CENSURES ROMAINES

Les deux Décrets d'Alexandre VII, en date du 24 septembre 1665 et du 18 mars 1666, condamnèrent en effet 45 propositions, et celui d'Innocent XI, en date du 2 mars 1679, 75 propositions de morale relâchée, respectivement impies, erronées, scandaleuses, offensives des oreilles pies (1). Or, la plupart sont textuellement ou en substance celles qu'avaient « extraites » Pascal et les Curés de Paris.

(1) Il ne faut pas oublier du reste celui du 21 août 1659 contre l'*Apologie*, ni celui d'Alexandre VIII le 24 août 1690 contre la théorie du « péché philosophique ».

Aucun auteur n'est nommé dans ces trois Décrets, ne manque pas d'écrire ici Brucker (p. 552) qui sent que les affaires se gâtent. Cependant les adversaires de la Compagnie n'ont pas manqué de dire que ses Casuistes avaient fourni toute ou quasi toute la matière condamnée. Mais les efforts de plusieurs libellistes pour établir cette accusation par les textes n'ont abouti, avec quelque fondement, qu'à un résultat minime. Il a été prouvé d'ailleurs que non seulement les trois ou quatre propositions qu'on a pu identifier chez tel ou tel Casuiste Jésuite, mais toutes les assertions, etc....

Il est bien évident, en effet, que la « vengeance » d'Innocent XI, et le triomphe des « Jansénistes » à cette occasion, et tant de débats, de rages, d'intrigues, de pamphlets, etc... rien ne compte plus. Tout s'est passé en l'air, a été échangé en pure perte ; et les canons de l'Eglise ont brûlé leur poudre aux moineaux !

Quel humoriste que ce Brucker !

Cependant, un petit livre « janséniste », — car, aux yeux de la Compagnie, tout livre, même pour la défense du Saint-Siège, est hétérodoxe s'il n'idolâtre d'abord les Jésuites ; mais réellement celui-ci doit l'être un peu, — a relevé très exactement ces références des trois actes pontificaux aux *Provinciales* (1). Cela sans doute ne suffit pas à les justifier, mais achève de les expliquer et d'y faire la part belle à l'anti-laxisme tout au moins.

Un joli dixain liminaire « chante » même cette revanche de Montalte contre le *Liber Theologiæ moralis*, autrefois si vanté :

(1) Une édition critique des *Provinciales* ne devrait pas manquer de se référer de son côté tant aux actes pontificaux qu'aux censures de la Sorbonne et de l'Assemblée du Clergé qui leur ont fait un pareil écho. Ce curieux livret porte la date : Liége 1680.

Montalte, d'illustre mémoire,
Pascal, incomparable esprit,
Triomphez contre l'Antéchrist,
Le Ciel entreprend votre gloire :
Chacun déteste maintenant
Ce relâchement étonnant
Dont parlent vos Lettres fidèles ;
Et quoi qu'on leur puisse objecter,
Nul n'oserait les contester :
Le Vatican tonne pour elles.

Sans nommer les Docteurs qu'il vise, — ce n'est pas la coutume encore une fois, — il est certain, en effet, que le Vatican les désigne aussi clairement qu'il est possible :

C'est avec une douleur et une amertune de cœur très sensible, déclare le préambule d'Alexandre VII, que Notre-Très-Saint-Père a appris qu'un grand nombre d'opinions relâchées, contraires à la sainteté de la discipline et de la morale chrétienne et au salut des âmes, ou se répandent de nouveau dans l'Eglise après en avoir été bannies, ou s'y publient nouvellement ; et que l'on y voit croître de jour en jour cette licence effrénée de certains esprits déréglés et libertins, qui a introduit dans la doctrine des mœurs et de la conscience une manière de répondre et de satisfaire aux difficultés qui se rencontrent, toute opposée à la simplicité de l'Evangile et à la doctrine des Saints Pères ; d'où l'on ne pourrait attendre qu'une corruption prodigieuse et inévitable de la vie des chrétiens s'ils venaient à prendre dans la pratique ces opinions malheureuses pour une règle sainte de leurs actions.

Personne alors, ni depuis, ne pouvait se méprendre au sens ni à l'accent de ces paroles, qui reproduisent si exactement des plaintes dont l'écho était encore dans toutes les oreilles ! Et les éditeurs des Décrets exagèrent un peu, sans doute,

leur triomphe ; mais leurs apostrophes enflammées témoignent en somme d'un « ultramontanisme » de circonstance, au moins aussi bon teint que celui des Jésuites de France, alors excommuniés, rebelles au Pape et à leur Général.

D'autres vers, qui ne valent pas littérairement, à beaucoup près, les précédents, sont également significatifs :

Nouveaux auteurs, nouveaux Apôtres,
Mais un peu différents des autres,...
Vos livres, remplis de blasphèmes,
Ont été frappés d'anathèmes
Par la célèbre autorité
Qui réside en Sa Sainteté,
Mais à votre égard faible ou forte
Selon que plus il vous importe;
Et le Pape tout grand qu'il est
Perd sa grandeur quand il vous plaît.

Rome donc, à tous formidable,
A vous seul sera méprisable.
Le Pape peut tout contre tous,
Mais il ne peut rien contre vous.
Cependant la saine doctrine,
Vivra malgré votre Moline,
Et tant que Rome fleurira,
Sur sa pierre s'affermira.
L'Eglise n'est point variable ;
Ce qu'elle a dit cent fois est stable :
On ne la pousse point à bout,
Le ciel est maître, et Dieu sur tout.

C'est faible comme poésie, mais très « romain » — au moins d'apparence — et, en tout cas, de bonne guerre. Les Jésuites ont assez jeté Rome à la tête de leurs adversaires. A y regarder de plus près, l'on s'aperçoit vite que ceux-ci, beaucoup

plus souvent qu'on ne pense, ont pu très légitimement leur rendre la pareille (1).

Pourquoi s'obstiner par conséquent à lier bon gré mal gré la cause de Rome à celle des Jésuites? Contre les Jésuites, au contraire, Rome est pour les *Petites Lettres.*

Et c'est au point que l'abbé Maynard embarrassé ici de cet éclat, s'en tire comme il peut, nous l'avons dit, en insultant à la mémoire du grand et saint Innocent XI :

Il faut pourtant bien dire, insinue-t-il, qu'Innocent XI n'aimait pas les Jésuites et qu'il voulut changer leur Institut. Innocent XI était un grand et saint Pontife, mais inflexible jusqu'à la rudesse ; jaloux de ses droits jusqu'à l'opiniâtreté, intraitable lorsque son autorité était en cause. Dans l'affaire de la Régale, les Jésuites s'étaient montrés plus Français que Romains. Il leur avait envoyé ses Brefs que supprimait le Parlement, avec injonction de les rendre publics et d'en certifier l'authenticité. Les Jésuites restèrent neutres et ne voulurent pas se rendre impossibles en France en s'opposant aux lois du royaume. Il avait même confié au P. Dez un Bref d'excommunication contre Louis XIV ; mais le Jésuite se garda bien de le publier. Il le tint secret, pour laisser au Pape le temps de la réflexion ; et Innocent XI, en effet, le retira de lui-même, reconnaissant ainsi com-

(1) Cf. encore *La Défense des censures du Pape Innocent XI et de la Sorbonne, contre les Apologistes de la Morale des Jésuites, soutenue par le P. Moya, Jésuite, sous le nom d'Amadaeus Guimenius,* par le Sr Ogier Liban Erberg (Dom Gerberon). A Cologne, chez Pierre Marteau. L'auteur est suspect, mais le fait qu'il atteste n'en est pas moins authentique : les Jésuites professaient que toutes ces censures ne pouvaient enlever leur probabilité aux pires opinions de leurs bons Pères. Qui sait ? Le P. Moya fut presque aussi maltraité en son temps que Pirot et Escobar ; mais sa thèse lui survit peut-être, au moins dans un certain état d'esprit implicite de ses successeurs.

bien sage avait été la conduite des Jésuites. Cela n'empêcha pas cependant qu'il ne leur gardât rancune ; *et la condamnation des 65 propositions,* QUOIQUE JUSTE EN ELLE-MÊME, *fut sans doute une vengeance* (1).

Sur quoi, le Père Brucker fait chorus et s'en prend à Casoni, tandis que le Père Dubruel dément l'aventure du Père Dez pour en conter une autre, encore meilleure, jusqu'à ce que le lecteur n'y entende plus goutte, sinon que les Jésuites font en effet ce qu'ils veulent de l'autorité des plus grands Papes. Mais, bon gré mal gré,

(1) Pourquoi ne parle-t-il pas d'Alexandre VII, pourtant favorable aux Jésuites qu'il fit rentrer à Venise et qui avait signé contre le jansénisme la Bulle *Ad Sacram* l'année même des *Provinciales ?* La prévention saute aux yeux.

Les « Jansénistes » en réalité sont pour les Jésuites l'espèce de hantise et de démence que furent les Jésuites pour Villemain et quelques autres. Ce sont eux qui ont fait les *Provinciales*, les *Ecrits*, les Censures de l'Épiscopat et des Facultés, les mandements de l'archevêché, les Décrets des Papes !

Un peu plus tard, Fénelon écrira par contre, de Noailles : « Le cardinal ferme les yeux pour n'apercevoir ni le Vicaire de Jésus-Christ, ni des évêques très vénérables ; il ne veut voir que les seuls Jésuites.... Telle est la mode du parti. A l'entendre, les Jésuites font tout ; sans eux le fantôme d'une hérésie imaginaire disparaîtrait en un moment. Ils font tous les mandements des évêques et même toutes les constitutions du Siège apostolique. Qu'y a-t-il de plus absurde et de plus indigne d'être écouté sérieusement, que des déclamations si outrées ? »

Je veux bien que ce soit outré et absurde ; mais à la condition que la réciproque n'apparaisse pas moins ridicule et folle. Le grand et saint Innocent XI avait d'ailleurs prévu l'ignoble et sotte ritournelle : « Il prédit qu'une condamnation des casuistes le ferait passer pour favoriser le jansénisme ; mais la voix du devoir avait parlé ; il n'hésita pas à condamner quarante-cinq maximes empreintes de laxisme ».

(MOURRET, VI-255. — Denzinger-Bannwart, n° 1101-114 5) Brucker, n'a pas voulu sans doute, que le Pape en eût le démenti : il a accompli la prédiction.

parmi les rumeurs et les clameurs que, depuis trois siècles, ils élèvent autour des *Provinciales*, — et parfois des *Ecrits*, — il faut bien, selon le mot de Mme de Maintenon, revenue de bien des préventions, « qu'il y ait eu du vrai dans les *Petites Lettres !* »

IV

LES AVEUX DE LA COMPAGNIE

Au surplus, la Compagnie de Jésus avait si bien perdu la partie, au XVII[e] siècle, sur le sujet du laxisme, qu'elle-même, au XVIII[e], en convient unanimement, avant sa suppression en France. Acculée enfin, elle reconnaît, sinon ses fautes, du moins l'éclat de la condamnation ; elle évite, avec un luxe de désaveux, au moins extérieurs, de renouveler sur ce point une querelle qui lui avait laissé de fâcheux souvenirs.

Non, les Casuistes n'étaient pas l'Eglise, et l'Eglise a surabondamment réprouvé leur morale : ce sont les Jésuites qui en conviennent alors, à l'encontre du Père Pirot, au désespoir du Père Brucker.

Christophe de Beaumont, par exemple, l'atteste très solidement dans la fameuse Lettre pastorale qu'il a consacrée à la défense des Jésuites (1) :

(1) Instruction pastorale de Monseigneur l'archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des Tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites. Paris, 1763, page 117.

Que peuvent penser (en lisant l'*Extrait des Assertions*) les personnes peu instruites du gouvernement de l'Eglise et des détails de la sollicitude pastorale ? Ne seront-elles pas tentées de croire que jusqu'à ce moment les premiers Pasteurs n'avaient pas veillé avec assez de soin sur le dépôt du Dogme et de la Morale ; qu'ils avaient besoin d'être tirés de leur indifférence par la voix et par l'exemple des Tribunaux de la Justice séculière ?

Cependant, M. T. C. F., il n'est aucune branche de ces opinions pernicieuses que l'Eglise n'ait extirpée dans les temps convenables, et lorsqu'il eut été dangereux de les laisser croître à l'ombre de la tolérance et de l'impunité. Depuis longtemps la Doctrine meurtrière avait été foudroyée par les censures théologiques, par la définition du Concile de Constance, par l'enseignement contraire des Pasteurs du premier et du second Ordre. L'indépendance des Souverains avait été vengée par les Ecrits de nos Controversistes, et par les différentes Déclarations de l'Eglise gallicane. La pureté de sa Morale avait été maintenue par quantité de décisions émanées du Saint-Siège et des Evêques.

Rappelez-vous, M. T. C. F., les condamnations que trois Papes publièrent dans le dernier siècle, et dans l'espace de 25 années. Alexandre VII, effrayé des écarts de plusieurs Théologiens, qui, dans leurs Traités scholastiques, abandonnaient la route tracée par l'Evangile, resserra deux fois la voie large qui pouvait courir à la perdition. Le zèle d'Innocent XI ne fut pas moins actif. Il condamna plusieurs propositions qui n'avaient pas été comprises dans les Censures de son Prédécesseur. Alexandre VIII, successeur de ces deux Pontifes, acheva de rétablir la sainte Morale en proscrivant d'autres erreurs en matière de mœurs : fruits d'un rigorisme excessif, dont le principe était aussi pernicieux, que les conséquences pouvaient en être funestes.

Le Clergé de France assemblé en 1700, s'éleva à

son tour contre les opinions téméraires et scandaleuses, que le Saint-Siège avait déjà flétries et il étendit en même temps sa Censure sur quelques autres objets qui n'étaient pas moins importants. Depuis cette époque où l'Eglise gallicane signala sa vigilance, combien de fois les évêques du Royaume ont-ils élevé la voix contre les nouveautés profanes de toute espèce ; et dans ces dernières années, avec quelle promptitude n'avons-nous pas su respecter *les bornes anciennes posées par nos Pères* ?

Après tant de monuments de la sollicitude des Souverains Pontifes, et des Evêques, qu'avait-on à craindre, M. T. C. F., pour l'intégrité de la Foi, et pour la pureté de la Morale ? Etait-il survenu du trouble ou du scandale dans l'enseignement public ? Les Jésuites de France renouvelaient-ils de concert et en corps, les erreurs proscrites ? Quelle était donc la nécessité, ou l'utilité réelle de l'orage suscité contre eux au sujet des livres de leur Société ? (1)

Et sur ce point, amis et ennemis sont à peu près d'accord. Ce n'est pas à la morale de l'Ordre

(1) Cet Archevêque de Paris, si ami des Jésuites, devrait bien nous dire ce qu'il pense alors de l'éternelle accusation de Jansénisme qu'à peu près pour toute réponse ses protégés opposent à cette vigilance des Pasteurs et des Docteurs à tous les degrés de la hiérarchie ! Et cependant c'était les mêmes Papes qui *en même temps* que les maximes relâchées avaient toujours condamné et le Jansénisme et la partie janséniste des Provinciales ! « La censure de l'*Apologie* se poursuivait toujours en Sorbonne, raconte par exemple Maynard lui-même. II, 415, mais lentement pour diverses causes, et par l'opposition des Jésuites, et parce que la Faculté voulait y insérer une sorte de condamnation des *Provinciales* sous prétexte qu'elles ne voulait pas admettre une clause qui aurait été une reconnaissance de l'Inquisition romaine ». Ce qui n'empêchera pas à l'occasion de traiter ces docteurs circonspects d'hérétiques et de gallicans, persécuteurs des innocents Jésuites ultramontains. Est-ce que vraiment personne ne voudra voir clair à la fin dans cette comédie ?

que s'en prend D'Alembert : il goguenarde plutôt à son sujet. La Chalotais lui-même laisse assez voir que la question s'est déplacée, en dépit du retentissant *Extrait des Assertions*, brandi par le Parlement de Paris comme une arme auxiliaire sur la tête de la Compagnie :

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas de même à la constitution des Jésuites. Elle y est entrée par la Métaphysique de leurs Casuistes qui l'avaient puisée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise Dialectique, que de la corruption du cœur ; mais cette morale est rentrée dans le corps de doctrine de la Société par le principe dangereux de l'unité de sentiment, et par le défaut de liberté dans les esprits. Ainsi le corps s'est trouvé avoir une morale corrompue presque sans le savoir et peut-être sans y croire. Cependant il est inconcevable qu'après les reproches fréquents et publics qui ont été faits aux Jésuites, après les censures de leurs propositions par les Papes et par le Clergé de France, le régime se soit obstiné à ne pas porter dans la morale la réformation et la correction qui y étaient si nécessaires. Il devait le faire par religion et même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité des sentiments : on n'a pas voulu reculer et se rétracter. Voilà ce qu'opère ce dangereux esprit de parti et la servitude des esprits plus effrayante que celle du corps (1).

Et le Père Balbani, tout en maintenant sournoisement que ses confrères avaient fait écho à l'enseignement alors commun des Docteurs, n'affiche plus aucune fierté, au souvenir de ces illustres « raffineurs » de cas de conscience :

Quelques éloges que S. François de Sales et plu-

(1) Compte rendu des Constitutions des Jésuites, par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, 1762, page 187.

sieurs personnages illustres aient donnés aux Jésuites, qui ont composé des livres de Morale, nous souhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de science. Un grand Magistrat l'appelait autrefois l'art de chicaner avec Dieu ; et dans ces derniers temps elle est devenue l'art funeste de chicaner les hommes. Si les Jésuites avaient eu moins de Casuistes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus* et d'*Antoine* en eût été moins célèbre ; mais la passion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de sujet de demander grâce pour les Auteurs qui n'ont erré qu'en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres et de toutes les Nations (1).

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourrait tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas cru qu'il fut nécessaire pour excuser les erreurs de leurs anciens Canonistes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous servir, mais il nous paraît important d'observer, que dans le cas qu'on voudrait faire revivre les accusations renfermées dans les Lettres Provinciales et dans la Morale Pratique, on trouverait de quoi y répondre chez les Casuistes de tous les Ordres, de toutes les Nations. (2)

Ce n'est plus du tout l'accent de triomphe du Père Pirot ; et celui-ci est même personnellement malmené :

La première (objection) regarde l'*Apologie des Casuistes*. Le P. Pirot est l'auteur, mais auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, aussi peu estimé que peu estimable, n'intéresse

(1) Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France ; seconde édition, revue, corrigée et augmentée, à Bruxelles, chez Vandenberghen, p. 146.

(2) *Ibid*, p. 241.

que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire suspecter l'ont bien senti, et pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de recourir au mensonge. On a avancé hardiment que l'ouvrage de Pirot était muni de l'approbation de trois Jésuites, et de la permission de son Provincial. Ce fait, hasardé sans preuve, mais non pas sans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un seul exemplaire de cette Apologie, où il paraisse du consentement exprès de la Société. Jusqu'à ce qu'on ait trouvé, on demeurera chargé d'une supposition dont on doit rendre compte au public. (1).

Il est d'ailleurs assez curieux de confronter les diverses manières dont les Mémoires de l'époque, malgré leur commune inspiration, procèdent à l'exécution du pauvre homme. Car, si le Père Balbani est dur, un fantaisiste de la même Compagnie laisse percer plus d'indulgence :

...un certain Edmond Pirot qui voulut réfuter les *Provinciales*. On ne peut guère lui reprocher que d'avoir manqué de génie. C'était un nain qui attaquait un géant. Il est tombé depuis dans un si grand mépris, que ses confrères mêmes ne connaissent peut-être son existence que par l'arrêt du Parlement. (2)

Un troisième, au contraire, appuie sur la chanterelle de la plus pure indignation. Il voudrait jurer que nul ne connaît plus cet homme, l'ami et le porte-parole du Père Annat, dont la franchise plus que la maladresse a causé les malheurs :

Qu'est-ce donc qu'un Edmond Pirot ? Un personnage de cette espèce tire-t-il à conséquence ?

(1) *Ibid*, p. 106.
(2) Lettre du Mandarin Oei-Tching à son ami Hoei-Tchang sur les affaires des RR. Jésuites, 1762.

Son ouvrage sans approbation, sans nom d'auteur, obscur dès sa naissance, oublié presque aussitôt que produit, a-t-il droit de figurer comme Code d'une Société savante, et si fertile en grands hommes ; a-t-il droit de contrebalancer l'impression que doivent faire les Sirmond, les Petau, Lingendes, la Colombière, Grasset, Teixier, Bourdaloue, Giroud, Cheminais, la Rue, Croiset, Daniel, Bussier, Bretonneau, Segaud, Antoine, Perussaut et mille autres que je pourrais vous citer, et qui ont triomphé de l'examen rigoureux que la prévention et la malignité ont fait de leurs ouvrages. Cet Edmond Pirot est néanmoins l'unique auteur Jésuite qui soit accusé d'avoir écrit en France contre nos maximes. Quand, après tant de recherches, tant de mouvements, tant d'alarmes sur la Doctrine des Jésuites, je vois paraître en preuve un Edmond Pirot, je m'imagine voir la Souris qui sort du sein de la Montagne, après les mugissements horribles qui ont précédé son enfantement ; et j'en conclus que l'imputation faite à la Doctrine des Jésuites français est une imputation bien peu fondée, puisqu'on ne saurait prouver qu'ils l'aient enseignée, et qu'il est d'ailleurs démontré qu'ils l'ont souvent désavouée et combattue. (1)

Et enfin, avec plus d'insistance, un dernier Apologiste répète à sa manière :

Le premier des Jésuites français, sujet du Roi, qui paraît dans la liste des Casuistes condamnés, c'est Edmond Pirot, qui écrivait, il y a plus de cent ans, une mauvaise apologie des Casuistes attaqués par les *Lettres Provinciales*. Son livre n'était qu'un libelle, qui parut sans nom d'auteur, et sans l'aveu ni la permission d'aucun de ses supérieurs. On ne doit donc pas dire que c'était un livre approuvé par le Général, ou du moins par le Provincial en son nom, qui ensei-

(1) Acceptation du Défi hasardé par l'auteur d'un libelle intitulé *Réplique aux Apologistes des Jésuites*, page 75.

gnait par conséquent la Doctrine constante et perpétuelle de la Société. Il suffit de lire cet ouvrage, pour être persuadé que les Supérieurs des Jésuites n'avaient pas confié la défense de leurs Auteurs à une plume si faible et si malhabile ; il n'y est point parlé du Pape, ni du pouvoir direct ou indirect que les Ultramontains lui attribuent sur le temporel des Rois, ni de la doctrine contraire à la sûreté de leur personne sacrée. L'auteur des *Provinciales,* qu'il tâche de réfuter, n'est point entré dans toutes ces questions. Tout le livre de Pirot est employé à justifier un grand nombre de décisions de morale relâchée, que l'on reprochait aux Jésuites, et l'on peut dire qu'il défend très mal une mauvaise cause. Il y traite la question de l'homicide, qu'il prétend être permis dans les cas où il s'agirait de défendre sa propre vie ou ses biens contre des assassins ou des voleurs ; et il avance sur ce sujet et sur beaucoup d'autres des propositions très fausses et très scandaleuses. Les Curés de Paris et de Rouen se soulevèrent avec raison contre cet ouvrage, qui fut condamné par un grand nombre d'Evêques. Les Jésuites ne se plaignirent point de la condamnation d'un livre qu'ils désapprouvèrent eux-mêmes ; et la plupart des Prélats illustres qui le condamnèrent, loin de leur en attribuer la Doctrine, continuèrent à leur donner des marques de leur confiance. Au surplus, ce livre, également méprisable pour le fonds et pour la forme, est aujourd'hui tellement oublié, que sur environ trois mille Jésuites qu'il y a en France, on n'en trouverait pas douze qui l'aient lu, ni un seul qui l'estime. (1)

La démonstration, en dépit des contradictions éhontées de tant de témoignages, est, je pense, suffisante ; le Bref *Dominus ac Redemptor* devait l'achever en 1774.

(1) *Mémoire sur l'Institut et la doctrine des Jésuites.* Seconde partie. Pages 56 et suivantes.

Non, l'Eglise, par ses représentants autorisés, quoi qu'en pensent nos Universitaires. n'a jamais hésité.

Entre Escobar et Pascal, elle est pour Pascal, comme entre Pirot et les Ecrits, elle est pour les Curés de Paris.

Sur la question même du laxisme, les *Provinciales* ne sont peut-être pas absolument sans reproches ; mais les *Ecrits,* du moins, demeurent évidemment vainqueurs. C'est bien eux qui ont finalement triomphé des maximes relâchées des Casuistes et qui ont déchaîné contre la morale des Jésuites le « tonnerre » du Vatican !

APPENDICE III

La Controverse du Probabilisme

Nous avons tenu à laisser notre étude sur son terrain le moins contestable, celui du laxisme, sans entrer dans les querelles particulières de doctrines et d'écoles qui nous auraient entraînés trop loin, sur des chemins moins sûrs. Mais ceux qui s'intéressent plus particulièrement aux spéculations théologiques, trouveront une ample information et les plus intéressants aperçus dans les remarquables articles que le R. P. Mandonnet, O. P. a donnés à la *Revue thomiste* au cours des années 1901 et 1902, sur *Le Décret d'Innocent XI contre le probabilisme.*

On y verra comment certains apologistes de la Compagnie entendent la polémique, leur respect des documents et des faits, leur sincérité. On y retrouvera, au premier plan, la figure connue du R. P. Brucker, S. J., et ses procédés ordinaires de discussion. Sur le fond même du débat, on y entendra, avec fruit, la voix grave d'un théologien, d'un religieux, d'un spécialiste éminent de l'histoire des controverses ecclésiastiques.

Malheureusement, nous ne pouvons guère ici

que feuilleter à la hâte ce remarquable travail, sans entrer dans le détail d'un exposé complexe et dru : il y faudrait plus d'un chapitre.

§ I. — *Probabilisme et probabiliorisme.*

Le R. P. Mandonnet est probabilioriste, et nous avons suivi, dans ces pages, une autre opinion ; nous n'en sommes que plus à l'aise pour rendre justice au savant dominicain.

Le débat de fait et de droit qu'il institue contre le P. Brucker est un écho de la longue discussion, soulevée naguère par le R. P. Thyrse Gonzalez, sous les auspices du Vénérable Innocent XI, et reprise un peu plus tard, à la fin du XVIII[e] siècle, avec une maîtrise érudite, par le R. P. Concina, O. P., dans son *Histoire du Probabilisme et du Rigorisme,* ouvrage de grande doctrine, qui demeure aujourd'hui encore une mine inépuisable d'indications et de textes.

Nous avons nous-même en mains, sur cette ardente dispute, un certain nombre de morceaux manuscrits ou peu connus, qui témoignent de l'ardeur de la lutte.

Les Jésuites s'en tirèrent surtout, d'après leur méthode habituelle, à grand renfort d'habiletés. Une prétendue rétractation du P. Concina déchaîna l'une des plus belles mêlées scolastiques qu'on ait vues au cours de cette longue rivalité spirituelle. On la chansonna, des deux parts, sur tous les airs d'église, au fond des moindres couvents. Les sonnets, les épigrammes s'échangeaient à bout portant. Et la Compagnie ne manqua point de monter, à cette occasion, son grand cheval de bataille, qui n'était déjà plus qu'une Ros-

sinante efflanquée : le P. Daniel Concina fut traité de janséniste, comme tant d'autres, à bouche que veux-tu. Mais ses confrères eurent le bon goût de s'en amuser :

> Multos scripsisti in jesuitica dogmata libros ;
> Verum, quem fructum, Daniel, inde capis?
>
> Es mendax, aiunt, vocax, vilissimus, atque
> Scribere si perges, Jansenianus eris.
>
> Scribe tamen : scribas ipsissima dogmata Christi,
> Dicent : Iste etiam Jansenianus erat !

Le P. Mandonnet n'a pas craint de s'exposer aux mêmes traits émoussés, et il a eu raison.

Quel que soit, en effet, l'avis qu'on puisse avoir aujourd'hui, sur la position respective et profondément modifiée des deux écoles, il est certain que Gonzalez, Concina et le P. Mandonnet ont pleinement raison contre le probabilisme des Casuistes, en présence duquel se sont trouvés Pascal et les Curés de Paris.

Ces anciennes « opinions probables », ou même « probablement probables », rendues telles, ne fût-ce que par l'autorité toute extérieure d'un seul auteur, — par conséquent du moindre Jésuite aux yeux de ses confrères, — menaient tout droit à l'invasion et au triomphe du Laxisme le plus éhonté, le plus scandaleux, à l'avilissement et à la destruction de la Morale chrétienne, sous le couvert d'une puissante Société religieuse. Nous en avons vu d'incroyables exemples.

Là-dessus, c'est donc Pascal qui avait raison :

Quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur son œuvre, écrit le P. Mandonnet, il est incontestable que Pascal avait mis le doigt sur une plaie vive. La preuve en est que l'Église donna satisfaction à ses

éloquentes récriminations en condamnant, par les décrets d'Alexandre VII, en 1665 et 1667, les propositions les plus scandaleuses des nouveaux moralistes, dont plusieurs avaient été attachées par Pascal lui-même au pilori.

Voilà l'évidence.

Les critiques du probabiliorisme d'alors, contre le probabilisme d'alors, sont tellement justifiées qu'incontestablement ce probabilisme-là en est mort.

Est-ce à dire que le probabilisme d'aujourd'hui ne vaut guère mieux ? Le R. P. Mandonnet le pense. Il nous permettra de n'être pas aussi pleinement de son avis que nous le souhaiterions.

Mais la question n'a peut-être pas toute l'importance qu'on croirait. Il se pourrait bien que ce ne fût plus qu'une querelle de mots. Elle a sa place, plus théorique que pratique, dans les Manuels spéciaux, sans grande influence sur les décisions de morale courante. Encore le R. P. Mandonnet a-t-il, contre ses contradicteurs, la partie belle. Car, sur dix des solutions mitigées que les probabilistes contemporains apportent à un problème autrefois sans nuances, le probabiliorisme pourrait certainement en revendiquer huit ; et la neuvième est empruntée à l'équiprobabilisme. Si bien que le probabilisme, en définitive, n'a guère sauvé de la bataille que son nom.

C'est qu'il semble, en certains cas, qu'une probabilité sérieuse, même en présence d'une autre opinion légèrement plus probable, peut, assez rarement sans doute et sous toutes sortes de réserves, être en conscience suivie ou tolérée, sinon comme règle, au moins comme excuse. En choisissant comme il faut notre point de départ. une série de définitions et de distinctions nettes

aboutit, du moins pour nous, à ce résultat abstrait et assez subtil. Mais le jeu n'en vaut pas beaucoup la peine, et le R. P. Mandonnet, en bon dialecticien, n'aurait pas de mal sans doute à répondre en tirant de nos réserves nécessaires et de nos restrictions consenties un préjugé qui, de l'opinion simplement probable à nos yeux, ferait l'opinion plus probable aux siens. Et nous n'aurions plus qu'à recommencer. Il y a des siècles que les plus intrépides argumentateurs de l'Ecole se livrent à cette escrime, excellent exercice d'assouplissement du reste, pourvu qu'on n'en exagère pas l'importance.

Passons donc. Sous l'averse des arguments de fait du P. Mandonnet, il faut convenir que le probabilisme fait une mine assez piteuse ; peut-être nous sera-t-il permis de penser pourtant qu'il garde en droit malgré ses malheurs anciens, un filet de vie et de vérité, que certains abus retentissants ont failli les premiers déshonorer et ensevelir à jamais.

§ 2. — *La Compagnie.*

Ce qui révolte le R. P. Mandonnet, ce sont les iniquités de la polémique, les défis à l'histoire et aux textes, les retours offensifs aux maximes relâchées, que la Compagnie de Jésus, en l'honneur de ses anciens casuistes malheureux, ne cesse aujourd'hui encore de multiplier.

Car l'esprit de la célèbre Société n'a pas changé. Tout lui est bon contre ses contradicteurs !

En faveur de *son* probabilisme, avec quelle ardeur ses apologistes n'invoquent-ils pas, par exemple, saint Alphonse de Liguori, et l'autorité

qu'aurait conférée au probabilisme son titre de Docteur de l'Eglise universelle.

Or, saint Alphonse de Liguori a pu pencher d'abord vers un système mitigé, plus ou moins rapproché de celui des Casuistes. Il en est revenu vite. Et il est facile d'ergoter, sans doute, au sujet de sa position exacte, dans ses principaux écrits et à la fin de sa vie. Ce qu'on ne saurait contester, d'après son témoignage fort vif et réitéré, c'est son horreur pour les théories jésuitiques. Le P. Mandonnet cite le texte italien et donne les références d'un certain nombre de ses lettres les plus significatives à cet égard :

Je suis, dit-il, le vrai probabilioriste... Prêchez et publiez tous que nous sommes contraires, et moi tout le premier, aux doctrines des Jésuites... Je ferai savoir à tout le monde que je ne suis pas la doctrine des Jésuites, mais que je la réprouve... J'ai réprouvé expressément les doctrines des Jésuites touchant la morale et la scolastique... Quant à être partisan des doctrines des Jésuites, je me suis déclaré, dans mes œuvres imprimées, contraire à elles, aussi bien en morale qu'en scolastique.

Il allait même jusqu'à considérer comme une *tache* qu'on le soupçonnât de partager les erreurs de la Compagnie ; et l'on voit par là avec quel à-propos le R. P. Brucker objectait en 1901 et insinue aujourd'hui encore, après avoir eu les pièces sous les yeux, qu' « on a pu dire que le probabilisme était, en quelque sorte, canonisé en la personne d'Alphonse de Liguori ! »

Mais, qu'est-ce que la Compagnie ne s'est pas permis en ce genre ?

Le P. Oliva, onzième Général de la Compagnie de Jésus, espion à la solde de Louis XIV,

exécuta le jésuite français Pierre La Quintinye, coupable de lui avoir signalé l'un des premiers les maximes relâchées de ses confrères : et, devant Innocent XI, ce religieux sincère en fut réduit à dénoncer l'éternelle tactique de son Ordre, en face des réclamations du Saint-Siège :

Dans l'exposé de ses griefs, le P. La Quintinye accuse son général et les supérieurs de se répandre, devant le Pape, en déclarations de fidélité aux décrets du Saint-Siège contre la morale relâchée et néanmoins de favoriser, en sous-main et par lettres privées, les auteurs jésuites qui ont fait une si mauvaise réputation à la Société.

Devenu Général par l'intervention du Pape, Thyrse Gonzalez, qui a désormais sous les yeux toutes les pièces de son propre procès et les secrets de la Compagnie, reprend d'ailleurs à son compte, sans réplique possible, les accusations de La Quintinye.

Le R. P. Mandonnet résume également un peu plus loin l'histoire du schisme régalien du P. de la Chaise, que nous avons exposée tout au long dans une précédente brochure.

Les résistances de la Compagnie au Saint-Siège éclatent ainsi de toutes parts ; et, parmi le concert de désobéissances qui s'élèvent de tout temps contre le Pontife romain, l'indocilité des Jésuites est la plus odieuse, parce que la plus contraire à leur vocation, la plus hypocrite et d'un pire scandale :

D'aucuns, par une politique habile, ont même fait sonner très haut l'expression de leur obéissance et de leur respect, tandis que pratiquement et par des voies détournées, ils allaient à l'encontre de ces volontés, qu'ils magnifiaient plus que personne, afin de dépister

toute surveillance et d'atteindre plus sûrement leur fin. Les esprits simples ou peu avisés, et Dieu en connaît le nombre ne peuvent soupçonner de si profondes combinaisons. Ils suivent, machinalement et sans réflexion, des gens qui font, si souvent et si haut, profession de suivre en tout le Pape et l'Église ; et il ne leur viendrait pas un instant à l'idée que l'on puisse porter ainsi dans les plis de son drapeau le principe intégral de l'autorité, sans qu'il s'y cache aussi le trésor intégral de l'orthodoxie.

Machiavélisme, hélas ! qui a sa source, non pas seulement dans des écarts individuels, ni même dans une déviation générale de l'esprit de la Société à cette époque de profonde décadence, mais plus haut. Le R. P. Mandonnet l'a vu, et courageusement il le dit. Ce principe d'erreur, d'amour propre et d'appétit de domination doctrinale, aveugle à tous les avertissements, remonte jusqu'aux Constitutions de la Compagnie :

La déclaration qui accompagne la constitution relative à l'unité de doctrine dans la Société (Pars III, cap. I nº 18), porte ceci : « Il ne faut pas admettre d'opinions nouvelles ; et si quelqu'un professe une opinion qui s'écarte de ce que l'Église et ses Docteurs enseignent communément, il doit soumettre son sentiment *à la définition de la Société*, comme il est déclaré dans l'Examen. » Le lecteur s'attendait, sans doute, qu'en présence d'un jésuite qui s'écarte de l'opinion commune de l'Église et de ses Docteurs, les Constitutions allaient déclarer qu'il devait se conformer à cet enseignement. Ce n'est pas cela. Il doit se soumettre à la définition de la Compagnie.

Le résultat, en tous temps, était inévitable :

Les théologiens jésuites ne relèvent pas des décrets de l'Église, mais le reste des théologiens relève des définitions de la Compagnie de Jésus.

§ 3. — *Le R. P. Brucker.*

Ecce iterum Crispinus ! C'est à lui, en effet, que le P. Mandonnet principalement s'adresse ; et il faut avouer que jamais controversiste imprudent et impudent ne reçut plus belle volée de bois vert.

On nous pardonnera de nous en égayer un moment. Le R. P. Brucker est un polémiste malheureux. Sa figure appelle les coups ; ou plutôt ses effronteries dans la discussion les lui attirent, si drus, si justes et si mérités, qu'il est difficile de garder son sérieux.

Il finira par rendre immortels ses bruckérismes à l'égal des escobarderies d'un de ses plus fameux confrères.

Dans une récente recension qu'il a bien voulu donner aux *Etudes* de notre première brochure sur *Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de la Chaise*, il nous prodigue de haut les grands airs de l'historien patenté et les pantalonnades les plus réjouissantes. Et nous aurons l'occasion sans doute d'y revenir. Nous attendons seulement qu'il ait achevé de divertir la galerie en rendant compte aussi de notre travail sur *Le Bref « Dominus ac Redemptor »*.

Son confrère, Maurice Meschler, S. J., plus impertinent, résume, en effet, dans une formule lapidaire, cet acte pontifical : « Il renferme des accusations, mais aucune preuve ». Le P. Brucker, moins lapidaire, mais non moins catégorique, avait écrit : « Il mentionne — trop libéralement, s'il est permis de le dire en tout respect — les accusations dont ils (les Jésuites) ont été l'objet, mais *sans indiquer par un seul mot* qu'elles soient

fondées ». Pas même une *indication* dans ce ferme et surabondant réquisitoire ! Voilà la méhode de l'écrivain.

Sa recension veut surtout nous convaincre que Louis XIV, en 1689, n'était pas excommunié ; et il oublie que les *Etudes* elles-mêmes, quelques mois auparavant, avaient établi ce point, par surcroît, sur des documents nouveaux, et qu'il aurait bien dû d'abord se mettre d'accord avec le Père Dubruel. Voilà ses impairs.

Pourvu qu'il morigène et bataille, en l'honneur de sa Compagnie, le P. Brucker ne regarde à rien. Au moindre signe, il est prêt à pourfendre l'adversaire, quitte à s'enferrer dès la première passe jusqu'à la garde. Tel est son talent.

C'est lui que les *Etudes* avaient naturellement choisi, sous Pie X, en attendant les temps nouveaux, pour démontrer au monde étonné que cette trop prudente Revue s'était particulièrement distinguée dans la mêlée moderniste. Et M. Gaudeau, son ancien confrère, avait dû rappeler assez durement que le P. Brucker était seul ou à peu près à apprécier là-dessus ses services. Car ce bouillant vétéran aime à déployer sa verve contre ceux qu'il soupçonne de n'admirer pas sa Compagnie jusqu'à l'extase, plutôt que contre les ennemis authentiques de la Sainte Eglise. Telle est sa charitaine humeur.

Mais voici que dernièrement le Saint Office a dû condamner solennellement une thèse de M. l'abbé Touzard, professeur à l'Institut catholique, sur l'authenticité du Pentateuque. Or, comme par hasard, ce nouvel exégète avait emprunté sa thèse à un livre du P. Brucker : *L'Eglise et la Critique biblique*, que dénonce dans un récent article de *Biblica* un confrère espa-

gnol, le P. Fernandez, S. J., étonné, semble-t-il, des tendances de sa Compagnie en France. Telle est l'autorité du critique comme de l'historien.

On a trouvé, au cours du présent volume, d'autres exemples de sa droiture d'esprit, de sa solidité de jugement et de ses autres menus talents : ils devraient rappeler à la modestie ce donneur intrépide de leçons.

Ceci, d'ailleurs, n'est qu'un acompte : et nous lui ménageons, s'il y tient, quelques « sourires ailés », plus émus encore que celui qui « toucha ses lèvres discrètement », lorsque « se mettant à table un beau matin » sous le regard attendri du P. Dudon, il « trouva dans son assiette » ô merveille ! le manuscrit perdu de son incomparable *Esquisse*.

Il est temps, en effet, d'en finir avec ces pétulances du P. Brucker, que le R. P. Mandonnet relevait déjà vertement il y a une vingtaine d'années.

Une assurance, qui ne doute de rien, et supplée à la plus honnête information par des affirmations tranchantes ; un beau dédain des contradictions ; des « formules riches de sous-entendus » ou une « parole qui traduit peu fidèlement la pensée » ; des conclusions sans aucun fondement critique, en dépit de l'appareil ou de la jactance scientiste ; des appels aux sources, pour échapper aux avis gênants les plus communs, et soudain la diversion honteuse ; des « témoins qu'on ne saurait récuser », mais qui parlent au rebours de sa thèse ; l'art de solliciter les textes ou de les escamoter sans vergogne, de se faire délivrer des certificats à côté, « d'énerver les faits comme les documents » ; l' « inexactitude » et l' « équivoque » à jet continu ; des artifices de discussion indignes de

la gravité du débat; de « creux » raisonnements, qui voudraient être une « méchanceté » ; des mœurs littéraires, enfin, qui consistent surtout à ranger ses contradicteurs parmi les « pires pamphlétaires », tout en les engageant doucereusement à la courtoisie : tel le P. Mandonnet a trouvé naguère le P. Brucker et tel nous le retrouvons dans sa verte vieillesse.

Sans doute, le mal n'est pas grand ; et ce tranche-montagne est seul à s'imaginer qu'il en découd :

Que le Révérend Père quitte cette illusion. Tant de noms sont déjà venus sous sa plume pour y être noircis, qu'il m'est bien indifférent de m'y trouver bon cinq centième. Je ne crois pas que la plume du R. P. Brucker puisse faire beaucoup de mal à personne.

C'est bien aussi notre avis. Mais il était bon de montrer à quelques-uns, qu'en dépit de certains airs de mépris intéressés, la « campagne » que nous menons n'est pas une campagne. C'est l'expression de sentiments communs dans l'Eglise, aussi vieux que la Compagnie, et dont ne viendront à bout ni les injures, ni les intrigues, ni les coups de force.

Tôt ou tard, il faudra répondre pour de bon au tribunal de toutes les justices humaines et divines ; et bruckériser n'y servira plus de rien.

Les Ricci paient pour les Escobar et pour les la Chaise.

Ce n'est pas nous qui menaçons aujourd'hui d'une seconde catastrophe la Société, ce sont ses Bruckers — et tant d'autres flagorneurs et profiteurs de la mode intellectuelle, casuistes sociaux, éternels rêveurs d'une Sur-Eglise ruineuse.

Probables ou non, on est toujours sûr de trou-

ver le plus grand nombre de ses Docteurs du côté des opinions les moins sûres, des maximes de désordre, d'une morale aussi funeste aux âmes qu'à la société.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

La Querelle du Laxisme

APPENDICE I

L'Apologie pour les Casuistes du P. Pirot

APPENDICE II

La déroute des Casuistes

APPENDICE III

La Controverse du Probabilisme

73-153. — Imp. Bourse de Commerce, 35, rue J.-J.-Rousseau.

ERRATA

Page 7, dernière ligne de la note, *au lieu de :* Autoine Arnauld, *lire :* Antoine Arnauld.

Page 13, lignes 14 et 15, *au lieu de :* 1655 et 1656, *lire :* 1658 et 1659.

Page 399, dernière ligne, *au lieu de :* Probables ou non, etc., *lire :* On est toujours certain de trouver le plus grand nombre de ses Docteurs du côté des opinions les moins sûres, probables ou non, des maximes de désordre, d'une morale aussi funeste aux âmes qu'à la société.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 062450264